

VISIONFUND

**Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)
de droit luxembourgeois à compartiments multiples**

PROSPECTUS

Mars 2024

TABLE DES MATIÈRES

1.	LEXIQUE GÉNÉRAL	5
2.	INTRODUCTION	12
3.	ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ	14
4.	LA SOCIÉTÉ	18
4.1	INFORMATIONS GÉNÉRALES	18
4.2	CAPITAL SOCIAL	18
4.3	DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ	18
4.4	FUSION OU LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS OU DE CATÉGORIES OU SOUS-CATÉGORIES	19
4.5	CLOISONNEMENT DES RESPONSABILITÉS	19
4.6	CONFLITS D' INTÉRÊTS	19
4.7	RÈGLEMENT CONCERNANT LES INDICES UTILISÉS COMME INDICES DE RÉFÉRENCE	20
4.8	RÈGLEMENT DURABILITÉ	21
5.	RESTRICTIONS D' INVESTISSEMENT	23
6.	COGESTION ET MISE EN COMMUN	33
7.	CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES SUR LES RISQUES	34
7.1	GÉNÉRALITÉS	34
7.2	OBJECTIF D' INVESTISSEMENT	34
7.3	SOUS-CLASSES COUVERTES CONTRE LE RISQUE DE CHANGE	34
7.4	PROFIL D' INVESTISSEUR	34
7.5	SUSPENSION DE LA NÉGOCIATION DES ACTIONS	34
7.6	DIVIDENDES	34
7.7	WARRANTS	34
7.8	INVESTISSEMENT DANS LES PAYS ÉMERGENTS ET EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT	34
7.9	INVESTISSEMENT DANS DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	40
7.10	INVESTISSEMENT DANS DES SECTEURS SPÉCIFIQUES	40
7.11	UTILISATION D' INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS	40
7.12	INVESTISSEMENT DANS DES ENTREPRISES LIÉES À LA TECHNOLOGIE	43
7.13	INVESTISSEMENT DANS DES PORTEFEUILLES CONCENTRÉS	43
7.14	INVESTISSEMENTS DANS DES TITRES CONVERTIBLES	43
7.15	INVESTISSEMENTS DANS DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES CONDITIONNELLES	43
7.16	INVESTISSEMENTS EN OPCVM ET AUTRES OPC	44
7.17	INVESTISSEMENT EN TITRES DE CRÉANCE	44
7.18	PRODUITS STRUCTURÉS	46
7.19	INVESTISSEMENT DANS L' IMMOBILIER	46
7.20	CERTIFICATS REPRÉSENTATIFS D' ACTIONS ÉTRANGÈRES	47
7.21	POLITIQUE D' INVESTISSEMENT ESG	47
7.22	COTE	47
7.23	RISQUE LIÉ À LA GARDE DES ACTIFS	47
7.24	RISQUE LIÉ AUX GARANTIES	47
7.25	RÉINVESTISSEMENT DES GARANTIES	48
8.	SOCIÉTÉ DE GESTION	49
9.	DISTRIBUTEUR GLOBAL	52

10.	GESTIONNAIRES, GESTIONNAIRES DÉLÉGUÉS, CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT ET GESTIONNAIRES DE TRANSITION	53
11.	AGENT DOMICILIATAIRE ET DÉPOSITAIRE	55
12.	ACTIONS	58
13.	DÉFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D' INVENTAIRE	59
14.	SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D' INVENTAIRE ET DE L' ÉMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS	62
15.	ÉMISSION ET DÉLIVRANCE DES ACTIONS	63
15.1	GÉNÉRALITÉS	63
15.2	SOUSCRIPTIONS INITIALES	63
15.3	SOUSCRIPTIONS PERMANENTES	63
15.4	RESTRICTIONS À L' ACQUISITION ET À LA DÉTENTION D' ACTIONS ET MESURES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D' ARGENT	64
15.5	RESTRICTIONS À L' ACQUISITION D' ACTIONS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES PRATIQUES ET TECHNIQUES DU LATE TRADING ET DU MARKET TIMING	64
15.6	RESTRICTIONS À L' ACQUISITION D' ACTIONS LIÉES À LA VÉRIFICATION DE LA QUALIFICATION D' INVESTISSEUR INSTITUTIONNEL	64
15.7	COMMERCIALISATION DES ACTIONS À L' ÉTRANGER	65
15.8	NOTE AUX PERSONNES AMÉRICAINES	65
15.9	ANNULLATION DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION	65
16.	RACHAT DES ACTIONS	66
17.	CONVERSION D' ACTIONS	68
17.1	GÉNÉRALITÉS	68
17.2	TYPE DE CONVERSION D' ACTIONS	68
17.3	LIMITATIONS APPLIQUÉES AUX CONVERSIONS	68
17.4	MODALITÉS D' EXÉCUTION DES CONVERSIONS	68
17.5	FORMULE SUR LA BASE DE LAQUELLE S' EFFECTUE UNE CONVERSION D' ACTIONS	69
17.6	COMMISSION DE CONVERSION	69
17.7	ANNULLATION DES DEMANDES DE CONVERSION	69
18.	POLITIQUE D' AJUSTEMENT DES PRIX	70
19.	COMMISSIONS ET FRAIS	71
19.1	FRAIS	71
	19.1.1 Commission de gestion globale	71
	19.1.2 Commissions de performance et de surperformance	71
	19.1.3 Accords de rétrocession de commission	75
	19.1.4 Rémunération du Dépositaire et de la Société de gestion au titre de ses fonctions administratives	75
19.2	FRAIS	75
20.	EXERCICE FINANCIER	77
21.	RAPPORTS PÉRIODIQUES	78
22.	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES	79
23.	DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	80
24.	RÉGIME FISCAL	81
24.1	IMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ	81
24.2	IMPOSITION DES ACTIONNAIRES	81
24.3	FATCA	83
25.	PROTECTION DES DONNÉES	84
25.1	CATÉGORIES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES	84
25.2	FINALITÉS DU TRAITEMENT	84

25.2.1	Pour l' exécution du contrat auquel l' investisseur est partie, ou pour prendre des mesures à la demande de l' investisseur avant de conclure un contrat.	84
25.2.2	Pour respecter les obligations légales et/ou réglementaires	84
25.2.3	Pour répondre aux intérêts légitimes souhaités par la Société	85
25.2.4	Pour toute autre fin spécifique à laquelle la Personne concernée a consenti	85
25.3	DIVULGATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À DES TIERS	85
25.4	DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES EN CE QUI CONCERNE LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	85
25.5	INFORMATIONS AU SUJET DES PERSONNES CONCERNÉES LIÉES À L' INVESTISSEUR	86
25.6	DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES	86
25.7	ENREGISTREMENT DES CONVERSATIONS TÉLÉPHONIQUES	86
26.	INFORMATIONS DESTINÉES AUX ACTIONNAIRES	87
26.1	VALEUR NETTE D' INVENTAIRE	87
26.2	AUTRES PUBLICATIONS	87
26.3	MISE À DISPOSITION DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS	87
27.	FICHES SIGNALÉTIQUES DES COMPARTIMENTS	88
	VISIONFUND - DYNAMIC WORLD EQUITY ALLOCATION	89
	VISIONFUND - GLOBAL ADAGIO	92
	VISIONFUND - GLOBAL MODERATO	96
	VISIONFUND - GLOBAL PRESTO	100
	VISIONFUND - EUROPE CORE	104
	VISIONFUND - EUROPE GROWTH	108
	VISIONFUND - EUROPE OPPORTUNITIES	112
	VISIONFUND - SWISS EQUITY	118
	VISIONFUND - EMERGING MARKETS EQUITY	122
	VISIONFUND - US EQUITY LARGE CAP CORE	126
	VISIONFUND - US EQUITY LARGE CAP VALUE	130
	VISIONFUND - US EQUITY LARGE CAP GROWTH	134
	VISIONFUND - US EQUITY SMALL AND MID CAP	138
	VISIONFUND - JAPAN EQUITY VALUE	142
	VISIONFUND - EURO INVESTMENT GRADE CORPORATE BONDS	145
	VISIONFUND - SELECT US EQUITY PORTFOLIO	149
	VISIONFUND - JAPAN LARGE CAP BLEND	152
	VISIONFUND - US EQUITY LC QUANTCORE	155
	VISIONFUND - US HIGH YIELD BOND	159
	VISIONFUND - GLOBAL AGGREGATE BONDS	162
	VISIONFUND - JAPAN EQUITY MID-SMALL CAP	167
28.	ANNEXES PRÉCONTRACTUELLES CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/1288 DE LA COMMISSION DU 6 AVRIL 2022 COMPLÉTANT LE SFDR	170

1. LEXIQUE GÉNÉRAL

« Approche par la VaR absolue »

Désigne une méthode de calcul du risque global telle que détaillée dans les lois et règlements applicables, comprenant, de façon non limitative, la circulaire CSSF 11/512.

« Accessoirement »

Signifie, lorsque ce terme est utilisé pour définir la politique de placement d'un Compartiment, jusqu'à concurrence de 49 % de l'actif net du Compartiment concerné.

« Actifs liquides »

Les actifs liquides comprennent non seulement les espèces et les certificats bancaires à court terme, mais aussi les Instruments du Marché monétaire tels que définis dans la Directive 2009/65/CE. Une lettre de crédit ou une garantie à première demande donnée par un établissement de crédit de première classe non affilié à la contrepartie sont considérées comme équivalentes à des actifs liquides.

« Actions »

Désigne les actions de VISIONFUND.

« Actions »

Inclut également les bons de jouissance et les bons de participation lorsque, dans le cadre de sa politique de placement, un Compartiment investit dans des actions.

« AEMF »

Désigne l'Autorité Européenne des Marchés Financiers, qui est une autorité européenne indépendante contribuant à préserver la stabilité du système financier de l'Union européenne en assurant l'intégrité, la transparence, l'efficacité et le bon fonctionnement des marchés boursiers, tout en améliorant la protection des investisseurs.

« AEOI »

Désigne la norme mondiale d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers de l'OCDE.

« Agent de transfert délégué »

CACEIS Bank, succursale du Luxembourg

« Agent de transfert »

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (LUXEMBOURG)

« Approche par la VaR relative »

Désigne une méthode de calcul du risque global telle que détaillée dans les lois et règlements applicables, comprenant, de façon non limitative, la circulaire CSSF 11/512.

« Approche par les engagements »

Désigne une méthode de calcul du risque global telle que détaillée dans les lois et règlements applicables, comprenant, de façon non limitative, la circulaire CSSF 11/512.

« Assemblée Générale »

Désigne l'assemblée générale des actionnaires de la Société ou, lorsque le contexte l'exige, l'assemblée générale d'un Compartiment, d'une Classe ou d'une Sous-Classe.

« Avis de l'AEMF 34-43-296 »

Fait référence à l'avis 34-43-296 de l'AEMF du 30 janvier 2017 concernant les Catégories d'Actions d'OPCVM.

« Chapitre »

Désigne un chapitre du présent Prospectus.

« CHF »

Désigne le franc suisse.

« Circulaire 04/146 »

Désigne la circulaire CSSF 04/146 relative à la Protection des organismes de placement collectif et de leurs investisseurs contre les pratiques de Late Trading et de Market Timing.

« Circulaire 11/512 »

Désigne la circulaire CSSF 11/512 relative à la présentation des principaux changements du cadre réglementaire en matière de gestion des risques suite à la publication du règlement CSSF 10-4 et des précisions de l'AEMF.

« **Circulaire 18/698** »

Désigne la circulaire CSSF 18/698 sur l'agrément et l'organisation des gestionnaires de fonds d'investissement de droit luxembourgeois.

« **Classe de capitalisation** »

Désigne une Classe pour laquelle il n'est pas prévu de faire des distributions, comme exposé à la Fiche signalétique pertinente.

« **Classe de distribution** »

Désigne une Classe pour laquelle il est prévu de distribuer des dividendes. Conformément au principe énoncé dans les Statuts, les Classes de distribution, sauf indication contraire dans la Fiche signalétique concernée, distribueront chaque année l'ensemble des dividendes générés au cours de la période, déduction faite des commissions.

« **Classe** »

Désigne une ou plusieurs Classes d'actions émises par un Compartiment et dont les actifs seront investis en commun selon la politique de placement du Compartiment concerné.

« **Compartiment** »

Désigne un portefeuille distinct d'actifs et de passifs de la Société doté d'une politique d'investissement spécifique comme décrit dans la Fiche signalétique pertinente.

« **Conseil** »

Désigne le conseil d'administration de la Société.

« **CSSF** »

Désigne la Commission de Surveillance du Secteur Financier, qui est l'autorité de surveillance luxembourgeoise du secteur financier.

« **Dérivés de gré à gré** »

A le sens exposé au Chapitre 5, section A (7).

« **Devise d'évaluation** »

Devise dans laquelle la Valeur Nette d'Inventaire d'une Classe ou d'une Sous-Classe d'un Compartiment est libellée (unité de compte).

« **DICI** »

Désigne le document d'informations clés pour l'investisseur. La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'avant toute souscription d'Actions, les investisseurs peuvent consulter les informations clés pour l'investisseur sur les Classes d'Actions qui sont disponibles sur le site Internet www.edmond-de-rothschild.com, section « Institutional & Fund Services », rubrique « FUND CENTER ». Un exemplaire imprimé sur papier des informations clés pour l'investisseur peut également être obtenu sans frais au siège social de la Société de Gestion, du Distributeur Global ou des intermédiaires faisant partie du réseau de distribution.

« **Directive 2009/65/CE** »

Désigne la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée.

« **Directive 2014/65/UE** »

Désigne la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers.

« **Directives AEMF 2014/937** »

Désigne la Directive 2014/937 de l'AEMF du 1^{er} août 2014 concernant les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM.

« **EEE** »

Désigne l'Espace Économique Européen.

« **ESG** »

Désigne les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

« **État admissible** »

Désigne tout État membre de l'OCDE et tout autre État que le Conseil estime approprié concernant les objectifs d'investissement de chaque Compartiment. Les États admissibles comprennent des pays d'Afrique, d'Amérique, d'Asie, d'Australasie et d'Europe.

« **État membre de l'OCDE** »

Désigne un État membre de l'OCDE.

« État membre de l'UE »

Désigne un État membre de l'UE et un État parti à l'accord sur l'EEE autre qu'un État membre de l'UE dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents.

« ETC » ou « Exchange Traded Commodities »

Désigne un produit structuré comme un produit obligataire qui réplique la performance d'une matière première, d'indices de matières premières ou de métaux précieux. Les titres ne donnent pas lieu à une livraison physique et sont négociés sur un marché réglementé au titre de la Directive 2014/65/UE.

« ETF » ou « Fonds indiciels cotés »

Désigne les fonds d'investissement qui représentent un pool de valeurs et qui réplique généralement la performance d'un indice. Les fonds indiciels cotés sont négociés comme des actions.

« Exercice financier »

Désigne l'exercice social de la Société, clôturé au 31 mars de chaque année.

« FATCA »

Désigne le *Foreign Account Tax Compliance Act*, la législation américaine incorporée dans le *Hiring Incentives to Restore Employment Act* de 2010, ainsi que toute législation ou réglementation édictée en vertu du droit américain ou luxembourgeois visant à mettre en œuvre cette législation (telle que notamment la loi luxembourgeoise du 24 juillet 2015 relative à la FATCA).

« FIA »

Désigne un fonds d'investissement alternatif au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires des fonds d'investissement alternatifs, telle que modifiée.

« Fiche signalétique »

Désigne chaque supplément au présent Prospectus décrivant les caractéristiques spécifiques d'un Compartiment. Chacun de ces suppléments doit être considéré comme faisant partie intégrante du Prospectus.

« Fonds de placement » - « Organisme de placement collectif » ou « OPC »

Désigne un organisme de placement collectif au sens de l'article 1, paragraphe 2, points a et b de la Directive 2009/65/CE, qu'il soit ou non situé dans un État membre de l'UE, à condition que cet OPC respecte les exigences de l'article 41, paragraphe 1, point e de la Loi du 17 décembre 2010.

« GAFI »

Désigne le Groupe d'Action Financière Internationale. Le GAFI est un organisme intergouvernemental dont le but consiste à développer et à promouvoir les politiques nationales et internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

« Groupe de sociétés »

Désigne des sociétés qui appartiennent à un seul et même groupe lorsque, en vertu de la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés (telle que modifiée) ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, elles doivent établir des comptes consolidés.

« Instruments du marché monétaire »

Désigne des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.

« Investisseur institutionnel »

Désigne un investisseur qui est un investisseur institutionnel au sens de l'article 174 de la Loi de 2010 et tel que ce terme est interprété par les lois ou règlements applicables au Luxembourg, qui inclut actuellement à la compréhension de la Société (liste non exhaustive) i) les établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier, y compris les établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier souscrivant des actions en leur propre nom, mais pour le compte de clients, dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire lorsque les clients de l'établissement de crédit ou autre professionnel du secteur financier n'ont aucun droit direct vis-à-vis de la Société ; ii) les compagnies d'assurance et de réassurance, y compris les compagnies d'assurance qui souscrivent des actions dans le cadre d'une police d'assurance en unités de compte, lorsque les bénéficiaires de la police d'assurance n'ont aucun droit direct vis-à-vis de la Société ; iii) les établissements de sécurité sociale et les fonds de pension ; iv) les groupes industriels et financiers et les structures mises en place par un groupe industriel ou financier pour gérer des montants d'actifs importants ; et v) les organismes de placement collectif.

« Investisseur(s) »

Désigne toute personne ayant souscrit des Actions.

« Jour d'évaluation »

Désigne le jour avec effet auquel est calculé la Valeur nette d'inventaire des Actions d'un Compartiment, d'une Classe ou d'une Sous-Classe.

« Jour ouvrable »

Sauf définition contraire dans la Fiche signalétique d'un Compartiment spécifique, tout jour où les banques sont généralement ouvertes la journée entière au Luxembourg (à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés ainsi que du Vendredi saint et du 24 décembre).

« Late Trading »

Désigne la technique, telle que prévue par la circulaire CSSF 04/146, qui consiste à accepter un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres du Jour d'évaluation concerné et à l'exécuter au prix basé sur la Valeur nette d'inventaire applicable ce même jour.

« Limite de risque de contrepartie »

Fait référence aux limites de risque de contrepartie applicables à la Société dans le cadre de l'utilisation de Dérivés de gré à gré décrite au Chapitre 5. « Restrictions d'investissement », section D (15).

« Loi du 10 août 1915 »

Désigne la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée de temps à autre.

« Loi du 17 décembre 2010 »

Désigne la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle que modifiée de temps à autre.

« Marché réglementé »

Désigne un marché ou une bourse de valeurs tels que définis à l'article 41, paragraphe 1, point a à c de la Loi de 2010.

« Market Timing »

Désigne la technique de market timing au sens de la circulaire CSSF 04/146, c'est-à-dire une méthode d'arbitrage selon laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des Actions dans un court laps de temps en tirant profit des décalages horaires et/ou des imperfections ou déficiences du système de détermination de la Valeur Nette d'Inventaire.

« NCD »

Désigne la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers développée par l'OCDE (fréquemment désignée comme la « Norme commune de déclaration » ou « AEOI », telle que mise en place dans toute juridiction concernée conformément aux accords bilatéraux ou multilatéraux (y compris les accords entre autorités compétentes) ou à la Directive du Conseil 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la Directive du Conseil 2011/16/UE du 15 février 2011, relative à la coopération administrative en matière fiscale.

« Obligations « distressed » »

Désigne des instruments de créance qui i) sont officiellement en restructuration ou en défaut de paiement et ii) qui sont assortis d'une notation inférieure à CCC- (selon Standard & Poor's ou une notation équivalente d'une autre agence indépendante, ou jugée équivalente par le Gestionnaire en investissement).

« Obligations à option »

Désigne une transaction par laquelle le gestionnaire reproduit le remboursement d'une obligation convertible en achetant une obligation à revenu fixe et une option d'achat.

« Obligations convertibles conditionnelles » ou « CoCos »

Font référence aux titres subordonnés de capital contingent, instruments émis par les institutions bancaires et les compagnies d'assurance pour augmenter leurs réserves de capital dans le cadre des nouvelles réglementations bancaires et d'assurance. Dans le cadre d'une Obligation convertible conditionnelle, certains événements déclencheurs (par exemple la baisse du ratio de fonds propres de l'émetteur en deçà d'un certain seuil ou une décision de l'autorité de réglementation de l'émetteur) peuvent entraîner la réduction de valeur permanente, jusqu'à zéro, de l'investissement dans le principal et/ou des intérêts accumulés, ou une conversion en actions.

« Obligations convertibles »

Désigne une obligation qui donne à son détenteur l'option de la convertir en actions de l'émetteur.

« Obligations échangeables »

Désigne une obligation qui donne à son détenteur l'option de l'échanger contre l'action d'une société autre que l'émetteur.

« OCDE »

Désigne l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économique.

« OPC de type fermé »

Désigne un OPC de type fermé, coté en Bourse ou négocié sur un Marché réglementé et dont les parts ou actions sont considérées comme étant similaires à n'importe quelle autre Valeur mobilière.

« OPC de type ouvert »

Désigne un OPC dont les parts ou actions sont, à la demande des détenteurs de parts ou d'actions basées sur la valeur nette de l'actif desdits OPC, rachetées directement ou indirectement, et qui présentent une négociabilité au moins trimestrielle. Les mesures prises par un OPC pour garantir que la valeur boursière de ses parts ou actions ne varie pas sensiblement par rapport à leur valeur nette d'inventaire doivent être considérées comme équivalentes à un tel rachat.

« OPC luxembourgeois »

Désigne un OPC luxembourgeois agréé par la CSSF.

« OPCVM »

Désigne les OPC conformes à la Directive 2009/65/CE.

« Papiers monétaires »

Désignent généralement les valeurs mobilières à courte échéance.

« Pays émergents »

Désigne des pays en développement présentant un fort potentiel de croissance. Ces pays ont généralement un Produit National Brut faible et se trouvent dans des régions géographiques telles que l'Asie, l'Europe de l'Est et l'Amérique latine. Cette définition inclut les pays BRIC (Brésil, Russie, Inde et Chine).

« Personne américaine »

Désigne une personne qui est une personne américaine aux fins du règlement S du US Securities Act et de la CFTC Rule 4.7 ou un résident américain au sens de l'Investment Company Act, comprenant toute personne physique résidente des États-Unis, toute société de personnes ou de capitaux de droit américain dotée de la personnalité juridique, toute succession dont l'exécuteur ou l'administrateur testamentaire est une personne américaine et dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu aux États-Unis quelle que soit son origine, toute fiducie dont le fiduciaire est une personne américaine et dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu aux États-Unis quelle que soit son origine et toute autre personne américaine ou tout autre résident américain aux fins du règlement S du US Securities Act, de l'Investment Company Act et de la CFTC Rule 4.7.

« Principalement » ou « principal »

Signifie, lorsque ce terme est utilisé pour définir la politique de placement d'un Compartiment, plus de 50 % de l'actif net du Compartiment concerné.

« Prospectus »

Le prospectus de la Société, tel que modifié de temps à autre.

« RDC OPCVM »

Renvoie au règlement délégué de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la Directive 2009/65/CE en ce qui concerne les obligations des dépositaires.

« Règlement concernant les indices utilisés comme indices de référence »

Désigne le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les Directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) n° 596/2014.

« Règlement Durabilité »

Désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la Publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

« Règlement sur les fonds monétaires »

Désigne le Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires.

« RESA »

Désigne le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

« Responsable du traitement »

Désigne une entité (telle que la Société de gestion ou son sous-traitant) à laquelle la Société peut sous-traiter le traitement des données personnelles.

« Risque en matière de durabilité »

Désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, et potentiellement causer une perte totale de sa valeur, ce qui pourrait avoir une incidence sur la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné.

« RMB »

Désigne la monnaie officielle de la République populaire de Chine ; s'entend comme une référence au Renminbi offshore.

« **Sensibilité** »

A le sens décrit au Chapitre 7.17.

« **SFTR** »

Désigne le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et à la réutilisation, venant modifier le Règlement (UE) 648/2012.

« **Société de gestion** »

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (LUXEMBOURG).

« **Société** »

VISIONFUND.

« **Sous-Classe(s)** »

Les Classes émises par chaque Compartiment peuvent être subdivisées en Sous-Classes d'Actions dont chacune pourra avoir une devise d'évaluation ou une politique de couverture différente.

« **Statuts** »

Désigne les statuts de la Société, tels que modifiés de temps à autre.

« **Titres de créance** »

Désigne tous les types d'obligations à coupon fixe, variable, révisable, flottant, minimal, maximal, indexé ou à zéro coupon, y compris les Obligations convertibles, échangeables ou à option et tous les autres titres de créance similaires.

« **TRS** »

Désigne un swap sur rendement total, c'est-à-dire un contrat d'instruments dérivés, tel que défini à l'alinéa 7) de l'article 2 du Règlement (UE) 648/2012 en vertu duquel une contrepartie transfère la performance économique totale, y compris les revenus provenant des intérêts, des frais, des plus-values et des moins-values liés aux fluctuations de prix et des pertes de crédit d'une obligation de référence à une autre contrepartie.

« **UE** »

Désigne l'Union européenne.

« **Valeur Nette d'Inventaire** » ou « **VNI** »

Désigne le total des actifs nets d'un Compartiment, concernant toute Classe ou Sous-Classe, calculé conformément aux modalités du présent Prospectus.

« **Valeurs mobilières négociables** »

Désigne :

- les actions et autres valeurs assimilables à des actions ;
- les obligations et les autres titres de créances ;
- toutes les autres valeurs négociables donnant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange, y compris les OPC de type fermé ; à l'exclusion des techniques et des instruments visés à l'article 42 de la Loi du 17 décembre 2010.

« **Zone euro** »

Désigne la zone comprenant tous les États de l'Union européenne participant à l'Union économique et monétaire.

« **AUD** »

Désigne le dollar australien.

« **\$** » ou « **USD** »

Désigne le dollar américain.

« **€** » ou « **EUR** »

Désigne l'euro.

« **ILS** »

Désigne le shekel israélien.

« **KRW** »

Désigne le won sud-coréen.

« **£** » ou « **GBP** »

Désigne la livre sterling.

« **SEK** »

Désigne la couronne suédoise.

« **¥** » ou « **JPY** »

Désigne le yen japonais.

Toutes les références à l'heure faites au présent document sont à l'heure de Luxembourg, sauf mention contraire.

Les mots au singulier incluront le pluriel, lorsque le contexte le permet, et inversement.

2. INTRODUCTION

VISIONFUND est un OPC de type ouvert, à capital variable et à compartiments multiples constitué sous la forme d'une société anonyme sujette aux lois du Grand-Duché de Luxembourg.

La Société est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif conformément à la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010. Cet enregistrement ne peut être interprété comme une appréciation positive faite par une autorité de contrôle du contenu du présent Prospectus ou de la qualité des actions offertes et des actifs détenus par la Société.

L'objectif de la Société est de fournir aux investisseurs une possibilité de placement dans une gamme de Compartiments dont les portefeuilles sont constitués d'actifs éligibles en vertu de la Loi du 17 décembre 2010, y compris des parts et actions d'OPC, des actions, des obligations et des instruments dérivés, selon la stratégie et la politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment offert par la Société, dans le but de réaliser des performances qui satisfont aux attentes des investisseurs.

Le présent Prospectus et le(s) DICI ne constituent pas une offre, une invitation ou une sollicitation incitant à souscrire ou à acheter des Actions dans un pays ou dans des circonstances où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou permise ou serait illicite selon le droit applicable.

Les souscripteurs potentiels d'Actions sont invités à s'informer personnellement et à demander l'assistance de leur banquier, courtier ou conseiller juridique, comptable ou fiscal afin d'être pleinement informés des éventuelles conséquences juridiques, administratives ou fiscales ou des éventuelles exigences applicables en vertu de toutes les lois et réglementations applicables dans un territoire pertinent dans le cadre de la souscription, de la détention, du rachat, de la conversion ou du transfert d'Actions ou en rapport avec lesdites transactions.

Les Actions sont proposées sur la base des informations et des déclarations figurant dans le présent Prospectus associé au(x) DICI(s), au rapport annuel le plus récent (et au rapport semestriel le plus récent si sa publication est postérieure à celle du rapport annuel) ainsi qu'aux documents mentionnés dans ce Prospectus qui sont mis à la disposition du public au siège de la Société au 4, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg. Ces documents font partie intégrante du présent Prospectus. Le présent Prospectus est susceptible de faire l'objet de mises à jour quant à ses éléments essentiels. Ni la distribution du Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente d'Actions ne constituent une garantie que l'information contenue dans le Prospectus est correcte à une date quelconque après la date du présent Prospectus. Il est par conséquent recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de la Société sur la publication éventuelle d'un Prospectus plus récent.

Le Conseil a pris toutes les mesures raisonnables pour garantir que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, pour autant que le Conseil le sache, en substance correctes et qu'aucune information importante n'a été omise qui pourrait rendre trompeuse toute déclaration contenue dans le Prospectus à la date indiquée dans le présent Prospectus. Le Conseil engage sa responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus à sa date de publication.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'un investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits en tant qu'investisseur de façon directe à l'encontre de la Société, notamment son droit de participer aux Assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom au registre des actionnaires. Les investisseurs qui investissent dans la Société par le biais d'un mandataire ou intermédiaire, lequel investit dans la Société en son nom, mais pour le compte de l'investisseur (non divulgué), ne seront pas toujours en mesure d'exercer directement leurs droits en qualité d'investisseurs dans la Société. Il leur est recommandé de se renseigner sur leurs droits lorsqu'ils investissent par le biais d'un mandataire ou d'un intermédiaire.

AVERTISSEMENT QUANT AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

La Société et ses actions n'ont pas été enregistrées auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, et la Société ne déposera pas de demande d'autorisation d'offre ou de vente au public de ses actions au titre du US Securities Act de 1933. La Société n'est pas et ne sera pas enregistrée en vertu de l'Investment Company Act de 1940 des États-Unis, tel que modifié.

Ce Prospectus ne peut pas être distribué et les Actions ne peuvent pas être offertes aux États-Unis d'Amérique ou dans l'un quelconque de ses territoires ou l'une quelconque de ses possessions ou régions soumises à sa juridiction.

Les Actions ne peuvent être vendues ni proposées à la vente, transférées ou émises au profit d'investisseurs ayant qualité de citoyens américains ou de personnes américaines, sauf dans le cadre de transactions conformes au droit applicable.

Pour certains Compartiments, la Société peut soit souscrire à des catégories d'actions de fonds cibles susceptibles de participer à des offres de nouvelles émissions de titres de participation aux États-Unis (**introductions en Bourse aux États-Unis**), soit participer directement à des introductions en Bourse aux États-Unis. La Financial Industry Regulatory Authority (**FINRA**), conformément aux règles 5130 et 5131 de la FINRA (les **Règles**), a établi des interdictions concernant l'éligibilité de certaines personnes à participer à des introductions en bourse aux États-Unis lorsque le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de ces comptes sont des professionnels du secteur des services financiers (y compris, entre

autres, un fondateur ou un employé d'une société membre de la FINRA ou un gestionnaire de fonds) (une **personne soumise à des restrictions**), ou un cadre dirigeant ou un administrateur d'une société américaine ou non américaine susceptible de faire des affaires avec une société membre de la FINRA (une **personne visée**).

Sauf dans les cas présentés ci-dessous, aucune Action ne sera proposée à des Personnes américaines. Aux fins du présent Prospectus, le terme « Personne américaine » désigne spécifiquement (mais non exclusivement) toute personne (y compris un partenariat, une société anonyme, une société à responsabilité limitée ou toute entité similaire) qui est un citoyen ou résident des États-Unis d'Amérique, qui est constituée ou enregistrée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou qui est considérée comme un « citoyen des États-Unis » ou une « Personne américaine » au sens de l'US Securities Act (loi américaine sur les valeurs mobilières) ou comme une « Personne américaine spécifiée » au sens de la loi américaine relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (FATCA). La décision de proposer des Actions à une Personne américaine sera prise à l'entière discrétion du Conseil. Ces restrictions s'appliquent également à tout transfert d'Actions effectué ultérieurement vers les États-Unis ou en faveur d'une Personne américaine.

Tout Investisseur étant dorénavant considéré comme une Personne américaine peut être assujéti à une retenue fiscale et être obligé de faire une déclaration fiscale aux États-Unis.

TITRES INTERDITS

Conformément à la loi luxembourgeoise du 4 juin 2009 venant ratifier la Convention d'Oslo du 3 décembre 2008 sur les armes à sous-munitions et à la politique du Groupe Edmond de Rothschild, la Société n'investira pas dans les titres de sociétés qui sont impliquées directement et indirectement dans l'usage, le développement, la fabrication, le stockage, le transfert ou le commerce d'armes à sous-munitions et/ou de mines antipersonnel. Étant donné que cette politique vise à interdire tout investissement dans certains types de titres, les investisseurs doivent savoir que cela réduit l'univers d'investissement et empêche les Compartiments de bénéficier de l'éventuel rendement provenant de ces sociétés.

PRESCRIPTION

Les réclamations de la Société à l'encontre du Conseil sont prescrites cinq ans après la date de l'évènement qui a donné naissance aux droits invoqués.

LANGUE

La langue officielle du présent Prospectus est le français. Le présent Prospectus peut être traduit dans la langue des pays dans lesquels les Actions de la Société sont proposées et vendues. En cas de divergence entre la version française et la version traduite du Prospectus, la version française prévaut.

3. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

SIÈGE SOCIAL

VISIONFUND
4, rue Robert Stumper
L-2557 Luxembourg

CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Raphaël Bellaïche, Administrateur et Président du Conseil d'administration
Head of Product Management
Edmond de Rothschild Asset Management (France)
47 rue du Faubourg Saint-Honoré
F – 75008 Paris

M. Edouard de Burlet, Administrateur
Administrateur indépendant

M. Vladimir de Pothuau, Administrateur
Directeur de Groupe
Edmond de Rothschild (France)
47 rue du Faubourg Saint-Honoré
F – 75008 Paris

M. Nils Gauffriau, Administrateur
Responsable du Sales Management & de l'Offre Groupe Banque privée
Edmond de Rothschild (Suisse) S.A.
18 Rue de Hesse
CH-1204 Genève

M. Hervé Touchais, Administrateur
Administrateur indépendant

SOCIÉTÉ DE GESTION ET ADMINISTRATION CENTRALE (AGENT DE TRANSFERT INCLUS)

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (LUXEMBOURG)
4, rue Robert Stumper
L-2557 Luxembourg

REVISEUR INDÉPENDANT AGRÉÉ

PRICEWATERHOUSECOOPERS, Société coopérative
Crystal Park
2, rue Gerhard Mercator
L-2182 Luxembourg

AGENT DOMICILIATAIRE ET DÉPOSITAIRE

EDMOND DE ROTHSCHILD (EUROPE)
4, rue Robert Stumper
L-2557 Luxembourg

GESTIONNAIRES MEMBRES DU GROUPE EDMOND DE ROTHSCHILD

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A.
18 Rue de Hesse
CH-1204 Genève

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)
47 rue du Faubourg Saint-Honoré
F – 75008 Paris

**GESTIONNAIRES NON MEMBRES DU
GROUPE EDMOND DE ROTHSCHILD** **FIL (LUXEMBOURG) S.A.**
2a, rue Albert Borschette
B.P. 2174
L – 1021 Luxembourg

LOMBARD ODIER ASSET MANAGEMENT (SWITZERLAND) S.A.
6, avenue des Morgines
CH – 1213 Petit-Lancy, Suisse

MFS INTERNATIONAL (UK) Ltd
One Carter Lane
EC4V 5ER Londres, Royaume-Uni

ZADIG ASSET MANAGEMENT S.A.
70C, route d’Arlon
L – 8008 Strassen, Luxembourg

JPMORGAN ASSET MANAGEMENT (UK) LIMITED
60 Victoria Embankment
EC4Y 0JP Londres, Royaume-Uni

WELLINGTON MANAGEMENT INTERNATIONAL LIMITED
Cardinal Place
80 Victoria Street
SW1E 5JL Londres, Royaume-Uni

SILVERCREST ASSET MANAGEMENT GROUP LLC
Corporation Service Company
251 Little Falls Drive
Wilmington
New Castle
DE 19808, États-Unis

PEREGRINE CAPITAL MANAGEMENT, LLC
800 LaSalle Avenue
Suite 1850
Minneapolis
Minnesota 55402, États-Unis

THREADNEEDLE ASSET MANAGEMENT LIMITED
Cannon Place
78 Cannon Street
EC4N 6AG Londres, Royaume-Uni

LAZARD JAPAN ASSET MANAGEMENT K.K.
Akasaka Twin Tower 7th floor
2-11-7 Akasaka, Manato-ku
Tokyo 107-0052, Japon

REINHART PARNERS Inc.
1500 West Market Street
Mequon, Wisconsin 53092, États-Unis

ALLIANCEBERNSTEIN Limited
60 London Wall
EC2M 5SJ Londres, Royaume-Uni

GOLDMAN SACHS ASSET MANAGEMENT INTERNATIONAL
Plumtree Court
25 Shoe Lane
EC4A 4AU Londres, Royaume-Uni

LOS ANGELES CAPITAL MANAGEMENT LLC

11150 Santa Monica Blvd
Suite 200
Los Angeles, CA 90025, États-Unis

NOMURA CORPORATE RESEARCH AND ASSET MANAGEMENT INC.

309 West 49th Street
New York
NY 10019, États-Unis

SUMITOMO MITSUI DS ASSET MANAGEMENT COMPANY, LIMITED

Toranomon Hills Business Tower 26F
1-17-1 Toranomon, Minato-ku
Tokyo 105-6426, Japon

**GESTIONNAIRE DÉLÉGUÉ
DU COMPARTIMENT
VISIONFUND – EUROPE CORE**

MFS INSTITUTIONAL ADVISORS, INC.

111 Huntington Avenue
Boston
MA 02199, États-Unis

**GESTIONNAIRE DÉLÉGUÉ
DU COMPARTIMENT
VISIONFUND – EUROPE GROWTH**

FIL INVESTMENTS INTERNATIONAL

Oakhill House
Hildenborough, Tonbridge
TN11 9DZ Kent, Royaume-Uni

**GESTIONNAIRE DÉLÉGUÉ
DU COMPARTIMENT
VISIONFUND – US EQUITY
LARGE CAP CORE ET DU
COMPARTIMENT VISIONFUND –
GLOBAL AGGREGATE BONDS**

WELLINGTON MANAGEMENT COMPANY LLP

Global Headquarters
280 Congress Street
Boston, Massachusetts
MA 02210, États-Unis

**GESTIONNAIRE DÉLÉGUÉ
DU COMPARTIMENT
VISIONFUND – SELECT US EQUITY
PORTFOLIO**

ALLIANCEBERNSTEIN L.P.

501 Commerce Street
Nashville, TN 37203, États-Unis

**GESTIONNAIRE DÉLÉGUÉ
DU COMPARTIMENT
VISIONFUND – JAPAN LARGE CAP
BLEND**

GOLDMAN SACHS ASSET MANAGEMENT Co. Ltd

Roppongi Hills Mori Tower
10-1, Roppongi 6-chrome
Minato-Ku, Tokyo, 106-6147, Japon

**GESTIONNAIRE DÉLÉGUÉ
DU COMPARTIMENT
VISIONFUND – GLOBAL
AGREGGATE BONDS**

WELLINGTON MANAGEMENT COMPANY LLP

17F, Two International Finance Centre
8 Finance Street
Central Hong Kong

GESTIONNAIRES DE TRANSITION

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)

47 rue du Faubourg Saint-Honoré
F – 75008 Paris

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A.

18 Rue de Hesse
CH-1204 Genève

RUSSELL INVESTMENTS IMPLEMENTATION SERVICES LIMITED

Rex House
10 Regent Street
SW1Y 4PE Londres, Royaume-Uni

**CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS
DU COMPARTIMENT VISIONFUND –
EUROPE OPPORTUNITIES**

ZADIG ASSET MANAGEMENT LLP
38 Jermyn Street
SW1Y 6DN Londres, Royaume-Uni

DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)
47 Rue du Faubourg Saint Honoré
F-75008 Paris

CONSEILLER JURIDIQUE

ELVINGER HOSS PRUSSEN, société anonyme
2, place Winston Churchill
B.P. 425
L – 2014 Luxembourg

4.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

VISIONFUND est une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit luxembourgeois à compartiments multiples constituée sous la forme d'une société anonyme conformément à la loi du 10 août 1915 et agréée conformément à la partie I de la Loi du 17 décembre 2010. VISIONFUND a nommé EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (LUXEMBOURG) comme société de gestion conformément au Chapitre 15 de la Loi du 17 décembre 2010.

La Société a été constituée le 28 décembre 1998 pour une durée illimitée sous la dénomination sociale initiale de « PORTFOLIO B.P. ». L'Assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 31 mars 2011 a changé la dénomination sociale de la Société de « PORTFOLIO B.P. » en « PORTFOLIO EDMOND DE ROTHSCHILD FUND » et l'Assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 15 mai 2019 a changé la dénomination sociale de la Société de « PORTFOLIO EDMOND DE ROTHSCHILD FUND » en « VISIONFUND ».

Les statuts de la Société ont été modifiés pour la dernière fois le 15 mai 2019 et l'acte modificatif a été publié au RESA. Ces documents sont disponibles pour examen auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et des copies peuvent être obtenues, sur demande, en acquittant les frais administratifs fixés par règlement grand-ducal.

La Société est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 68.029.

Son siège social est établi au 4, rue Robert Stumper, L – 2557 Luxembourg.

Le capital de la Société comprend différentes classes d'actions, chacune correspondant à un Compartiment distinct consistant en valeurs et autres investissements, y compris des liquidités, géré selon les règles exposées dans la Fiche Signalétique spécifique à chaque Compartiment se trouvant au Chapitre 27.

La Société peut comprendre les Compartiments précisés au Chapitre 27.

Le Conseil se réserve le droit de lancer d'autres Compartiments à une date ultérieure et de fixer leurs conditions, auquel cas le présent Prospectus sera actualisé. De même, le Conseil peut décider de clôturer tout Compartiment ou proposer sa clôture aux actionnaires de tout Compartiment, étant entendu que le Conseil se réserve le droit de rouvrir le Compartiment en question à une date ultérieure, auquel cas le présent Prospectus sera actualisé.

4.2 CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est à tout moment égal à la valeur de son actif net et est égal à la somme des actifs nets de tous les Compartiments convertis en euro sur la base des derniers taux de change connus. Il est représenté par des Actions nominatives de la Société, toutes entièrement libérées, sans valeur nominale.

Le capital social minimum de la Société est de 1 250 000,00 euros.

Le capital social de la Société est ajusté automatiquement lorsque des actions supplémentaires sont émises ou lorsque des actions en circulation sont rachetées, sans que cela nécessite une annonce ou une publicité spécifique.

La Société peut à tout moment émettre des Actions supplémentaires à un prix qui sera déterminé conformément aux dispositions du Chapitre 15, sans droit préférentiel de souscription pour les actionnaires existants.

4.3 DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale des actionnaires conformément aux exigences de quorum et de majorité prévues par la Loi du 10 août 1915 en matière de modification des Statuts.

Si le capital social est inférieur aux deux tiers du capital minimum prévu par la loi, une Assemblée générale des actionnaires se tiendra dans les quarante jours suivant la constatation de la survenance de ce fait, sur convocation du Conseil, qui lui soumettra la question de la dissolution de la Société. L'Assemblée générale délibérera sans condition de présence et décidera de la dissolution de la Société à la majorité simple des Actions présentes ou représentées à l'Assemblée générale. Si le capital social de la Société est inférieur au quart du capital minimum prévu par la loi, le Conseil doit soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée générale des actionnaires délibérant sans condition de présence, et la résolution portant sur la dissolution de la Société dans ce contexte pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des droits de vote représentés à l'assemblée des actionnaires.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'Assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et rémunérations.

Le ou les liquidateurs réaliseront les actifs de chaque Compartiment au mieux des intérêts des actionnaires et répartiront le produit de la liquidation, après déduction des frais de liquidation, entre les actionnaires du Compartiment concerné au prorata de leurs droits respectifs. Tous les montants non réclamés par les investisseurs à la clôture de la liquidation seront déposés à la Caisse de Consignation du Luxembourg pendant la période prévue par la loi. Si les montants déposés ne sont pas réclamés à l'issue de cette limite, ils seront acquis à l'État.

4.4 FUSION OU LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS OU DE CATÉGORIES OU SOUS-CATÉGORIES

Au cas où, pour une raison quelconque, la valeur de l'actif net d'un Compartiment ou d'une Classe ou Sous-Classe quelconque tomberait en dessous de l'équivalent de 5 000 000,00 € ou si un changement de la situation économique ou politique relative au Compartiment, à la Classe ou Sous-Classe concerné(e) avait des conséquences négatives importantes sur les investissements du Compartiment ou de la Classe ou Sous-Classe ou afin de procéder à une rationalisation économique ou si l'intérêt des actionnaires de la Sous-Classe, de la Classe ou du Compartiment l'exige, le Conseil peut décider le rachat forcé de toutes les actions émises dans un tel Compartiment ou telle Classe ou Sous-Classe à la Valeur nette d'inventaire par Action (en tenant compte du prix de réalisation actuel des investissements et des frais de réalisation), calculée le jour où cette décision devient effective.

La Société enverra un avis écrit aux actionnaires concernés avant la date effective du rachat forcé, avis qui indiquera le motif et la procédure de l'opération de rachat. Sauf décision contraire, dans l'intérêt des actionnaires concernés ou dans un but de sauvegarder le traitement égalitaire des actionnaires, les actionnaires du Compartiment, de la Classe ou Sous-Classe concerné(e) peuvent continuer de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions sans frais (mais en tenant compte du prix de réalisation actuel des investissements ainsi que des frais de réalisation) avant la date effective du rachat forcé.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil par le paragraphe précédent, une assemblée générale des actionnaires d'un Compartiment, d'une Classe ou d'une Sous-Classe peut, sur proposition du Conseil, racheter toutes les actions dudit Compartiment ou de ladite Classe ou Sous-Classe et rembourser aux actionnaires la Valeur Nette d'Inventaire de leurs Actions (en utilisant le prix de réalisation actuel et les frais de réalisation) calculée au Jour d'Évaluation où une telle décision deviendra effective. Il n'y aura pas d'exigence de quorum pour ladite Assemblée générale des actionnaires, qui décidera des résolutions adoptées à la majorité simple des présents ou représentés, si cette décision ne donne pas lieu à une liquidation de la Société.

Toutes les actions rachetées seront annulées. Tous les montants non réclamés par les Actionnaires à la clôture de la liquidation du Compartiment, de la Classe ou Sous-Classe concerné(e) seront déposés à la Caisse de Consignation du Luxembourg pendant la période prévue par la loi. Si les montants déposés ne sont pas réclamés à l'issue de cette limite, ils seront acquis à l'État.

Le Conseil peut également décider d'allouer les actifs d'un Compartiment, d'une Classe ou d'une Sous-Classe quelconque à l'un des Compartiments, Classes ou Sous-Classes déjà existants ou prévus dans le Prospectus ou en faveur d'une classe, sous-classe ou d'un compartiment d'un autre OPCVM constitué selon les dispositions de la Loi du 17 décembre 2010 ou de la Directive 2009/65/CE et de redéfinir les actions du Compartiment, de la Classe ou Sous-Classe concerné(e) comme actions d'un autre Compartiment, Classe ou Sous-Classe (suite à une distribution ou un regroupement, si nécessaire, et au paiement du montant correspondant à une partie des droits aux actionnaires). La Société enverra un avis écrit aux détenteurs des actions concernés pour les informer de cette décision (et, en outre, cet avis contiendra les informations relatives au nouveau compartiment à la nouvelle classe ou à la nouvelle sous-classe) trente jours avant la date finale de demande de rachat ou, le cas échéant, de conversion, sans frais supplémentaires.

Dans tous les cas autres que ceux énumérés précédemment, une fusion de Compartiments, Classes ou Sous-Classes pourra uniquement être décidée par une Assemblée générale des actionnaires du ou des Compartiment(s), Classe(s) ou Sous-Classe(s) concerné(s), à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée.

Dans tous les cas de fusion où la Société peut cesser d'exister, la fusion doit être décidée par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société qui délibère conformément aux exigences applicables en matière de quorum et de majorité à réunir en cas de modifications apportées aux Statuts et requises par la Loi du 10 août 1915.

4.5 CLOISONNEMENT DES RESPONSABILITÉS

Il y aura cloisonnement des responsabilités entre les avoirs et les engagements des divers Compartiments. La Société opère en tant que fonds à Compartiments multiples, ce qui signifie qu'elle est composée de plusieurs Compartiments dont chacun représente une masse distincte d'actifs et de passifs et qui a une politique de placement différente. Chaque Compartiment sera traité comme une entité indépendante générant ses propres avoirs, engagements, charges et frais. Les actifs de tous les Compartiments sont uniquement disponibles afin de satisfaire aux créances, responsabilités et obligations associées aux Compartiments concernés. Les avoirs, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un Compartiment déterminé seront imputés aux différents Compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs.

4.6 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les membres du Conseil, la Société de gestion, les Gestionnaires, le Distributeur global, le(s) distributeur(s), le Dépositaire et l'un de leurs sous-traitants peuvent avoir, dans le cadre de leur activité (y compris lors de l'investissement en TRS), des conflits d'intérêts potentiels avec la Société. Chaque membre du Conseil, la Société de gestion, les Gestionnaires, le(s) distributeur(s), le Dépositaire et leurs sous-traitants prendront en considération leurs devoirs respectifs envers la Société et toutes autres personnes lorsqu'ils se livrent à des opérations potentiellement génératrices de conflits d'intérêts. Si de tels conflits devaient survenir, chacune de ces personnes s'engagerait ou serait tenue par la Société de s'engager à faire son possible pour résoudre équitablement tout conflit d'intérêts (compte tenu de ses obligations et devoirs respectifs), et à veiller à ce que la Société et ses actionnaires soient traités équitablement.

Transactions intéressées

Les membres du Conseil, la Société de gestion, les Gestionnaires, le Distributeur global, le(s) distributeur(s), le Dépositaire et chacun(e) de leurs filiales, entités affiliées, associés, agents, administrateurs, dirigeants, employés, sous-traitants ou représentants (conjointement les **Parties intéressées** et individuellement une **Partie intéressée**) peuvent :

- A. contracter ou prendre des engagements dans des transactions financières, bancaires ou autres, entre elles ou avec la Société comprenant notamment, mais non exclusivement l'investissement par la Société en titres d'une autre société ou d'un autre organisme dont une partie quelconque des investissements fait partie de l'actif de la Société ou d'un Compartiment ou avoir un intérêt dans de tels contrats ou de telles transactions ;
- B. investir dans des actions, titres, actifs ou tout bien d'une nature incluse dans les biens de la Société et les négocier, pour leur compte respectif ou pour le compte d'un tiers ;
- C. agir en tant que courtier, agent, prêteur ou fournir tout autre service lié à l'exécution de transactions pour le compte de la Société ;
- D. agir en tant que contrepartie aux opérations ou contrats sur dérivés conclues pour le compte de la Société ou agir en tant que fournisseur d'indices ou agent de calcul des indices auxquels la Société sera exposée par des opérations sur dérivés ;
- E. agir en tant que contrepartie eu égard aux TRS (telles que définies ci-dessous) ; et
- F. intervenir en qualité d'agent ou de donneur d'ordre dans la vente, l'émission ou l'achat de titres et autres investissements dans la Société ou de la Société par l'intermédiaire de la Société de gestion, des Gestionnaires ou du Dépositaire ou d'une de leurs succursales, filiales, d'un de leurs associés, sous-traitants, agents ou représentants de cette dernière.

Tous les actifs de la Société sous forme de liquidités peuvent être investis en certificats de dépôt ou investissements bancaires par toute Partie intéressée. Les transactions bancaires ou similaires peuvent également être engagées avec une Partie intéressée ou par son intermédiaire (à condition qu'elle soit autorisée à effectuer ce type d'activités).

Les commissions, frais et autres rémunérations ou avantages découlant de ce qui précède peuvent être conservés par la Partie intéressée concernée.

Ces transactions doivent être effectuées à des conditions commerciales normales négociées en toute indépendance.

Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, les Gestionnaires et leurs entités affiliées respectives peuvent s'engager activement dans des transactions pour le compte d'autres OPC et comptes qui impliquent les mêmes titres et instruments que ceux dans lesquels les Compartiments investissent. Les Gestionnaires et leurs entités affiliées respectives peuvent fournir des services de gestion de placement à d'autres OPC et comptes dont les objectifs d'investissement sont similaires ou non à ceux des Compartiments et/ou dont les programmes d'investissement sont similaires ou non à ceux des Compartiments et dans lesquels les Compartiments n'ont pas d'intérêt. Les stratégies de portefeuille des Gestionnaires et de leurs entités affiliées respectives utilisées pour d'autres OPC ou comptes peuvent être en conflit avec les opérations et stratégies recommandées par les Gestionnaires pour la gestion d'un Compartiment et affecter le prix et la disponibilité des titres et instruments dans lesquels ce Compartiment investit.

Les Gestionnaires et leurs entités affiliées respectives peuvent donner des conseils ou agir, relativement à l'un de leurs autres clients, différemment de ce qu'ils font pour les investissements d'un Compartiment en termes de conseil donné ou de timing ou quant à la nature de l'action ayant été prise. La Société de Gestion et les Gestionnaires ne sont pas tenus de conseiller à un Compartiment des opportunités de placement qu'ils peuvent conseiller à d'autres clients.

Les Gestionnaires consacreront aux activités d'un Compartiment le temps qu'ils estiment nécessaire et adéquat. La Société de Gestion et les Gestionnaires et leurs entités affiliées respectives ont le droit de constituer des fonds de placement supplémentaires, d'établir d'autres relations de gestion d'investissement et de s'engager dans d'autres activités commerciales, même si ces activités peuvent être en concurrence avec un Compartiment. Ces activités ne seront pas considérées comme génératrices de conflit d'intérêts.

Des considérations supplémentaires relatives aux conflits d'intérêts peuvent être applicables, le cas échéant, à un Compartiment spécifique, comme exposé dans la Fiche signalétique pertinente.

4.7 RÈGLEMENT CONCERNANT LES INDICES UTILISÉS COMME INDICES DE RÉFÉRENCE

Le Règlement concernant les indices utilisés comme indices de référence est entré pleinement en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Le Règlement concernant les indices utilisés comme indices de référence introduit une nouvelle exigence selon laquelle tous les administrateurs d'indices de référence qui fournissent des indices utilisés ou

destinés à être utilisés comme indices de référence dans l'UE doivent obtenir un agrément ou un enregistrement auprès de l'autorité compétente. En ce qui concerne les Compartiments, le Règlement concernant les indices utilisés comme indices de référence interdit l'utilisation d'indices sauf s'ils sont produits par un administrateur situé dans l'UE agréé ou enregistré par l'Autorité européenne des marchés financiers (« AEMF ») ou s'il s'agit d'indices de référence qui ne sont pas situés dans l'UE, mais figurent dans le registre public de l'AEMF sous le régime du pays tiers.

L'indice de référence Euribor utilisé par les compartiments Dynamic World Equity Allocation, Global Adagio, Global Moderato et Global Presto pour le calcul de la commission de performance est fourni par l'European Money Markets Institute (EMMI) qui est également inscrit sur le Registre.

L'indice de référence JP Morgan Global Government Bond EMU LC utilisé par les compartiments Global Adagio, global Moderato et Global Presto pour le calcul de la commission de performance est fourni par JP Morgan Securities PLC qui est également inscrit sur le Registre.

L'indice de référence Tokyo Stock Price Index (TOPIX) (dont le Ticker est TPX), utilisé par les compartiments Japan Equity Value et Japan Large Cap Blend est fourni par la Tokyo Stock Exchange, Inc. (TSE) qui est également inscrite sur le Registre.

Les autres indices de référence utilisés par les Compartiments et relevant du champ d'application du Règlement concernant les indices utilisés comme indice de référence bénéficient des dispositions transitoires prévues dans le Règlement (UE) 2019/2089 du 27 novembre 2019 et modifiant le Règlement concernant les indices utilisés comme indices de référence et pourraient par conséquent ne pas encore figurer au Registre.

Les administrateurs d'indices de référence situés dans un pays tiers doivent respecter le régime du pays tiers prévu par le Règlement concernant les indices utilisés comme indices de référence.

La Société de gestion mettra à disposition un plan écrit décrivant les actions qui seront prises si l'indice venait à être matériellement modifié ou cessait d'exister. Ce plan sera mis à disposition sans frais au siège social de la Société.

4.8 RÈGLEMENT DURABILITÉ

Le Règlement Durabilité, qui fait partie d'un ensemble législatif plus large dans le cadre du Plan d'action sur la finance durable de la Commission européenne, est entré en vigueur le 10 mars 2021. Afin de satisfaire aux exigences de publication d'informations du Règlement Durabilité, la Société de gestion identifie et analyse les Risques en matière de durabilité dans le cadre de son processus de gestion des risques. Même lorsqu'un Compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance, le processus de sélection des titres comprend un filtre négatif pour exclure les sociétés qui contribuent à la production d'armes controversées, conformément aux conventions internationales dans ce domaine, ainsi que, à l'exception des Compartiments marqués d'un astérisque (*) à la première page du chapitre 27, les sociétés exposées à des activités liées au charbon thermique, au tabac ou aux énergies fossiles non conventionnelles, conformément à la politique d'exclusion du Groupe Edmond de Rothschild, disponible sur son site Internet. Bien que l'inclusion d'une analyse du Risque en matière de durabilité puisse contribuer à développer un rendement ajusté du risque à long terme, la Société de gestion estime qu'à la date du présent prospectus, ces éléments ne sont pas essentiels pour générer un rendement pour les investisseurs conformes aux objectifs d'investissement des Compartiments. Il est entendu que les gestionnaires délégués des Compartiments marqués d'un astérisque (*) à la première page du chapitre 27, seront tenus de prendre en compte dans le processus de sélection des titres, la politique d'exclusion de leur propre groupe concernant les sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique, au tabac ou aux énergies fossiles non conventionnelles.

Sauf disposition contraire dans la Fiche signalétique concernée, il est possible que le gestionnaire d'investissement concerné ne considère pas les Risques en matière de durabilité comme pertinents pour les raisons suivantes : a) ces risques ne sont pas systématiquement intégrés par le gestionnaire d'investissement concerné dans les décisions d'investissement du Compartiment concerné ; et/ou b) ces risques ne sont pas un élément central de la stratégie d'investissement du Compartiment, en raison de la nature des objectifs d'investissement du Compartiment. Toutefois, il ne peut être exclu que, parmi d'autres contreparties ou secteurs dans lesquels le Compartiment investira, l'exposition à ces Risques en matière de durabilité soit plus importante que d'autres. Un événement ou une situation ESG qui, le cas échéant, pourrait potentiellement ou réellement avoir un impact négatif important sur la valeur de l'investissement d'un Compartiment. Les Risques en matière de durabilité peuvent représenter un risque propre ou avoir une incidence sur d'autres risques ; ils peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. L'évaluation des Risques en matière de durabilité est complexe et peut être fondée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, obsolètes ou autrement inexactes. Même lorsque ces données sont disponibles, il n'y a aucune garantie qu'elles seront correctement analysées. Les impacts provoqués par la survenance des Risques en matière de durabilité peuvent être nombreux et variés selon le risque, la région ou la catégorie d'actifs spécifique.

Sauf disposition contraire d'un Compartiment spécifique dans la Fiche signalétique concernée, les Compartiments ne font la promotion d'aucune caractéristique environnementale ou sociale et n'ont pas pour objectif

l'investissement durable (comme prévu aux articles 8 ou 9 du Règlement Durabilité) et en conséquence sont considérés, par défaut, comme des Compartiments relevant de l'article 6 du Règlement Durabilité).

Pour les Compartiments relevant de l'article 8 ou 9 du Règlement Durabilité, les informations précontractuelles requises par le Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le Règlement en matière de durabilité se trouvent à la section 28 à la suite des Fiches signalétiques des Compartiments.

À la date de ce Prospectus, les investissements sous-jacents des Compartiments qui sont considérés, par défaut, comme des Compartiments relevant de l'article 6 du Règlement Durabilité ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental prévus par le règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement Taxonomie »).

À la date du présent Prospectus, les Compartiments relevant de l'article 6 du Règlement Durabilité ne considèrent pas les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, car les politiques d'investissement de ces Compartiments ne s'engagent pas à procéder à des investissements durables. La situation pourra toutefois être revue à l'avenir.

Pour les Compartiments relevant de l'article 8 ou 9 du Règlement Durabilité, ces informations sont contenues dans les annexes précontractuelles requises par le Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le Règlement Durabilité.

5. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Sauf disposition contraire prévue pour un Compartiment particulier dans la mesure permise par la Loi du 17 décembre 2010, les investissements de chaque Compartiment devront à tout moment être conformes aux restrictions d'investissement énoncées ci-après.

A. Instruments admissibles :

Les placements de la Société (et de chacun de ses Compartiments) pourront être constitués de :

- (1) Valeurs mobilières négociables et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou négociés sur un Marché réglementé.
- (2) Valeurs mobilières négociables et Instruments du Marché monétaire négociés sur un Marché réglementé d'un État membre de l'UE.
- (3) Valeurs mobilières négociables et Instruments du Marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou négociés sur un Marché réglementé dans n'importe quel pays d'Europe de l'Ouest ou de l'Est, d'Asie, d'Océanie, d'Amérique ou d'Afrique.
- (4) Valeurs mobilières négociables et Instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
 - les conditions d'émission prévoient l'engagement de demander l'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou la négociation sur un Marché réglementé visés aux points 1 à 3 ci-dessus ; et
 - cette admission se fasse dans un délai d'un an après l'émission.
- (5) Parts et actions d'OPCVM et autres OPC au sens de l'article 1, paragraphe 2), points a) et b) de la Directive 2009/65/CE, situés ou non dans un État membre de l'UE, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considérée comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de protection des détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la ségrégation des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65/CE ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, du revenu et des opérations sur la période considérée ;
 - la proportion d'actifs que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 % de leur actif net.
- (6) Dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et dont l'échéance est inférieure ou égale à douze mois, à condition que le siège social de l'établissement de crédit soit situé dans un État membre de l'UE ou, si le siège social de l'établissement de crédit n'est pas situé dans un État membre de l'UE, à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.
- (7) Instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un Marché réglementé du type visé aux points 1, 2 et 3 ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (**Dérivés de gré à gré**), à condition que :
 - i) le sous-jacent consiste en instruments relevant de la présente section A, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Compartiment concerné peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent des Statuts ;
 - les contreparties aux Dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à surveillance prudentielle, faisant partie de catégories agréées par la CSSF et spécialisées dans ce type d'opérations ; et
 - les Dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
 - ii) en aucun cas ces opérations ne conduisent le Compartiment concerné à s'écarter de son objectif d'investissement.

- (8) Instruments du Marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un État non-membre de l'UE ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE ; ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur un Marché réglementé visé aux points 1, 2 et 3 ci-dessus ; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
 - émis par d'autres organismes appartenant aux catégories agréées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets ci-dessus et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 78/660/CEE, ou une entité qui, au sein d'un Groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du Groupe de sociétés pertinent, ou une entité qui se consacre au financement des instruments de titrisation et qui bénéficie d'une ligne de liquidité bancaire.

B. Autres investissements possibles

Chaque Compartiment peut également :

- (1) investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières négociables et Instruments du marché monétaire autres que ceux visés à la section A, points 1) à 4) et 8) ;
- (2) détenir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des dépôts à vue à des fins de gestion de liquidité. Cette restriction pourra être écartée pendant une période de temps strictement nécessaire en cas de circonstances de marché exceptionnellement défavorables et si justifié par l'intérêt des actionnaires ;
- (3) Dans des circonstances exceptionnelles qui pourraient survenir, en vertu desquelles la stratégie d'investissement d'un Compartiment deviendrait impossible à poursuivre et le Compartiment concerné ne serait plus en mesure d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment peut, à titre temporaire, investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire ou d'autres actifs liquides éligibles. Pour éviter toute ambiguïté, l'investissement dans une telle proportion dans de tels actifs ne fait pas partie de la politique d'investissement de base des Compartiments ;
- (4) emprunter jusqu'à 10 % de l'actif net du Compartiment, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;
- (5) acquérir des devises par le truchement de prêts croisés en devises (*back-to-back loans*).

C. Restrictions et limites en matière d'investissement :

Par ailleurs, la Société observera, en ce qui concerne les actifs nets de chaque Compartiment, les restrictions en matière d'investissement par émetteur suivantes :

(a) Règles de répartition des risques

Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples ou dans la mesure où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques exposées ci-dessous.

- Valeurs mobilières négociables et Instruments du marché monétaire

- (1) Un Compartiment ne peut pas acquérir de Valeurs mobilières négociables et Instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur si, suite à cette acquisition :
 - (i) plus de 10 % de son actif net correspond à des Valeurs mobilières négociables ou des Instruments du marché monétaire émis par cette entité ;
 - (ii) la valeur totale de toutes les Valeurs mobilières négociables et Instruments du marché monétaire des émetteurs dans lesquels le Compartiment investit plus de 5 % par émetteur dépasse 40 % de la valeur de son actif net. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur Dérivés de gré à gré avec ces établissements.

- (2) La Société ne peut investir plus de 20 % de l'actif net de chaque Compartiment dans des dépôts placés auprès d'une même entité.
- (3) Le risque de contrepartie de la Société dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut dépasser 10 % de ses actifs lorsque la contrepartie est l'un des établissements de crédit visés au point (A) (6) ci-dessous ou 5 % dans les autres cas.
- (4) Nonobstant les limites individuelles fixées aux points (1) et (2) et la Limite de risque de contrepartie, un Compartiment ne peut pas associer :
- des placements en Valeurs mobilières négociables ou Instruments du marché monétaire émis par ;
 - des dépôts auprès de ; et/ou
 - une exposition découlant d'opérations sur Dérivés de gré à gré avec ;
- une même entité pour plus de 20 % de son actif net.
- (5) La limite de 10 % fixée au point 1 est portée à un maximum de 25 % pour certaines obligations garanties telles que définies à l'Article 3, point 1, de la Directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relative à l'émission d'obligations garanties et à la surveillance publique des obligations garanties et pour certaines obligations émises avant le 8 juillet 2022 émises par des établissements de crédit dont le siège se trouve dans un État membre de l'UE et qui sont soumis par la loi à une supervision spécifique des autorités publiques destinée à garantir la protection des détenteurs de telles obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, pendant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Dans la mesure où un Compartiment peut investir plus de 5 % de son actif net dans de telles obligations, émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur de l'actif net de ce Compartiment.
- (6) La limite de 10 % fixée au point 1) peut être portée à un maximum de 35 % si les Valeurs mobilières négociables et Instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un État non membre de l'UE ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE.
- (7) Les Valeurs mobilières négociables et Instruments du Marché monétaire indiqués ci-dessus aux points 5 et 6 ne doivent pas être pris en compte aux fins de déterminer la limite de 40 % prévue au point 1.
- (8) Les limites prévues aux points 1 à 6 ne peuvent pas être combinées ; par conséquent, les investissements de chaque Compartiment dans des Valeurs mobilières négociables ou Instruments du Marché monétaire émis par la même entité, des dépôts auprès de cette entité ou des instruments dérivés négociés avec cette entité ne peuvent pas dépasser au total 35 % de l'actif net de ce Compartiment.
- (9) Les Sociétés comprises dans le Groupe de sociétés sont considérées comme un seul organisme aux fins du calcul des limites exposées aux points 1 à 8 ci-dessus.
- (10) Un Compartiment peut investir, sur une base cumulative, jusqu'à 20 % de son actif dans des Valeurs mobilières négociables et des Instruments du marché monétaire émis par un même Groupe de sociétés.
- (11) Sans préjudice des limites imposées au point b « Investissements interdits » ci-après, les limites fixées aux points 1 à 10 ci-dessus sont portées à un maximum de 20 % pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, si, conformément aux documents constitutifs de la Société, la politique de placement du Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations spécifique qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - l'indice fait l'objet d'une publication appropriée.
- La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des Marchés réglementés où certaines Valeurs mobilières négociables ou certains Instruments du Marché monétaire dominant largement. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.
- (12) **Nonobstant les limites décrites ci-dessus, chaque Compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de son actif net dans différentes émissions de Valeurs mobilières négociables et d'Instruments du Marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités publiques**

territoriales, par un État membre de l'OCDE, par des pays non membres de l'OCDE admissibles (tels que les membres du G20, Singapour et Hong Kong) ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE, sous réserve que i) ces valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins et que ii) les valeurs appartenant à une même émission ne dépassent pas 30 % de l'actif net total du Compartiment.

- **Parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC**

- (13) Un Compartiment ne peut pas investir plus de 20 % de son actif net dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC, comme défini à la section A, point 5) ci-dessus.
- (14) Les investissements en parts ou actions d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent pas dépasser 30 % de l'actif net d'un Compartiment.
- (15) Lorsqu'un Compartiment investit en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion et par une autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation importante directe ou indirecte (considérée comme supérieure à 10 % des droits de vote du capital social), cette société de gestion ou autre société ne peut pas prélever de commissions de souscription, de conversion ou de rachat pour le compte de l'investissement du Compartiment dans les parts de ces OPCVM et/ou autres OPC.
- (16) Si un Compartiment investit une partie importante de ses actifs dans des OPCVM et/ou autres OPC, le niveau maximum de commissions de gestion pouvant être imputé à la fois au Compartiment lui-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il a l'intention d'investir est de 2,5 % par an.
- (17) Le rapport annuel de la Société indiquera, pour chaque Compartiment, la proportion maximum de commissions de gestion imputée à la fois au Compartiment et aux OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels le Compartiment investit.
- (18) Si le Dépositaire perçoit des rétrocessions sur les investissements dans d'autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels la Société investit, le Dépositaire reversera les rétrocessions au Compartiment concerné (hors frais éventuels de traitement administratif convenus entre la Société et le Dépositaire).
- (19) Il est interdit à certains Compartiments, aux termes de la Fiche signalétique pertinente, d'investir plus de 10 % de leur actif en OPCVM et/ou autres OPC.

b) Investissements interdits.

- (20) La Société ne peut pas acquérir d'actions assorties de droits de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- (21) La Société ne peut acquérir i) plus de 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ; ii) plus de 10 % des titres de créance d'un même émetteur ; iii) plus de 10 % d'Instruments du Marché monétaire émis par un même émetteur ; ou iv) plus de 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC. Les limites fixées aux points ii) à iv) peuvent ne pas être respectées lors de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des Instruments du marché monétaire, ou le montant des Valeurs mobilières négociables émises, ne peut pas être calculé.
- (22) Les paragraphes 20 et 21 ci-dessus ne s'appliquent pas en ce qui concerne :
 - a) les Valeurs Mobilières Négociables et Instruments du Marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités territoriales locales ;
 - b) les Valeurs Mobilières Négociables et Instruments du Marché monétaire émis ou garantis par un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ;
 - c) les Valeurs Mobilières Négociables et Instruments du Marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie ;
 - d) les actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société d'un État tiers à l'Union européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet État lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le Compartiment la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État. Toutefois, cette dérogation ne s'applique qu'à la condition que la société de l'État non membre de l'UE respecte dans sa politique d'investissement les limites établies par les articles 43 et 46 et l'article 48, paragraphes 1 et 2 de la Loi du 17 décembre 2010. Si les limites prévues aux articles 43 et 46 sont dépassées, l'article 49 de la Loi du 17 décembre 2010 s'appliquera mutatis mutandis ;
 - e) les actions détenues par un Compartiment dans le capital de filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs de parts exclusivement pour leur compte.

- (23) Aucun Compartiment n'est autorisé à :
- (i) vendre à découvert des Valeurs mobilières négociables, Instruments du marché monétaire et autres investissements admissibles ;
 - (ii) acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci, étant entendu que les opérations portant sur des devises, dérivés financiers, indices ou valeurs de même que les contrats à terme, contrats d'options et de swap et instruments similaires ne sont pas considérés comme des opérations portant sur des marchandises au sens de cette restriction ;
 - (iii) investir dans l'immobilier et acheter ou vendre des matières premières ou des contrats de matières premières ;
 - (iv) emprunter, sauf si : y) l'emprunt se présente sous la forme de devises acquises par le truchement de prêts croisés en devises (*back-to-back loans*) ou v) le prêt est seulement temporaire et ne dépasse pas 10 % de l'actif net du Compartiment concerné ;
 - (v) accorder des crédits ou agir en qualité de garant pour des tiers. Cette limite ne concerne pas l'achat de Valeurs mobilières négociables, d'Instruments du marché monétaire et d'autres investissements admissibles qui ne sont pas entièrement acquittés.

D. Investissements en instruments financiers dérivés

Généralités

- (1) La Société doit utiliser (i) un processus de gestion du risque qui lui permet de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des positions et leur contribution au profil de risque global du portefeuille et (ii) un processus d'évaluation exacte et indépendante de la valeur des Dérivés de gré à gré.
- (2) Chaque Compartiment veillera à ce que son risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des mouvements futurs des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.
- (3) Un Compartiment peut investir, dans le cadre de sa politique d'investissement, en instruments financiers dérivés à condition que l'exposition aux actifs sous-jacents n'excède pas au total les limites d'investissement exposées aux points 1 à 10 de la section C., point a « Règles de répartition des risques » ci-dessus. Ces opérations ne devront en aucune circonstance écartier un Compartiment de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le Prospectus et la Fiche Signalétique pertinente. Lorsqu'un Compartiment investit en instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces investissements ne doivent pas être associés aux limites d'investissement exposées aux points 1 à 10 de la section C., point a « Règles de répartition des risques » ci-dessus.
- (4) Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, les Compartiments n'ont pas pour stratégie principale de conclure un ou plusieurs swaps sur rendement total (TRS) ou d'investir dans des instruments financiers dérivés similaires pour atteindre leur objectif d'investissement. Cependant, certains Compartiments peuvent à titre accessoire obtenir une exposition à des indices financiers ou à des actifs de référence éligibles et conformes à leurs objectifs d'investissement par le biais d'un ou plusieurs TRS ou d'instruments financiers dérivés similaires. Les Compartiments ne concluront d'opérations sur des instruments dérivés de gré à gré (y compris des TRS et d'autres instruments dérivés présentant des caractéristiques similaires) qu'avec des institutions financières de premier rang spécialisées dans ce genre d'opérations qui n'ont aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissements du Compartiment concerné ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé de gré à gré utilisé.
- (5) Lorsqu'une Valeur mobilière négociable ou un Instrument du marché monétaire intègre un dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour respecter les exigences de la présente section D.
- (6) Les rapports annuels de la Société comprendront, pour chaque Compartiment ayant conclu des contrats sur instruments financiers dérivés au cours de la période en cause, des informations détaillées sur :
 - (a) l'exposition sous-jacente obtenue par les instruments financiers dérivés ;
 - (b) l'identité de la ou des contreparties à ces instruments financiers dérivés ;
 - (c) le type de garantie et le montant de la garantie reçue pour réduire l'exposition au risque de contrepartie.
- (7) Les Compartiments sont autorisés à utiliser des techniques et des instruments relatifs aux Valeurs Mobilières Négociables ou aux Instruments du Marché Monétaire sous réserve des conditions suivantes :
 - a) ils sont économiquement utiles et réalisés d'une manière financièrement avantageuse ;
 - b) ils sont utilisés pour un ou plusieurs buts spécifiques suivants : réduction du risque ; réduction du coût ; création de capital ou de revenu supplémentaire pour le Compartiment concerné

s'accompagnant d'un niveau de risque conforme à son profil de risque et aux règles applicables en matière de diversification du risque ;

c) leurs risques sont correctement appréhendés par le processus de gestion du risque de la Société.

- (8) Ni la Société ni aucun de ses Compartiments ne concluront de contrats de swaps liés à un instrument ou indice financier, y compris les TRS, sauf indication contraire dans les Fiches signalétiques concernées et conformément aux modalités décrites dans cette section. Les swaps sur rendement total consistent à échanger le droit de recevoir le rendement total, les coupons et les plus-values ou moins-values en capital d'un actif de référence, indice ou panier d'actifs donné contre le droit d'effectuer des paiements fixes ou variables. Par conséquent, l'usage de TRS ou d'autres instruments dérivés présentant les mêmes caractéristiques permet d'obtenir une exposition synthétique à certains marchés ou actifs sous-jacents sans investir directement (et/ou intégralement) dans ces actifs sous-jacents.

Les Compartiments n'entreront pas dans des TRS de manière continue. L'investissement en TRS sera fait de manière temporaire et ponctuelle. L'étendue de l'utilisation des TRS par un Compartiment dépendra des conditions du marché. Les TRS offrent une exposition sur la base du rendement total à un investissement de référence sous-jacent. Le rendement total comprend les gains ou les pertes provenant des mouvements du marché, les pertes sur créances et les revenus d'intérêts et de frais. En fonction des conditions de marché, un TRS peut être le moyen le plus approprié pour un Compartiment d'obtenir une exposition économique, longue ou courte, à une action, une obligation ou un indice financier où les investissements directs, les investissements via un organisme de placement collectif ou via d'autres instruments financiers dérivés (tels que les contrats à terme) ne sont pas facilement disponibles, ne sont pas rentables, ne sont pas liquides ou constituent une position courte (car les lois et réglementations applicables interdisent les positions courtes physiques, mais autorisent une exposition économique aux positions courtes). La Société peut utiliser des TRS à des fins de gestion de portefeuille efficace ou à des fins d'investissement afin de réaliser l'objectif d'investissement du Compartiment concerné et de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement. L'utilisation de TRS est principalement destinée à garantir un niveau de liquidité suffisant. Dans des circonstances normales, il est généralement convenu que l'exposition attendue restera entre 0 % et 5 % de l'actif net, mais elle pourra aller jusqu'à 25 % de l'actif net s'il est estimé nécessaire et approprié par le Gestionnaire tel qu'expliqué ci-dessus.

- (9) La Société peut utiliser des TRS si indiqué dans le tableau ci-dessous et conformément aux modalités décrites dans cette section. Le cas échéant, la Société et ses Compartiments peuvent avoir recours à des TRS pour atténuer les risques (couverture), accroître le capital ou les revenus ou à des fins de réduction des coûts. Le recours à des TRS à des fins d'investissement devra respecter le profil de risque et les règles relatives à la diversification des risques applicables à la Société et à l'un quelconque de ses Compartiments.

Pour les Compartiments qui ont recours aux TRS, la portion maximum des actifs qui pourront être exposés à ces instruments et la portion prévue qui sera soumis à chacun des instruments sont détaillées ci-après. Il est entendu que les portions prévues ne doivent pas être considérées comme des limites et le pourcentage réel peut varier dans le temps en fonction de certains facteurs incluant, sans s'y limiter, les conditions du marché.

Compartiments	Exposition maximale	Exposition prévue
VISIONFUND – DYNAMIC WORLD EQUITY ALLOCATION	S.O*	sans objet
VISIONFUND – GLOBAL ADAGIO	sans objet	sans objet
VISIONFUND – GLOBAL MODERATO	sans objet	sans objet
VISIONFUND – GLOBAL PRESTO	sans objet	sans objet
VISIONFUND – EUROPE CORE	25 %	0 %
VISIONFUND – EUROPE GROWTH	sans objet	sans objet
VISIONFUND – EUROPE OPPORTUNITIES	25 %	0 %
VISIONFUND – SWISS EQUITY	25 %	0 %
VISIONFUND – EMERGING MARKETS EQUITY	sans objet	sans objet
VISIONFUND – US EQUITY LARGE CAP CORE	sans objet	sans objet
VISIONFUND – US EQUITY LARGE CAP VALUE	sans objet	sans objet
VISIONFUND – US EQUITY LARGE CAP GROWTH	sans objet	sans objet
VISIONFUND – US EQUITY SMALL AND MID CAP	sans objet	sans objet

VISIONFUND – JAPAN EQUITY VALUE	sans objet	sans objet
VISIONFUND – EURO INVESTMENT GRADE CORPORATE BONDS	sans objet	sans objet
VISIONFUND – SELECT US EQUITY PORTFOLIO	50 %	0-30 %
VISIONFUND – JAPAN LARGE CAP BLEND	sans objet	sans objet
VISIONFUND – US EQUITY LC QUANTCORE	sans objet	sans objet
VISIONFUND – US HIGH YIELD BOND	sans objet	sans objet
VISIONFUND – GLOBAL AGGREGATE BONDS	sans objet	sans objet
VISIONFUND – JAPAN EQUITY MID-SMALL CAP	sans objet	sans objet

*S.O. signifiant « Sans objet ».

La méthode pour calculer la limite maximum et la limite estimée du recours aux TRS est la somme des expositions notionnelles des instruments concernés divisée par la valeur nette d'inventaire (VNI).

À la date de ce Prospectus, aucun Compartiment n'a recours à des opérations de financement sur titres (« SFT ») telles que définies par le SFTR.

- (10) La Société ou l'un quelconque de ses mandataires seront tenus de communiquer les détails de toute opération TRS conclue le cas échéant à un référentiel central ou à l'ESMA, selon le cas et conformément au SFTR. Des TRS peuvent être utilisés eu égard à tout instrument éligible en vertu de l'article 50 de la Directive 2009/65/CE.
- (11) Les TRS et les autres instruments financiers dérivés qui présentent des caractéristiques similaires peuvent avoir comme actif sous-jacent tout instrument financier dans lequel les Compartiments concernés peuvent investir conformément à leur politique et stratégie d'investissement respective.
- (12) Tous les revenus issus de l'utilisation de TRS, nets de tous frais d'exploitation directs et indirects, seront reversés au Compartiment concerné, conformément à la Circulaire CSSF 14/592 relative à la mise en œuvre des directives ESMA 2014/937 du 1^{er} août 2014 portant sur les ETF et autres questions liées aux OPCVM. Les revenus issus de l'utilisation de TRS ne font pas l'objet de contrats de partage de revenus. Les commissions de la contrepartie aux TRS sont inclus dans la marge convenue entre les parties.
- (13) Les actifs soumis aux TRS seront conservés par le Dépositaire.
- (14) Si un Compartiment utilise des TRS, le rapport annuel de la Société comprendra les informations suivantes :
 - a) l'exposition obtenue par l'utilisation des TRS ;
 - b) l'identité de la ou des contreparties à ces TRS ;
 - c) le type et le montant de la garantie reçue par la Société pour réduire l'exposition au risque de contrepartie ; et
 - d) les revenus tirés des TRS pour l'ensemble de la période visée ainsi que les commissions et charges d'exploitation directes et indirectes encourues.
- (15) Si un Compartiment utilise des TRS, les rapports semestriel et annuel de la Société contiendront certaines informations supplémentaires concernant l'utilisation des TRS conformément à la Section A de l'Annexe au SFTR.
- (16) Le risque de contrepartie découlant des Dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % de l'actif du Compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit établi dans l'UE ou dans un pays où, de l'avis de la CSSF, les règles de supervision sont équivalentes à celles existantes dans l'UE. Cette limite est fixée à 5 % dans tous les autres cas (la limite de 5 % ou 10 % applicable selon le point 11 ci-dessus étant la **Limite de risque de contrepartie**).
- (17) Le risque de contrepartie d'un Compartiment vis-à-vis d'une contrepartie est égal à la valeur de marché positive de toutes les opérations sur Dérivés de gré à gré réalisées avec cette contrepartie, à condition que :
 - a) s'il existe des accords de compensation juridiquement contraignants, l'exposition au risque découlant des transactions sur Dérivés de gré à gré réalisées avec la même contrepartie peut être compensée ; et
 - b) si une garantie est fournie en faveur d'un Compartiment et si cette garantie satisfait à tout moment aux critères fixés au point 18 ci-dessous, le montant de cette garantie est déduit du risque de contrepartie de ce Compartiment. Les Compartiments utiliseront des garanties pour contrôler le

respect de la Limite de Risque de Contrepartie. Le niveau de garantie requis variera par conséquent en fonction de la portée et de l'étendue des opérations sur Dérivés de gré à gré conclues par un Compartiment avec une même contrepartie.

Politique de garantie pour les opérations sur Dérivés de gré à gré

- (18) Toutes les garanties utilisées pour réduire l'exposition au risque de contrepartie satisferont à tout moment aux critères suivants :
- a) Liquidité – toute garantie reçue autre qu'en espèces doit être extrêmement liquide et négociée sur un Marché réglementé ou dans le cadre d'un système multilatéral de négociation présentant un mécanisme de fixation des prix transparent pour permettre sa vente rapide à un prix proche de sa valorisation avant-vente. La garantie reçue doit également respecter les limites d'acquisition fixées à l'article 48 de la Loi du 17 décembre 2010.
 - b) Évaluation – la garantie reçue doit être évaluée au moins une fois par jour et les actifs qui présentent une forte volatilité ne doivent pas être acceptés en garantie, sauf s'il existe des décotes suffisamment prudentes. La valeur des garanties peut fluctuer, et après chaque évaluation, cependant, il est fait en sorte que les garanties soient majorées de la somme nécessaire pour atteindre la somme de la position de gré à gré respective de la contrepartie (à la valeur de marché), notamment, si nécessaire, en demandant des garanties supplémentaires.
 - c) Qualité du crédit de l'émetteur – la garantie reçue doit être de première qualité.
 - d) Corrélation – la garantie reçue par le Compartiment doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
 - e) Diversification de la garantie (concentration d'actif) - la garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Les critères de diversification suffisante en termes de concentration d'émetteur sont jugés respectés si le Compartiment reçoit d'une contrepartie à des transactions sur Dérivés de gré à gré un panier de garanties ayant une exposition maximale à un même émetteur de 20 % de sa valeur d'actif net. Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être réunis pour calculer la limite de 20 % d'exposition à un même émetteur. Par dérogation, toutes les garanties d'un Compartiment peuvent être constituées de différentes valeurs mobilières et différents Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'EEE, une ou plusieurs de ses collectivités locales, un pays tiers ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres de l'EEE sont membres. Dans ce cas, le Compartiment devra recevoir des titres provenant d'au moins six émissions différentes, étant entendu que les titres d'une seule et même émission ne sauraient représenter plus de 30 % de sa valeur d'actif net.
 - f) Les risques liés à la gestion de garantie, tels que les risques d'exploitation et juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion du risque.
 - g) La garantie reçue devra pouvoir être entièrement réalisée par la Société pour le compte du Compartiment à tout moment sans devoir en référer à la contrepartie ou obtenir son accord.
- (19) Les Compartiments accepteront en garantie uniquement les actifs suivants :
- a) Actifs liquides.
 - b) Des obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux au sein de l'UE, de portée régionale ou mondiale.
 - c) Des actions ou parts émises par des OPC du marché monétaire calculant une valeur d'actif net quotidienne et dotés d'une notation AAA ou équivalente.
 - d) Des actions ou parts émises par des OPCVM investissant essentiellement en obligations/actions mentionnées aux points e et f ci-dessous.
 - e) Des obligations émises ou garanties par des émetteurs de première classe offrant une liquidité adéquate.
 - f) Des actions admises ou négociées sur un Marché réglementé d'un État membre de l'UE ou auprès d'une Bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient incluses dans l'indice principal.
- (20) Les garanties autres qu'en espèces reçues par un Compartiment ne peuvent pas être vendues, réinvesties ou gagées.

- (21) Les garanties en espèces reçues par un Compartiment peuvent être uniquement :
- a) déposées auprès d'établissements de crédit dont le siège social se trouve dans un État membre de l'UE ou soumis à des règles prudentielles considérées par la CSFF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
 - b) investies en obligations d'État de qualité supérieure ;
 - c) investies en Fonds du marché monétaire à court terme comme défini dans les Lignes directrices du CESR 10-049 pour une Définition commune des OPC monétaires européens.
- (22) Les garanties constituées en faveur d'un Compartiment dans le cadre d'un arrangement de transfert de propriété devront être détenues par le Dépositaire ou l'un de ses correspondants ou sous-dépositaires. Les garanties constituées en faveur d'un Compartiment dans le cadre d'un arrangement de sûreté (c'est-à-dire d'un nantissement) peuvent être détenues par un dépositaire tiers soumis à supervision prudentielle et sans lien avec le constituant de la garantie.
- (23) La Société de Gestion applique une politique de décote pour les catégories d'actifs reçues en garantie par la Société ou pour son compte. La Société de gestion accepte uniquement des espèces et des obligations d'État de qualité supérieure en garantie, avec des décotes de 1 à 10 %. Les décotes sont évaluées sur la base de la qualité de crédit, de la volatilité et de la teneur de la garantie.
- (24) Les contreparties aux TRS sous réserve d'éventuels autres critères, doivent au moins :
- a) être considérées comme des institutions financières de premier ordre ;
 - b) être établies dans des pays de l'OCDE ;
 - c) posséder une notation de crédit au moins investment grade (notation supérieure ou égale à BBB- par Standard & Poor's ou son équivalent, ou une notation jugée par le Gestionnaire ou par la Société de gestion comme étant équivalente).

E. Investissements entre Compartiments

Un Compartiment (le **Compartiment investisseur**) peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres Compartiments (individuellement un **Compartiment cible**), sans que la Société ne soit soumise aux exigences de la Loi du 10 août 1915 en matière de souscription, d'acquisition et/ou de détention par une société de ses propres actions, sous réserve toutefois des conditions suivantes :

- le Compartiment cible ne peut pas investir dans le Compartiment investisseur ; et
- les Compartiments cibles ne peuvent pas investir plus de 10 % de leur actif net en OPCVM (comprenant d'autres Compartiments) ou dans d'autres OPC ; et
- les droits de vote éventuellement attachés aux Actions du Compartiment cible seront suspendus aussi longtemps que celles-ci seront détenues par le Compartiment investisseur et sans préjudice d'un traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques ; et
- aussi longtemps que les Actions du Compartiment cible seront détenues par le Compartiment investisseur, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérification du seuil minimum de l'actif net imposé par les dispositions de la Loi du 17 décembre 2010.

F. Nonobstant toutes les dispositions précitées :

- (1) Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, chaque Compartiment peut déroger, sur une période de six mois après sa date d'agrément, aux articles 43, 44, 45 et 46 de la Loi du 17 décembre 2010. Dans le cadre d'un Compartiment activé après son agrément, la référence à la date d'agrément correspond à la date de lancement effective du Compartiment concerné.
- (2) Les limites fixées ci-dessus peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des Valeurs Mobilières Négociables ou des Instruments du Marché Monétaire qui font partie de l'actif du Compartiment concerné.
- (3) Si un dépassement des limites intervient pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la Société doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation au mieux des intérêts des actionnaires.
- (4) Le Conseil a le droit de déterminer d'autres restrictions en matière d'investissement dans la mesure où ces limites sont nécessaires pour se conformer aux lois et règlements des pays dans lesquels les actions sont offertes ou vendues.

G. Structures maîtres-nourriciers

Aux conditions et dans les limites établies par les lois et règlements luxembourgeois, la Société peut i) créer un Compartiment qui sera un OPCVM nourricier ou un OPCVM maître, ii) convertir tout Compartiment existant en Compartiment d'OPCVM nourricier ou iii) remplacer l'OPCVM maître par l'un de ses Compartiments d'OPCVM nourriciers.

- (1) Un OPCVM nourricier investira au moins 85% de ses actifs dans des parts/actions d'un autre OPCVM.
- (2) Un OPCVM nourricier peut placer jusqu'à 15% de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants :
 - a) liquidités à titre accessoire conformément à l'article 41, paragraphe 1, second alinéa de la Loi du 17 décembre 2010 ;
 - b) instruments financiers dérivés qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture ;
 - c) biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité ;
- (3) Un OPCVM nourricier calcule son risque global lié aux instruments financiers dérivés en combinant son propre risque direct au titre du paragraphe 2, point b avec :
 - a) soit le risque réel de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés, au prorata des investissements de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître ;
 - b) soit le risque global potentiel maximal de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM maître, au prorata de l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître.

6. COGESTION ET MISE EN COMMUN

Pour assurer une gestion efficace, le Conseil peut décider, conformément aux Statuts, de gérer tout ou partie des actifs d'un ou de plusieurs Compartiments avec ceux d'autres Compartiments (technique de la mise en commun ou pooling) ou de cogérer tout ou partie des actifs, à l'exception d'une réserve de liquidités, si nécessaire, d'un ou de plusieurs Compartiments avec les actifs d'autres OPC luxembourgeois ou d'un ou de plusieurs compartiments d'autres OPC luxembourgeois (la **Partie ou les Parties aux Actifs en Cogestion**) pour lesquels le Dépositaire a été désigné en tant que banque dépositaire. La cogestion des actifs concernés est effectuée conformément aux politiques d'investissement des différentes Parties aux Actifs en Cogestion, qui poursuivent tous des objectifs identiques ou comparables (les actifs ainsi cogérés ou regroupés constituant les **Actifs en Cogestion**). Les Parties aux Actifs en Cogestion ne participeront à un tel regroupement ou à une telle cogestion que si cela est autorisé aux termes de leur propre Prospectus et conformément à leurs propres restrictions en matière d'investissement.

Chacune des Parties aux Actifs en Cogestion participera aux Actifs en Cogestion au prorata de sa contribution à ceux-ci. Les actifs sont attribués à chacune des Parties aux Actifs en Cogestion au prorata de sa contribution aux Actifs en Cogestion.

Les droits de chaque Partie aux Actifs en Cogestion participante sont applicables à chacune des lignes d'investissement de ces Actifs en Cogestion.

Ces Actifs en Cogestion sont constitués par le transfert de liquidités ou, le cas échéant, d'autres actifs par chacune des Parties aux Actifs en Cogestion. Par la suite, le Conseil peut régulièrement effectuer des transferts vers les Actifs en Cogestion. Les Actifs peuvent également être retransférés vers l'une des Parties aux Actifs en Cogestion à concurrence de la valeur de la participation de cette Partie aux Actifs en Cogestion.

Les dividendes, intérêts et autres distributions qui constituent par nature des bénéfices générés dans le cadre des Actifs en Cogestion sont dus à chacune des Parties aux Actifs en Cogestion à proportion de sa participation. Ces bénéfices peuvent être conservés par la Partie aux Actifs en Cogestion participante ou réinvestis dans les Actifs en Cogestion.

L'ensemble des coûts et frais engagés dans le cadre des Actifs en Cogestion sont déduits des Actifs en Cogestion. Ces coûts et frais sont attribués à chacune des Parties aux Actifs en Cogestion au prorata de ses droits sur les Actifs en Cogestion.

En cas d'infraction aux restrictions en matière d'investissement touchant un Compartiment, lorsque ce Compartiment est Partie aux Actifs sous Mandat de cogestion, même si la Société de gestion ou, le cas échéant, le Gestionnaire a respecté les restrictions en matière d'investissement s'appliquant aux Actifs sous Mandat de cogestion en question, le Conseil demandera à la Société de gestion ou, le cas échéant, au Gestionnaire, de réduire l'investissement en cause proportionnellement à la participation du Compartiment concerné dans les Actifs sous Mandat de cogestion ou, le cas échéant, diminuera sa participation aux Actifs sous Mandat de cogestion afin que les restrictions en matière d'investissement soient respectées au niveau du Compartiment.

Lors de la dissolution de la Société ou lorsque le Conseil décide, sans le préavis requis, de retirer la participation de la Société ou d'un Compartiment des Actifs sous Mandat de Cogestion, ces derniers seront alloués aux Parties aux Actifs sous Mandat de Cogestion proportionnellement à leur participation respective aux dits Actifs.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les Actifs en Cogestion ne sont utilisés que dans le but d'assurer une gestion efficace dans la mesure où l'ensemble des Parties aux Actifs en Cogestion ont la même banque dépositaire. Les Actifs en Cogestion ne constituent pas des entités juridiques distinctes et ne sont pas directement accessibles aux investisseurs. Les actifs et passifs de chacun des Compartiments sont toutefois en tout temps distincts et identifiables.

7.1 GÉNÉRALITÉS

Les déclarations ci-dessous ont pour but d'informer les investisseurs des incertitudes et risques associés aux investissements et opérations sur valeurs mobilières négociables et autres instruments financiers. Les investisseurs doivent noter que le cours des Actions et tout revenu en découlant peuvent augmenter ou baisser et que les actionnaires peuvent ne pas récupérer la totalité du montant investi. Les performances passées ne sont pas nécessairement une préfiguration des performances futures et les Actions doivent être envisagées comme un investissement à moyen et long terme. Lorsque la devise d'un Compartiment diffère de la devise locale d'un investisseur ou lorsque la devise d'un Compartiment diffère des devises des marchés sur lesquels le Compartiment investit, l'investisseur peut subir des pertes (ou bénéficier de gains) qui viennent s'ajouter aux risques d'investissement habituels.

La Société est constituée pour une durée indéterminée, mais la Société ou un Compartiment peuvent être liquidés dans certaines circonstances exposées plus en détail au Chapitre 0 « Fusion ou liquidation de Compartiments ou de Classes ou Sous-Classes ».

Concernant chacun des Compartiments, il est conseillé aux futurs investisseurs de consulter leur conseiller professionnel, juriste, comptable ou conseiller en placements, pour comprendre si le placement dans ce Compartiment spécifique leur convient.

7.2 OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Les investisseurs doivent parfaitement connaître les objectifs d'investissement des Compartiments qui peuvent indiquer que les Compartiments sont autorisés à investir, selon certaines limites, dans des secteurs qui ne sont pas de par nature associés à leur dénomination. Ces autres marchés et/ou actifs peuvent être plus ou moins volatils que les investissements principaux et la performance dépendra, en partie, de ces investissements. Tout investissement implique des risques et aucune garantie ne peut être donnée qu'une perte découlant d'un investissement en Actions ne se produira pas, et rien ne garantit que les objectifs d'investissement d'un Compartiment soient atteints en termes de performance globale. Les investisseurs potentiels doivent donc s'assurer (avant d'investir) que le profil de risque des objectifs globaux exposés leur convient.

7.3 SOUS-CLASSES COUVERTES CONTRE LE RISQUE DE CHANGE

Les investisseurs sont invités à noter que bien que notre intention soit de couvrir la valeur de l'actif net dans la devise de référence du Compartiment concerné ou de couvrir l'exposition de certains (mais pas nécessairement de tous les) actifs du Compartiment concerné contre le risque lié à la conversion soit dans la devise de référence de la Sous-catégorie couverte, soit dans une autre devise, le processus de couverture contre le risque de change peut ne pas générer une couverture précise. De plus, rien ne garantit que la couverture sera entièrement efficace.

7.4 PROFIL D'INVESTISSEUR

Les investisseurs doivent savoir que la section « Profil de l'investisseur type » de chaque Fiche Signalétique est purement indicative. Avant d'investir, tout investisseur doit étudier attentivement les informations du présent Prospectus et du DICI. Il doit prendre en compte sa situation personnelle, et notamment son niveau de tolérance au risque, sa situation financière et ses objectifs d'investissement.

Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs conseillers juridique, fiscal et financier avant toute décision d'investissement dans la Société.

7.5 SUSPENSION DE LA NÉGOCIATION DES ACTIONS

Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, leur droit de se faire racheter leurs Actions peut être suspendu (Cf. Chapitre 14 « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions »).

7.6 DIVIDENDES

Les Classes d'Actions qui versent des dividendes peuvent distribuer non seulement un revenu d'investissement, mais aussi des plus-values réalisées ou latentes ou du capital. Une distribution de capital implique une réduction correspondante de la valeur des Actions et une réduction du potentiel de croissance du capital à long terme.

7.7 WARRANTS

Lorsque la Société investit en warrants, la valeur de ces warrants est susceptible de fluctuer davantage que le prix des titres sous-jacents, en raison de la plus grande volatilité du cours des warrants.

7.8 INVESTISSEMENT DANS LES PAYS ÉMERGENTS ET EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

Dans les marchés émergents et en voie de développement dans lesquels certains Compartiments peuvent investir, les infrastructures juridiques, judiciaires et réglementaires sont en cours de développement et il subsiste une

insécurité juridique tant pour les acteurs locaux que pour leurs contreparties étrangères. Certains marchés peuvent présenter des risques plus élevés pour les investisseurs, qui doivent par conséquent s'assurer, avant d'investir, qu'ils comprennent les risques impliqués et qu'un tel investissement convient en tant qu'élément faisant partie de leur portefeuille. Les investissements sur les marchés émergents et en voie de développement sont par conséquent réservés aux investisseurs avertis ou professionnels qui ont des connaissances indépendantes des marchés concernés, peuvent évaluer et peser les différents risques que présentent ces investissements et disposent des ressources financières nécessaires pour supporter le risque important de perte d'investissement de ces marchés.

Les pays à marchés émergents et en voie de développement comprennent, de façon non limitative, (1) les pays dotés d'un marché boursier émergent dans une économie en développement comme défini par la Société Financière Internationale, (2) les pays dont l'économie est classée à revenu faible ou moyen par la Banque Mondiale et (3) les pays classés en développement par la Banque Mondiale. La liste des marchés émergents et en voie de développement peut être modifiée à tout moment. Elle comprend globalement tout pays ou région autre que les États-Unis d'Amérique, le Canada, le Japon, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Europe de l'Ouest. Les énoncés qui suivent ont pour but d'illustrer les risques liés, à divers degrés, à l'investissement dans les marchés émergents et en voie de développement. Les investisseurs doivent noter que ces énoncés n'offrent pas de conseil quant à la pertinence des investissements.

Risques politiques et économiques

- L'instabilité économique et/ou politique peut provoquer des changements juridiques, fiscaux et réglementaires ou remettre en question les réformes juridiques/fiscales/réglementaires/de marché. Les actifs peuvent faire l'objet d'un rachat forcé sans compensation adéquate.
- Les risques administratifs sont liés aux restrictions à la libre circulation des capitaux.
- La position de la dette extérieure d'un pays peut provoquer l'imposition soudaine de taxes ou de contrôles des changes.
- Les entreprises peuvent éprouver des difficultés à obtenir un fonds de roulement en raison de taux d'intérêts et d'inflation élevés.
- Les dirigeants locaux peuvent manquer d'expérience en matière d'exploitation de sociétés dans des conditions de marché libre.
- Un pays peut dépendre fortement de ses exportations de matières premières et de ressources naturelles et être par conséquent vulnérable aux faiblesses des cours mondiaux de ces produits.

Environnement juridique

- L'interprétation et l'application de décrets et de lois peut souvent être contradictoire et incertaine, en particulier pour les questions relatives à la fiscalité.
- Une législation peut être appliquée rétroactivement ou adoptée sous forme de règlements internes non disponibles au public.
- L'indépendance de la justice et la neutralité politique ne peuvent pas être garanties.
- Les instances d'État et les juges peuvent ne pas respecter les exigences du droit et du contrat pertinent. Rien ne garantit que les investisseurs seront indemnisés en tout ou en partie des dommages subis.
- Les recours juridiques peuvent être longs.

Pratiques comptables

- Le système de comptabilité, de contrôle et d'information financière peut ne pas être conforme aux normes internationales.
- Même lorsque les rapports sont alignés sur les normes internationales, ils peuvent contenir des informations qui ne sont pas correctes.
- Les obligations de publication des informations financières imposées aux sociétés peuvent aussi être limitées.

Risque lié à l'actionnariat

- La législation en vigueur peut ne pas être assez développée pour protéger les droits des actionnaires minoritaires.
- Le concept d'obligation fiduciaire des dirigeants envers les actionnaires est souvent inexistant.
- La responsabilité en cas de violation des droits des actionnaires qui peuvent exister peut être limitée.

Risque de marché et de règlement

- Les marchés de valeurs de certains pays ne bénéficient pas de la liquidité, de l'efficacité et des contrôles réglementaires et de surveillance des marchés développés.
- Le manque de liquidité peut affecter la facilité de réalisation des actifs. L'absence d'informations fiables sur le cours d'un titre particulier détenu par un Compartiment peut nuire à la fiabilité de la détermination de la valeur de marché des actifs.
- Le registre des valeurs peut ne pas être tenu correctement et la propriété ou la participation peuvent ne pas être totalement protégées ou ne pas le rester.
- L'enregistrement des valeurs peut être retardé et, dans ce laps de temps, il peut être difficile de prouver la propriété effective des valeurs.
- La réglementation concernant la garde des actifs peut être moins développée que dans d'autres marchés plus développés, ce qui constitue un niveau supplémentaire de risque pour les Compartiments.
- Les procédures de règlement peuvent être moins développées et encore être sous une forme physique ou dématérialisée.

Fluctuations de cours et performances

- Les facteurs affectant la valeur des titres de certains marchés ne peuvent pas être facilement déterminés.
- L'investissement en valeurs de certains marchés comporte un niveau de risque élevé et la valeur de ces investissements peut baisser, voire même être réduite à zéro.

Risque de change

- La conversion en devise étrangère ou le transfert, depuis certains marchés, des produits de la vente de titres ne peuvent pas être garantis.
- Les investisseurs peuvent être exposés à un risque de change lorsqu'ils investissent dans des Classes d'Actions qui ne sont pas couvertes dans la devise de référence de l'investisseur.
- Des fluctuations des taux de change sont également possibles entre la date d'une transaction et la date à laquelle la devise est achetée pour faire face aux obligations de paiement.

Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect

Tous les Compartiments qui peuvent investir en Chine peuvent investir dans des actions A chinoises par le biais des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect sous réserve des limites réglementaires applicables. Le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect est un programme de négociation et de compensation de titres mis en place par le Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), la Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC »), la Bourse de Shanghai (« SSE ») et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear ») dans le but d'assurer un accès réciproque aux marchés boursiers entre la Chine continentale et Hong Kong. Ce programme permettra aux investisseurs étrangers de négocier certaines actions A chinoises cotées sur SSE par l'intermédiaire de leurs courtiers basés à Hong Kong. Le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect est un canal d'investissement transfrontalier similaire, mais il relie la Bourse de Shenzhen à HKEx. À nouveau, il offre un accès réciproque aux marchés boursiers entre la Chine continentale et Hong Kong, et élargit le spectre d'actions A chinoises que les investisseurs internationaux peuvent négocier.

Les Compartiments souhaitant investir sur les marchés boursiers intérieurs de la RPC peuvent avoir recours aux programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, et sont par conséquent exposés aux risques supplémentaires suivants :

Risque général : Les règlements en vigueur n'ont pas encore été mis à l'épreuve et sont susceptibles d'être modifiés. Il n'existe aucune certitude quant à la manière dont ils seront appliqués, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur les Compartiments. Les programmes nécessitent l'utilisation de nouveaux systèmes informatiques qui peuvent être exposés à un risque opérationnel en raison de leur nature transfrontalière. En cas de dysfonctionnement des systèmes en question, les opérations sur les marchés de Hong Kong, Shenzhen et Shanghai par le biais des programmes pourraient être perturbées.

Risque lié à la compensation et au règlement : La HKSCC et ChinaClear ont établi les liens de compensation, et chacun deviendra un adhérent de l'autre pour faciliter la compensation et le règlement des opérations transfrontalières. Pour les transactions transfrontalières réalisées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché, d'une part, compensera et réglera avec ses propres adhérents compensateurs et, d'autre part, s'engagera à acquitter les obligations de compensation et de règlement de ses adhérents avec la chambre de compensation de la contrepartie.

Nue-propriété/usufruit : Lorsque des titres sont détenus par-delà les frontières, il existe des risques spécifiques de nue-propriété/usufruit inhérents aux exigences obligatoires des dépositaires centraux de titres locaux, HKSCC et ChinaClear.

Comme sur d'autres marchés émergents et moins développés, le cadre législatif commence tout juste à développer le concept de la nue-propriété et de l'usufruit ou des droits sur des titres. En outre, HKSCC, en tant que « détenteur nommée », ne garantit pas la propriété des titres acquis par le biais des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, et n'a pas l'obligation de faire valoir les droits de propriété ou d'autres droits afférents à la propriété pour le compte des bénéficiaires effectifs. Par conséquent, les tribunaux peuvent considérer que tout nommée ou dépositaire agissant en tant que détenteur enregistré de titres Shanghai-Hong Kong Stock ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, en a la pleine propriété, et que lesdits titres dont partie du groupe d'actifs d'une telle entité disponible à la distribution aux créanciers de cette entité et/ou qu'un bénéficiaire effectif ne peut avoir aucun droit vis-à-vis de celle-ci. Par conséquent, les Compartiments et le Dépositaire ne peuvent pas garantir que les Compartiments conservent la propriété de ces titres ou le droit à ceux-ci.

Dans la mesure où HKSCC est réputée exercer des fonctions de garde en ce qui concerne les actifs détenus par son intermédiaire, il convient de noter que le Dépositaire et les Compartiments n'auront aucune relation juridique avec HKSCC et aucun recours légal direct contre HKSCC au cas où les Compartiments subiraient des pertes résultant de la performance ou de l'insolvabilité de HKSCC.

En cas de défaut de ChinaClear, les obligations de HKSCC au titre de ses contrats de marché conclus avec des adhérents se limiteront à aider ces derniers à traiter les réclamations. HKSCC agira de bonne foi pour recouvrer auprès de ChinaClear les encours d'actions et de fonds en usant des moyens légaux à sa disposition ou par la liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, les Compartiments pourraient ne pas recouvrer intégralement leurs pertes ou leurs titres Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, et la procédure de recouvrement pourrait également être retardée.

Risque opérationnel : La HKSCC fournit des services de compensation, règlement et nommée et d'autres services connexes pour les ordres exécutés par des opérateurs de marché hongkongais. Les réglementations de la RPC qui prévoient certaines restrictions sur la vente et l'achat s'appliqueront à l'ensemble des opérateurs de marché.

Quotas : Le programme est soumis à des quotas qui peuvent limiter la capacité des Compartiments à investir rapidement dans des actions A chinoises par le biais du programme.

Indemnisation des investisseurs : Les Compartiments ne bénéficieront pas des systèmes locaux d'indemnisation des investisseurs.

Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect ne fonctionneront que les jours où les marchés chinois et hongkongais sont tous deux ouverts ainsi que les jours où les banques de ces deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il peut parfois arriver que les Compartiments ne puissent ni acheter ni vendre des actions A chinoises sur le marché de la RPC lors d'un jour de négociation normal. Les Compartiments peuvent être exposés aux risques de fluctuations des cours des actions A chinoises, lorsqu'aucune négociation via les programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect n'a, de ce fait, lieu.

Imposition

Les investisseurs doivent noter en particulier que le produit de la vente de valeurs dans certains marchés ou la perception de dividendes et d'autres revenus peuvent être soumis à des impôts, droits, taxes et autres frais imposés par les autorités de ce marché, en ce compris un impôt prélevé à la source (précompte). La législation et la pratique fiscales de certains des pays dans lesquels la Société investit ou peut investir à l'avenir (en particulier la Russie, la Chine et d'autres marchés émergents) n'est pas clairement établie. Il est donc possible que l'interprétation actuelle de la loi ou la compréhension de la pratique puisse changer ou que la loi soit modifiée avec effet rétroactif. Il est dès lors possible que la société fasse dans un pays l'objet d'une taxation supplémentaire qui n'existait pas à la date où le présent prospectus a été publié, ni au moment où les investissements ont été effectués, évalués ou réalisés.

Les investisseurs doivent savoir qu'un décret présidentiel brésilien en vigueur, et ses amendements ultérieurs éventuels, spécifiant le taux d'imposition actuel de l'IOF (taxe sur les opérations financières), s'applique aux flux de change entrants et sortants. Le gouvernement brésilien peut changer le taux applicable à tout moment et sans préavis. L'application de la taxe IOF réduira la Valeur nette d'inventaire par Action.

Risque d'exécution et de contrepartie

Dans certains marchés, il peut n'y avoir aucune méthode sûre de livraison contre paiement susceptible de réduire l'exposition au risque de contrepartie. Il peut être nécessaire d'effectuer le paiement résultant d'un achat ou d'une livraison avant réception des valeurs mobilières ou, le cas échéant, du produit de la vente.

Ayant droit économique

Le cadre légal dans certains marchés commence seulement à développer le concept de la propriété légale/formelle, de la propriété économique ou apparente ou des droits attachés aux valeurs mobilières. Par conséquent, les tribunaux de ces marchés peuvent considérer que tout mandataire ou dépositaire, en tant que détenteur enregistré des titres, en a la pleine propriété et que le bénéficiaire effectif ne dispose d'aucun droit quel qu'il soit sur ces titres.

Risque lié à l'investissement via Bond Connect

Certains Compartiments peuvent, conformément à leur politique d'investissement, investir dans le CIBM via Bond Connect (comme cela est décrit ci-dessous).

Le Bond Connect est une initiative lancée en juillet 2017 pour l'accès au marché obligataire mutuel entre Hong Kong et la Chine continentale établie par le China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Center (« CFETS »), China Central Depository & Clearing Co., Ltd, Shanghai Clearing House, Hong Kong Exchanges and Clearing Limited et Central Money Markets Unit.

En vertu de la réglementation en vigueur en Chine continentale, les investisseurs étrangers éligibles seront autorisés à investir dans les obligations circulant dans le CIBM par le biais de la négociation vers le nord du Bond Connect (« Northbound Trading Link »). Il n'y aura pas de quota d'investissement pour le Northbound Trading Link.

Conformément à la réglementation en vigueur en Chine continentale, un dépositaire reconnu par l'Autorité Monétaire de Hong Kong (actuellement, la Central Money Markets Unit) ouvrira des comptes prête-nom omnibus auprès de la banque dépositaire onshore reconnu par la Banque populaire de Chine (China Securities Depository & Clearing Co., Ltd et Interbank Clearing Company Limited sont actuellement reconnus comme dépositaires onshore). Toutes les obligations négociées par des investisseurs étrangers éligibles seront enregistrées au nom de la Central Money Markets Unit, qui détiendra ces obligations en tant que propriétaire désigné.

Pour les investissements via Bond Connect, les dépôts correspondants, l'enregistrement auprès de la Banque populaire de Chine et l'ouverture de compte doivent être effectués via un agent de règlement onshore, un dépositaire offshore, un agent d'enregistrement ou d'autres tiers (selon le cas). À ce titre, les Compartiments sont soumis aux risques de défaut ou d'erreurs de la part de ces tiers.

Investir dans le CIBM via Bond Connect est également soumis à des risques réglementaires. Les règles et réglementations applicables à ces régimes sont susceptibles d'être modifiées, ce qui peut avoir un effet rétroactif potentiel. Si les autorités chinoises continentales compétentes suspendent l'ouverture de compte ou la négociation sur le CIBM, la capacité des Compartiments à investir dans le CIBM en sera affectée. Dans un tel cas, la capacité du Compartiment à atteindre son objectif d'investissement sera affectée négativement.

Il n'y a pas de directives écrites spécifiques de la part des autorités fiscales de Chine continentale sur le traitement de l'impôt sur le revenu et des autres impôts à payer au titre des transactions dans le CIBM par les investisseurs institutionnels étrangers éligibles via Bond Connect.

Conformément à la réglementation en vigueur en Chine continentale, un dépositaire reconnu par l'Autorité Monétaire de Hong Kong (actuellement, la Central Money Markets Unit) ouvrira des comptes prête-nom omnibus auprès de la banque dépositaire onshore reconnu par la Banque populaire de Chine (China Securities Depository & Clearing Co., Ltd et Interbank Clearing Company Limited sont actuellement reconnus comme dépositaires onshore). Toutes les obligations négociées par des investisseurs étrangers éligibles seront enregistrées au nom de la Central Money Markets Unit, qui détiendra ces obligations en tant que propriétaire nominal, les investisseurs étrangers détenant la propriété effective. Bien que les concepts de « détenteur nommée » et de « propriétaire effectif » soient généralement reconnus par les lois chinoises, l'application de ces règles n'a pas été testée, et rien ne garantit que les tribunaux chinois reconnaîtront ces règles.

Risque lié à l'investissement dans le marché chinois des obligations interbancaires (CIBM)

Le marché obligataire onshore chinois se compose principalement du marché obligataire interbancaire et du marché obligataire coté en bourse.

Le CIBM est un marché de gré à gré créé en 1997. Actuellement, la majorité des activités de négociation d'obligations onshore en RMB (« CNY ») a lieu dans la CIBM, et les principaux produits négociés sur ce marché comprennent les obligations d'État, les obligations d'entreprises, les obligations de policy banks et billets à moyen terme.

Le CIBM est en phase de développement et d'internationalisation. La volatilité du marché et le manque potentiel de liquidité en raison du faible volume des transactions peuvent entraîner des fluctuations importantes des prix de certains titres de créance négociés sur ce marché. Les Compartiments qui investissent sur ce marché sont donc soumis à des risques de liquidité et de volatilité et peuvent subir des pertes en négociant des obligations chinoises onshore. En particulier, les écarts acheteur et vendeur des prix des obligations chinoises onshore peuvent être

importants, et les Compartiments concernés peuvent donc engager des coûts de négociation et de réalisation importants lors de la vente de ces investissements.

Dans la mesure où un Compartiment effectue des transactions dans le CIBM en Chine onshore, le Compartiment peut également être exposé à des risques associés aux procédures de règlement et au défaut des contreparties. La contrepartie qui a conclu une transaction avec un Compartiment peut manquer à son obligation de régler la transaction par la livraison du titre concerné ou par le paiement de sa valeur.

Le CIBM est également soumis à des risques réglementaires.

Les règles du CIBM permettent aux investisseurs étrangers de transférer des devises en Chine pour investir dans le CIBM. Pour le rapatriement des fonds hors de Chine par le Compartiment concerné, le ratio Renminbi/devises étrangères doit généralement correspondre au ratio de la devise d'origine lorsque le principal de l'investissement a été transféré en Chine, avec un écart maximal autorisé de 10 %. Cette exigence peut changer à l'avenir, ce qui peut avoir un impact négatif sur l'investissement du Compartiment concerné dans le CIBM.

Risque lié à la cybersécurité

Les pannes ou violations des systèmes électroniques de la Société, de ses prestataires de services ou des émetteurs de titres dans lesquels un Compartiment investit peuvent entraîner des perturbations et avoir un impact négatif sur les opérations commerciales d'un Compartiment, ce qui peut entraîner des pertes financières pour un Compartiment et ses Actionnaires. Bien que la Société de gestion ait mis en place des plans de continuité des activités et des systèmes de gestion des risques visant à remédier aux violations ou aux défaillances des systèmes, ces plans et systèmes comportent des limites inhérentes. En outre, la Société de gestion ne peut contrôler les plans et systèmes de cybersécurité des prestataires de services de la Société ou des émetteurs de titres dans lesquels un Compartiment investit.

Développements en matière d'intelligence artificielle et d'apprentissage automatique

Les progrès technologiques récents en matière d'intelligence artificielle et de technologie d'apprentissage automatique (collectivement, « Technologie d'apprentissage automatique ») sont, en règle générale, très tributaires de la collecte et de l'analyse de grandes quantités de données. Par ailleurs, il n'est pas possible ou praticable d'intégrer toutes les données pertinentes dans le modèle que la Technologie d'apprentissage automatique utilise pour fonctionner. Certaines données utilisées dans ces modèles contiendront inévitablement un certain degré d'inexactitude et d'erreur (potentiellement important) et pourraient être inadéquates ou incorrectes, ce qui serait susceptible de réduire l'efficacité de la Technologie d'apprentissage automatique. Dans la mesure où la Société ou ses investissements de portefeuille sont exposés aux risques liés à l'utilisation de la Technologie d'apprentissage automatique, toute inexactitude ou erreur de ce type pourrait nuire à la Société ou à ses investissements de portefeuille.

La Technologie de l'apprentissage automatique et ses applications, y compris dans les secteurs de l'investissement privé et de la finance, continuent de se développer rapidement. En outre, il est impossible de prédire les risques futurs qui peuvent découler de ces développements.

Risque lié aux modèles quantitatifs

Le Gestionnaire d'un Compartiment peut utiliser une méthodologie quantitative pour déterminer la sélection des investissements d'un Compartiment. Par conséquent, le succès des activités d'investissement et de négociation du Compartiment peut dépendre, en grande partie, du modèle quantitatif. Rien ne garantit que la méthodologie soit actuellement viable ou, si elle l'est, qu'elle le restera pendant la durée de vie du Compartiment. En outre, le Gestionnaire peut ajuster le portefeuille d'investissements du Compartiment de temps à autre afin d'atteindre une allocation appropriée représentée par sa stratégie. Ainsi, il peut y avoir un délai inhérent pour que le portefeuille d'investissement du Compartiment reflète les portefeuilles d'investissement représentés par la stratégie du Gestionnaire d'investissement, et le Compartiment peut être affecté par les mouvements des prix des titres au cours de ces périodes. Le processus de rééquilibrage ne devrait pas être le principal responsable des rendements obtenus par le Compartiment.

Risques liés aux titres adossés à des créances hypothécaires (Mortgage Backed Securities Risks)

Les titres adossés à des créances hypothécaires, y compris les obligations hypothécaires garanties, sont des titres garantis par des prêts hypothécaires. Les titres adossés à des créances hypothécaires sont généralement utilisés pour rediriger les paiements d'intérêts et de capital du pool d'actifs sous-jacents vers les investisseurs et peuvent être émis à un taux fixe ou variable. Les titres garantis par le même pool d'actifs sous-jacents peuvent être émis dans un certain nombre de tranches ou de classes différentes, avec des caractéristiques de risque et de rendement variables en fonction de la priorité des droits sur les flux de trésorerie du pool et des conditions générales. Plus le risque de la tranche est élevé, plus le revenu du titre est généralement important. Les paiements sur les titres adossés à des créances hypothécaires comprennent généralement des intérêts et un remboursement partiel du principal. Le principal peut être remboursé volontairement ou à la suite d'un refinancement ou d'une saisie. Par conséquent, les investissements en titres adossés à des créances hypothécaires sont soumis au risque de

remboursement anticipé, au risque de volatilité dû à l'option intégrée du propriétaire, ainsi qu'à d'autres risques associés aux investissements en titres à revenu fixe (risque de taux d'intérêt, risque de crédit, risque de défaillance...).

7.9 INVESTISSEMENT DANS DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

L'investissement dans des petites et moyennes entreprises peut comporter un risque plus élevé que le risque généralement associé à l'investissement dans des entreprises plus grandes et mieux établies. Les petites entreprises, en particulier, ont souvent des gammes de produits limitées, leur accès aux marchés ou aux ressources financières peut être restreint et leur gestion peut reposer sur une ou deux personnes-clés seulement.

La valeur des Compartiments qui investissent dans de petites entreprises peut fluctuer davantage que celle d'autres Compartiments en raison de la plus forte volatilité potentielle des cours des actions de ces entreprises.

7.10 INVESTISSEMENT DANS DES SECTEURS SPÉCIFIQUES

Certains Compartiments pourront concentrer leurs investissements dans des actifs appartenant à certains secteurs spécifiques de l'économie et seront, en conséquence, sujets aux risques associés à la concentration d'investissements dans les secteurs en question. Plus particulièrement, les investissements dans certains secteurs spécifiques de l'économie tels que les ressources naturelles peuvent avoir des conséquences négatives en cas de dévaluation des secteurs concernés et plus particulièrement en cas d'événements climatiques, de catastrophes naturelles, de difficultés économiques ou d'instabilité politique ou sociale régionale ou internationale.

7.11 UTILISATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

Les instruments financiers dérivés utilisés avec prudence peuvent être positifs, mais ils impliquent des risques différents des investissements plus classiques, voire dans certains cas supérieurs. Les paragraphes qui suivent présentent de façon générale les facteurs de risque et les questions importantes concernant l'usage des dérivés, que les investisseurs doivent comprendre avant d'investir dans un Compartiment.

Risque de marché

Risque de marché de nature générale, affectant tous les types d'investissements. La tendance des cours des valeurs mobilières négociables est essentiellement déterminée par la tendance des marchés financiers et par l'évolution économique des émetteurs, qui sont eux-mêmes affectés à la fois par la situation globale de l'économie mondiale et par la situation économique et politique de chaque pays.

De plus, en fonction de l'objectif d'investissement d'un Compartiment, les Actionnaires doivent savoir que la valeur de ses actifs est étroitement liée à l'évolution d'une stratégie, de marchés ou d'actifs spécifiques. Il existe par conséquent un risque potentiel découlant de l'évolution et de la fluctuation de la stratégie, des marchés ou des actifs, et les investissements du Compartiment sont eux-aussi soumis aux mêmes fluctuations de marché.

Contrôle et surveillance

Les produits dérivés sont des instruments très spécialisés qui nécessitent des techniques d'investissement et une analyse du risque différents de ceux associés aux actions et obligations. L'utilisation des dérivés nécessite une compréhension des actifs sous-jacents du dérivé, mais aussi du dérivé lui-même, sans qu'il soit possible d'en observer la performance dans toutes les conditions de marché possibles. En particulier, la complexité des dérivés impose de maintenir des contrôles adéquats pour surveiller les opérations conclues, d'évaluer le risque qu'un dérivé ajoute à un compartiment et de prévoir correctement le prix relatif, le taux d'intérêt ou les fluctuations de change.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité existe lorsqu'un instrument particulier est difficile à acheter ou vendre. Si une opération sur dérivé est particulièrement importante ou si le marché concerné n'est pas liquide, il peut s'avérer impossible de créer une opération ou de liquider une position à un prix avantageux (la Société ne contractera toutefois de Dérivés de gré à gré que si elle est autorisée à liquider l'opération à tout moment à la juste valeur).

Risque de contrepartie

Les Compartiments peuvent conclure des opérations sur les marchés de gré à gré, ce qui les expose au crédit de ses contreparties et à leur capacité d'honorer les conditions des contrats. Les Compartiments peuvent par exemple conclure des contrats de swap ou d'autres produits dérivés, comme spécifié dans leur Fiche Signalétique respective, qui les exposent au risque que la contrepartie faillisse à ses obligations contractuelles. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, les Compartiments peuvent subir des retards de liquidation de la position et des pertes significatives, notamment des baisses de valeur de l'investissement au cours de la période pendant laquelle la Société cherche à faire valoir ses droits, une incapacité à réaliser des gains sur l'investissement sur cette période et des frais et dépenses subis pour faire valoir leurs droits. Il se peut également que les contrats et produits dérivés ci-dessus soient résiliés en raison, par exemple, d'une faillite, de la survenance d'une illégalité ou d'un changement des lois fiscales ou comptables par rapport à celles en vigueur lors de la formation du contrat. Le

risque est toutefois limité en raison des restrictions en matière d'investissement applicables à la Société et à ses Compartiments aux termes du Chapitre 5 ci-dessus.

Certains des marchés dans lesquels les Compartiments peuvent effectuer leurs opérations sont des marchés de gré à gré ou entre courtiers. Les acteurs de ces marchés ne sont pas soumis en principe à une évaluation de crédit et à une supervision réglementaire comme le sont les membres des marchés boursiers. Dans la mesure où un Compartiment investit en swaps, dérivés ou instruments synthétiques, ou dans d'autres opérations de gré à gré, sur ces marchés, il peut prendre un risque de crédit concernant les parties avec lesquelles il fait ces opérations ainsi qu'un risque de défaut de règlement. Ces risques peuvent différer sensiblement de ceux inhérents aux transactions boursières, qui bénéficient généralement de garanties d'organismes de compensation, d'une évaluation quotidienne à la valeur de marché, d'un règlement quotidien et d'exigences de ségrégation et de capital minimum applicable aux intermédiaires. Les transactions conclues directement entre deux contreparties ne bénéficient généralement pas de ces protections. Les Compartiments qui en concluent sont donc exposés au risque qu'une contrepartie ne règle pas une opération conformément à ses conditions en raison d'un litige sur les termes du contrat (de bonne foi ou non) ou d'un problème de crédit ou de liquidité, ce qui provoque une perte pour le Compartiment. Ce « risque de contrepartie » est accentué pour les contrats à échéances plus longues, lorsque des événements peuvent empêcher le règlement ou lorsque la Société a concentré ses opérations sur une seule contrepartie ou un petit groupe de contreparties. De plus, en cas de défaut, le Compartiment concerné peut subir des mouvements de marchés défavorables pendant l'exécution des opérations de remplacement. Il n'est pas interdit aux Compartiments de faire des opérations avec une contrepartie particulière ou de concentrer tout ou partie de ses opérations avec une seule contrepartie. De plus, les Compartiments ne disposent pas d'une fonction de crédit interne qui évalue la solvabilité de leurs contreparties. La capacité des Compartiments à faire des affaires avec toute(s) contrepartie(s), l'absence d'évaluation valable et indépendante des capacités financières de ces contreparties et l'absence d'un marché réglementé pour faciliter le règlement peuvent augmenter le potentiel de perte pour les Compartiments.

Manque de disponibilité

Parce que les marchés de certains instruments financiers dérivés (y compris des marchés situés dans des pays étrangers) sont relativement récents et toujours en développement, les opérations sur dérivés acceptables peuvent ne pas être disponibles en toutes circonstances pour la gestion du risque ou à d'autres fins. À l'expiration d'un contrat donné, la Société de Gestion peut souhaiter conserver la position du Compartiment concerné dans l'instrument dérivé en concluant un contrat similaire, mais peut être dans l'impossibilité de le faire si la contrepartie au contrat d'origine ne souhaite pas conclure un nouveau contrat et si aucune autre contrepartie convenable ne peut être trouvée. Rien ne garantit que les Compartiments participeront à des opérations sur dérivés de manière systématique ou ponctuelle. La capacité des Compartiments de recourir aux dérivés peut également être limitée par certaines considérations réglementaires et fiscales.

Vente à découvert synthétique

Les Compartiments peuvent recourir à des expositions à découvert synthétiques en utilisant des dérivés réglés en espèces tels que des swaps, futures et forwards pour améliorer leur performance globale. Une position de vente à découvert synthétique reproduit l'effet économique d'une opération par laquelle un fonds vend à découvert un titre qu'il ne possède pas, mais qu'il a emprunté, en prévision d'une baisse du cours de ce titre. Lorsqu'un Compartiment crée une telle position à découvert synthétique sur un titre qu'il ne possède pas, il effectue une opération sur dérivé avec une contrepartie ou un courtier et clos cette transaction au plus tard à sa date d'expiration par l'encaissement de tous gains ou le paiement de toutes pertes résultant de l'opération. Un Compartiment peut devoir une commission pour la vente à découvert synthétique de titres particuliers et est souvent tenu de reverser tous paiements reçus sur ces titres. Chaque Compartiment conserve des positions à couvert suffisamment liquides pour couvrir toutes les obligations découlant de ses positions à découvert. Si le prix du titre sous-jacent de la position à découvert synthétique augmente entre la création de la position à découvert synthétique et sa clôture, le Compartiment subira une perte ; à l'inverse, si ce prix baisse, le Compartiment réalisera une plus-value à court terme. Toute plus-value sera réduite et toute moins-value sera augmentée des frais de transaction décrits ci-dessus. Le gain d'un Compartiment est limité au prix d'ouverture de la position à découvert synthétique, mais sa perte potentielle est théoriquement illimitée. Des politiques de limitation des pertes sont en principe utilisées pour limiter les pertes réelles, qui doivent sinon être couvertes par la clôture de positions à couvert.

Effet de levier synthétique

Le portefeuille d'un Compartiment peut bénéficier du levier d'instruments financiers dérivés (y compris de Dérivés de gré à gré), c'est-à-dire de ses opérations sur les marchés de futures, d'options et de swaps. Un faible dépôt de garantie est requis pour négocier des futures et le faible coût de détention des positions en espèces permet un niveau de levier qui peut amplifier les gains ou pertes pour l'investisseur. Un mouvement de prix relativement faible sur une position sur futures ou le sous-jacent peut provoquer des pertes importantes pour le Compartiment et une baisse correspondante de la Valeur Nette d'Inventaire par Action. Le souscripteur d'une option est soumis au risque de perte résultant de la différence entre la prime reçue pour l'option et le prix du contrat de futures ou

du sous-jacent de l'option que le souscripteur doit acheter ou livrer à l'exercice de l'option. Des contrats de différence et des swaps peuvent aussi être utilisés pour fournir une exposition à découvert synthétique à un titre.

Futures et options

Sous certaines conditions, la Société peut utiliser des options ou futures sur titres, indices et taux d'intérêt, comme décrit dans les Fiches signalétiques pertinentes et au Chapitre 5 « Restrictions en matière d'investissement » à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille. Également, le cas échéant, la Société peut couvrir les risques de marché, de change et de taux d'intérêt en utilisant des futures, des options ou des contrats de change à terme. Rien ne garantit que les techniques de couverture atteignent le résultat souhaité. Pour faciliter la gestion efficace de portefeuille et mieux répliquer la performance de l'indice de référence, la Société peut enfin investir dans des instruments financiers dérivés à des fins autres que de couverture. La Société ne pourra investir que dans les limites fixées au Chapitre 5 « Restrictions d'investissement ».

Les opérations sur futures présentent un niveau de risque élevé. Le montant de dépôt de garantie est faible comparativement à la valeur du contrat de futures afin que les transactions bénéficient d'un effet de levier. Un mouvement de marché relativement faible aura un impact proportionnellement important, en faveur ou en défaveur de l'investisseur. Certains ordres passés pour limiter les pertes à certains montants peuvent être sans effet lorsque les conditions de marché empêchent leur exécution. Les opérations sur options présentent également un niveau de risque élevé. La vente (« souscription » ou « octroi ») d'une option comporte généralement un risque beaucoup plus élevé que son achat. Bien que la prime touchée par le vendeur soit fixe, il peut subir une perte excédant nettement ce montant. Le vendeur sera également exposé au risque que l'acquéreur exerce l'option et le vendeur sera alors tenu soit de régler l'option en espèces, soit d'acquiescer ou de livrer le sous-jacent. Si l'option est « couverte » par le vendeur qui détient une position correspondante sur le sous-jacent ou un future sur une autre option, ce risque peut être réduit.

Dérivés de volatilité

La volatilité d'un titre (ou d'un panier de titres) est une mesure statistique de la vitesse et de l'ampleur des variations du cours d'un titre (de titres) sur des périodes définies. Les dérivés de volatilité reposent sur un panier sous-jacent d'actions et les Compartiments peuvent y avoir recours pour augmenter ou réduire le risque de volatilité, pour exprimer une vision d'investissement sur l'évolution de la volatilité, en s'appuyant sur une évaluation de l'évolution des marchés de titres sous-jacents. Par exemple, si un changement important du contexte du marché est attendu, il est probable que la volatilité des cours des titres augmentera au moment où les cours s'adaptent à la nouvelle situation.

Le cours des dérivés de volatilité peut être hautement volatil et peut évoluer d'une manière différente des autres actifs du Compartiment, ce qui peut avoir un effet substantiel sur sa Valeur nette d'inventaire par Action.

Swaps sur rendement total

Étant donné qu'elle n'implique pas une détention physique de titres, la réplication synthétique par le biais de swaps sur rendement total (non financés) ou entièrement financés peut-être un moyen de se procurer une exposition à des stratégies difficiles à mettre en œuvre qui seraient autrement très coûteuses et d'accès difficile avec une réplication physique. La réplication synthétique est de ce fait assortie de coûts inférieurs à ceux de la réplication physique. La réplication synthétique est cependant soumise à des risques de contrepartie. Si le Compartiment effectue des opérations sur instruments dérivés de gré à gré, il y a un risque, outre le risque de contrepartie habituel, que la contrepartie se retrouve en situation de défaillance ou ne soit pas en mesure de pleinement satisfaire ses obligations. Lorsque la Société et l'un quelconque de ses Compartiments concluent des TRS sur une base nette, les deux flux de paiement sont déduits, et la Société ou chacun des Compartiments reçoit ou paie selon le cas, uniquement le montant net des deux paiements. Les swaps sur rendement total effectués sur une base nette n'impliquent pas une livraison physique d'investissements, d'autres actifs sous-jacents ou de principal. Par conséquent, il est prévu que le risque de perte lié aux TRS soit limité au montant net de la différence entre le taux de rendement total d'un investissement, indice ou panier d'investissements de référence et les paiements fixes ou variables. En cas de défaillance de l'autre partie aux TRS, le risque de perte du Compartiment concerné correspond, dans des circonstances normales, au montant net des paiements du rendement total que le Compartiment est habilité à percevoir en vertu du contrat.

Risque opérationnel

Les opérations de la Société (y compris la gestion des investissements, la distribution et la gestion des garanties) sont effectuées par plusieurs prestataires de services. La Société de gestion et/ou les Gestionnaires suivent un processus de diligence raisonnable dans la sélection des prestataires de services ; néanmoins un risque opérationnel peut survenir et avoir un effet négatif sur les opérations de la Société, et il peut se manifester de diverses manières, notamment une interruption d'activité, une mauvaise performance, des dysfonctionnements ou des défaillances des systèmes d'information, des violations réglementaires ou contractuelles, une erreur humaine, une exécution négligente, une mauvaise conduite des employés, la fraude ou d'autres actes criminels. En cas de faillite ou

d'insolvabilité d'un prestataire de services, les investisseurs pourraient subir des retards (par exemple, des retards dans le traitement des souscriptions, des conversions et des rachats d'actions) ou d'autres perturbations.

Risque juridique

Contrairement aux dérivés négociés en bourse, qui sont standardisés en ce qui concerne leurs conditions générales, les dérivés de gré à gré sont généralement établis par voie de négociation avec la contrepartie. Bien que ce type d'arrangement permette une plus grande flexibilité pour adapter l'instrument aux besoins des parties, les dérivés de gré à gré peuvent impliquer un plus grand risque juridique que les instruments négociés en bourse, car il peut y avoir un risque de perte si l'accord est réputé ne pas être juridiquement exécutoire ou pas documenté correctement. Il peut également exister un risque juridique ou documentaire que les parties ne soient pas d'accord sur la bonne interprétation des termes de l'accord. Cependant, ces risques sont généralement atténués, dans une certaine mesure, par l'utilisation d'accords standard du secteur tels que ceux publiés par l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA).

7.12 INVESTISSEMENT DANS DES ENTREPRISES LIÉES À LA TECHNOLOGIE

La valeur des Compartiments qui investissent dans des entreprises liées à la technologie peut fluctuer davantage que celle d'autres Compartiments en raison de la plus forte volatilité potentielle des cours des actions de ces entreprises.

7.13 INVESTISSEMENT DANS DES PORTEFEUILLES CONCENTRÉS

Les Compartiments qui investissent dans un portefeuille concentré peuvent être soumis à une volatilité plus importante que ceux qui investissent dans un portefeuille plus diversifié.

7.14 INVESTISSEMENTS DANS DES TITRES CONVERTIBLES

Certains Compartiments peuvent investir indirectement dans des titres convertibles, y compris des billets de société ou des actions privilégiées, qui sont des titres de créance à long terme ordinaires de l'émetteur pouvant être convertis à un taux de change défini en actions ordinaires de l'émetteur. Comme tous les titres de créance, la valeur marchande des titres convertibles a tendance à baisser lorsque les taux d'intérêt augmentent et, inversement, à augmenter lorsque les taux d'intérêt baissent. Les titres convertibles offrent généralement des taux d'intérêt ou de rendement des dividendes moins élevés que les titres non convertibles de qualité similaire. Cependant, lorsque le cours de l'action ordinaire sous-jacente à un titre convertible dépasse le cours de conversion, le cours du titre convertible a tendance à refléter le cours de l'action ordinaire sous-jacente. Lorsque le cours de l'action ordinaire sous-jacente baisse, le titre convertible voit souvent son rendement augmenter, et peut donc ne pas se déprécier autant que l'action ordinaire sous-jacente. Les titres convertibles ont généralement un rang plus élevé que les actions ordinaires dans la structure de capital d'un émetteur et sont donc d'une meilleure qualité et présentent moins de risques que les actions ordinaires de leur émetteur. Cependant, le degré de réduction effective de ces risques dépend en grande partie de la mesure dans laquelle le titre convertible se vend au-dessus de sa valeur en tant que titre à revenu fixe.

7.15 INVESTISSEMENTS DANS DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES CONDITIONNELLES

Certains Compartiments peuvent investir dans des Obligations Convertibles Conditionnelles. Selon les conditions fixées par l'Obligation Convertible Conditionnelle concernée, certains événements déclencheurs, y compris des événements sur lesquels l'émetteur de l'Obligation Convertible Conditionnelle a un contrôle, peuvent entraîner une dépréciation permanente à zéro de l'investissement principal et/ou des intérêts courus ou une conversion de l'obligation en action. Ces événements déclencheurs peuvent inclure i) une baisse du ratio Core Tier 1/Common Equity Tier 1 (CT1/CET1) (ou d'autres ratios de fonds propres) de la banque émettrice en-dessous d'une limite prédéfinie, ii) le fait qu'une autorité de régulation détermine à tout moment de manière subjective qu'une institution n'est « pas viable », c'est-à-dire que la banque émettrice requiert le soutien des autorités publiques pour empêcher l'émetteur de devenir insolvable, de faire faillite, de se retrouver dans l'incapacité de payer la majeure partie de ses dettes à leur échéance ou de poursuivre autrement ses activités et impose ou demande la conversion des Obligations Convertibles Conditionnelles en actions dans des circonstances indépendantes de la volonté de l'émetteur ou iii) le fait qu'une autorité nationale décide d'injecter des capitaux. Les investisseurs dans les Compartiments autorisés à investir dans des Obligations convertibles conditionnelles sont informés des risques suivants liés à l'investissement dans ce type d'instruments.

Risque d'inversion de la structure du capital

Contrairement à la hiérarchie conventionnelle du capital, les détenteurs d'Obligations convertibles conditionnelles peuvent subir une perte de capital qui n'affecte pas les détenteurs d'actions. Dans certains scénarios, les détenteurs d'Obligations convertibles conditionnelles subiront des pertes avant les détenteurs d'actions. Cela va à l'encontre de l'ordre normal de la hiérarchie de structure du capital, dans laquelle on s'attend à ce que les détenteurs d'actions soient les premiers à subir des pertes.

Risque de report du remboursement

La plupart des Obligations convertibles conditionnelles sont émises sous la forme d'instruments à durée perpétuelle, qui ne sont remboursables à des niveaux prédéterminés qu'avec l'approbation de l'autorité compétente. On ne peut pas supposer que les Obligations convertibles conditionnelles perpétuelles seront remboursées à la date de remboursement. Les Obligations convertibles conditionnelles perpétuelles sont une forme de capital permanent. Il est possible que l'investisseur ne reçoive pas le retour du principal tel qu'attendu à la date de remboursement ou à quelque date que ce soit.

Risque inconnu

La structure des Obligations convertibles conditionnelles est innovante, mais n'a pas encore fait ses preuves. Nul ne sait comment ces produits se comporteront dans un environnement perturbé, où les éléments sous-jacents de ces instruments seront mis à l'épreuve. Si un émetteur isolé active un déclencheur ou suspend le paiement de coupons, le marché considèrera-t-il la situation comme un événement singulier ou systémique ? Dans ce dernier cas, la contagion sur les cours et la volatilité de l'ensemble de la catégorie d'actifs sont possibles. Ce risque pourrait à son tour être accru en fonction du niveau d'arbitrage du sous-jacent. En outre, sur un marché peu liquide, la formation des cours peut subir des tensions de plus en plus importantes.

Risque de concentration sectorielle

Les Obligations convertibles conditionnelles sont émises par des institutions bancaires et d'assurance. Si un Compartiment investit substantiellement dans des Obligations convertibles conditionnelles, sa performance dépendra dans une plus large mesure de l'état global du secteur des services financiers qu'un Compartiment qui applique une stratégie plus diversifiée.

Risque de liquidité

Dans certaines circonstances, il peut être difficile de trouver un acheteur disposé pour des Obligations convertibles conditionnelles et le vendeur peut être contraint d'accepter une décote substantielle sur la valeur attendue de l'obligation pour pouvoir la vendre.

7.16 INVESTISSEMENTS EN OPCVM ET AUTRES OPC

Certains Compartiments peuvent investir dans des OPCVM et autres OPC. Les actionnaires de ces Compartiments peuvent être soumis à des frais et commissions doubles (commissions de gestion, y compris les commissions de performance, commissions de dépositaire, commissions d'administration centrale, frais d'audit), sauf que si un Compartiment investit dans des OPCVM et autres OPC promu par un membre d'Edmond de Rothschild Group Limited, il ne devra payer aucune commission de souscription ou de rachat pour ces investissements, et tout ou partie de la commission de gestion d'investissement pour ces actifs fera l'objet d'une renonciation ou d'une remise conformément au Chapitre 5 « Restrictions d'investissement », point 15. Les commissions de gestion maximum d'OPCVM et autres OPC à la charge d'un Compartiment y investissant sont telles que fixées au Chapitre 5 « Restrictions d'investissement », point 15 (soit 2,5 % par an).

7.17 INVESTISSEMENT EN TITRES DE CRÉANCE

Généralités

Les Compartiments qui investissent en titres tels que des obligations peuvent être affectés par des considérations de qualité de crédit et par l'évolution des taux d'intérêt. Les émetteurs d'obligations ou autres titres de créance (comprenant, de façon non limitative, les États et leurs organismes, les entités gouvernementales nationales et provinciales, les entités supranationales et les sociétés) peuvent faillir à leurs obligations de paiement à échéance ou de remboursement du principal et des intérêts en temps opportun, ce qui affecte la valeur des titres de créance détenus par les Compartiments. Les titres de créance sont particulièrement sensibles aux variations des taux d'intérêt et peuvent connaître une forte volatilité. Si les taux d'intérêt augmentent, généralement, la valeur des investissements baisse. À l'inverse, si les taux baissent, généralement, la valeur des investissements augmente. Les titres plus sensibles aux taux d'intérêt et à échéances longues tendent à produire des rendements plus élevés, mais sont soumis à de plus grandes fluctuations de valeur.

Le risque de taux d'intérêt est généralement mesuré par la sensibilité (« Sensibilité »). La sensibilité indique le pourcentage de hausse ou de baisse du cours d'un placement à revenu fixe si le niveau général des taux d'intérêt augmente ou baisse d'un point de pourcentage. Par exemple, si la sensibilité d'un investissement est de 5, le cours de l'investissement augmentera d'environ 5 % si le niveau général des taux d'intérêt baisse d'un point de pourcentage.

La sensibilité d'un Compartiment est calculée comme une moyenne pondérée des Durées modifiées des titres contenus dans le portefeuille du Compartiment.

La qualité de crédit des titres de créance peut avoir une notation supérieure (investment grade) ou inférieure (below investment grade). Ces notations sont émises par des agences de notations indépendantes (Fitch, Moody's et/ou

Standard & Poor's) en fonction de la solvabilité de l'émetteur ou d'une émission d'obligations. Les agences revoient périodiquement les notations et les titres de créance peuvent donc voir leur notation abaissée lorsque la situation économique affecte certaines émissions d'obligations. Les titres de créance de qualité inférieure ont une notation de crédit inférieure aux titres de qualité supérieure et présentent en principe un risque de crédit plus élevé (risque de défaut, risque de taux d'intérêt). Ils peuvent aussi présenter une volatilité supérieure et une liquidité inférieure à celles des titres de créance de qualité supérieure.

Les changements de situation financière de l'émetteur des titres provoqués par des raisons économiques politiques ou autres peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur des titres de créance et par conséquent sur la performance des Compartiments. Ceci peut également affecter la liquidité d'un titre de créance et rendre sa vente difficile. Les marchés du crédit peuvent subir un manque de liquidité qui peut entraîner des taux de défaut supérieur aux prévisions sur les obligations et autres titres de créance.

Investissement en titres de créance d'État

Certains Compartiment peuvent investir en titres de créance (« Dette Souveraine ») émis ou garantis par des gouvernements ou leurs organismes (« entités gouvernementales »). Les entités gouvernementales peuvent faillir au paiement de leur Dette souveraine. Les détenteurs de Dette Souveraine, et notamment les Compartiments, peuvent être amenés à participer au rééchelonnement de la dette et à prolonger les prêts aux entités gouvernementales. En cas de défaut d'une entité gouvernementale, aucune procédure de faillite ne permet de recouvrer tout ou partie de la Dette souveraine.

La capacité de nombreux États souverains à maintenir le service de leur dette fait l'objet de préoccupations croissantes. C'est ainsi que la notation de crédit de certains gouvernements européens et du gouvernement américain a été abaissée. Les économies mondiales sont très interdépendantes et les conséquences d'un défaut de tout État souverain peuvent être graves et de grande portée et peuvent provoquer des pertes substantielles pour le Compartiment et les investisseurs.

Certains Compartiments peuvent investir de façon importante dans de la Dette Souveraine. Au vu des conditions fiscales actuelles et des préoccupations sur le risque de dette souveraine de certains pays, les Investissements d'un Compartiment en Dette Souveraine peuvent être plus volatils. La performance du Compartiment peut se détériorer sensiblement en cas d'événements de crédit significatifs (abaissement de la notation du crédit souverain, non-respect d'obligation, etc.) de tout pays.

Investissement en titres de créance d'établissements financiers

Certains établissements financiers peuvent être influencés négativement par des événements de marché et être contraints à des restructurations, des fusions avec d'autres établissements financiers ou des nationalisations (totales ou partielles), ou être à la merci d'une intervention gouvernementale ou tomber en faillite ou devenir insolvable. Tous ces événements peuvent avoir une incidence défavorable sur un Compartiment et donner lieu à une interruption ou annulation complète des paiements au Compartiment. Ces événements peuvent aussi déclencher une crise des marchés mondiaux du crédit et avoir une incidence significative sur un Compartiment et ses actifs. Les investisseurs potentiels doivent noter que les investissements d'un Compartiment peuvent comprendre des obligations et autres titres de créance qui constituent des obligations subordonnées de ces établissements. Si l'un des événements exposés ci-dessus survient, les revendications de tout détenteur de ces titres subordonnés passeront après celles des créanciers de rang supérieur de l'établissement en question. Aucun paiement ne sera fait au Compartiment en ce qui concerne toute détention de ces obligations ou titres de créance subordonnés tant que les droits des créanciers de rang supérieur n'auront pas été totalement satisfaits.

Obligations perpétuelles

Certains Compartiments peuvent investir dans des titres de créance qui n'ont pas d'échéance fixe (obligations perpétuelles). Les obligations perpétuelles versent régulièrement des intérêts mais ne remboursent jamais le montant de principal ; pour récupérer le capital investi dans de telles obligations, les investisseurs doivent les vendre. Les obligations perpétuelles sont souvent assorties d'une disposition qui donne à leur détenteur ou leur émetteur la possibilité de prendre des mesures contre l'autre partie. Si les obligations ont une option de rachat incorporée, l'émetteur conserve le droit de retirer le titre de créance du marché, en totalité ou en partie, avant l'échéance ou à toute autre date prédéfinie. Cette disposition de rachat peut être un désavantage pour l'investisseur, qui court le risque de perdre une obligation à coupon élevé. L'option de vente donne à l'investisseur le droit de revendre le titre à son émetteur à une ou plusieurs dates définies. L'émetteur peut avoir la faculté de rembourser le titre en numéraire, en actions ordinaires ou en échangeant contre d'autres titres de créance.

En plus des risques normaux liés à l'investissement dans des titres de créance, les obligations perpétuelles sont exposées à des risques supplémentaires. Risque temporel ou risque de rachat : l'émetteur peut retirer de la circulation tout ou partie de l'émission avant son échéance. Ce droit est normalement exercé si l'intérêt du marché passe en deçà du taux du coupon de l'émission et/ou si le risque de crédit de l'émetteur lui permet d'accéder à de meilleures conditions de financement. Risque de volatilité : en cas d'augmentation de la volatilité du taux d'intérêt, le cours du titre chute parce que l'investisseur a abandonné une option plus attrayante. Risque lié à la

commercialisation ou risque de liquidité : certains de ces investissements sont négociés sur un marché très étroit, ce qui affecte leur facilité de revente. Échéance : comme indiqué plus haut, les obligations perpétuelles ne remboursent jamais le montant du principal, à moins qu'une option de vente ne s'applique ; en conséquence, le capital investi ne peut être récupéré que par la vente, sous réserve du risque de liquidité précité.

Obligations à haut rendement

Les investissements en titres de créance sont soumis à des risques de taux d'intérêt, de secteur, de titre et de crédit. Comparativement aux obligations de qualité supérieure, les obligations à haut rendement sont en principe des titres à notation basse et offrent habituellement des rendements élevés pour compenser leur plus faible solvabilité ou leur risque de défaut accru.

Obligations de qualité supérieure

Certains Compartiments peuvent investir en obligations de qualité supérieure. Les obligations de qualité supérieure sont classées dans les catégories de notation supérieures par les agences de notations (Fitch, Moody's et/ou Standard & Poor's) en fonction de la solvabilité ou du risque de défaut d'une émission d'obligations. Les agences revoient périodiquement les notations attribuées et les obligations peuvent donc voir leur notation abaissée lorsque la situation économique affecte les émissions d'obligations concernées.

Obligations non notées

Certains Compartiments peuvent investir en titres de créance non notés par une agence de notation indépendante. Dans ce cas, la solvabilité de ces titres sera déterminée par les gestionnaires au moment de l'investissement.

L'investissement en titres de créance non notés sera soumis aux mêmes risques qu'un titre de créance noté de qualité comparable. Par exemple, un titre de créance non noté de qualité comparable à un titre de créance de qualité inférieure sera soumis aux mêmes risques qu'un titre de qualité inférieure.

Obligations « distressed »

L'investissement direct ou indirect dans des obligations « distressed » (c'est-à-dire dont la notation Standard & Poor's est en dessous de CCC- ou son équivalent) peut entraîner des risques supplémentaires pour un Compartiment. Ces titres sont majoritairement considérés comme spéculatifs en ce qui concerne la capacité de l'émetteur à payer des intérêts et le principal ou à respecter les autres termes des documents d'émission sur une longue durée.

Ces obligations ne sont généralement pas garanties et peuvent être subordonnées à d'autres titres en circulation et à des créanciers de l'émetteur. Bien que ces émissions soient susceptibles d'avoir des qualités et des caractéristiques protectrices, celles-ci sont largement compensées par de grandes incertitudes ou une exposition majeure à des conditions économiques défavorables. Par conséquent, un investisseur peut perdre la totalité de son investissement, peut être tenu d'accepter des espèces ou des titres d'une valeur inférieure à son investissement initial et/ou peut être tenu d'accepter des paiements prolongés. La récupération des intérêts et du principal peut entraîner des coûts supplémentaires pour l'investisseur. Dans ces circonstances, les rendements générés par les investissements directs ou indirects du Compartiment peuvent ne pas compenser les actionnaires de manière adéquate pour les risques assumés.

7.18 PRODUITS STRUCTURÉS

Les investissements en produits structurés peuvent comporter des risques supplémentaires autres que ceux résultant de l'investissement direct dans les actifs sous-jacents. Les Compartiments qui investissent en produits structurés sont exposés aux fluctuations de la valeur de l'actif sous-jacent y compris, de façon non limitative, au risque de change (avec une devise ou un panier de devises), d'actions, d'obligations, d'indice de matière première et de tout autre indice admissible, mais aussi au risque de défaut ou de faillite de l'émetteur. Le Compartiment peut être exposé au risque de perte de son investissement principal et de paiements périodiques attendus pendant la durée de son investissement en produits structurés. De plus, il peut ne pas y avoir de marché secondaire liquide pour les produits structurés et aucune assurance ne peut être donnée qu'un tel marché se développera ultérieurement. L'absence de marché secondaire liquide peut rendre difficile, pour le Compartiment, la vente des produits structurés qu'il détient. Les produits structurés peuvent aussi intégrer un levier qui peut rendre leur cours plus volatil et faire baisser leur valeur en dessous de celle de l'actif sous-jacent.

7.19 INVESTISSEMENT DANS L'IMMOBILIER

Les Investissements en titres de participation de sociétés dont l'immobilier est l'activité principale adapteront leur stratégie aux risques associés à la propriété directe de biens immobiliers. Ces risques incluent, entre autres, la baisse de valeur des biens immobiliers, des risques liés aux conditions économiques générales et locales, un manque possible de disponibilité de fonds hypothécaires, la surconstruction, l'inoccupation prolongée des biens, une augmentation de la concurrence, les taxes foncières et les frais de transaction, de fonctionnement et de saisie, l'évolution des prescriptions urbanistiques, les coûts liés à la réparation des problèmes environnementaux et la responsabilité envers des tiers pour les préjudices causés par ces problèmes, les pertes pour accident ou

condamnation, les dégâts non assurés causés par des inondations, tremblements de terre ou autres catastrophes naturelles et les actes de terrorisme, les restrictions et modifications des loyers et l'évolution des taux d'intérêt. La stratégie peut investir dans des titres de petites et moyennes entreprises, avec des volumes de transactions potentiellement inférieurs et qui risquent d'être moins liquides que les titres d'entreprises plus grandes et mieux établies. Il existe donc un risque de fluctuation de valeur causé par la volatilité potentielle supérieure du cours de l'action des petites entreprises (voir « Investissements dans des entreprises de petite et moyenne capitalisation »).

7.20 CERTIFICATS REPRÉSENTATIFS D' ACTIONS ÉTRANGÈRES

L'investissement dans un pays donné peut se faire via des investissements directs sur ce marché ou par des certificats représentatifs d'actions étrangères (ADR) négociés sur d'autres places boursières internationales afin de bénéficier de la liquidité accrue d'un titre donné et d'autres avantages. Un certificat représentatif d'actions étrangères admis à la cote officielle sur un marché boursier dans un État Admissible ou négocié sur un Marché Réglementé peut être considéré comme une valeur mobilière admissible quelle que soit l'admissibilité du marché sur lequel le titre auquel il se rapporte est normalement négocié.

7.21 POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ESG

L'application des critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs pour des raisons autres que l'investissement ; par conséquent, il est possible que le Compartiment concerné ne saisisse pas certaines opportunités de marché accessibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. Les titres de sociétés suivant des pratiques ESG peuvent être privilégiés ou non en fonction des conditions de marché et des conditions économiques, et la performance du compartiment peut parfois être supérieure ou inférieure à celle des fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité.

7.22 COTE

Dans le cas d'Actions cotées, les marchés sur lesquels ces Actions sont négociées n'assument aucune responsabilité quant au contenu du présent document, ne font aucune déclaration quant à son exactitude et rejettent expressément toute responsabilité de quelque nature que ce soit pour tout préjudice découlant d'une partie du contenu du présent prospectus ou sur la foi de celle-ci.

Le présent Prospectus contient des données particulières fournies conformément aux règles de cotation des marchés sur lesquels les Actions sont cotées aux fins de fournir des informations relatives à la Société. Les administrateurs de la Société, à titre collectif et individuel, assument l'entière responsabilité pour l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus et confirment, après avoir formulé toutes les demandes raisonnables, qu'à leur connaissance et selon leur conviction, il n'existe aucun autre fait dont l'omission rendrait trompeuse toute déclaration contenue dans le présent document.

7.23 RISQUE LIÉ À LA GARDE DES ACTIFS

Les actifs de la Société sont conservés en lieu sûr par le Dépositaire et les investisseurs sont exposés au risque que le Dépositaire ne soit pas en mesure de remplir pleinement son obligation de restituer dans un court laps de temps tous les actifs de la Société en cas de faillite du Dépositaire. Les actifs de la Société seront identifiés dans les livres du Dépositaire comme appartenant à la Société. Les titres détenus par le Dépositaire seront séparés des autres actifs du Dépositaire, ce qui atténue, mais n'exclut pas, le risque de non-restitution en cas de faillite. Cependant, une telle ségrégation ne s'applique pas aux espèces, ce qui augmente le risque de non-restitution en cas de faillite. Le Dépositaire ne conserve pas lui-même tous les actifs de la Société, mais utilise un réseau de sous-dépositaires qui ne font pas partie du même groupe de sociétés que le Dépositaire. Les investisseurs sont exposés au risque de faillite des sous-dépositaires de la même manière qu'au risque de faillite du Dépositaire.

Un Compartiment peut investir sur des marchés où les systèmes de conservation et/ou de règlement ne sont pas pleinement développés. Les actifs des Compartiments qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à ces sous-dépositaires peuvent être exposés à des risques dans des circonstances où le Dépositaire n'aura aucune responsabilité.

7.24 RISQUE LIÉ AUX GARANTIES

Bien qu'une garantie puisse être prise pour atténuer le risque de défaillance d'une contrepartie, il existe un risque que la garantie prise, en particulier lorsqu'elle est sous forme de titres, ne génère pas suffisamment de liquidités, lorsqu'elle est réalisée pour régler le passif de la contrepartie. Cela peut être dû à des facteurs tels que la tarification inexacte des garanties, des fluctuations défavorables du marché de la valeur des garanties, une détérioration de la notation de crédit de l'émetteur de la garantie ou l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée. Veuillez vous référer également au « Risque de liquidité » décrit ci-dessus.

Lorsqu'un Compartiment est à son tour tenu de déposer une garantie auprès d'une contrepartie, il existe un risque que la valeur de la garantie que le Compartiment place auprès de la contrepartie soit supérieure aux liquidités ou aux investissements reçus par le Compartiment.

Dans les deux cas, lorsqu'il y a des retards ou des difficultés à récupérer les actifs ou les liquidités, les garanties déposées auprès des contreparties ou la réalisation des garanties reçues des contreparties, le Compartiment peut rencontrer des difficultés à répondre aux demandes de rachat ou d'achat ou à respecter les obligations de livraison ou d'achat en vertu d'autres contrats.

Pour les garanties prenant la forme d'espèces ou de certains instruments financiers, le risque de marché est pertinent. Les garanties reçues par un Fonds peuvent être détenues soit par le Dépositaire, soit par un dépositaire tiers. Dans l'un ou l'autre cas, il peut exister un risque de perte lorsque de tels actifs sont conservés en raison d'événements tels que l'insolvabilité ou la négligence d'un dépositaire ou d'un sous-dépositaire.

7.25 RÉINVESTISSEMENT DES GARANTIES

Suite au réinvestissement des garanties, l'intégralité des considérations de risque énoncées dans cette section concernant les investissements réguliers s'appliquent.

Les facteurs de risques ci-dessus sont une indication des risques associés à l'investissement dans les Actions. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de lire l'ensemble du Prospectus et de consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers avant de décider d'investir dans la Société.

8. SOCIÉTÉ DE GESTION

Par un contrat de société de gestion conclu pour une durée illimitée, le Conseil a nommé EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (Luxembourg) en tant que société de gestion (la **Société de Gestion**) responsable, sous la supervision du Conseil de l'administration, de la gestion et de la distribution de la Société et de ses Compartiments (**l'Accord de Société de gestion**). En lien avec ses fonctions d'administration, la Société de gestion est notamment chargée de traiter l'émission, le rachat et la conversion des Actions et les règlements correspondants, de tenir le registre des actionnaires de la Société, de calculer la Valeur nette d'inventaire par Action, de tenir les registres, d'aider le Conseil à vérifier que les investisseurs sont des investisseurs éligibles au sens de la législation luxembourgeoise applicable et de remplir les autres fonctions générales décrites plus en détail dans l'Accord de Société de gestion et l'accord d'administration centrale. Les droits et devoirs de la Société de Gestion sont précisés aux articles 107 et suivants de la Loi du 17 décembre 2010.

La Société de gestion a été constituée sous la forme d'une société anonyme le 25 juillet 2002. Ses statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 18 septembre 2014 et publiés au Mémorial le 4 novembre 2014. Le Mémorial a été remplacé par le RESA le 1^{er} juin 2016. La Société de Gestion a été enregistrée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg sous le numéro B 88.591. La Société de gestion est agréée en vertu du Chapitre 14 de la Loi du 17 décembre 2010. Le capital social souscrit de la Société de gestion est de 18 238 022,99 euros et il est totalement libéré.

A la date du présent Prospectus, la composition du Conseil d'Administration de la Société de Gestion est la suivante :

- M. Christophe Caspar, Président
- M^{me} Katherine Blacklock
- M. Flavien Duval
- M. Marc Saluzzi

Messieurs David Baert, Enrique Bouillot, Arnaud Peraire Mananga, Mike Schmit et Emmanuel Vergeynst sont les dirigeants responsables de l'activité journalière de la Société de gestion au sens de l'article 102 de la Loi du 17 décembre 2010 et de la Circulaire CSSF 18/698.

La Société de Gestion est chargée de l'administration journalière de la Société. Dans l'accomplissement de ses devoirs fixés par la Loi du 17 décembre 2010, l'Accord de Société de gestion et l'Accord d'Administration centrale, la Société de gestion est autorisée, aux fins de mener plus efficacement ses activités, à déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, avec l'accord préalable de la Société et moyennant l'approbation de la CSSF, tout ou partie de ses fonctions et de ses tâches à un tiers qui, eu égard à la nature des fonctions et responsabilités à déléguer, doit être qualifié et en mesure d'assumer les tâches en question. La Société de Gestion reste responsable vis-à-vis de la Société pour tous les aspects ainsi délégués. La Société de Gestion exigera que tout agent auquel elle compte déléguer les tâches qui lui incombent respecte les dispositions du Prospectus, des Statuts ainsi que les dispositions pertinentes du Contrat de Gestion.

En ce qui concerne les tâches déléguées, la Société de Gestion mettra en œuvre des mécanismes et procédures de contrôle adaptés, en ce compris des contrôles de gestion des risques et des procédures régulières d'information financière afin de garantir une supervision effective des tiers auxquels des fonctions et des responsabilités ont été déléguées et de faire en sorte que les services fournis par de tels prestataires de services tiers soient conformes aux Statuts, au Prospectus et au contrat conclu avec le prestataire de services tiers concerné. La Société de Gestion a délégué les fonctions suivantes concernant la Société et ses Compartiments :

- la fonction de distribution internationale, à EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE) ;
- la fonction de gestion des investissements aux Gestionnaires mentionnés ci-dessus dans le Chapitre 3 « Administration de la Société » et dans les Fiches signalétiques de chaque Compartiment.

En outre, la Société de gestion déléguera tout ou partie de ses tâches et fonctions administratives à un sous-traitant qui, compte tenu de la nature des fonctions et des tâches à déléguer, doit être dûment qualifié et capable d'assumer les missions en question.

La Société de Gestion fera preuve de prudence et de diligence dans la sélection et le contrôle des tiers auxquels elle pourrait déléguer des fonctions et des tâches, et elle veillera à ce que les tiers concernés possèdent une expérience et des connaissances suffisantes ainsi que les agréments nécessaires pour remplir les fonctions qui leur sont déléguées.

Des détails spécifiques concernant les services délégués/externalisés, le type d'informations personnelles et confidentielles transmises dans ce contexte et le pays d'établissement de chaque prestataire de services de la Société de gestion sont disponibles sur le site Web <https://www.edmond-de-rothschild.com/site/Luxembourg/fr/asset-management/mentions-legales> dans la section INFORMATIONS LÉGALES (dans le pied de page de ce site web) - sous-section Luxembourg.

Les modalités de la rémunération de la Société de gestion figurent au Chapitre 19 « Commissions et frais » et plus précisément dans les Fiches signalétiques.

La Société de gestion a établi et applique une politique et des pratiques de rémunération conformes au présent Prospectus et aux Statuts ; elle promeut une gestion du risque sensée et efficace, sans encourager de prise de risque incompatible avec les profils de risque, les règles en la matière, le présent Prospectus ou les Statuts, ni entraver le respect par la Société de gestion de son obligation d'agir au mieux des intérêts de la Société (la **Politique de rémunération**).

La Politique de rémunération comprend une part de rémunération fixe et une part variable et s'applique aux catégories de personnel, dont les hauts dirigeants, les preneurs de risques, les membres des fonctions de contrôle et tout employé percevant une rémunération totale entrant dans la fourchette de rémunération des hauts dirigeants et des preneurs de risques, dont les activités professionnelles ont un impact significatif sur les profils de risque de la Société de Gestion, de la Société ou des Compartiments.

La Politique de rémunération respecte la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de Gestion, de la Société et des Actionnaires et comprend des mesures destinées à prévenir tout conflit d'intérêts.

En particulier, même s'il est entendu que la Société de Gestion compte appliquer les règles de proportionnalité prévues dans les directives ESMA 2016/411 en date du 31 mars 2016, portant sur les rémunérations équitables conformément à la Directive OPCVM et à l'AIFMD dans une mesure pouvant varier ponctuellement en fonction des différentes catégories de personnel de la Société de Gestion, la Politique de Rémunération garantira que :

- le personnel des fonctions de contrôle est rémunéré conformément à l'atteinte des objectifs liés à leurs fonctions, indépendamment de la performance des secteurs d'activité qu'ils contrôlent ;
- l'évaluation de la performance s'opère dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la Société, afin de s'assurer que le processus d'évaluation soit fondé sur la performance à plus long terme de la Société et ses risques d'investissement et que le paiement effectif de la part de rémunération basée sur la performance s'échelonne sur la même période ;
- les parts fixes et variables de la rémunération totale sont adéquatement équilibrées et la part fixe représente une proportion suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre la mise en œuvre d'une politique totalement flexible concernant la part variable, y compris la possibilité de ne verser aucune part variable ;
- la mesure de la performance utilisée pour calculer la part variable ou les parts variables comprend un mécanisme d'ajustement global destiné à intégrer tous les types de risques actuels et futurs pertinents ;
- si, à un quelconque moment, la Société représente 50 % ou plus du portefeuille total géré par la Société de Gestion, tout élément variable de la rémunération devra être composé d'au moins 50 % d'Actions, de participations en propriété ou d'instruments liés à des actions ou instruments autres qu'en espèces équivalents assortis de primes aussi efficaces que tout instrument auquel il est fait référence dans cet élément ; et
- une part substantielle, et dans tous les cas au moins 40 % de la part variable est différée sur une période adéquate au vu de la période de détention recommandée pour les Actionnaires et est correctement alignée sur la nature des risques de la Société.

Les détails de la Politique de rémunération, y compris les personnes chargées de déterminer les parts fixes et variables du personnel, une description des éléments de rémunération clés et un aperçu du mode de calcul de la rémunération, sont consultables sur le site Web <https://www.edmond-de-rothschild.com/site/Luxembourg/fr/asset-management/mentions-legales>. Les Actionnaires peuvent, sur demande, obtenir gratuitement un exemplaire papier de la synthèse de la Politique de rémunération.

Le Contrat de Gestion a été conclu pour une période indéterminée et peut être résilié par n'importe laquelle des parties moyennant notification à l'autre partie d'un préavis écrit de trois mois.

Dans le cadre de ses activités, la Société de gestion peut également traiter des données à caractère personnel (les « **Données** ») en tant que Responsable du traitement. Les conditions sous lesquelles ces Données sont traitées sont détaillées dans la charte de protection des données à caractère personnel de la Société de gestion, disponible dans plusieurs langues sur le site web <http://www.edmond-de-rothschild.eu> dans la section « Vos données personnelles ». Des renseignements supplémentaires peuvent également être obtenus à l'adresse électronique suivante : DPO-eu@edr.com. Les investisseurs sont invités à transmettre cette charte à toute personne physique dont les Données pourraient être traitées par la Société de gestion en tant que Responsable du traitement, telle que (selon le cas) les membres de leur conseil d'administration ou de gérance, leurs représentants, signataires, employés, dirigeants, mandataires, interlocuteurs, agents, prestataires de services, actionnaires/porteurs de parts/associés commanditaires, bénéficiaires économiques, les personnes détenant le contrôle de leur entité et/ou toute autre personne apparentée.

En outre, la Société de Gestion a élaboré, mis en place et applique systématiquement des procédures prudentes et rigoureuses de gestion du risque de liquidité, afin de surveiller les risques de liquidité des Compartiments et de respecter les limites de liquidité internes, de sorte que les Compartiments puissent, dans des conditions de marché normales, répondre aux demandes de rachat soumises par les Actionnaires.

La Société de Gestion utilise des indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour surveiller le portefeuille et les titres dans l'optique de s'assurer que le portefeuille dispose d'une liquidité suffisante pour répondre aux demandes de rachat des Actionnaires. De plus, la concentration des Actionnaires est régulièrement examinée sur la base des données disponibles, afin d'analyser son impact potentiel sur la liquidité des Compartiments.

Les portefeuilles des Compartiments sont examinés individuellement en ce qui concerne le risque de liquidité. Les procédures de gestion du risque de liquidité de la Société de Gestion tiennent compte de la stratégie d'investissement, de la fréquence des opérations de souscription et de rachat, de la liquidité des actifs sous-jacents (et de leur valorisation) et de la base d'investisseurs.

En vertu du cadre réglementaire actuel, la Société de Gestion effectue ponctuellement des tests de résistance de liquidité pour jauger la capacité de chaque Compartiment à traiter les demandes de rachat selon différents scénarios de crise combinés et différentes configurations d'actifs et de passifs.

La plupart des actifs de la Société peuvent être cédés rapidement et à un prix juste. Toutefois, la Société peut investir dans des titres et instruments moins liquides, qui peuvent ne pas être vendus facilement, rapidement ou à un prix favorable en cas de changement de l'environnement de marché. Par conséquent, la Société peut essuyer des pertes ou assumer des frais supplémentaires lors de la vente de ces titres.

La Société de Gestion peut utiliser les techniques suivantes pour gérer la liquidité :

- Comme énoncé dans la section intitulée « Suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire », la Société peut suspendre temporairement le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et le droit des actionnaires de demander l'émission, le rachat et la conversion d'Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions.
- Comme énoncé à la section intitulée « Rachat d'Actions », si, à tout moment, les demandes de rachat dépassent 10 % des Actions en circulation d'un Compartiment, la Société peut décider de reporter le traitement de la proportion des demandes au-delà du plafond de 10 % jusqu'à la prochaine date de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire.

9. DISTRIBUTEUR GLOBAL

À la demande et avec l'accord de la Société, la Société de gestion a désigné EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE) (le Distributeur global) en tant que distributeur global des Compartiments, tels que décrits dans les Fiches signalétiques correspondantes, pour fournir des services de coordination à tous les distributeurs locaux des Actions du ou des Compartiments concernés.

Le Distributeur Général pourra conclure des contrats de placement avec tout intermédiaire professionnel que sont notamment les banques, les compagnies d'assurance, les supermarchés Internet, les gérants indépendants, les agents de courtage, les sociétés de gestion ou toute autre institution ayant comme activité principale ou accessoire la distribution des fonds de placement et le suivi de la clientèle. Il se peut que certains intermédiaires n'offrent pas tous les Compartiments, toutes les Classes et Sous-Classes à leurs clients. Pour plus d'informations à cet égard, les clients concernés sont invités à consulter le Distributeur Général du Compartiment concerné ou ses intermédiaires.

En cas de changement de statut, notamment au regard du FATCA et de la NCD, les intermédiaires doivent en informer le Distributeur global et/ou la Société et/ou la Société de gestion dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date du changement.

Tous les distributeurs habilités à recevoir des fonds de souscription et/ou des ordres de souscription, de rachat ou de conversion au nom de la Société ainsi que les prestataires de services d'intermédiaire doivent être i) des professionnels du secteur financier d'un pays membre du GAFI soumis, en vertu de leur réglementation locale, à des dispositions visant à lutter contre le blanchiment d'argent équivalentes à celles prévues par le droit luxembourgeois et conformes au FATCA et de la NCD ou ii) des professionnels établis dans des pays non membres du FATF, pour autant qu'ils soient tenus de respecter des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme équivalentes à celles imposées par le droit luxembourgeois en raison de politiques internes à leur groupe conformes à la législation FATCA et à la NCD. Dans la mesure où de tels dispositifs subsistent et aussi longtemps qu'ils subsisteront, les investisseurs sous-jacents n'apparaîtront pas dans le registre de la Société et n'auront aucun droit de recours direct à l'encontre la Société.

Le Distributeur Général ne centralise pas les ordres de souscription en provenance des investisseurs.

10. GESTIONNAIRES, GESTIONNAIRES DÉLÉGUÉS, CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT ET GESTIONNAIRES DE TRANSITION

À la demande et avec l'accord de la Société, la Société de gestion peut être assistée par un ou plusieurs gestionnaires financiers (le(s) **Gestionnaire(s)**) dans le cadre de l'accomplissement de ses fonctions de gestion de portefeuille. La Société de gestion, avec l'accord de la Société, a ainsi désigné les Gestionnaires mentionnés ci-dessus dans le Chapitre 3 « Administration de la Société » et dans les Fiches signalétiques de chaque Compartiment.

Il est précisé que la Société de gestion, avec l'accord de la Société, peut à tout moment décider de nommer de nouveaux Gestionnaires. Toutefois, il est entendu que chaque nouveau Gestionnaire qui sera identifié (qu'il soit nommé à la suite d'un Gestionnaire de transition ou non) ne pourra pas commencer à gérer le(s) portefeuille(s) qui lui sera/seront attribué(s) sans l'agrément de la CSSF, et un préavis d'un mois sera accordé aux actionnaires pour présenter leurs actions au rachat sans frais ou, alternativement, avec l'accord de tous les actionnaires du Compartiment concerné.

Chaque Gestionnaire sera chargé de la gestion journalière (de l'ensemble ou d'une partie) des actifs du/des Compartiment(s) pour le(s)quel(s) il a été désigné en tant que Gestionnaire. En conformité avec l'objectif, la politique et les restrictions d'investissement de chaque Compartiment, chaque Gestionnaire dispose de pouvoirs discrétionnaires leur permettant d'acheter et de vendre les titres détenus par les Compartiments sous réserve et conformément aux instructions reçues périodiquement de la Société de gestion et/ou de la Société.

Chaque Gestionnaire exécutera les transactions de titres et sélectionnera des courtiers/négociants ou autres contreparties après avoir vérifié et retenu les meilleures conditions générales offertes. Pour toute transaction, cela impliquera de prendre en considération tous les facteurs jugés pertinents tels que l'ampleur du marché, le cours du titre ainsi que la situation financière et la capacité d'exécution de la contrepartie. Un Gestionnaire peut sélectionner des contreparties au sein du Groupe Edmond de Rothschild dans la mesure où celle-ci semble offrir les meilleures conditions générales.

Sous réserve de l'approbation préalable de la Société et/ou de la Société de Gestion, chaque Gestionnaire peut déléguer, sous sa responsabilité et à sa propre charge, sa fonction de gestion des investissements à un sous-gestionnaire tiers (le(s) Sous-Gestionnaire(s)) pour un ou plusieurs des Compartiments pour lesquels il a été désigné en tant que Gestionnaire.

Dans ce cas, le Sous-Gestionnaire disposera de pouvoirs de gestion discrétionnaires qui lui permettra d'acheter et de vendre les titres détenus par le(s) Compartiment(s) sous réserve et conformément aux instructions reçues périodiquement de la Société de gestion et/ou de la Société. Le Sous-Gestionnaire désigné par un Gestionnaire sera rémunéré par ce dernier, et cette délégation ainsi que l'identité du Sous-Gestionnaire seront indiquées dans la Fiche signalétique du Compartiment concerné ainsi que dans le Chapitre 3 « Administration de la Société ».

Chaque Gestionnaire peut, sous sa propre responsabilité, désigner un ou plusieurs conseillers en investissement pour chaque Compartiment pour lequel il a été désigné en tant que Gestionnaire (le(s) Conseiller(s) en investissement). Ces Conseillers en investissement ne disposeront pas de pouvoir de gestion discrétionnaire et auront pour mission de conseiller le Gestionnaire quant aux opportunités d'investissement et de lui fournir une assistance concernant le(s) Compartiment(s) dont il gère les actifs. Le ou les Conseillers en investissement formuleront des recommandations, mais ne seront pas habilités à définir une stratégie de gestion ou à exécuter des transactions sur les titres en portefeuille du/des Compartiments concernés. Le ou les Conseillers en investissement désignés par un Gestionnaire sont rémunérés par ce Gestionnaire, et cette désignation ainsi que l'identité du Conseiller en investissement sont indiquées dans la Fiche signalétique du Compartiment concerné ainsi que dans le Chapitre 3 « Administration de la Société ».

La Société de gestion peut, temporairement et à sa discrétion, avoir recours à l'un ou aux gestionnaires de transition mentionnés ci-dessus dans le Chapitre 3 « Administration de la Société », suite à la résiliation d'un ou des contrats de gestion signés avec un ou des Gestionnaire(s) non membre(s) du Groupe Edmond de Rothschild et potentiellement en vue d'un rééquilibrage du portefeuille (le(s) **Gestionnaire(s) de Transition**) afin de l'adapter aux investissements prévus par le nouveau Gestionnaire. Les Actionnaires du ou des Compartiments concernés seront informés de la résiliation d'un ou des contrats de gestion signés avec un ou des Gestionnaire(s) non membre(s) du Groupe Edmond de Rothschild et de la reprise de la gestion du ou des Compartiments concernés par le(s) Gestionnaire(s) de transition moyennant une lettre leur octroyant un mois de préavis pour demander le rachat de leurs Actions. Le Gestionnaire de transition permettra la transition de ce nouveau Gestionnaire avec l'objectif d'adapter rapidement le portefeuille du Compartiment concerné conformément aux volontés du nouveau Gestionnaire. Ainsi le nouveau Gestionnaire pourra débiter sa gestion avec un portefeuille adapté à sa philosophie à un coût moindre étant donné que la rémunération du Gestionnaire de transition sera inférieure à celle qu'aurait perçu le nouveau Gestionnaire pendant la période concernée. Étant donné que le remplacement d'un Gestionnaire est dans l'intérêt des actionnaires, la mission du Gestionnaire de transition pourra débiter deux semaines après l'envoi de la notice afin de pouvoir apporter un nouveau dynamisme dans la gestion et un rendement meilleur dans les plus brefs délais.

Les modalités de la rémunération des Gestionnaires et Gestionnaires de transition figurent au Chapitre 19 intitulé « Commissions et frais » et plus précisément dans les Fiches signalétiques correspondantes.

Les Gestionnaires ne peuvent pas conserver le bénéfice d'une commission en espèces ou remise payée ou due par un courtier relativement à une opération confiée à ce courtier pour la Société ou pour le compte de la Société. Un Gestionnaire peut toutefois conclure un accord (direct ou indirect) avec un courtier (qui sont des entités et non des particuliers) par lequel ce dernier accepte qu'une partie de la commission de courtage qui lui revient soit redirigée vers un ou plusieurs tiers, désignés par le Gestionnaire, en paiement de services (tels qu'un soutien opérationnel et informatique dans le contexte de transactions de change) qu'ils ont fournis à la Société ou en sa faveur. Les Gestionnaires ne peuvent conclure de tels accords que i) lorsqu'il existe un avantage direct et identifiable pour les clients du Gestionnaire ainsi que de la Société, ii) lorsque le Gestionnaire est convaincu que les transactions générant des soft commissions sont faites de bonne foi, dans le strict respect des exigences réglementaires applicables, et iii) lorsque le paiement au tiers ou aux tiers a) vise à améliorer la qualité des services fournis à la Société et b) ne nuit pas à l'obligation du Gestionnaire d'agir au mieux des

intérêts de la Société. Les activités de recherche devront être en relation directe avec les activités du Gestionnaire. De telles dispositions doivent être prises par le Gestionnaire à des conditions conformes aux meilleures pratiques du marché. L'utilisation de soft commissions sera couverte dans les rapports périodiques. Vous pouvez obtenir des informations complémentaires sur ces accords sur demande.

11. AGENT DOMICILIATAIRE ET DÉPOSITAIRE

En vertu d'un contrat conclu avec le dépositaire (**Contrat de Banque dépositaire**), Edmond de Rothschild (Europe) (le **Dépositaire**) a été désigné comme dépositaire de la Société.

Edmond de Rothschild (Europe) est une banque constituée sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois et placée sous la tutelle réglementaire de la CSSF. Son siège social et ses bureaux administratifs se trouvent au 4, rue Robert Stumper, L – 2557 Luxembourg.

Le Contrat de Banque dépositaire conclu entre la Société, le Dépositaire et la Société de gestion est valable pour une durée indéterminée et peut être résilié par n'importe quelle partie à tout moment moyennant notification d'un préavis écrit de 90 jours.

Le Contrat de Banque dépositaire est régi par le droit luxembourgeois et les juridictions luxembourgeoises sont exclusivement compétentes pour connaître tous des litiges ou réclamations découlant ou en lien avec le Contrat de Banque dépositaire.

Le Dépositaire assumera ses fonctions et responsabilités conformément à la législation et à la réglementation luxembourgeoises en vigueur et au Contrat de Banque dépositaire. Eu égard aux obligations qui lui incombent aux termes de la Loi du 17 décembre 2010, le Dépositaire assurera la conservation des actifs de la Société. Le Dépositaire doit également s'assurer que les flux de trésorerie de la Société sont adéquatement surveillés conformément aux dispositions de la Loi du 17 décembre 2010.

Par ailleurs, le Dépositaire :

- (1) s'assurera que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions sont exécutés conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts ;
- (2) s'assurera que la valeur des Actions est calculée conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts ;
- (3) mettra en œuvre les instructions de la Société et de la Société de Gestion, excepté si elles entrent en conflit avec le droit luxembourgeois ou les Statuts ;
- (4) s'assurera que, dans toute transaction portant sur les actifs de la Société, la contrepartie est remise à la Société dans les délais habituels ;
- (5) s'assurera que les revenus de la Société sont appliqués conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts.

Le Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités qui lui incombent énoncées aux points (1) à (5) ci-dessus. Le Dépositaire ne peut pas déléguer ses obligations de suivi des flux de trésorerie.

Conformément aux dispositions de la Loi du 17 décembre 2010 et du RDC OPCVM, le Dépositaire peut, sous certaines conditions, confier tout ou une partie des actifs qui lui sont confiés et/ou la tenue des registres à des représentants tiers, nommés en tant que de besoin. Le Dépositaire a adopté un processus décisionnel de sélection des représentants tiers auxquels des fonctions de conservation peuvent être déléguées, selon des critères objectifs prédéfinis, et dans le meilleur intérêt de la Société et de ses Investisseurs. Une telle délégation sera sans incidence sur les obligations du Dépositaire.

Les actifs conservés par le Dépositaire ne seront pas réutilisés, transférés, nantis, vendus ou prêtés pour son propre compte par le Dépositaire ou par un quelconque représentant auquel la fonction de conservation a été déléguée.

Les actifs conservés par le Dépositaire peuvent uniquement être utilisés lorsque i) la réutilisation des actifs est exécutée pour le compte de la Société ; ii) le Dépositaire exécute les instructions de la Société de gestion pour le compte de la Société ; iii) la réutilisation est exécutée pour le bénéfice de la Société et est dans l'intérêt des actionnaires ; et iv) l'opération est couverte par des garanties liquides et de grande qualité reçues par la Société en vertu d'un contrat de transfert de titre de propriété.

La valeur de marché des garanties sera toujours au moins équivalente à la valeur de marché des actifs réutilisés majorés d'une prime.

Le Dépositaire sera responsable envers la Société ou les actionnaires de la perte des instruments financiers de la Société conservés par ses soins ou par les représentants auxquels il a délégué ses fonctions de conservation. La perte d'un instrument financier conservé par le Dépositaire ou ses représentants sera réputée être intervenue lorsque les conditions de l'article 18 du RDC OPCVM seront satisfaites. La responsabilité du Dépositaire eu égard aux pertes autres que d'instruments financiers de la Société conservés sera engagée conformément aux stipulations du Contrat de Banque dépositaire.

En cas de perte d'instruments financiers de la Société conservés par le Dépositaire ou l'un de ses représentants, le Dépositaire rendra à la Société des instruments financiers identiques ou d'un montant correspondant, sans retard excessif. Toutefois, la responsabilité du Dépositaire ne sera pas engagée sous réserve qu'il puisse prouver que la totalité des conditions suivantes sont remplies :

- (1) l'événement ayant entraîné une perte ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du Dépositaire ou de l'un de ses représentants ;

- (2) le Dépositaire n'aurait raisonnablement pas pu empêcher l'événement ayant entraîné la perte de se produire, bien qu'ayant pris toutes les mesures de précaution incombant à tout dépositaire diligent, conformément aux pratiques courantes du secteur ;
- (3) le Dépositaire n'aurait pas pu empêcher la perte malgré une diligence rigoureuse et exhaustive, tel qu'indiqué au point (c) de l'article 19(1) du RDC OPCVM.

Les obligations mentionnées aux points (1) et (2) de ce paragraphe peuvent être considérées comme remplies dans les circonstances suivantes :

- événements naturels en dehors du contrôle ou de l'influence humaine ;
- adoption de tout décret, loi, réglementation ou mandat de tout gouvernement ou institution publique, y compris toute cour ou tout tribunal ayant un impact sur les instruments financiers conservés en dépôt ;
- guerre, émeutes ou autres soulèvements importants.

Les obligations mentionnées aux points (1) et (2) ci-dessus ne seront pas considérées comme remplies dans les cas tels qu'une erreur comptable, un échec opérationnel, la fraude ou le non-respect des obligations de ségrégation au niveau du Dépositaire ou de ses représentants.

La délégation des fonctions de conservation par le Dépositaire est sans incidence sur ses obligations.

Une liste actualisée des représentants tiers (y compris le conservateur par délégation mondial) nommés par le Dépositaire et des représentants de ces représentants tiers (y compris le conservateur par délégation mondial) est consultable sur le site Web <https://www.edmond-de-rothschild.com/site/Luxembourg/fr/asset-management/mentions-legales>.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire agira avec honnêteté, justesse, professionnalisme, indépendance et exclusivement dans l'intérêt de la Société et des actionnaires.

Un conflit d'intérêts peut toutefois survenir, le cas échéant, du fait de la fourniture par le Dépositaire et/ou ses affiliées d'autres services à la Société, la Société de Gestion et/ou d'autres parties. À titre d'exemple, le Dépositaire peut intervenir en tant que banque dépositaire pour d'autres fonds. Il est par conséquent possible que le Dépositaire (ou l'une de ses sociétés affiliées) soit, dans le cadre de ses activités, exposé à des conflits d'intérêts réels ou potentiels avec la Société et/ou d'autres fonds auprès desquels le Dépositaire (ou l'une de ses sociétés affiliées) intervient.

En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, le Dépositaire prendra en compte ses obligations envers la Société et traitera la Société et les autres fonds pour lesquels il intervient de manière juste et de sorte que, dans la mesure du raisonnable, les transactions soient réalisées dans des conditions qui ne sont pas significativement moins favorables pour la Société que si le conflit réel ou potentiel n'avait pas existé. De tels conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés et surveillés de diverses autres façons, notamment, sans limitation, par la séparation hiérarchique et fonctionnelle des fonctions du Dépositaire de ses autres tâches potentiellement contradictoires et le respect par le Dépositaire de sa propre politique en matière de conflits d'intérêts.

Les actionnaires de la Société peuvent, sur demande, consulter un exemplaire papier de la politique de conflits d'intérêts du Dépositaire au siège social de la Société.

Le Dépositaire n'assumera aucune responsabilité envers la Société, la Société de gestion ou une quelconque autre personne eu égard à tout préjudice indirect ou conséquent, et le Dépositaire décline toute responsabilité eu égard aux pertes directes suivantes : les pertes de profit, de contrats, de clientèle, qu'elles soient prévisibles ou non, même si le Dépositaire a été avisé de l'éventualité de telles pertes ou de tels préjudices, et que la réclamation pour perte ou préjudice invoque une négligence, un manquement contractuel ou autre.

Le Dépositaire n'est pas impliqué, directement ou indirectement, dans les affaires commerciales, l'organisation, le parrainage ou la gestion de la Société ; il n'assume aucune responsabilité dans la préparation du présent document et décline toute responsabilité eu égard à toute information énoncée dans le présent document à l'exception de la description ci-dessus. Le Dépositaire ne joue aucun rôle dans les décisions d'investissement relatives à la Société. Les décisions concernant l'achat et la vente d'actifs de la Société, la sélection des professionnels de l'investissement et la négociation des taux de commission sont prises par la Société, la Société de Gestion et/ou leurs représentants. Les actionnaires peuvent consulter le Contrat de Banque dépositaire au siège social de la Société s'ils souhaitent obtenir des renseignements complémentaires quant aux obligations et restrictions contractuelles précises engageant le Dépositaire.

Les honoraires et frais du Dépositaire indiqués au Chapitre 19 « Honoraires et frais » du Prospectus sont supportés par la Société et sont conformes aux usages de la place de Luxembourg. Les honoraires payables au Dépositaire seront calculés trimestriellement sur la base de l'actif net moyen de la Société durant le trimestre en question.

Le Dépositaire ne sera pas responsable des décisions d'investissement de la Société ni des conséquences des décisions d'investissement de la Société sur ses performances.

Le Dépositaire ne sera pas responsable du contenu du Prospectus et ne sera pas responsable en cas d'informations insuffisantes, trompeuses ou incorrectes contenues dans le Prospectus.

Dans le cadre de ses activités, le Dépositaire peut également traiter des données à caractère personnel (les « **Données** ») en tant que Responsable du traitement. Les conditions sous lesquelles ces Données sont traitées sont détaillées dans la charte de protection des données à caractère personnel du Dépositaire, disponible dans plusieurs langues sur le site web <http://www.edmond-de-rothschild.eu> dans la section « Vos données personnelles ». Des renseignements supplémentaires peuvent également être obtenus à l'adresse électronique suivante : DPO-eu@edr.com. Les investisseurs sont invités à

transmettre cette charte à toute personne physique dont les Données pourraient être traitées par le Dépositaire en tant que Responsable du traitement, telle que (selon le cas) les membres de leur conseil d'administration ou de gérance, leurs représentants, signataires, employés, dirigeants, mandataires, interlocuteurs, agents, prestataires de services, actionnaires/porteurs de parts/associés commanditaires, bénéficiaires économiques, les personnes détenant le contrôle de leur entité et/ou toute autre personne apparentée.

12. ACTIONS

Les Actions sont émises sous forme nominative et sans mention de valeur nominale. Elles sont inscrites dans le registre des actionnaires, les actionnaires recevant confirmation écrite et aucun certificat représentatif d'actions n'étant émis. Les actions peuvent également être détenues et cédées par le biais de comptes tenus par des systèmes de compensation. Elles seront entièrement libérées. Des Actions fractionnées pourront être émises jusqu'à trois décimales et auront des droits attachés proportionnels à la fraction de l'Action, mais elles seront dépourvues de droit de vote. Les Actions ne confèrent aucun droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'Actions nouvelles.

Au sein d'un même Compartiment, toutes les Actions ont des droits égaux s'agissant du droit de voter à toutes les Assemblées Générales et à toutes les réunions du Compartiment concerné. Sous réserve des restrictions décrites ci-dessous, les Actions sont librement transférables et chaque Action a le droit de bénéficier de manière égale des bénéfices et du produit de liquidation imputables à la Classe d'Actions concernée.

Les Actions rachetées par la Société sont annulées.

Le Conseil peut restreindre ou empêcher la détention d'Actions par toute personne ou société dans les cas où cette détention serait contraire aux intérêts de la Société ou de la majorité des actionnaires ou de tout Compartiment ou Classe d'Actions d'un Compartiment. Lorsqu'il apparaît qu'une personne, qui devrait être empêchée de détenir des Actions, que ce soit à titre individuel ou de concert avec une autre personne, est le propriétaire effectif des Actions, la Société de Gestion peut procéder au rachat forcé de toutes les Actions ainsi détenues conformément aux dispositions des Statuts.

À son absolue discrétion, la Société de Gestion peut retarder l'acceptation de toute souscription d'Actions pour une Classe d'Actions réservée aux Investisseurs Institutionnels jusqu'à ce qu'elle ait reçu des preuves suffisantes de la qualification de l'investisseur en tant qu'Investisseur Institutionnel. S'il apparaît à un moment donné que le détenteur d'une Classe d'Actions réservée aux Investisseurs institutionnels n'est pas un Investisseur institutionnel, la Société de gestion rachètera les Actions concernées conformément aux dispositions du Chapitre 15 « Émission et délivrance des Actions », du Chapitre 16 « Rachat des Actions » et du Chapitre 17 « Conversion d'Actions » ci-dessous, ou échangera ces Actions contre des Actions d'une Classe d'Actions non réservée aux Investisseurs institutionnels (pour autant qu'il existe une Classe d'Actions de ce type présentant des caractéristiques similaires) et informera l'actionnaire concerné de cet échange.

La Société de Gestion peut créer au sein de chaque Compartiment différentes catégories d'Actions dont les actifs seront normalement investis conformément à la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné. Ces Catégories se distinguent par leur structure de frais, leur politique de distribution, leur liquidité et le montant minimum de souscription qui leur est applicable (cette liste n'est pas exhaustive). Les caractéristiques des Catégories créées au sein de chaque Compartiment seront énoncées dans les Fiches Signalétiques concernées.

Les Classes de certains Compartiments désignés dans les Fiches Signalétiques peuvent, sur décision du Conseil de la Société, être elles-mêmes subdivisées en plusieurs Sous-Classes ayant une Devise d'évaluation différente. **L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'en fonction des opérations de couverture du risque de change mises en œuvre, ou non, pour chaque Sous-Classe, un investisseur est exposé au risque que la Valeur nette d'inventaire d'une Sous-Classe libellée en une Devise d'évaluation donnée puisse évoluer défavorablement par rapport à celle d'une Sous-Classe libellée dans une autre Devise d'évaluation. Les Classes d'Actions couvertes sont des Classes d'Actions auxquelles une stratégie de couverture visant à atténuer le risque de change par rapport à la devise de référence du Compartiment est appliquée conformément à l'Avis de l'AEMF 34-43-296. Les Sous-Classes couvertes seront systématiquement et, dans la mesure du possible, intégralement couvertes à hauteur de 95 % à 105 % de la Valeur nette d'inventaire de la Sous-Classe concernée (étant entendu qu'en cas de dépassement de ces limites, la couverture sera rajustée) contre les fluctuations des taux de change entre la devise de la Sous-Classe considérée et la devise de référence du Compartiment concerné ou afin de limiter les fluctuations des taux de change entre la devise de la Sous-Classe couverte et d'autres devises utilisées au sein du portefeuille du Compartiment, sauf spécification contraire dans les Fiches signalétiques. La couverture s'effectuera au moyen de contrats de change à terme, de swaps ou même d'options sur devises. Le risque de change ne peut pas être totalement écarté dans la mesure où la technique de couverture se fonde sur la VNI du Compartiment. Il est toutefois précisé que les frais relatifs à tout instrument financier pouvant être utilisés dans des opérations de couverture du risque de change pour la Sous-Classe en question seront exclusivement affectés à cette Sous-Classe.**

Les Fiches Signalétiques indiquent, pour chaque Compartiment, quelles Classes et, le cas échéant, Sous-Classes sont disponibles ainsi que les éventuelles particularités supplémentaires des Classes et Sous-Classes concernées.

Le Conseil peut, pour chaque Compartiment, décider de fermer temporairement aux souscriptions, y compris par le biais d'une conversion d'Actions d'une autre Classe ou d'un autre Compartiment, les Actions d'une ou de plusieurs Classe(s).

13. DÉFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment en activité est déterminée à Luxembourg par la Société de gestion (ou son sous-traitant) sous la responsabilité du Conseil, en divisant la valeur de l'actif net du Compartiment considéré, qui correspond à la valeur des actifs de ce Compartiment diminués de ses engagements, par le nombre d'Actions dudit Compartiment en circulation à la même date et arrondie à l'unité supérieure ou inférieure de la devise d'évaluation du Compartiment qui est précisée dans les Fiches signalétiques. Afin d'éviter toute ambiguïté, on entend par unité d'une devise d'évaluation, la plus petite unité de cette devise (si par ex. la devise d'évaluation est l'euro, l'unité est le cent).

La Valeur nette d'inventaire des Actions de chaque Compartiment est déterminée selon une périodicité précisée pour chaque Compartiment dans les Fiches signalétiques (ci-après le « **Jour d'évaluation** »).

Pour l'établissement du rapport annuel révisé et du rapport semestriel non révisé, la Société procédera, pour chaque Compartiment, à une évaluation supplémentaire de leur portefeuille-titres en utilisant à cet effet les cours de clôture en vigueur ce jour-là. Ainsi, la Société procédera le cas échéant, à la date de clôture de l'Exercice et du semestre, à deux déterminations de la Valeur Nette d'Inventaire des Compartiments concernés, l'une basée sur le principe du portefeuille-titres évalué aux derniers cours disponibles au moment du calcul du prix à appliquer aux souscriptions, aux rachats et aux conversions traitées à cette date, et l'autre basée sur le principe du portefeuille-titres évalué au cours de clôture du même jour et destinée à être publiée dans le rapport annuel révisé et dans le rapport semestriel non révisé. Pour éviter tout risque de confusion pour les investisseurs, le rapport annuel révisé ainsi que le rapport semestriel non révisé mentionneront clairement le double calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des Compartiments concernés et une note explicative sera insérée dans lesdits rapports afin de préciser l'origine de la différence existante entre la Valeur Nette d'Inventaire calculée sur la base des cours de clôture et la Valeur Nette d'Inventaire appliquée aux souscriptions, aux rachats et aux conversions.

La Valeur Nette d'Inventaire des Actions de chaque Compartiment est déterminée en divisant le montant de l'actif net de chaque Compartiment par le nombre d'Actions du Compartiment concerné en circulation à la date de l'évaluation, en arrondissant vers le haut ou vers le bas à la deuxième décimale près dans la devise de référence du Compartiment.

L'actif net total de la Société est exprimé en euro et la consolidation des divers Compartiments s'obtient par conversion des actifs nets des divers Compartiments en euro et après cumul de ceux-ci.

L'évaluation des actifs nets des différents Compartiments se fera de la façon suivante :

I. L'actif de la Société comprendra notamment :

1. toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au Jour d'Évaluation ;
2. tous les effets et billets payables à vue et les comptes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été perçu) ;
3. tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société ;
4. tous les dividendes et toutes les distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société en a connaissance ;
5. tous les intérêts échus non encore perçus et tous les intérêts produits jusqu'au Jour d'Évaluation par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
6. les frais d'établissement de la Société, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;
7. tous les autres actifs de quelque nature que ce soit, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante :

1. La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant que le Conseil estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
2. L'évaluation des valeurs mobilières et/ou des Instruments du Marché monétaire cotés ou négociés sur un Marché réglementé est basée sur le dernier cours connu à Luxembourg au Jour d'évaluation et si ces valeurs mobilières ou ces instruments sont traités sur plusieurs marchés, sur la base du dernier cours connu du marché principal de ces valeurs mobilières ou instruments au Jour d'évaluation. Si le dernier cours connu le Jour d'Évaluation donné n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le Conseil estimera avec prudence et de bonne foi.
3. Les valeurs mobilières non cotées ou non négociables sur un Marché réglementé seront évaluées sur la base de la valeur probable de réalisation que le Conseil estimera avec prudence et de bonne foi.
4. Les contrats à terme et les options sont évalués sur la base des derniers cours connus sur le marché concerné. Les cours utilisés sont les cours de liquidation sur les marchés à terme.
5. Les Actifs liquides sont évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus.

6. Les swaps sont évalués à leur juste valeur de marché sur la base du dernier prix connu de l'actif sous-jacent.
7. Les Instruments du Marché monétaire qui ne sont pas cotés sur un marché boursier ou négociés sur un Marché réglementé seront évalués en accord avec les pratiques du marché.
8. Les instruments financiers dérivés qui ne sont pas cotés auprès d'une Bourse officielle ou négociés sur un Marché réglementé seront évalués en accord avec les pratiques du marché.
9. Les parts ou actions émises par les OPC sont évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible ou sur base du dernier cours de marché connu à Luxembourg le Jour d'évaluation (le cas échéant).
10. Les valeurs exprimées dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment en question seront converties en utilisant le taux de change moyen de la devise concernée.
11. Tous les autres actifs sont évalués sur la base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

Dans le cas où les méthodes de calcul ci-dessus sont inappropriées ou induisent en erreur, le Conseil peut ajuster la valeur de tout investissement ou permettre qu'une autre méthode d'évaluation soit utilisée pour les avoirs de la Société s'il considère que les circonstances justifient que cet ajustement ou d'autres méthodes d'évaluation soient adoptés afin que la valeur des investissements soit reflétée plus correctement.

Concernant la détermination de la valeur des actifs de la Société, la Société de gestion (dans sa fonction d'administration centrale) et son sous-traitant se basent sur des informations reçues de diverses sources de cotation (dont les agents administratifs des fonds, les gestionnaires et les courtiers). Pour autant que la Société de gestion (dans sa fonction d'administration centrale) et son sous-traitant agissent avec tout le soin requis et la diligence voulue en la matière, et pour autant qu'il n'y ait pas d'erreurs manifestes dans les évaluations transmises par lesdites sources de cotation, ni la Société de gestion (dans sa fonction d'administration centrale) ni son sous-traitant ne seront tenus pour responsable de l'exactitude des évaluations fournies par ces sources de cotation. La Société de gestion (dans sa fonction d'administration centrale) et son sous-traitant peuvent se baser entièrement et exclusivement sur les évaluations fournies par le Conseil ou par un ou plusieurs spécialistes dûment agréés à cette fin par le Conseil.

S'il s'avérait qu'une ou plusieurs sources de cotation ne seraient pas à même de fournir les évaluations à la Société de gestion (dans sa fonction d'administration centrale) et son sous-traitant, ceux-ci seraient autorisés à ne pas calculer la Valeur nette d'inventaire et en conséquence, à ne pas déterminer les prix de souscription, de rachat et de conversion. Le Conseil devra être immédiatement informé par la Société de gestion (dans sa fonction d'administration centrale) (ou son sous-traitant) si une telle situation devait se produire. Si nécessaire, le Conseil ou la Société de gestion pourrait, le cas échéant, décider alors de suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire conformément aux procédures décrites au Chapitre 14 intitulé « Suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des Actions ».

Des dispositions adéquates seront prises, pour chaque Compartiment, en vue des dépenses à supporter par les Compartiments de la Société ; des engagements hors bilan pourraient être pris en compte selon des critères justes et prudents.

II. Les engagements de la Société comprendront notamment :

1. tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles ;
2. toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature (y compris le montant des dividendes déclarés par la Société mais non encore payés) ;
3. toutes les réserves, autorisées ou approuvées par le Conseil, notamment celles qui avaient été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements de la Société ;
4. tout autre engagement de la Société, de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux représentés par les moyens propres de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant notamment, mais non exclusivement les frais de constitution et de modification ultérieure des Statuts, les commissions et frais à régler aux différents prestataires de services comme la Société de gestion, les Gestionnaires, le Distributeur global, les distributeurs et intermédiaires le cas échéant, le Dépositaire, les agents correspondants, agents de transfert, agents payeurs ou autres mandataires (ou sous-traitants) et employés de la Société ou de la Société de gestion, ainsi que les représentants permanents de la Société dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la Société, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intermédiaires, les frais d'organisation des Assemblées générales et des réunions du Conseil, les frais de voyage raisonnables des membres du Conseil y compris leurs primes d'assurance, les jetons de présence, les frais de recherche, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les Bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission, de rachat et de conversion ainsi que toutes les autres charges d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs ou autrement et l'ensemble des autres charges administratives.

Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société tiendra compte prorata temporis des dépenses administratives, impôts et autres dépenses qui ont un caractère régulier ou périodique. À cette fin, une provision appropriée fixée périodiquement par la Société et, le cas échéant, toutes autres réserves autorisées et approuvées par le Conseil ainsi qu'un montant (s'il y a lieu) que le Conseil pourra considéré comme constituant une provision appropriée pour faire face à toute autre obligation éventuelle de la Société ;

5. En ce qui concerne les relations entre les actionnaires, chaque Compartiment sera traité comme une entité séparée, générant sans restriction ses propres contributions, plus-values et moins-values, frais et charges. Les avoirs, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un Compartiment seront imputés aux différents Compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leur actif net respectif. La Société constitue une seule et même entité juridique ; cependant, vis-à-vis des investisseurs de la Société et des tiers, chaque Compartiment sera exclusivement responsable des engagements qui le concernent.

III. Chaque action de la Société qui sera sur le point d'être rachetée sera considérée comme une action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'évaluation correspondant au rachat de cette action, et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour-là et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme une dette de la Société.

Chaque action à émettre par la Société suite aux demandes de souscription reçues sera traitée comme ayant été émise depuis le Jour d'Évaluation de son prix d'émission et son prix sera traité comme un montant dû à la Société jusqu'à ce qu'il ait été reçu par celle-ci.

14. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'ÉMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS

Le Conseil est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions d'un ou de plusieurs Compartiments ou d'une ou plusieurs Classes ou Sous-Classes de la Société, ainsi que les émissions, les rachats et les conversions, dans les cas suivants :

- a) pendant toute période au cours de laquelle un marché ou une bourse de valeurs qui est le principal marché ou la principale bourse de valeurs où une partie substantielle des investissements d'un ou de plusieurs Compartiments est cotée, se trouvent fermés, sauf les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges sont soumis à des restrictions importantes ou sont suspendus ;
- b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou un cas de force majeure échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la Société, rendent impossible de disposer des avoirs d'un ou de plusieurs Compartiments par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires ;
- c) pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix d'un investissement du ou des Compartiments concernés ou des prix courants sur une bourse ou un marché quelconque ;
- d) lorsque des restrictions de change ou de transfert de capitaux empêchent l'exécution des transactions pour le compte de la Société ou du ou des Compartiments concernés ou lorsque les transactions d'achat et de vente des actifs pour leur compte ne peuvent être réalisées à des cours de change normaux ;
- e) lorsque le Conseil le décide, sous réserve du respect du principe d'égalité de traitement entre les Actionnaires et des lois et règlements applicables : i) dès la convocation d'une Assemblée générale de la Société, d'un Compartiment, d'une Classe ou d'une Sous-Classe appelée à se prononcer sur la liquidation, la dissolution ou la fusion de la Société ou d'un Compartiment ou d'une Classe ou d'une Sous-Classe et ii) lorsque le Conseil en a le pouvoir, dès sa décision de liquider ou de dissoudre ou de fusionner un Compartiment, une Classe ou une Sous-Classe ;
- f) dans le cas où la Société de gestion dans sa fonction d'administration centrale et son sous-traitant n'ont pas les moyens de déterminer le prix des OPC dans lesquels le Compartiment concerné a investi (lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des OPC concernés est suspendu) ;
- g) durant la période pendant laquelle, selon le Conseil, il existe des circonstances hors du contrôle du Conseil où il serait impossible ou préjudiciable aux actionnaires de continuer à souscrire, racheter et/ou convertir les actions d'un Compartiment.

En application de la Loi du 17 décembre 2010, l'émission et le rachat des Actions sont interdits :

- i) pendant la période où la Société n'a pas de depositaire ;
- ii) en cas de mise en liquidation, de déclaration en faillite ou de demande d'admission au bénéfice du concordat, du sursis de paiement ou de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue visant la Banque dépositaire.

Les souscripteurs et actionnaires proposant leurs Actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire au moment de la réception de la demande de souscription, de rachat ou de conversion.

Un avis de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire sera communiqué aux investisseurs concernés par des moyens adéquats laissés à l'appréciation du Conseil si la durée prévue dépasse trois (3) Jours ouvrables.

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être annulées moyennant notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la Société avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions, rachats et conversions en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Évaluation qui suit la levée de la suspension.

15.1 GÉNÉRALITÉS

L'émission d'Actions s'effectue chaque Jour d'Évaluation selon les conditions prévues dans la Fiche Signalétique de chaque Compartiment. La Société se réserve le droit d'accepter ou de refuser partiellement ou intégralement toute demande de souscription sans être tenue de motiver sa décision.

Les Actions peuvent être souscrites auprès de l'Agent de transfert ou d'un distributeur agréé. Les demandes peuvent être acceptées par télécopie ou par d'autres moyens de télécommunications laissés à la discrétion de l'Agent de transfert et/ou du Conseil. Un formulaire de demande est disponible auprès de la Société de gestion ou sur le site www.edmond-de-rothschild.com, section « Institutional & Fund Services », rubrique « FUND CENTER ». En cas de souscription, le souscripteur recevra, uniquement, une confirmation écrite. Le Conseil peut à son entière discrétion rejeter tout ordre de souscription émanant d'un investisseur quelconque.

L'Agent de Transfert Délégué est habilité à recevoir des ordres de souscription auprès de distributeurs préalablement agréés par la Société de Gestion ou le Distributeur Mondial, en vue de faciliter le traitement des ordres de distributeurs situés dans des fuseaux horaires autres que celui du Luxembourg.

La souscription d'Actions d'un Compartiment donné sera suspendue en cas de suspension par la Société du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action de ce Compartiment (voir le Chapitre 14 « Suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions »).

La Société de Gestion peut conclure des accords avec certains distributeurs ou agents de vente en vertu desquels ces derniers acceptent de faire office de représentants ou de désigner des représentants (nommées) pour les investisseurs souscrivant des Actions par leur intermédiaire. En cette capacité, le distributeur ou l'agent de vente peut procéder à des souscriptions, des basculements ou des rachats d'Actions au nom du nommée pour le compte d'investisseurs individuels et demander l'enregistrement de ces transactions au registre des actionnaires de la Société au nom du nommée. Le nommée désigné tient ses propres archives et fournit aux investisseurs des informations personnalisées concernant les Actions qu'il détient dans la Société. Les membres du Conseil attirent l'attention des investisseurs sur le fait que l'investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans la mesure où il figure lui-même et sous son propre nom dans le registre des actionnaires de la Société. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société sous son nom propre, mais pour le compte de l'investisseur, ce dernier n'aura pas toujours la possibilité d'exercer certains droits des actionnaires directement à l'encontre de la Société. Il est recommandé aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

Un Compartiment peut être soumis à des exigences de souscription ou de détention minimum conformément à la Fiche signalétique pertinente. La Société ou l'Agent de transfert peut renoncer à ces exigences de souscription ou de détention minimum ou les modifier au cas par cas et ces exigences ne s'appliquent pas aux souscriptions par la Société de gestion ou toute autre entité appartenant au Groupe Edmond de Rothschild incluant les OPC, les OPCVM et les instruments d'investissement dont une des entités du Groupe Edmond de Rothschild assure la gestion.

15.2 SOUSCRIPTIONS INITIALES

Pour tous les nouveaux Compartiments, la période de souscription initiale ainsi que les modalités sont spécifiées, pour chaque Compartiment, dans leur Fiche Signalétique respective.

15.3 SOUSCRIPTIONS PERMANENTES

Pour chaque Compartiment, la réception des ordres de souscription s'effectue selon la périodicité précisée dans les Fiches Signalétiques. Toute souscription d'Actions nouvelles doit être intégralement libérée. Pour tous les Compartiments, le montant souscrit est payable dans la devise d'évaluation du Compartiment selon une fréquence qui est précisée dans les Fiches Signalétiques.

Si au sein d'une Classe le Conseil décide de créer plusieurs Sous-Classes ayant chacune une devise différente, les souscriptions s'effectueront au gré de l'investisseur dans la devise de la Sous-Classe concernée.

Les souscriptions peuvent être adressées à l'Agent de transfert ou au distributeur agréé sous la forme d'une somme souscrite dans la devise d'évaluation du Compartiment concerné ou d'un nombre d'Actions à souscrire.

À la discrétion de l'Agent de transfert et/ou du Conseil, les Actions peuvent être émises en contrepartie d'un apport en nature ou sous la forme de titres ou autres actifs, et ce pour autant que ces titres ou actifs soient conformes aux politiques d'investissement et aux restrictions d'investissement applicables au Compartiment concerné et possèdent une valeur égale au prix d'émission des Actions concernées. Les actifs apportés au Compartiment, aux conditions susmentionnées, seront évalués séparément dans un rapport spécial établi par le réviseur d'entreprises agréé de la Société. Ces apports en nature de titres ou autres actifs ne sont pas sujets aux frais de courtage. Le Conseil aura uniquement recours à cette possibilité (i) si telle est la requête de l'actionnaire en question ; et (ii) si le transfert ne lèse pas les intérêts des actionnaires restants du Compartiment concerné. Tous les frais relatifs à un apport en nature seront à la charge du/des demandeurs sauf si le Conseil est d'avis que cette contribution est dans l'intérêt du Compartiment et de ses actionnaires auquel le Compartiment pourra supporter ces frais.

Les instructions de souscription jugées peu claires ou incomplètes par l'Agent de transfert ou un distributeur agréé peuvent donner lieu à un retard d'exécution. Ces instructions ne seront exécutées qu'une fois qu'elles auront été

vérifiées et confirmées à la satisfaction de l'Agent de transfert. L'Agent de transfert et le Conseil ne seront pas responsables des pertes éventuelles découlant de retards causés par des instructions ambiguës.

Le Conseil peut permettre différentes heures limites de négociation pour certains types d'investisseurs, par exemple les investisseurs résidant dans des juridictions où un fuseau horaire différent le justifie. Cette heure limite éventuelle de négociation doit toujours être antérieure à l'heure de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire. Des heures limites différentes peuvent faire l'objet d'un accord avec le distributeur concerné ou peuvent être publiées dans un supplément au Prospectus ou autre document commercial utilisé dans la juridiction concernée.

Les impôts, droits, redevances et frais administratifs éventuellement exigibles suite à la souscription sont à charge du souscripteur.

Les prix de souscription sont basés sur la Valeur nette d'inventaire majorée d'une commission de souscription de 5 % maximum revenant, comme précisé dans les Fiches signalétiques, aux distributeurs, aux nommées, aux courtiers ou autres intermédiaires (y compris le Distributeur global) faisant partie du réseau de distribution (y compris les apporteurs d'affaires). La commission de souscription maximale applicable à chaque Compartiment est déterminée dans les Fiches signalétiques.

Les Actions pourront être allouées à un investisseur le jour de la réception d'une demande de souscription valable et être bloquées jusqu'à ce que le prix de souscription ait été payé à la Société dans les délais prévus dans les Fiches Signalétiques respectives. Faute de paiement par l'investisseur dans les délais impartis, la Société se réserve le droit de procéder au rachat forcé des Actions le Jour d'Évaluation suivant. Si une perte est constatée entre le Jour d'Évaluation auquel la demande de souscription a été appliquée et le Jour d'Évaluation auquel la souscription impayée est rachetée, la différence sera réclamée à l'investisseur concerné.

Dans l'hypothèse où une Classe ou une Sous-Classe, fermée aux souscriptions suite au rachat de toutes les Actions émises dans la Classe ou la Sous-Classe concernée, serait ouverte à nouveau aux souscriptions ou au cas où aucune Action d'une Classe ou Sous-Classe n'aurait été souscrite lors de la souscription initiale d'un Compartiment, prévue dans la Fiche signalétique du Compartiment concerné, le prix initial par action de la Classe ou Sous-Classe concernée sera, au moment du lancement de la Classe ou de la Sous-Classe de 100 EUR, 100 USD, 100 CHF, 100 AUD, 100 ILS, 100 RMB, 100 SEK, 100 GBP, 100 000 KRW ou 10 000 JPY, selon la devise d'évaluation applicable ou tout autre prix déterminé par le Conseil comme indiqué dans la Fiche signalétique concernée.

Toute souscription postérieure à la souscription initiale d'une Classe ou Sous-Classe se fera sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe ou Sous-Classe concernée.

15.4 RESTRICTIONS À L'ACQUISITION ET À LA DÉTENTION D' ACTIONS ET MESURES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D' ARGENT

Conformément à la réglementation internationale et aux lois et règlements luxembourgeois (y compris la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que modifiée) ainsi qu'aux circulaires applicables de la CSSF, les professionnels du secteur financier sont soumis à des obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Dans le cadre de ces obligations, l'Agent de transfert ou un distributeur agréé doit en principe identifier les investisseurs de la Société. L'Agent de transfert ou un distributeur agréé peut exiger des investisseurs qu'ils fournissent tout document qu'il estime nécessaire pour se conformer à cette obligation.

En cas de retard ou de non-délivrance par l'investisseur des documents requis, l'ordre de souscription pourra ne pas être accepté et, en cas de rachat, le paiement du produit du rachat ne pourra être effectué. Ni la Société ni l'Agent de transfert ou un distributeur agréé ne seront responsables du retard d'exécution ou de la non-exécution des transactions dû/du au fait que l'investisseur n'aura pas fourni la documentation exigée ou aura fourni une documentation incomplète.

Il peut être exigé des actionnaires qu'ils fournissent, de temps à autre, des documents d'identification additionnels ou mis à jour et ce conformément aux exigences légales et réglementaires applicables en matière de contrôle et de surveillance continues des actionnaires.

15.5 RESTRICTIONS À L'ACQUISITION D' ACTIONS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES PRATIQUES ET TECHNIQUES DU LATE TRADING ET DU MARKET TIMING

Conformément à la circulaire CSSF 04/146, le Conseil n'acceptera pas les pratiques de Late Trading et de Market Timing. Les souscriptions, rachats et conversions se font toujours à une Valeur Nette d'Inventaire inconnue. Le Conseil, l'Agent de transfert ou un distributeur agréé se réserve le droit de rejeter, le cas échéant, toute demande de souscription ou de conversion d'Actions provenant d'un investisseur qui se livre ou qui est suspecté de se livrer à de telles pratiques, et peut prendre à son entière et absolue discrétion toutes autres mesures qui lui semble appropriées ou nécessaires.

Le Conseil peut, à son entière discrétion, racheter obligatoirement des Actions ou rejeter tout ordre de souscription ou de conversion émanant d'un investisseur qui est impliqué, de l'avis raisonnable de la Société, dans des pratiques de Market Timing. A cet effet, la Société peut tenir compte de l'historique de négociation d'un investisseur donné dans les Compartiments et les comptes sous contrôle ou propriété commun(e).

Par ailleurs, la Société s'assurera que les délais limites applicables aux demandes de souscriptions, de rachats ou de conversions seront strictement respectées et prendra donc toutes les mesures nécessaires en vue d'empêcher les pratiques dites de Late Trading.

15.6 RESTRICTIONS À L'ACQUISITION D' ACTIONS LIÉES À LA VÉRIFICATION DE LA QUALIFICATION D' INVESTISSEUR INSTITUTIONNEL

Pour les Classes et Sous-Classes réservées à la souscription et à la détention par des Investisseurs institutionnels, le Conseil peut à son entière et absolue discrétion retarder l'acceptation de toute demande de souscription d'Actions jusqu'au moment où l'Agent de transfert ou un distributeur agréé a reçu une preuve suffisante que la personne ayant fait la demande de souscription peut être qualifiée d'Investisseur institutionnel. Si un moment donné, il apparaît qu'un détenteur d'Actions n'est pas un Investisseur

institutionnel, le Conseil peut procéder au rachat forcé des Actions concernées. Le Conseil ou l'Agent de transfert refusera de donner effet à tout transfert d'Actions et, par conséquent, refusera que tout transfert d'Actions soit inscrit dans le registre des actionnaires si un tel transfert a pour conséquence que les Actions soient détenues par une personne ne pouvant être qualifiée d'Investisseur institutionnel.

En plus de la responsabilité prévue en vertu de la loi applicable, chaque actionnaire qui ne peut être qualifié d'Investisseur institutionnel, et qui détient des Actions devra se mettre à couvert de toute réclamation, et indemniser la Société, la Société de gestion, le Conseil, l'Agent de transfert ou un distributeur agréé et les autres actionnaires pour tous dommages, pertes et dépenses résultant de cette détention ou en rapport avec celle-ci, dès l'instant où l'actionnaire concerné a fourni une documentation trompeuse ou incorrecte ou a fait des déclarations trompeuses ou incorrectes pour étayer injustement son statut d'Investisseur institutionnel ou s'est abstenu de prévenir la Société de la perte de ce statut.

Les Investisseurs institutionnels, qui souscrivent en leur nom, mais pour le compte d'un tiers, doivent certifier à l'Agent de transfert ou à un distributeur agréé que la souscription a été effectuée pour le compte d'un investisseur considéré comme un Investisseur institutionnel. La Société, l'Agent de transfert ou un distributeur agréé peut demander, à son entière et absolue discrétion et à tout moment, toutes les pièces justificatives nécessaires pour certifier que le bénéficiaire final des actions concernées est considéré comme un Investisseur institutionnel.

15.7 COMMERCIALISATION DES ACTIONS À L'ÉTRANGER

Les documents d'offre locale de la Société peuvent prévoir :

- (i) la possibilité pour l'investisseur d'adhérer à des plans d'épargne réguliers. Les frais des plans d'épargne ne sont pas supérieurs à un tiers des montants à souscrire au courant de la première année ;
- (ii) la faculté pour l'investisseur de désigner un distributeur ou un agent payeur, lequel devra envoyer les ordres en son nom pour le compte de l'investisseur et être inscrit en tant que détenteur des Actions ;
- (iii) la possibilité pour les agents payeurs italiens de débiter aux investisseurs résidant en Italie des frais complémentaires inhérents à l'exécution des ordres de souscription, de remboursement ou de conversion des Actions.

15.8 NOTE AUX PERSONNES AMÉRICAINES

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ni une sollicitation adressée à une personne américaine (U.S. Person). Les Actions ne peuvent pas être offertes, vendues, transférées ni délivrées, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou dans l'un quelconque de ses territoires ou l'une quelconque de ses possessions ni à une personne américaine. Aucune personne américaine ne peut être le propriétaire effectif des Actions ou d'une participation en Actions. Toute offre renouvelée ou revente d'Actions aux États-Unis ou à des personnes américaines est interdite.

Toute personne souhaitant souscrire des Actions doit certifier ne pas être une personne américaine au sens défini dans le Règlement S de l'US Securities Act et la Règle 4.7 de la United States Commodity Futures Trading Commission (CFTC) et ne pas résider aux États-Unis au sens du United States Investment Company Act de 1940 tel que modifié.

15.9 ANNULATION DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION

Un actionnaire peut annuler une demande de souscription d'Actions en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions et, dans un tel cas, l'annulation sera effective uniquement si l'Agent de transfert ou un distributeur agréé reçoit une notification écrite avant la fin de la période de suspension. Si la demande de souscription n'est pas annulée, la Société procèdera à la souscription le premier Jour d'Évaluation applicable après la fin de la suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions. Les demandes de souscription sont en principe irrévocables, et toutes les autres demandes d'annulation d'une demande de souscription sont, en conséquence, laissées à la discrétion du Conseil et ne seront prises en compte que si elles sont reçues avant l'heure limite de souscription applicable au Compartiment concerné.

16. RACHAT DES ACTIONS

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que le prix de rachat des Actions est basé sur la Valeur Nette d'Inventaire par Action, qui peut fortement fluctuer dans le temps et, par conséquent, que le prix de rachat peut être supérieur, égal ou inférieur à celui auquel les Actions ont été acquises par l'actionnaire à la date de leur souscription.

Tout actionnaire ayant souscrit dans la Société peut, en tout temps, faire une demande de rachat de la totalité ou d'une partie de ses Actions et doit préciser le nom du souscripteur, le Compartiment, la Classe et le cas échéant la Sous-Classe ainsi que le nombre d'Actions ou le montant à racheter. L'actionnaire doit immédiatement adresser à l'Agent de transfert ou à un distributeur agréé une lettre ou une télécopie demandant ce rachat et précisant l'adresse où le paiement doit être envoyé. Les demandes peuvent être acceptées par télécopie ou par d'autres moyens de télécommunications laissés à la discrétion de l'Agent de transfert et/ou du Conseil.

Les demandes de rachat peuvent être déposées et seront traitées conformément aux conditions fixées pour chaque Classe dans les Fiches Signalétiques.

Les instructions de rachat jugées ambiguës ou incomplètes par l'Agent de transfert ou un distributeur agréé peuvent donner lieu à un retard d'exécution. Ces instructions ne seront exécutées qu'une fois qu'elles auront été vérifiées et confirmées à la satisfaction de l'Agent de transfert. L'Agent de transfert et le Conseil ne seront pas responsables des pertes éventuelles découlant de retards causés par des instructions ambiguës.

Le Conseil peut permettre différentes heures limites de négociation pour certains types d'investisseurs, par exemple les investisseurs résidant dans des juridictions où un fuseau horaire différent le justifie. Cette heure limite éventuelle de négociation doit toujours être antérieure à l'heure de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire. Des heures limites différentes peuvent faire l'objet d'un accord avec le distributeur concerné ou peuvent être publiées dans un supplément au Prospectus ou autre document commercial utilisé dans la juridiction concernée.

Après réception d'une demande de rachat valide, le produit du rachat sera versé dans la devise d'évaluation du Compartiment concerné et sera basé sur la Valeur Nette d'Inventaire par Action déterminée le Jour d'Évaluation concerné. Si des Sous-Classes ayant chacune une devise différente ont été émises, le prix de rachat sera payé dans la devise de la Sous-Classe concernée.

Pour chaque Compartiment, le produit du rachat sera payé dans le délai précisé dans les Fiches signalétiques. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement transférable, à la demande de l'actionnaire et à ses frais.

Pour tous les Compartiments, les ordres de rachat doivent être adressés à l'Agent de transfert ou à un distributeur agréé et ne peuvent porter que sur un nombre spécifique d'Actions ou sur un montant à racheter.

Le rachat d'Actions d'un Compartiment sera suspendu pendant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment est suspendu. Toute suspension des rachats est communiquée par tous moyens appropriés aux actionnaires ayant présenté des demandes dont l'exécution a été suspendue.

Le Conseil pourra, de manière discrétionnaire mais toujours dans le respect des lois en vigueur et après réception d'un rapport d'évaluation établi par le commissaire aux comptes ou le réviseur d'entreprises de la Société, payer le prix de rachat à un actionnaire qui l'accepte au moyen d'un paiement en nature sous forme de titres ou autres actifs du Compartiment en question à concurrence de la valeur du montant du rachat. Le Conseil aura uniquement recours à cette possibilité (i) sur demande l'actionnaire en question ; et (ii) si le transfert ne lèse pas les intérêts des actionnaires restants du Compartiment concerné. Tous les frais relatifs à un paiement en nature seront à la charge de la ou des parties qui en font la demande, sauf si le Conseil estime que ce rachat en nature est dans l'intérêt du Compartiment et de ses actionnaires. Dans ce cas, le compartiment peut supporter ces coûts.

Ni le Conseil, ni le Dépositaire ne pourront être tenus pour responsables d'un quelconque défaut de paiement résultant de l'application d'un éventuel contrôle des changes ou d'autres circonstances, indépendantes de leur volonté, qui limiteraient ou rendraient impossible le transfert à l'étranger du produit du rachat des Actions.

Si, à une date quelconque, les ordres de rachat représentent plus de 10 % des Actions du Compartiment en circulation, la Société peut décider de réduire tous les ordres d'achat en attente au prorata jusqu'à cette limite de 10 % (et d'exécuter ces ordres réduits) et de retarder la partie excédentaire des ordres de rachat jusqu'au Jour d'Évaluation suivant (jour auquel la Société peut appliquer le même pouvoir). Dans ce cas les demandes de rachat en attente d'exécution seront réduites proportionnellement et à cette date les demandes de rachat, dont le traitement a été retardé, seront prises en compte prioritairement aux demandes ultérieures. Étant donné que le prix de rachat sera fonction de l'évolution de la Valeur Nette d'Inventaire, le prix perçu par l'actionnaire au moment du rachat pourra excéder ou être inférieur au prix d'émission payé.

Les Actions seront rachetées à la Valeur Nette d'Inventaire de la Sous-Classe ou de la Classe du Compartiment concerné le Jour d'Évaluation concerné. Une commission de rachat au profit de la Sous-Classe ou de la Classe du Compartiment concerné, dont le taux maximum sera indiqué dans la Fiche Signalétique du Compartiment concerné, pourra être prélevée. Cette commission de rachat sera appliquée équitablement à l'ensemble des Actions de la Sous-Classe ou de la Classe rachetée le même Jour d'Évaluation.

Si, à la suite d'une demande de rachat, la Valeur Nette d'Inventaire cumulée des Actions détenues par un actionnaire au sein d'une Sous-Classe ou d'une Classe est inférieure au minimum d'investissement éventuellement indiqué dans la Fiche Signalétique du Compartiment concerné, le Conseil pourra décider, de manière discrétionnaire et après avoir demandé à l'actionnaire concerné de souscrire un montant nécessaire pour atteindre le minimum d'investissement ou de convertir ses Actions dans une autre Classe ou Sous-Classe du même ou d'un autre Compartiment, de procéder au rachat forcé de toutes les actions détenues par l'actionnaire, si ce dernier ne régularise pas la situation dans le mois qui suit la demande de régularisation.

Conformément aux Statuts, s'il apparaît au Conseil qu'une personne, non autorisée à détenir des Actions, seule ou ensemble avec d'autres personnes, est le bénéficiaire économique d'Actions, le Conseil pourra l'enjoindre à vendre ses actions et à apporter la preuve de cette vente à la Société dans les trente (30) jours de cette injonction. Si l'actionnaire en question faillit à son obligation, la Société pourra procéder ou faire procéder au rachat forcé de l'ensemble des actions détenues par cet actionnaire. En conséquence, les dispositions du Prospectus et des Statuts autorisent la Société à racheter unilatéralement toutes les Actions détenues par les Personnes non autorisées.

Annulation des demandes de rachat

Un actionnaire peut annuler une demande de rachat d'Actions en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions et, dans un tel cas, l'annulation sera effective uniquement si l'Agent de transfert ou un distributeur agréé reçoit une notification écrite avant la fin de la période de suspension. Si la demande de rachat n'est pas annulée, elle sera traitée le premier Jour d'évaluation qui suit la fin de la période de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions. Les demandes de rachat sont en principe irrévocables et toutes les autres demandes d'annulation d'une demande de rachat sont en conséquence laissées à la discrétion du Conseil et ne seront prises en compte que si elles sont reçues avant l'heure limite de souscription applicable au Compartiment concerné.

17.1 GÉNÉRALITÉS

Les demandes de conversion doivent être envoyées à l'Agent de transfert ou à un distributeur agréé, aux agents de vente ou distributeurs à son siège du Luxembourg. Les demandes peuvent aussi être acceptées par télécopie ou par d'autres moyens de télécommunications laissés à la discrétion du Conseil.

Les instructions de conversion jugées ambiguës ou incomplètes par l'Agent de transfert ou un distributeur agréé peuvent donner lieu à un retard d'exécution. Ces instructions ne seront exécutées qu'une fois qu'elles auront été vérifiées et confirmées à la satisfaction de l'Agent de transfert. L'Agent de transfert ne sera pas responsable des pertes éventuelles découlant de retards causés par des instructions ambiguës.

Le Conseil peut permettre différentes heures limites de négociation pour certains types d'investisseurs, par exemple les investisseurs résidant dans des juridictions où un fuseau horaire différent le justifie. Cette heure limite éventuelle de négociation doit toujours être antérieure à l'heure de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire. Des heures limites différentes peuvent faire l'objet d'un accord avec le distributeur concerné ou peuvent être publiées dans un supplément au Prospectus ou autre document commercial utilisé dans la juridiction concernée.

17.2 TYPE DE CONVERSION D' ACTIONS

La demande de conversion par un actionnaire de tout ou partie des Actions d'une Sous-Classe ou d'une Classe d'un Compartiment donné (la « **Classe quittée** ») :

- i) en Actions d'une autre Sous-Classe ou Classe du même Compartiment ; ou
- ii) en Actions d'une Sous-Classe ou Classe d'un autre Compartiment ;

(la **Classe investie**) est soumise à l'autorisation du Conseil comme décrit ci-dessous.

17.3 LIMITATIONS APPLIQUÉES AUX CONVERSIONS

Le Conseil d'Administration peut décider à son entière et absolue discrétion d'autoriser les conversions d'Actions entre Compartiments et/ou Classes et/ou entre Sous-Classes d'un même Compartiment même si toutes les conditions prévues par la Classe Quittée ne sont pas identiques aux conditions prévues dans la Classe Investie.

Si, à la suite d'une demande de conversion, la Valeur Nette d'Inventaire cumulée des Actions détenues par un actionnaire au sein d'une Sous-Classe ou d'une Classe est inférieure au minimum d'investissement éventuellement indiqué dans la Fiche Signalétique du Compartiment concerné, le Conseil pourra décider, de manière discrétionnaire et après avoir demandé à l'actionnaire concerné de souscrire le montant nécessaire pour atteindre le minimum d'investissement ou de convertir ses Actions dans une autre Classe ou Sous-Classe du même ou d'un autre Compartiment, de procéder au rachat forcé de toutes les actions détenues par l'actionnaire, si ce dernier ne corrige pas la situation dans le mois qui suit la demande de correction.

La conversion ne pourra être opérée si le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire d'un ou de plusieurs des Compartiments concernés est suspendu (voir Chapitre 14). De plus, en cas de demandes importantes de rachat et de conversion pour le même Jour d'évaluation, les conversions peuvent également être retardées dans les mêmes conditions que celles applicables aux rachats (voir Chapitre 16).

17.4 MODALITÉS D'EXÉCUTION DES CONVERSIONS

Les conversions d'Actions entre des Compartiments ou des Classes sont exécutées et traitées techniquement comme un rachat au sein de la Classe quittée suivi d'une souscription au sein de la Classe investie.

Les demandes de conversion doivent avoir été reçues avant les heures limites suivantes, selon celle qui intervient en premier : i) l'heure limite de rachat de la Classe quittée et ii) l'heure limite de souscription de la Classe investie. Les demandes de conversion reçues après cette heure limite seront reportées au Jour d'évaluation suivant afin que l'argent des investisseurs ne reste jamais non investi.

Exemple pour deux Classes à la VNI quotidienne. Le Jour d'évaluation est J :

- Classe quittée avec 12 h 30 comme heure limite de rachat au jour J ;
- Classe investie avec 16 h 00 comme heure limite de souscription au jour J-1.

Afin d'être traitées le jour J, les demandes de conversion doivent être reçues avant 16 h 00, à J-1.

Le même principe s'applique dans l'hypothèse où la Classe quittée et la Classe investie ne possèdent pas le même Jour d'évaluation.

Au sein d'un même Compartiment, la conversion d'une Sous-Classe libellée dans une monnaie, vers une Sous-Classe libellée dans une autre monnaie est exécutée, sur la base de la Valeur nette d'inventaire calculée le même

Jour d'évaluation pour les deux Classes quittée et investie, tel que déterminé par les conditions de rachats de la Classe quittée.

Après conversion, la Société informera l'actionnaire du nombre d'Actions nouvelles obtenues lors de la conversion ainsi que de leur prix.

17.5 FORMULE SUR LA BASE DE LAQUELLE S'EFFECTUE UNE CONVERSION D' ACTIONS

La conversion sera effectuée selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

A Étant le nombre d'Actions de la Classe investie ;

B Étant le nombre d'Actions de la Classe quittée ;

C Étant la Valeur Nette d'Inventaire des Actions de la Classe quittée ;

D Étant la Valeur Nette d'Inventaire des Actions de la Classe investie ;

E Étant le cours de change vendeur de la monnaie de la Classe investie exprimé par rapport à la monnaie de la Classe quittée.

17.6 COMMISSION DE CONVERSION

Pour les opérations de conversion, une commission de conversion pourra être appliquée tel que spécifié dans les Fiches Signalétiques. Les frais de souscription ou de rachat tels que définis dans les Fiches Signalétiques des Compartiments des Classes Quittées ou Investies ne sont pas applicables dans les cas de conversion.

17.7 ANNULATION DES DEMANDES DE CONVERSION

Un actionnaire peut annuler une demande de conversion d'Actions en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions et, dans un tel cas, l'annulation sera effective uniquement si l'Agent de transfert ou un distributeur agréé reçoit une notification écrite avant la fin de la période de suspension. Si la demande de conversion n'est pas annulée, elle sera traitée le premier Jour d'évaluation qui suit la fin de la période de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions. Les demandes de conversion sont en principe irrévocables et toutes les autres demandes d'annulation d'une demande de conversion sont en conséquence laissées à la discrétion du Conseil et ne seront prises en compte que si elles sont reçues avant l'heure limite de conversion applicable.

18. POLITIQUE D'AJUSTEMENT DES PRIX

La base sur laquelle les actifs de chaque Compartiment sont évalués aux fins du calcul de la Valeur nette d'inventaire est énoncée au Chapitre 13 « Définition et calcul de la Valeur nette d'inventaire ». Le coût réel de l'achat ou de la vente d'actifs et d'investissements pour un Compartiment peut toutefois différer du dernier prix disponible ou de la valeur nette d'inventaire utilisée, selon le cas, dans le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire du fait des droits, frais et écarts découlant des prix d'achat et de vente des investissements sous-jacents. Ces coûts ont un effet négatif sur la valeur d'un Compartiment et sont connus sous le nom de « dilution ». Afin d'atténuer les effets de la dilution, le Conseil peut, à son entière discrétion, apporter un ajustement pour dilution à la Valeur Nette d'Inventaire.

Afin d'atténuer les effets de la dilution, la Valeur Nette d'Inventaire peut être ajustée lors de tout Jour d'Évaluation tel que décrit ci-dessous et selon qu'un Compartiment se trouve ou non dans une position nette de souscription ou dans une position nette de rachat lors du Jour d'Évaluation concerné. Lorsqu'il n'y a aucune opération sur un Compartiment ou une Catégorie d'un Compartiment lors de tout Jour d'Évaluation, le prix applicable sera la Valeur Nette d'Inventaire non ajustée. Le Conseil conservera le pouvoir discrétionnaire quant aux conditions dans lesquelles un tel ajustement pour dilution est effectué. En règle générale, l'obligation d'effectuer un ajustement de dilution dépendra du volume des souscriptions ou de rachats d'Actions dans le Compartiment concerné. Le Conseil peut effectuer un ajustement pour dilution si, selon lui, les Actionnaires existants (en cas de souscriptions) ou les Actionnaires restants (en cas de rachats) pourraient autrement être affectés de manière négative. L'ajustement pour dilution peut notamment être effectué lorsque, à titre d'exemple sans s'y limiter :

- a) un Compartiment est continuellement en baisse (c'est-à-dire qu'il connaît une sortie nette de rachats) ;
- b) un Compartiment enregistre des niveaux élevés de souscriptions nettes par rapport à sa taille ;
- c) un Compartiment se trouve dans une position nette de souscription ou une position nette de rachat lors de tout Jour d'évaluation ;
- d) dans tout autre cas, lorsque le Conseil considère que les intérêts des Actionnaires exigent l'application d'un ajustement pour dilution.

L'ajustement pour dilution impliquera l'augmentation (lorsque le Compartiment est dans une position nette de souscription) et la diminution (lorsque le Compartiment est dans une position nette de rachat) de la Valeur Nette d'Inventaire d'un montant que le Conseil juge approprié en vue de couvrir les droits, frais et écarts. La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné sera, en particulier, ajustée (à la hausse ou à la baisse) d'un montant qui reflète (i) les charges fiscales estimées, (ii) les frais de négociation qui peuvent être engagés par le Compartiment et (iii) l'écart estimé entre le cours acheteur et le cours vendeur des actifs dans lesquels le Compartiment investit. Étant donné que certains marchés boursiers et territoires peuvent avoir des structures de tarification différentes du côté acheteur et du côté vendeur, l'ajustement qui en découle peut être différent aussi bien pour les entrées nettes que pour les sorties nettes. Les ajustements seront toutefois limités à un taux maximum de 2 % de la Valeur Nette d'Inventaire alors applicable.

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Catégorie du Compartiment sera calculée de manière séparée. Toutefois, tout ajustement pour dilution affectera en pourcentage la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Catégorie de manière identique.

19.1 FRAIS

19.1.1 Commission de gestion globale

La commission de gestion globale à prélever sur l'actif net de chaque Compartiment au profit de la Société de gestion, des Gestionnaires, des Gestionnaires de transition (le cas échéant) et du Distributeur est indiquée pour chaque Compartiment sous la forme d'un pourcentage maximal dans la Fiche signalétique. Cette commission de gestion globale, payable trimestriellement à terme échu, est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Classe du Compartiment concerné applicable pour le trimestre concerné.

La commission de gestion globale sera répartie entre la Société de gestion, les Gestionnaires, le Distributeur global et des Gestionnaires de transition éventuels, comme convenu, en tant que de besoin et par écrit, entre les parties.

Toutefois, il est entendu que les Gestionnaires de transition ne percevront pas de commission de performance ou de surperformance pour leurs prestations.

19.1.2 Commissions de performance et de surperformance

La Société de gestion et les Gestionnaires, pour certains Compartiments indiqués dans les Fiches signalétiques, peuvent également recevoir une commission de performance (la **Commission de performance**). Sauf indication contraire dans la Fiche signalétique, la Commission de performance, à prélever sur l'actif d'un Compartiment, sera calculée soit sur la base des modèles de calcul décrits ci-après ou tout autre modèle qui est spécifié dans chaque Fiche signalétique.

(a) Commission de performance 2 (modèle de performance 2)

Le modèle de performance 2 est un modèle fondé sur un indice de référence (à savoir un modèle de commission de performance dans le cadre duquel ces commissions ne peuvent être prélevées que lorsque la performance du Compartiment concerné dépasse celle de son indice de référence), cumulée chaque Jour d'évaluation, payée annuellement, sur la base de la valeur nette d'inventaire (nette de tout coût). Cette commission de performance pourra être prélevée au profit de la Société de gestion et/ou des Gestionnaires selon les modalités suivantes :

Indice de référence : L'indice de référence de chaque Classe ou Sous-Classe d'Actions de chaque compartiment est précisé dans la section correspondante de la Fiche signalétique du Compartiment.

La commission de performance est calculée en comparant la performance des actions du Compartiment à celle d'un actif de référence indiciel. L'actif de référence indiciel réplique la performance de l'indice de référence, ajustée des souscriptions, des rachats et, le cas échéant, des dividendes.

L'excédent de performance est calculé net de tous frais (à l'exception de la commission de performance).

Lorsque la performance de l'action est supérieure à celle de son indice de référence, une provision sera appliquée à sa valeur nette d'inventaire, au taux indiqué dans la Fiche signalétique de chaque Compartiment.

Une commission de performance peut être facturée lorsque la performance absolue de l'action est négative sur sa période de référence, à condition que la performance de cette action soit supérieure à celle de l'indice de référence sur la même période de référence.

Une provision pour les commissions de performance est constituée à chaque calcul de la valeur nette d'inventaire.

En cas de rachat d'actions, la quote-part de la commission de performance correspondant aux actions rachetées est définitivement acquise à la Société de gestion et/ou des Gestionnaires.

En cas de sous-performance, la provision pour commission de performance sera réduite par le biais d'une reprise. La reprise ne peut pas être supérieure à la provision.

La période de référence pour le calcul de la commission de performance prendra fin à la date spécifiée dans la Fiche signalétique de chaque Compartiment (la **Période de référence**).

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de performance provisionnée le cas échéant doit être payée à la Société de gestion, est d'au moins douze mois. La première période de cristallisation débutera à la date de lancement de ladite Classe ou Sous-Classe et s'achèvera à la date qui précède immédiatement la prochaine période de cristallisation ou la suivante de telle sorte que la période de cristallisation soit d'au moins 12 mois. La commission de performance est à régler annuellement après le calcul de la dernière valeur nette d'inventaire pour la Période de référence.

Au terme de la Période de référence, si la performance de l'action est inférieure à celle de son indice de référence sur la Période de référence, la commission ne sera pas payée et la Période de référence sera prolongée d'un an. La Période de référence peut être prolongée à quatre reprises. La période à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée est donc de 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non compensées antérieures à 5 ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de performance.

À la fin d'une Période de référence de cinq ans, celle-ci ne sera pas prolongée si la performance de l'action est inférieure à celle de son indice de référence. Une nouvelle Période de référence sera alors ouverte et commencera à la fin de la Période de référence précédente.

À la fin de la Période de référence :

- si la différence entre la VNI de l'action et sa VNI cible est positive, une commission de performance sera facturée. Cette VNI devient la nouvelle VNI de référence ;
- si la différence entre la VNI de l'action et sa VNI cible est négative, aucune commission de performance ne sera prélevée et :
 - si l'action affiche une Période de référence inférieure à cinq ans, cette dernière sera prolongée d'un an. La VNI de référence reste alors inchangée ;
 - lorsque la Période de référence est de cinq ans ou plus, celle-ci prend fin et la VNI calculée à la fin de cette période de référence deviendra sa nouvelle VNI de référence.

Méthode de calcul

Montant de la provision = MAX (0 ; VNI (t) – VNI cible (t)) x taux de la commission de performance

VNI (t) : valeur nette d'inventaire à la date t

VNI de référence : dernière valeur nette d'inventaire de la Période de référence précédente

Date de Référence : date de la VNI de référence

VNI cible (t) = VNI de référence x (valeur de l'indice de référence à la date t/valeur de l'indice de référence à la Date de référence) ajustée des souscriptions, rachats et dividendes.

Exemples :

Les exemples ci-dessous sont basés sur l'hypothèse d'une absence de souscriptions, de rachats et de dividendes.

Exemple 1 :

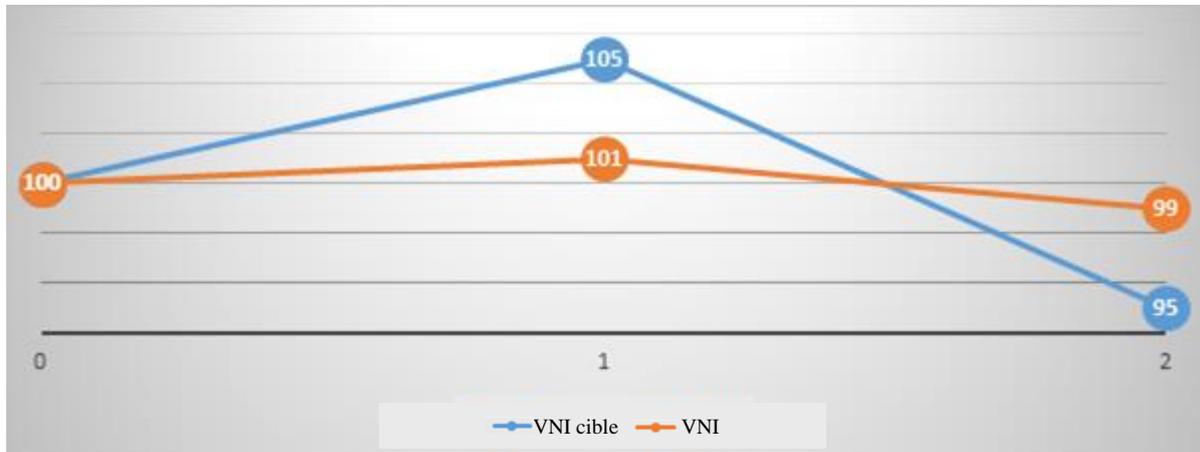
Période	0	1	2
VNI cible	100	105	95
VNI	100	101	99
Base de calcul : VNI-VNI cible		-4	4

Période	Performance cumulée de l'action*	Performance cumulée de l'indice*	Performance relative cumulée*	Performance de l'action au cours de l'année précédente	Performance de l'indice au cours de l'année précédente	Performance relative de l'année précédente	Frais facturés**	Période renouvelée/ prolongée
0-1	1	5	-4	1	5	-4	Non	Prolongation
0-2	-1	-5	4	-2	-10	8	Oui	Renouvellement

* à partir du début de la Période de référence

** en fonction de la surperformance

- période 0-1 : la VNI pour la Période de référence est inférieure à la VNI cible (101 contre 105, performance différentielle/relative depuis le début de la Période de référence de -4). Aucune commission de performance n'est donc facturée et la Période de référence initiale d'un an est prolongée d'une année supplémentaire. La VNI de référence reste inchangée.
- période 0-2 : la VNI pour la Période de référence est supérieure à la VNI cible (99 contre 95, performance différentielle/relative depuis le début de la période de référence de 4). La performance absolue depuis le début de la Période de référence est négative (VNI à la fin de la période de référence : 99 < VNI au début de la Période de référence : 100). Une commission de performance est facturée, sa base de calcul étant égale à la performance relative cumulée depuis le début de la Période de référence (4). Son montant correspond à la base de calcul multipliée par le taux de la commission de performance. La Période de Référence est renouvelée et une nouvelle VNI de référence est fixée à 99.



Exemple 2 :

Période	0	1	2	3	4	5
VNI cible	100	102	104	106	108	110
VNI	100	101	101	105	106	107
Base de calcul : VNI-VNI cible		-1	-3	-1	-2	-3

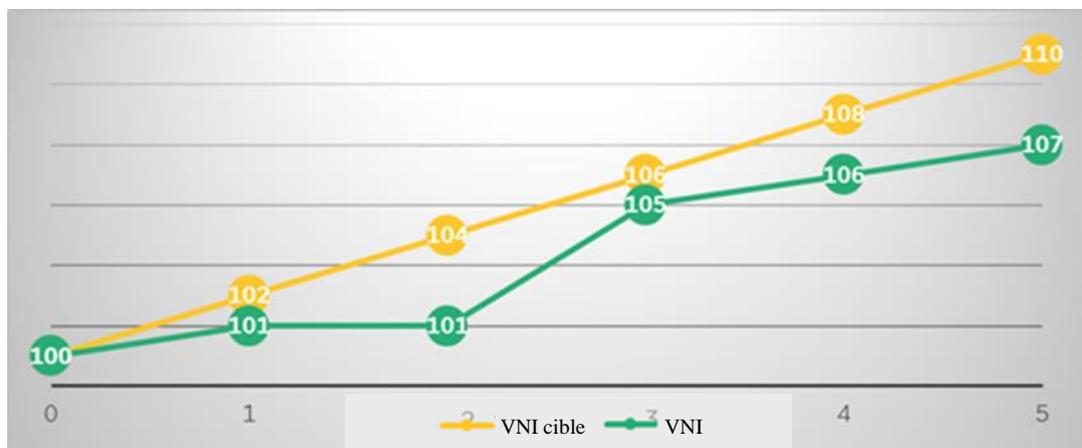
Période	Performance cumulée de l'action*	Performance cumulée de l'indice*	Performance relative cumulée*	Performance de l'action au cours de l'année précédente	Performance de l'indice au cours de l'année précédente	Performance relative de l'année précédente	Frais facturés**	Période renouvelée/prolongée
0-1	1	2	-1	1	2	-1	Non	Prolongation
0-2	1	4	-3	0	2	-2	Non	Prolongation
0-3	5	6	-1	4	2	2	Non	Prolongation
0-4	6	8	-2	1	2	-1	Non	Prolongation
0-5	7	10	-3	1	2	-1	Non	Renouvellement

* à partir du début de la Période de référence

** en fonction de la surperformance

- périodes 0-1 et 0-2 : la performance absolue dégagée sur la période est positive (VNI > VNI de référence), mais la performance relative est négative (VNI < VNI cible). Aucune commission de performance n'est facturée. La Période de référence est prolongée d'un an à la fin de la première année et d'une année supplémentaire au terme de la deuxième année. La VNI de référence reste inchangée.

- période 0-3 : la performance absolue dégagée sur la période est positive (5) et la performance relative annuelle est positive (4), mais la performance relative cumulée depuis le début de la Période de référence (0-3) est négative (-1). Par conséquent, aucune commission de performance n'est facturée. La Période de référence est prolongée d'une année supplémentaire. La VNI de référence reste inchangée.
- période 0-4 : performance relative négative sur la période : aucune commission de performance, la Période de référence est prolongée d'une année supplémentaire pour la quatrième et la dernière fois. La VNI de référence reste inchangée.
- période 0-5 : performance relative négative sur la période : aucune commission de performance n'est facturée et la Période de référence est renouvelée, puisque celle-ci a déjà été prolongée à quatre reprises. Une nouvelle VNI de référence est fixée à 107.



Exemple 3 :

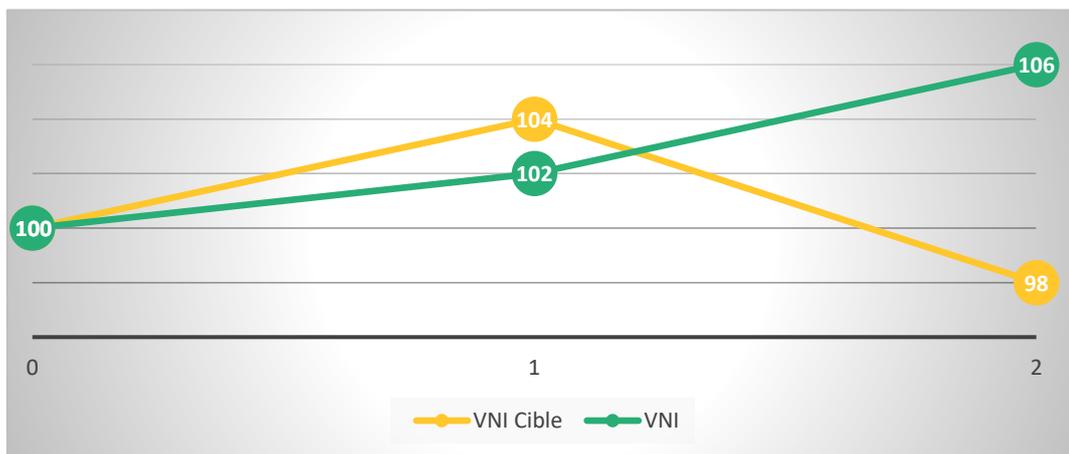
Période	0	1	2
VNI cible	100	104	98
VNI	100	102	106
Base de calcul : VNI-VNI cible		-2	8

Période	Performance cumulée de l'action*	Performance cumulée de l'indice*	Performance relative cumulée*	Performance de l'action au cours de l'année précédente	Performance de l'indice au cours de l'année précédente	Performance relative de l'année précédente	Frais facturés**	Période renouvelée/prolongée
0-1	2	4	-2	2	4	-2	Non	Prolongation
0-2	6	-2	8	4	-6	10	Oui	Renouvellement

* à partir du début de la Période de référence

** en fonction de la surperformance

- période 0-1 : performance absolue positive, mais sous-performance de -2 (102-104) sur la Période de référence. Aucune commission de performance n'est facturée. La Période de référence est prolongée d'un an. La VNI de référence reste inchangée.
- période 0-2 : performance absolue positive et surperformance de 8 (106-98). Une commission de performance est facturée sur la base de calcul de 8. La Période de référence est renouvelée, une nouvelle VNI de référence est fixée à 106.



Les commissions de performance et de surperformance, le cas échéant, seront réparties entre la Société de gestion et les Gestionnaires, comme convenu, en tant que de besoin et par écrit, entre les parties.

19.1.3 Accords de rétrocession de commission

La Société de Gestion, chacun des Gestionnaires et le Distributeur Général peuvent conclure des accords concernant les commissions de rétrocession avec tout intermédiaire faisant partie du réseau de distribution (en ce compris les apporteurs d'affaires) dans le cadre de leurs services de distribution. Une commission de rétrocession de ce type peut être payée par la Société de Gestion, le Gestionnaire concerné ou le Distributeur Général sur la base de ses propres actifs (ou de sa rémunération). La Société de Gestion, un Gestionnaire ou le Distributeur Général peut charger de temps à autre par écrit la Société de verser tout ou partie de sa propre rémunération directement à un intermédiaire faisant partie du réseau de distribution (en ce compris les apporteurs d'affaires).

19.1.4 Rémunération du Dépositaire et de la Société de gestion au titre de ses fonctions administratives

Le Dépositaire et la Société de gestion (en rémunération de ses services administratifs à la Société) seront habilités à percevoir une commission prélevée sur les actifs de la Société à un taux global de maximum 0,31 % par an, payable chaque trimestre et calculée sur la base de l'actif net moyen de chaque Compartiment au cours du trimestre concerné. Cette commission globale sera répartie entre le Dépositaire, la Société de gestion et, le cas échéant, le sous-traitant du Dépositaire ou de la Société de gestion, comme convenu, en tant que de besoin et par écrit, entre les parties. En sus de cette rémunération globale, la Banque dépositaire et la Société de gestion sont habilitées à percevoir d'autres commissions et frais appliqués pour le traitement d'opérations ou de transactions spécifiques. Ces autres commissions et frais sont négociés et convenus de temps à autre entre la Société et la Banque dépositaire et/ou la Société de gestion tels qu'indiqués dans les contrats connexes.

19.2 FRAIS

La Société supportera les frais afférents à sa constitution, à sa distribution et à son exploitation. Ceux-ci comprennent notamment la rémunération de la Société de gestion, des Gestionnaires, du Distributeur global, des intermédiaires faisant partie du réseau de distribution (y inclus les apporteurs d'affaires) et du Dépositaire, les honoraires du réviseur d'entreprises, des conseillers fiscaux et du conseiller juridique, les frais d'impression et de distribution des prospectus d'émission, des DIC1 et des rapports périodiques, les courtages, commissions, taxes et frais liés aux mouvements de titres ou d'espèces (étant entendu que les commissions de transaction en faveur des Gestionnaires seront soumises à un plafond de 0,20 % par transaction ou de 5 % des coupons), les intérêts et autres frais d'emprunts, la taxe d'abonnement luxembourgeoise et les autres taxes éventuelles liées à son activité, les redevances aux autorités de contrôle des pays où ses Actions sont offertes, les remboursements des frais raisonnables de la Société de gestion et de son sous-traitant, ainsi que des membres du Conseil, les frais de publication dans la presse ainsi que de publicité, les frais de service financier de ses titres et coupons, les frais éventuels de cotation en Bourse de titres ou de publication du prix de ses actions, les frais de justice, d'actes officiels et de conseils juridiques, les émoluments éventuels des administrateurs.

En outre, seront à charge de la Société toutes dépenses raisonnables et les frais avancés pour elle, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les frais de téléphone, fax, télex, télégramme et port encourus par la Société de gestion, les Gestionnaires et le sous-traitant de la Société de gestion ainsi que le Dépositaire, notamment lors d'achats et de ventes de titres des portefeuilles d'un ou de plusieurs Compartiments.

La Société peut indemniser tout administrateur, directeur général ou mandataire ainsi que ses héritiers, exécuteurs et administrateurs testamentaires, de l'ensemble des dépenses raisonnables qu'ils ont encourues à la suite d'une action ou procédure à laquelle il a participé en sa qualité d'administrateur, de directeur général ou de mandataire de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, un administrateur, directeur général ou mandataire de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créancière et pour lesquelles il n'a pas été indemnisé, sauf s'il

a fait l'objet d'une condamnation définitive pour négligence ou mauvaise administration à la suite de ces actions ou procédures. En cas de règlement extrajudiciaire, cette indemnisation ne sera accordée que si le conseiller juridique de la Société lui indique que l'administrateur, directeur général ou mandataire en question n'a pas commis de tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation susmentionné est sans préjudice d'autres droits éventuels appartenant à l'administrateur, au directeur général ou au mandataire.

Chaque Compartiment se voit imputer tous les frais et débours qui lui sont attribuables. Les frais et débours non attribuables à un Compartiment déterminé seront ventilés entre les Compartiments de manière équitable, au prorata de leurs actifs nets respectifs.

En cas de création de Compartiments supplémentaires, les frais liés à leur création leurs seront imputés, et, le cas échéant, amortis, au prorata de leurs actifs nets sur une période maximale de 5 ans.

20. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Société court du 1er avril de chaque année au 31 mars de l'année suivante.

21. RAPPORTS PÉRIODIQUES

Des rapports annuels certifiés par le commissaire aux comptes et des rapports semestriels seront tenus à la disposition des actionnaires aux sièges du Dépositaire, de la Société de gestion et des autres établissements désignés à cet effet, ainsi qu'au siège social de la Société.

Les rapports annuels seront publiés dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'Exercice Financier.

Les rapports semestriels seront publiés dans les deux mois qui suivent la fin du semestre.

Ces rapports périodiques contiennent toutes les informations financières relatives à chacun des Compartiments, à la composition et à l'évolution de leurs actifs, ainsi que la situation consolidée de tous les Compartiments, exprimée en euro et établie sur la base des taux de change représentatifs en vigueur le jour de la publication.

22. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée générale annuelle des actionnaires se tient conformément à la loi luxembourgeoise à Luxembourg, au siège social de la Société, ou à tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg qui sera stipulé dans l'avis de convocation, et à une date et heure indiquées dans ce même avis de convocation (mais ne pouvant pas excéder six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice financier précédent).

D'autres Assemblées générales peuvent être tenues au lieu et à la date précisés dans l'avis de convocation.

Les avis de convocation à toutes les Assemblées générales sont envoyés, au moins 8 jours avant toute Assemblée générale, par lettre recommandée à tous les actionnaires nominatifs, à l'adresse figurant sur le registre des actionnaires ou, dans la mesure autorisée par la loi luxembourgeoise, par tout autre moyen de communication (incluant les courriers électroniques (e-mail)) sous réserve que l'actionnaire ait consenti à l'utilisation de ce moyen de communication. Ces avis indiqueront l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale et les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires.

Dans les conditions établies dans les lois et règlements luxembourgeois, l'avis de convocation à toute assemblée générale des actionnaires pourra prévoir que le quorum et la majorité lors de ladite assemblée générale seront déterminés en fonction des Actions émises et en circulation à une certaine date et heure précédant l'assemblée générale (la « **Date d'enregistrement** »), tandis que le droit d'un actionnaire d'assister à une assemblée générale des actionnaires et d'exercer les droits de vote associés à ses Actions sera déterminé par référence aux Actions détenues par cet actionnaire à la Date d'enregistrement.

Chaque Action entière donne droit à une voix lors de toute Assemblée Générale.

Les exigences concernant la participation, le quorum et la majorité lors de toute Assemblée générale sont celles fixées aux articles 450-1 et 450-3 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée et dans les Statuts. L'assemblée peut se tenir à l'étranger si le Conseil d'administration constate que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les Statuts prévoient que les actionnaires de chaque Compartiment sont constitués en assemblée générale séparée délibérant et décidant aux conditions de présence et de majorité de la manière déterminée par la loi alors en vigueur en ce qui concerne l'affectation du solde annuel bénéficiaire de leur Compartiment et toute décision concernant ce Compartiment.

Les modifications de Statuts concernant la Société dans son entièreté doivent être approuvées par l'Assemblée générale des Actionnaires de la Société.

23. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

L'Assemblée Générale décidera chaque année pour chaque Compartiment, sur la base d'une proposition du Conseil, de l'affectation à donner au solde du résultat net de l'exercice provenant des investissements. Un dividende peut être distribué sous la forme d'espèces ou d'Actions. En outre, les dividendes peuvent inclure une distribution de capital pour autant qu'après distribution, l'actif net de la Société totalise plus de 1 250 000 euros (étant entendu que les Actions d'un Compartiment cible détenues par un Compartiment investisseur n'entreront pas en ligne de compte dans le calcul de l'exigence en matière de fonds propres minimaux de 1 250 000 euros).

Outre les distributions évoquées au paragraphe précédent, le Conseil peut décider de verser des dividendes intermédiaires sous la forme et aux conditions prévues par la loi.

La Société peut émettre des Classes de capitalisation et des Classes de distribution au sein des Classes de chaque Compartiment, comme indiqué dans les Fiches signalétiques :

- Les Classes de capitalisation capitaliseront leurs bénéfices, sans préjudice de la possibilité de distribuer des dividendes, conformément aux premier et deuxième paragraphes ci-dessus.
- Sauf mention contraire dans la Fiche signalétique pertinente, les Classes de distribution distribueront chaque année l'intégralité des revenus générés au cours de la période considérée, nets de tous frais.

La nature de la distribution (revenus nets des investissements ou capital) sera précisée dans les états financiers de la Société. Toute résolution de l'Assemblée Générale des actionnaires, statuant sur la distribution de dividendes aux Classes de Distribution d'un Compartiment devra être approuvée par les actionnaires dudit Compartiment en votant à la majorité telle que prévue par la loi.

Les avis de paiement de dividendes et d'acomptes sur dividendes seront communiqués aux actionnaires de la manière qui sera déterminée, conformément à la loi, par le Conseil. Les dividendes seront payés dans la devise d'évaluation du Compartiment ou si émises, dans la devise de la Sous-Classe concernée.

Aucun intérêt ne sera payé sur les dividendes et sur les acomptes sur dividendes payables et se trouvant aux mains de la Société pour le compte des actionnaires.

Les dividendes et les acomptes sur dividendes qui n'auront pas été réclamés dans les cinq ans à partir de la date de leur mise en paiement seront forclos et reviendront au Compartiment concerné de la Société.

Les informations suivantes reposent sur les dispositions législatives et réglementaires ainsi que sur les décisions et pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg, et sont soumises aux modifications de celles-ci, éventuellement avec effet rétroactif. Le présent résumé ne prétend pas décrire de façon exhaustive toutes les lois fiscales luxembourgeoises et toutes les incidences fiscales luxembourgeoises qui pourraient être pertinentes lors de la prise de décision en vue d'investir dans, de posséder, de détenir ou d'aliéner des Actions, et ne vise pas à donner des conseils fiscaux à l'intention d'un investisseur particulier ou d'un investisseur potentiel. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers quant aux implications de l'acquisition, la détention ou l'aliénation d'Actions, et aux dispositions légales applicables dans leur juridiction de résidence fiscale. Le présent résumé ne décrit pas les conséquences fiscales découlant de législations d'États ou de juridictions autres que le Luxembourg.

24.1 IMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

La Société n'est pas imposable au Luxembourg sur ses revenus, bénéfices ou plus-values.

La Société n'est par ailleurs pas soumise à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

Aucun droit de timbre, droit d'apport ou autre impôt n'est dû au Luxembourg au moment de l'émission des Actions.

La Société est, en revanche, soumise à une taxe d'abonnement annuelle de 0,05 % établie sur la base de sa valeur nette d'inventaire à la fin du trimestre concerné, et est calculée et payée trimestriellement.

Un taux de taxe d'abonnement réduit à 0,01 % par an est applicable aux OPC luxembourgeois ainsi qu'aux compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples qui sont autorisés en tant que fonds monétaires au sens du Règlement sur les fonds monétaires, sans préjudice de l'Article 175, point b de la Loi du 17 décembre 2010.

Un taux de taxe d'abonnement réduit à 0,01 % par an est applicable aux compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples, ainsi que pour les classes individuelles de titres émis au sein d'un OPC ou au sein d'un compartiment d'un OPC à compartiments multiples, à condition que les titres de ces compartiments ou classes soient réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Par dérogation au paragraphe ci-dessus, les compartiments ou classes qui satisfont aux exigences de l'Article 175, point b de la Loi du 17 décembre 2010 peuvent bénéficier d'une exonération de la taxe d'abonnement susmentionnée. Les conditions requises pour qu'un compartiment ou une classe puisse bénéficier de cette exonération sont les suivantes : i) les compartiments ou classes doivent être réservés aux investisseurs institutionnels ; ii) le compartiment doit être autorisé en tant que fonds monétaire à court terme conformément au Règlement sur les fonds monétaires ; et iii) le compartiment doit bénéficier de la notation la plus élevée possible de la part d'une agence de notation reconnue.

Sont exonérés de la taxe d'abonnement i) les investissements dans des OPC luxembourgeois déjà soumis à la taxe d'abonnement, ii) les compartiments ou classes dont les titres sont réservés à a) des institutions de retraite professionnelle, ou instruments d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés et b) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés et c) des épargnants dans le cadre d'un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle établi dans le cadre du règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne retraite individuelle (PEPP), iii) les compartiments ou classes ayant le statut de fonds négociés en bourse et répliquant la performance d'un ou de plusieurs indices et iv) les compartiments dont l'objectif principal est l'investissement dans des institutions de microfinance.

Retenue à la source

Les revenus d'intérêts et de dividendes perçus par la Société peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable dans les pays d'origine. La Société peut également être imposée sur les plus-values réalisées ou latentes de ses revenus dans les pays d'origine. La Société peut bénéficier de conventions de double imposition conclues par le Luxembourg, lesquels prévoient une exonération de la retenue à la source ou une réduction du taux d'imposition à la source.

Les distributions faites par la Société ne sont pas soumises à une retenue à la source au Luxembourg.

24.2 IMPOSITION DES ACTIONNAIRES

Personnes physiques résidentes du Luxembourg

Les plus-values réalisées lors de la vente d'Actions par des investisseurs qui sont des personnes physiques résidentes du Luxembourg et détiennent des Actions dans le cadre de leur portefeuille personnel (et non de leur activité commerciale) sont, généralement, exonérées de l'impôt luxembourgeois sur le revenu, sauf si :

- (i) les Actions sont cédées dans les 6 mois suivant leur souscription ou acquisition ; ou
- (ii) si les Actions détenues dans le portefeuille privé représentent une participation importante. Une participation est considérée comme importante lorsque le cédant détient ou a détenu, seul ou avec son/sa conjoint(e) ou son/sa partenaire et ses enfants mineurs, soit directement soit indirectement, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la date de l'aliénation, plus de 10 % du capital social de la Société.

Les distributions versées par la Société à des personnes physiques résidentes du Luxembourg seront soumises à l'impôt sur le revenu. L'impôt luxembourgeois sur le revenu des personnes physiques est prélevé suivant un barème progressif de l'impôt sur le revenu, et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi.

Sociétés résidentes du Luxembourg

Les investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg seront soumis à un impôt sur les sociétés (pour les entités ayant le siège social à Luxembourg-Ville) sur les plus-values réalisées au moment de l'aliénation d'Actions et sur les distributions reçues de la Société.

Les investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg et bénéficient d'un régime fiscal spécial, tels que, par exemple, i) un OPC régi par la Loi de 2010, ii) les fonds d'investissement spécialisés régis par la Loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, iii) les fonds d'investissement alternatifs réservés régis par la Loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés (dans la mesure où ceux-ci n'ont pas opté pour un assujettissement à la fiscalité générale des sociétés) ou iv) les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la Loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial, sont exonérés de l'impôt sur le revenu au Luxembourg, mais sont soumis à une taxe d'abonnement annuelle. Les revenus tirés des Actions ainsi que les plus-values réalisées sur celles-ci ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg.

Les Actions feront partie de la fortune imposable des investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg sauf si le détenteur des Actions est i) un OPC régi par la Loi de 2010, ii) un instrument régi par la Loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, iii) une société d'investissement régie par la Loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, iv) un fonds d'investissement spécialisé régi par la Loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, v) les fonds d'investissement alternatifs réservés régis par la Loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés (dans la mesure où ceux-ci n'ont pas opté pour un assujettissement à la fiscalité générale des sociétés), ou vi) une société de gestion de patrimoine familial régie par la Loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial. L'impôt sur la fortune est prélevé annuellement au taux de 0,5 %. La tranche supérieure à 500 millions d'euros est imposée au taux réduit de 0,05 %.

Actionnaires non résidents du Luxembourg

Les personnes physiques qui ne résident pas au Luxembourg ou les personnes morales qui n'ont pas d'établissement stable au Luxembourg auxquelles les Actions sont attribuables ne sont pas soumises à l'impôt luxembourgeois sur les plus-values réalisées lors de l'aliénation des Actions, ni sur les distributions reçues de la Société, et les Actions ne seront pas soumises à l'impôt sur la fortune.

Échange automatique de renseignements

Suite à l'élaboration par l'Organisation de coopération et de développement économique (« OCDE ») d'une norme commune de déclaration (« NCD ») afin d'obtenir un échange automatique de renseignements (« EAR ») complet et multilatéral à l'avenir et ce, à l'échelle mondiale, la Directive 2014/107/UE du Conseil modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la « Directive européenne NCD ») a été adoptée le 9 décembre 2014 afin de mettre en œuvre la NCD au sein des États membres.

La Directive européenne NCD a été transposée en droit luxembourgeois par la Loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (« Loi NCD »).

La Loi NCD demande aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et de déterminer s'ils sont résidents fiscaux de pays membres de l'Union européenne autres que le Luxembourg ou des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord d'échange de renseignements fiscaux. Les institutions financières luxembourgeoises communiqueront alors les renseignements sur les comptes financiers des détenteurs d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles transféreront ensuite automatiquement ces renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

Par conséquent, la Société peut obliger ses investisseurs à fournir les renseignements relatifs à l'identité et la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et leurs personnes qui en détiennent le contrôle) afin de vérifier leur statut NCD et de déclarer les informations concernant un actionnaire et son compte aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes), si ce compte est considéré comme un compte à déclarer NCD selon la Loi NCD.

La Société informe les investisseurs que i) la Société est responsable du traitement des données à caractère personnel prévu par la Loi NCD et que ii) il est obligatoire de répondre aux questions ayant trait à la NCD.

Par ailleurs, le Luxembourg a signé la convention multilatérale entre autorités compétentes de l'OCDE (« Convention multilatérale ») permettant l'échange automatique de renseignements au titre de la NCD. La Convention multilatérale vise à mettre en œuvre la NCD au sein d'États non membres ; elle requiert des accords, pays par pays.

Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers sur les éventuelles conséquences fiscales et autres relatives à la transposition de la NCD.

24.3 FATCA

Le Foreign Account Tax Compliance Act faisant partie du Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010, est entré en vigueur aux États-Unis en 2010. Il oblige les institutions financières hors des États-Unis (« institutions financières étrangères » ou « IFE ») à transmettre des informations sur les « Comptes financiers » détenus par des « Personnes américaines déterminées », directement ou indirectement, aux autorités fiscales américaines, l'Internal Revenue Service (« IRS »), chaque année. Une retenue à la source de 30 % est imposée sur les revenus de source américaine d'une IFE si celle-ci ne satisfait pas à cette exigence. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un Accord intergouvernemental Modèle 1 (« AIG ») avec les États-Unis d'Amérique et un protocole d'entente à l'égard de celui-ci. Par conséquent, la Société doit se conformer à cet AIG conclu par le Luxembourg, tel que l'AIG a été transposé en droit luxembourgeois par la Loi du 24 juillet 2015 relative au FATCA (la « Loi FATCA ») et non se conformer directement aux réglementations du Trésor américain en charge de la mise en œuvre du FATCA. Selon la Loi FATCA et l'AIG conclu par le Luxembourg, la Société peut être tenue de recueillir des renseignements visant à identifier ses actionnaires directs et indirects qui sont des Personnes américaines déterminées aux fins du FATCA (les « Comptes à déclarer FATCA »). De telles informations sur les Comptes à déclarer FATCA fournies à la Société seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui procéderont à l'échange automatique d'informations avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément à l'Article 28 de la convention entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital, conclue à Luxembourg le 3 avril 1996. La Société a l'intention de se conformer aux dispositions de la Loi FATCA et de l'AIG conclu par le Luxembourg pour être considérée conforme au FATCA et ne sera donc pas soumise à la retenue à la source de 30 % pour sa part relative à de tels paiements attribuables aux investissements américains réels ou considérés de la Société. La Société évaluera continuellement l'étendue des exigences imposées par le FATCA et notamment par la Loi FATCA à son égard.

Afin de s'assurer de la conformité de la Société au FATCA, à la Loi FATCA et à l'AIG conclu par le Luxembourg, conformément à ce qui précède, la Société peut notamment :

- demander des informations ou de la documentation, y compris les formulaires d'impôt W-8, un numéro d'identification fiscal (GIIN), s'il y a lieu, ou toute autre preuve valable de l'inscription FATCA d'un actionnaire auprès de l'IRS, ou d'une exonération correspondante, afin de vérifier le statut FATCA de cet actionnaire ;
- transmettre des informations concernant un actionnaire et sa détention de compte dans la Société aux autorités fiscales luxembourgeoises si ce compte est considéré comme un compte américain à déclarer selon la Loi FATCA et l'AIG conclu par le Luxembourg ;
- transmettre aux autorités fiscales luxembourgeoises (en l'espèce, Administration des Contributions Directes) des informations relatives à des paiements à des actionnaires ayant un statut FATCA de « non-participating foreign financial institution » ;
- déduire les impôts à la source américains applicables de certains paiements versés à un actionnaire par ou au nom de la Société, conformément au FATCA, à la Loi FATCA et à l'AIG conclu par le Luxembourg ; et
- divulguer de telles informations personnelles à tout agent payeur immédiat de certains revenus de source américaine, qui peuvent être nécessaires pour la retenue d'impôt et les rapports à produire dans le cadre du paiement de ces revenus.

La Société informe les investisseurs que i) la Société est responsable du traitement des données à caractère personnel prévu par la Loi FATCA et que iv) il est obligatoire de répondre aux questions ayant trait au FATCA.

La Société se réserve le droit de refuser toute demande de souscription d'actions si les informations fournies ou non fournies ne répondent pas aux exigences du FATCA, de la Loi FATCA et de l'AIG.

Toutefois, la Société n'a pas l'intention de commercialiser les Actions à des personnes se qualifiant de Ressortissants américains au sens du U.S. Securities Act ou de « Personnes américaines déterminées » ou de résidents fiscaux américains au sens du FATCA.

Conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise applicable en matière de protection des données et, à compter du 25 mai 2018, au Règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (**RGPD**), tels qu'amendés le cas échéant (ci-après collectivement les **Lois sur la protection des données**), la Société, en sa qualité de responsable du traitement des données (le **Responsable du traitement des données**), traite des données à caractère personnel dans le cadre d'investissements dans la Société. Le terme « traitement » dans la présente section a la signification qui lui est attribuée dans les Lois sur la protection des données.

25.1 Catégories de données à caractère personnel traitées

Toutes les données à caractère personnel telles que définies par les Lois sur la protection des données (y compris, mais sans s'y limiter, les nom, adresse électronique, adresse postale, date de naissance, état civil, pays de résidence, carte d'identité ou passeport, le numéro d'identification fiscale et la situation fiscale, les coordonnées et informations bancaires, y compris le numéro de compte et le solde du compte, la déclaration concise, le montant investi et l'origine des fonds) relatives aux (futurs) investisseurs qui sont des particuliers et toute autre personne physique impliquée dans la relation professionnelle de la Société avec les investisseurs ou concernée par celle-ci, selon le cas, y compris, mais sans s'y limiter, tous les représentants, interlocuteurs, agents, prestataires de services, titulaires d'une procuration, ayants droit et/ou toute autre personne liée (chacune une **Personne concernée**) fournies dans le cadre d'un ou de plusieurs investissement(s) dans la Société (ci-après les **Données à caractère personnel**) peuvent être traitées par le Responsable du traitement des données.

25.2 Finalités du traitement

Le traitement des Données à caractère personnel peut être effectué aux fins suivantes (les **Fins**) :

25.2.1 Pour l'exécution du contrat auquel l'investisseur est partie, ou pour prendre des mesures à la demande de l'investisseur avant de conclure un contrat.

Cela inclut, sans limitation, la fourniture de services liés à l'investisseur, l'administration des participations dans la Société, la gestion des souscriptions, le rachat, la conversion et le transfert des demandes, la tenue du registre des actionnaires, la gestion des distributions, l'envoi d'avis, d'informations et de communications, et plus généralement, l'exécution des services requis de la part de l'investisseur et des opérations conformément aux instructions de ce dernier.

La fourniture de Données à caractère personnel à cette fin :

- a un caractère contractuel ou est une condition nécessaire pour que la Société conclue une relation contractuelle avec l'investisseur ; et
- est obligatoire.

25.2.2 Pour respecter les obligations légales et/ou réglementaires

Ceci inclut (sans limitation) la conformité :

- aux obligations légales et/ou réglementaires telles que les obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme, les obligations relatives à la protection contre les pratiques d'opérations effectuées après la clôture et d'arbitrage sur la valeur liquidative, les obligations comptables ;
- aux obligations d'identification et de déclaration en vertu de la Loi FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*) et des autres exigences comparables en vertu de mécanismes d'échanges d'informations fiscales nationaux ou internationaux tels que l'OCDE, l'AEOI et la NCD (*Norme commune de déclaration* ou *Common reporting Standard*) (ci-après conjointement dénommés les **Règlements fiscaux comparables**). Dans le cadre de la Loi FATCA et/ou des Règlements fiscaux comparables, les Données à caractère personnel peuvent être traitées et transférées à l'administration fiscale luxembourgeoise qui, à son tour et sous son contrôle, peut transférer ces Données à caractère personnel aux autorités fiscales étrangères compétentes, y compris, mais sans s'y limiter, aux autorités compétentes des États-Unis d'Amérique ; et
- aux demandes et exigences des autorités locales ou étrangères.

La fourniture de Données à caractère personnel à cette fin a un caractère législatif et réglementaire et est obligatoire. Outre les conséquences mentionnées à la fin de la présente section 25.2.2, le fait de ne pas fournir des Données à caractère personnel dans ce contexte peut également entraîner des déclarations incorrectes et/ou des conséquences fiscales pour l'investisseur.

25.2.3 Pour répondre aux intérêts légitimes souhaités par la Société

Cela comprend le traitement des Données à caractère personnel pour la gestion des risques et la prévention de la fraude, l'amélioration des services offerts par la Société, la divulgation des Données à caractère personnel à des Sous-traitants (tels que définis ci-dessous) en vue de l'exécution du traitement au nom de la Société. La Société peut également utiliser les Données à caractère personnel dans la mesure où cela est nécessaire pour prévenir ou faciliter le règlement des réclamations, litiges ou contentieux, pour exercer ses droits en cas de réclamation, litige ou contentieux ou pour protéger les droits d'une autre personne physique ou morale.

La fourniture de Données à caractère personnel à cette fin :

- a un caractère contractuel ou est une condition nécessaire pour que la Société conclue une relation contractuelle avec l'investisseur ; et
- est obligatoire ;

et/ou

25.2.4 Pour toute autre fin spécifique à laquelle la Personne concernée a consenti

Cela couvre l'utilisation et le traitement ultérieur des Données à caractère personnel lorsque la Personne concernée a donné son consentement explicite à cet effet, consentement qui peut être retiré à tout moment, sans affecter la licéité du traitement fondé sur le consentement avant son retrait.

Le fait de ne pas fournir de Données à caractère personnel en vertu des articles i) à iii) susmentionnés ou le retrait du consentement en vertu de l'article iv) peut entraîner l'impossibilité pour la Société d'accepter l'investissement dans la Société et/ou d'exécuter des services liés à l'investisseur voire engendrer la résiliation de la relation contractuelle avec l'investisseur.

25.3 Divulgation de données à caractère personnel à des tiers

Conformément aux Lois sur la protection des données et dans les limites imposées par celles-ci, les Données à caractère personnel peuvent être transférées par la Société à ses représentants, agents ou prestataires de services, tels que (sans toutefois s'y limiter) la Société de gestion, l'agent domiciliaire, l'administration centrale (et son sous-traitant), d'autres entités directement ou indirectement affiliées à la Société et tout autre tiers qui traitent les Données à caractère personnel en contrepartie des services fournis à la Société, agissant en qualité de sous-traitants des données (ci-après collectivement dénommés les **Sous-traitants**).

Ces Sous-traitants peuvent à leur tour transférer les Données à caractère personnel à leurs agents, délégués, prestataires de services et affiliés respectifs, tels que (mais sans s'y limiter) les Distributeurs ou certaines entités du Groupe Edmond de Rothschild, agissant en qualité de sous-traitants ultérieurs (ci-après collectivement dénommés les **Sous-traitants ultérieurs**).

Les Données à caractère personnel peuvent également être partagées avec des prestataires de services qui les traitent pour leur propre compte en qualité de responsables du traitement des données et avec des tiers, en conformité avec les lois et règlements applicables (y compris, mais sans s'y limiter, les administrations et autorités locales ou étrangères notamment les régulateurs, autorités fiscales ou autorités judiciaires compétents, etc.).

Les Données à caractère personnel peuvent être transférées à l'un de ces destinataires dans toute juridiction, y compris en dehors de l'EEE. Le transfert de Données à caractère personnel en dehors de l'EEE peut être effectué vers des pays garantissant (en fonction de la décision de la Commission européenne) un niveau de protection adéquat ou vers d'autres pays n'assurant pas ce niveau de protection adéquat. Dans ce dernier cas, le transfert des Données à caractère personnel sera protégé par des garanties appropriées ou conformément aux Lois sur la protection des données, comme des clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne. La Personne concernée peut obtenir une copie de ces garanties en contactant la Société.

25.4 Droits des personnes concernées en ce qui concerne les données à caractère personnel

Sous certaines conditions prévues par les Lois sur la protection des données et/ou par les directives, règlements, recommandations, circulaires et exigences applicables émanant d'une autorité locale ou européenne compétente, comme l'autorité luxembourgeoise responsable de la protection des données (la **CNPD**) ou le Comité européen de protection des données, toute Personne concernée a le droit :

- d'accéder à ses Données à caractère personnel et de connaître, le cas échéant, la source d'où proviennent ses Données à caractère personnel et si lesdites sources sont accessibles au public ;
- de demander une rectification de ses Données à caractère personnel dans les cas où elles sont inexactes et/ou incomplètes ;
- de demander une limitation du traitement de ses Données à caractère personnel ;

- de s'opposer au traitement de ses Données à caractère personnel ;
- de demander la suppression de ses Données à caractère personnel ; et
- à la portabilité des données concernant ses Données à caractère personnel.

Le Chapitre III du règlement RGPD et notamment les articles 15 à 21 du RGPD prévoient de plus amples informations eu égard aux droits susmentionnés.

Aucun processus automatisé de prise de décision n'est mené.

Pour exercer les droits susmentionnés et/ou retirer son consentement concernant tout traitement spécifique auquel elle a consenti, la Personne concernée peut contacter la Société à l'adresse suivante : 4, rue Robert Stumper, L – 2557 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Outre les droits énumérés ci-dessus, si une Personne concernée considère que la Société ne se conforme pas aux Lois sur la protection des données, ou si elle a des préoccupations en ce qui concerne la protection de ses Données à caractère personnel, la Personne concernée a le droit de déposer une plainte auprès d'une autorité de surveillance (conformément au règlement RGPD). Au Luxembourg, l'autorité de surveillance compétente est la CNPD.

25.5 Informations au sujet des personnes concernées liées à l'investisseur

Dans la mesure où l'investisseur fournit des Données à caractère personnel au sujet de Personnes concernées qui lui sont liées (notamment les représentants, ayants droit économique, interlocuteurs, agents, prestataires de services, titulaires d'une procuration, etc.), l'investisseur reconnaît et convient que : i) ces Données à caractère personnel ont été obtenues, traitées et communiquées conformément aux lois et règlements en vigueur et à ses obligations contractuelles ; ii) l'investisseur ne fera rien ni n'omettra de faire quoi que ce soit dans le cadre de cette communication ou autre qui pourrait entraîner la Société, les Sous-traitants et/ou les Sous-traitants ultérieurs à enfreindre des lois et règlements applicables (y compris les Lois sur la protection des données) ; iii) le traitement et transfert des Données à caractère personnel, conformément à la description qui en est faite aux présentes, ne doivent pas être la cause d'infraction aux lois et règlements applicables (y compris les Lois sur la protection des données) pour la Société, les Sous-traitants et/ou les Sous-traitants ultérieurs ; et iv) nonobstant ce qui précède, l'investisseur fournira, avant que les Données à caractère personnel ne soient traitées par la Société, les Sous-traitants et/ou les Sous-traitants ultérieurs, toutes les informations et tous les avis nécessaires auxdites Personnes concernées, dans tous les cas requis par la loi et les règlements (y compris les Lois sur la protection des données) et/ou en raison de ses obligations contractuelles, notamment en ce qui concerne le traitement de ses Données à caractère personnel tel que décrit dans le présent Prospectus. L'investisseur indemnifiera la Société, les Responsables de traitement et/ou les Responsables de traitement subsidiaires, et les dégagera de toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des conséquences financières qui pourraient résulter du non-respect des exigences susmentionnées.

25.6 Durée de conservation des données

Les Données à caractère personnel seront conservées sous une forme permettant l'identification des Personnes concernées pendant une période d'au moins dix (10) ans après la date de clôture de l'exercice financier auquel elles se rapportent ou toute période plus longue qui pourrait être imposée ou autorisée par les lois et règlements applicables, en tenant compte de la période de prescription légale (y compris aux fins d'un litige).

25.7 Enregistrement des conversations téléphoniques

Les investisseurs, y compris les Personnes concernées qui leur sont liées (qui seront informées individuellement par les investisseurs à leur tour) sont également informés que, aux fins de faire office d'éléments de preuve de transactions commerciales et/ou de toute autre communication commerciale, mais aussi afin de prévenir ou de faciliter la résolution de contentieux ou de litiges, leurs conversations téléphoniques avec la Société, la Société de gestion, le Dépositaire, l'agent domiciliataire, l'administration centrale, l'Agent de transfert, le réviseur d'entreprises agréé de la Société, et/ou tout autre agent de la Société, ainsi que les instructions qui leur sont données, peuvent être enregistrées conformément aux lois et règlements en vigueur. Ces enregistrements sont conservés pendant une période de sept (7) ans ou toute période plus longue qui pourrait être imposée ou autorisée par les lois et règlements applicables, dans la limite de la période de prescription légale (y compris en cas de litige). Ces enregistrements ne doivent pas être divulgués à des tiers, à moins que la Société, la Société de gestion, le Dépositaire, l'agent domiciliataire, l'administration centrale, l'agent de transfert, le réviseur d'entreprises agréé de la Société, et/ou tout autre agent de la Société ne soient obligés de le faire en vertu des lois et/ou règlements applicables ou en ont le droit, afin de répondre aux finalités décrites dans le présent paragraphe.

26. INFORMATIONS DESTINÉES AUX ACTIONNAIRES

Les actionnaires sont régulièrement tenus au courant de la situation de la Société par les mesures d'information suivantes :

26.1 VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Classe ou Sous-Classe est disponible aux sièges de la Société, de la Société de gestion et auprès d'autres établissements qu'elles ont désignés.

Le Conseil décide au cas par cas les modalités de publication dans la presse de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment.

En cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action d'un Compartiment, d'une Classe ou d'une Sous-Classe, les actionnaires concernés en sont informés par des moyens appropriés.

26.2 AUTRES PUBLICATIONS

La Société procédera également aux autres publications requises dans les pays où ses Actions sont offertes au public. Les autres informations destinées aux Actionnaires leur seront communiquées, le cas échéant par voie de publication dans un journal choisi par le Conseil.

Pour des raisons pratiques, il se peut que les publications utilisent l'appellation abrégée « EdR Fund » « EdRF » ou « EdR » au lieu du nom complet du Compartiment concerné ; par exemple, les appellations abrégées « EdR Fund – Income Europe » ou « EdR – Income Europe » pourraient être utilisées dans une publication relative au présent Compartiment au lieu de son nom complet « EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – Income Europe ».

26.3 MISE À DISPOSITION DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS

Le tableau ci-dessous indique le lieu où les informations sont mises à la disposition du public :

	Siège social de la Société	Site Internet <i>www.edmond-de-rothschild.com</i>	Lettre	Autres
Prospectus, documents d'information clé pour l'investisseur (DICI)	✓	✓		
Statuts de la Société, Rapports financiers	✓	✓		RESA
Contrats conclus entre la Société et ses principaux prestataires de services	✓			
Valeur nette d'inventaire (prix de souscription et de rachat)	✓	✓		
Annonces de dividendes	✓	✓		
Suspension du calcul de la VNI, des souscriptions et des rachats	✓	✓		
Avis de convocation des Assemblées générales	✓	✓	✓	
Autres avis aux actionnaires (modifications du prospectus, fusions, liquidations...) ¹	✓	✓		
Principales politiques de la Société de gestion (politique de rémunération, politique en matière de conflits d'intérêts, politique de meilleure exécution, politique de vote, suivi des plaintes et des réclamations, etc.)	✓	✓		

¹ Les avis aux actionnaires, notifications pertinentes ou autres communications aux actionnaires concernant leur investissement dans la Société peuvent être publiés sur le site Internet www.edmond-de-rothschild.com. En outre, et lorsque la loi luxembourgeoise ou la CSSF l'exige, les actionnaires seront également informés par écrit ou par tout autre moyen prescrit par la loi luxembourgeoise.

La Société pourra comprendre les compartiments suivants :

1. VISIONFUND – DYNAMIC WORLD EQUITY ALLOCATION
2. VISIONFUND – GLOBAL ADAGIO
3. VISIONFUND – GLOBAL MODERATO
4. VISIONFUND – GLOBAL PRESTO
5. VISIONFUND – EUROPE CORE
6. VISIONFUND – EUROPE GROWTH
7. VISIONFUND – EUROPE OPPORTUNITIES
8. VISIONFUND – SWISS EQUITY
9. VISIONFUND – EMERGING MARKETS EQUITY
10. VISIONFUND – US EQUITY LARGE CAP CORE
11. VISIONFUND – US EQUITY LARGE CAP VALUE
12. VISIONFUND – US EQUITY LARGE CAP GROWTH
13. VISIONFUND – US EQUITY SMALL AND MID CAP
14. VISIONFUND – JAPAN EQUITY VALUE
15. VISIONFUND – EURO INVESTMENT GRADE CORPORATE BONDS
16. VISIONFUND – SELECT US EQUITY PORTFOLIO *
17. VISIONFUND – JAPAN LARGE CAP BLEND *
18. VISIONFUND – US EQUITY LC QUANTCORE
19. VISIONFUND – US HIGH YIELD BOND *
20. VISIONFUND – GLOBAL AGGREGATE BONDS *
21. VISIONFUND – JAPAN EQUITY MID-SMALL CAP *

Le Conseil se réserve le droit de lancer d'autres Compartiments à une date ultérieure et de fixer leurs conditions, auquel cas le présent Prospectus sera actualisé. De même, le Conseil peut décider de clôturer tout Compartiment ou proposer sa clôture aux actionnaires de tout Compartiment, étant entendu que le Conseil se réserve le droit de rouvrir le Compartiment en question à une date ultérieure, auquel cas le présent Prospectus sera actualisé.

Les Fiches signalétiques des pages suivantes décrivent les caractéristiques des différents Compartiments.

FICHE SIGNALÉTIQUE

VISIONFUND – DYNAMIC WORLD EQUITY ALLOCATION

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus VISIONFUND. La présente Fiche signalétique concerne uniquement le Compartiment VISIONFUND – DYNAMIC WORLD EQUITY ALLOCATION (le Compartiment).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif d'investissement

L'objectif de ce Compartiment est d'obtenir, à long terme, une croissance optimale du capital investi et à cette fin de gérer activement, selon les conditions de marché, une exposition aux marchés actions.

Le Compartiment est classé en vertu de l'« Article 8, paragraphe 1 du Règlement Durabilité », car il promeut un ensemble de caractéristiques ESG. Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), qui sont l'un des éléments sur lesquels porte la gestion tels que plus amplement décrits dans l'annexe précontractuelle, requise par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le SFDR et qui figure en section 28 du Prospectus.

Politique de placement

Le Compartiment investit principalement ses actifs nets en actions de sociétés de grandes, moyennes et petites capitalisations admises à une cote officielle ou négociées sur un Marché réglementé.

Les avoirs du Compartiment pourront être investis soit directement dans des actions, soit être utilisés dans le cadre d'investissements au travers d'une sélection d'OPC ou de FIA, de type ouvert, qui respectent les exigences de l'Article 41, paragraphe 1, point e de la Loi du 17 décembre 2010, y inclus les ETF investissant en actions. Des investissements dans des OPC de type fermé, ayant pour politique de placement d'investir dans des actions ou dont le portefeuille est composé d'actions, ne sont possibles que dans les limites mentionnées au Chapitre 5 (« Restrictions d'investissement »).

L'allocation pourra être globale sans restriction particulière d'un point de vue géographique. Le Compartiment considérera aussi toutes les capitalisations boursières dans tous les secteurs économiques sans restriction et pourra investir dans des valeurs libellées dans des devises autres que l'euro.

À titre accessoire, et dans un but d'investissement, de gestion de trésorerie ou de conditions défavorables de marchés, les actifs nets du Compartiment pourront être composés des placements suivants :

- instruments financiers reproduisant la performance et/ou la composition d'indices sur actions. Cette exposition sera notamment obtenue via des investissements dans des ETF ou d'autres OPCVM, FIA ou OPC de type ouvert éligibles ;
- jusqu'à 10 % des actifs nets du Compartiment, en actions de grandes, moyennes et petites sociétés qui ne sont ni admises à une bourse ni négociées sur un Marché réglementé ;
- liquidités en dépôts à vue, dépôts fiduciaires, instruments du marché monétaire ou fonds monétaires, pour autant que les dépôts à vue utilisés de manière accessoire à des fins de liquidité ne représentent pas plus de 20 % des actifs nets.

L'allocation des avoirs du Compartiment sera activement adaptée en termes de style de gestion selon les environnements de marchés.

Le profil de risque sera élevé du fait de l'exposition aux marchés boursiers et de la gestion de type opportuniste exprimant des convictions fortes et des positions concentrées. Le turnover qui en résulte pourrait être élevé.

Le Compartiment pourra utiliser les techniques et instruments financiers mentionnés au Chapitre 5 du Prospectus dans un but de couverture, d'investissement ou dans un but de bonne gestion du portefeuille.

Le Compartiment n'utilisera pas de SFT ou de TRS.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements du Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés actions, de taux d'intérêt et de devises. L'investisseur risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi.

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment s'adresse à des clients particuliers et institutionnels.

Ce Compartiment convient aux investisseurs qui privilégient la performance à long terme et qui acceptent, le cas échéant, une baisse à court ou moyen terme de la valeur nette d'inventaire de leur portefeuille.

L'horizon de placement minimum recommandé est de 3 ans.

Il est recommandé aux investisseurs de solliciter de leur conseiller fiscal un avis sur les conséquences de souscrire des Actions du Compartiment.

La performance du Compartiment sera décrite dans le DICI du Compartiment. La performance passée n'est pas une indication des résultats futurs.

IV. CATÉGORIE D' ACTIONS

Pour ce Compartiment, les Classes d'Actions suivantes sont accessibles aux investisseurs :

	Classe A	Classe B
Sous-classes	EUR	EUR
Investisseurs admissibles (voir point i ci-dessous)	Investisseurs particuliers	Investisseurs particuliers
Participation minimale	sans objet	sans objet
Montant minimum de la souscription initiale	1 Action	1 Action
Capitalisation/Distribution (voir point (ii) ci-dessous)	Capitalisation	Distribution
Commission de souscription (voir point (iii) ci-dessous)	Max. 5 %	Max. 5 %
Commission de rachat	sans objet	sans objet
Commission de conversion	sans objet	sans objet
Commission de gestion globale	Max. 1,50 %	Max. 1,50 %
Modèle de commission de performance (voir point iv ci-dessous)	Modèle de performance 2	Modèle de performance 2
Taux de la commission de performance/surperformance	10 %	10 %
Indice de référence	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %

- (i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs institutionnels peuvent également investir dans les Classes proposées aux investisseurs particuliers.
- (ii) Les Classes de distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.
- (iii) Au profit des Distributeurs.
- (iv) La Période de calcul du Compartiment s'achèvera le 31 mars de chaque année.

V. INDICE DE RÉFÉRENCE

L'indice de référence de chaque Sous-classe est composé de la façon suivante :

- 80 % MSCI All Country World Index Net Total Return EUR Index (NDEEWNR) ; et
- 20 % EURIBOR 1 mois

L'indice de référence est utilisé à des fins de comparaison et afin de calculer la commission de performance. L'indice MSCI All Country World Index Net Total Return EUR sert de base pour déterminer l'univers d'investissement ESG du Compartiment.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif et la politique de placement du Compartiment. Cette gestion active comprend la prise de décisions relatives à la sélection des actifs, à la répartition régionale, aux vues sectorielles et à l'exposition globale au marché. Le Gestionnaire n'est en aucun cas limité par les composants de l'indice de référence dans le positionnement de son portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir tous les composants de l'indice de référence, voir aucun des composants en question. Le Compartiment peut s'écarter totalement ou significativement de l'indice de référence ou, à l'occasion, s'en écarter très peu.

VI. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur nette d'inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de référence de la Sous-Classe concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Catégorie ainsi que les comptes consolidés du Compartiment sont exprimés en EUR.

VII. GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENT

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (LUXEMBOURG).

VIII. DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE).

IX. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg et en France, et tout autre jour au cours duquel les marchés financiers français sont ouverts (calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A.) est un Jour de valorisation. La Valeur Nette d'Inventaire ne sera pas calculée le vendredi de Pâques ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée et publiée le premier Jour Ouvrable suivant le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

X. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscription se fait au plus tard à 15 heures (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en EUR dans les trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable.

XI. RACHAT

La réception des ordres de rachat se fait au plus tard à 15 heures (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation applicable.

Le produit du rachat sera payé par la Banque dépositaire en EUR dans les trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande de l'actionnaire et à ses frais.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités des conversions d'Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17 « Conversion d'Actions » ci-dessus.

XIII. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Compartiment est calculé selon l'Approche par les engagements.

FICHE SIGNALÉTIQUE

VISIONFUND – GLOBAL ADAGIO

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus VISIONFUND. La présente Fiche signalétique concerne uniquement le Compartiment VISIONFUND – GLOBAL ADAGIO (le Compartiment).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est d'obtenir, à moyen terme, une valorisation du capital par la gestion active d'un portefeuille diversifié au profil prudent, en valeurs mobilières internationales et de surperformer son indice de référence.

Politique de placement et restrictions d'investissement

Les actifs nets du Compartiment sont principalement investis en actions et titres de créances, admis à la cote officielle d'une bourse de valeur ou négociés sur un Marché réglementé, dans les limites mentionnées au Chapitre 5 (« Restrictions d'investissement »), ainsi que dans des instruments du marché monétaire, du monde entier, sans restriction ou limitation quant à la diversification géographique, industrielle ou sectorielle. Cet investissement sera principalement fait de manière indirecte via des OPC ou des FIA, qui respectent les exigences de l'Article 41, paragraphe 1, point e de la Loi du 17 décembre 2010, y compris les ETF, mais pourra également être fait de manière directe. Dans des circonstances de marché normales, l'investissement indirect en titres de créance sera prépondérant.

Il n'est pas prévu que le Compartiment investisse de manière directe dans des obligations à haut rendement (*high yield*), des obligations *distressed* ou dans des Obligations convertibles et Obligations convertibles conditionnelles. Néanmoins, le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des fonds cibles dont la stratégie est d'investir en obligations à haut rendement (*high yield*), et dans des fonds d'Obligations convertibles et/ou Obligations convertibles conditionnelles.

Accessoirement le Compartiment pourra être exposé aux indices de métaux précieux et matières premières, par le biais d'instruments financiers, de parts ou d'actions d'OPC ou de FIA qui respectent les exigences de l'Article 41, paragraphe 1, point e de la Loi du 17 décembre 2010, ou d'ETF ou d'ETC opérant dans les secteurs des métaux précieux et des matières premières, sous réserve des dispositions du Chapitre 5 (« Restrictions d'investissement ») et pour autant que ceux-ci soient éligibles au sens de la Directive 2009/65/CE.

Dans un but de protection de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion et dans la limite de 100 % de son actif net, le Compartiment peut avoir recours aux instruments financiers dérivés négociés sur des Marchés réglementés (futurs, options listées) ou de gré à gré (options, swaps...). Le Compartiment investit sur des instruments financiers reproduisant la performance et/ou la composition d'indices sur actions. Cette exposition sera notamment obtenue via des investissements dans des ETF ou d'autres OPCVM, FIA ou OPC de type ouvert éligibles.

Le Compartiment peut investir sur des instruments financiers intégrant des dérivés et ayant comme sous-jacent des actifs éligibles en vertu de la Loi du 17 décembre 2010 à des fins d'exposition et de couverture du risque de change, des risques sur actions, des risques sur indices et des risques sur taux d'intérêt dans la limite de 100 % de l'actif net. Le Compartiment peut notamment détenir à titre accessoire des warrants ou des certificats.

Les warrants présentent des risques accrus liés à leur volatilité qui peut avoir un impact sur la Valeur nette d'inventaire par action du Compartiment.

En outre, le Compartiment peut aussi utiliser les techniques et instruments financiers mentionnés au Chapitre 5 du Prospectus dans un but de couverture ou d'investissement.

L'euro est la devise de référence du Compartiment. Les investissements peuvent néanmoins être effectués en toutes devises de pays ayant cours légal sans qu'il existe nécessairement une couverture de change sur l'euro. Le Compartiment pourra dès lors être exposé au risque de change jusqu'à 100 % de son actif net.

Le Compartiment pourra réaliser des investissements dans OPC de type fermé conformément aux limites fixées au Chapitre 5 du Prospectus.

Dans un but d'investissement ou de gestion de trésorerie, les actifs nets du Compartiment pourront être composés de liquidités et d'autres instruments assimilables à des liquidités, tels que les dépôts fiduciaires, les instruments du marché monétaire ou les fonds monétaires.

Le Compartiment n'utilisera pas de SFT ni de TRS.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis à des tendances et des fluctuations de marché. Les investisseurs encourent le risque de recouvrir une somme inférieure au montant investi.

L'investisseur doit être conscient du fait que le Compartiment peut être soumis aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque sur actions
- Risque de change
- Risque taux
- Risque de crédit
- Risques associés à l'investissement dans les marchés émergents
- risque de crédit lié à l'investissement dans des titres spéculatifs ;
- Risque de liquidité
- Risques associés à l'exposition à des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque lié aux produits dérivés

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment est destiné à tous les souscripteurs.

La période d'investissement minimum recommandée est de 18 mois.

IV. CATÉGORIE D' ACTIONS

Pour ce Compartiment, les Classes d'Actions suivantes sont accessibles aux investisseurs :

	Classe A	Classe B
Sous-classes	EUR et CHF (H) (voir point v ci-dessous)	EUR et CHF (H) (voir point v ci-dessous)
Investisseurs éligibles (voir point i ci-dessous)	Investisseurs particuliers	Investisseurs particuliers
Participation minimale obligatoire	sans objet	sans objet
Montant minimum de la souscription initiale	1 Action	1 Action
Capitalisation/Distribution (voir point (ii) ci-dessous)	Capitalisation	Distribution
Commission de souscription (voir point (iii) ci-dessous)	Max. 5 %	Max. 5 %
Commission de rachat	Max. 0,5 %	Max. 0,5 %
Commission de conversion	sans objet	sans objet
Commission de gestion globale	Max. 0,75 %	Max. 0,75 %
Modèle de commission de performance	Modèle de performance 2	Modèle de performance 2
Taux de la commission de performance/surperformance	20 %	20 %
Indice de référence	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %

- (i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs institutionnels peuvent également investir dans les Classes proposées aux investisseurs particuliers.

- (ii) Les Classes de distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.
- (iii) Au profit des Distributeurs.
- (iv) La Période de référence du Compartiment s'achèvera le 31 mars de chaque année.
- (v) La Sous-catégorie (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 12 « Actions ». Les dépenses engagées dans les opérations de couverture seront supportées par la Sous-catégorie concernée dans tous les cas.

V. INDICE DE RÉFÉRENCE

L'indice de référence du Compartiment est un indice composite composé de la façon suivante :

20 %	Indice élémentaire représentatif des actions	des MSCI AC World Free Index (sans dividendes) libellé en euro
60 %	Indice élémentaire représentatif des obligations libellées en devise de référence	JP Morgan Global Government Bond EMU LC, libellé en euro
20 %	Indice élémentaire représentatif du marché monétaire	EURIBOR, 1 mois

Cet indice composite part de la base 100 à la date de lancement du Compartiment en utilisant les poids de définition exactement comme s'il était rebalancé à cette date.

L'indice de référence est utilisé à des fins de comparaison et afin de calculer la commission de performance.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif et la politique de placement du Compartiment. Cette gestion active comprend la prise de décisions relatives à la sélection des actifs, à la répartition régionale, aux vues sectorielles et à l'exposition globale au marché. Le Gestionnaire n'est en aucun cas limité par les composants de l'indice de référence dans le positionnement de son portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir tous les composants de l'indice de référence, voir aucun des composants en question. Le Compartiment peut s'écarter totalement ou significativement de l'indice de référence ou, à l'occasion, s'en écarter très peu.

VI. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur nette d'inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de référence de la Sous-Classe concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Classe ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en euros.

VII. GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENT

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A.

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. est une société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé 18 rue de Hesse, CH-1204 Genève, Suisse. L'objet de la Société est d'exercer une activité bancaire et, plus particulièrement, des activités de banque privée pour une clientèle privée et institutionnelle, en Suisse et dans d'autres pays.

VIII. DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE).

IX. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg et en France, et tout autre jour au cours duquel les marchés financiers français sont ouverts (calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A.) est un Jour de valorisation. La Valeur nette d'inventaire ne sera pas déterminée le Vendredi saint ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée et publiée le premier Jour Ouvrable suivant le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

X. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscription se fait au plus tard à 11 heures (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en EUR ou en CHF, selon la Sous-Classe concernée, dans les trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable.

XI. RACHAT

La réception des ordres de rachat se fait au plus tard à 11 heures (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation applicable.

Le produit du rachat sera payé par la Banque dépositaire en EUR ou en CHF, selon la Sous-Classe concernée, dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande de l'actionnaire et à ses frais.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités des conversions d'Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17 « Conversion d'Actions » ci-dessus.

XIII. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Compartiment est calculé selon l'Approche par les engagements.

FICHE SIGNALÉTIQUE

VISIONFUND – GLOBAL MODERATO

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus VISIONFUND. La présente Fiche signalétique concerne uniquement le Compartiment VisionFund – GLOBAL MODERATO (le Compartiment).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est d'obtenir, à moyen terme, une valorisation du capital par la gestion active d'un portefeuille diversifié au profil équilibré, en valeurs mobilières internationales et de surperformer son indice de référence.

Politique de placement et restrictions d'investissement

Les actifs nets du Compartiment sont principalement investis en actions et titres de créances, admis à la cote officielle d'une bourse de valeur ou négociés sur un Marché réglementé, dans les limites mentionnées au Chapitre 5 (« Restrictions d'investissement »), ainsi que dans des instruments du marché monétaire, du monde entier, sans restriction ou limitation quant à la diversification géographique, industrielle ou sectorielle. Cet investissement sera principalement fait de manière indirecte via des OPC ou des FIA, qui respectent les exigences de l'Article 41, paragraphe 1, point e de la Loi du 17 décembre 2010, y compris les ETF, mais pourra également être fait de manière directe. Dans des circonstances de marché normales, l'investissement indirect en actions sera prépondérant.

Il n'est pas prévu que le Compartiment investisse de manière directe dans des obligations à haut rendement (*high yield*), des obligations *distressed* ou dans des Obligations convertibles et Obligations convertibles conditionnelles. Néanmoins, le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des fonds cibles dont la stratégie est d'investir en obligations à haut rendement (*high yield*), et dans des fonds d'Obligations convertibles et/ou Obligations convertibles conditionnelles.

Accessoirement le Compartiment pourra être exposé aux indices de métaux précieux et matières premières, par le biais d'instruments financiers, de parts ou d'actions d'OPC ou de FIA qui respectent les exigences de l'Article 41, paragraphe 1, point e de la Loi du 17 décembre 2010, ou d'ETF ou d'ETC opérant dans les secteurs des métaux précieux et des matières premières, sous réserve des dispositions du Chapitre 5 (« Restrictions d'investissement ») et pour autant que ceux-ci soient éligibles au sens de la Directive 2009/65/CE.

Dans un but de protection de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion et dans la limite de 100 % de son actif net, le Compartiment peut avoir recours aux instruments financiers dérivés négociés sur des Marchés réglementés (futures, options listées) ou de gré à gré (options, swaps...). Le Compartiment investit sur des instruments financiers reproduisant la performance et/ou la composition d'indices sur actions. Cette exposition sera notamment obtenue via des investissements dans des ETF ou d'autres OPCVM, FIA ou OPC de type ouvert éligibles.

Le Compartiment peut investir sur des instruments financiers intégrant des dérivés et ayant comme sous-jacent des actifs éligibles en vertu de la Loi du 17 décembre 2010 à des fins d'exposition et de couverture du risque de change, des risques sur actions, des risques sur indices et des risques sur taux d'intérêt dans la limite de 100 % de l'actif net. Le Compartiment peut notamment détenir à titre accessoire des warrants ou des certificats.

Les warrants présentent des risques accrus liés à leur volatilité qui peut avoir un impact sur la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment. Le Compartiment n'investira en warrants qu'à titre accessoire.

En outre, le Compartiment peut aussi utiliser les techniques et instruments financiers mentionnés au Chapitre 5 du Prospectus (limitativement aux instruments ayant des actions ou indices pour sous-jacent) dans un but de couverture ou d'investissement.

L'euro est la devise de référence du Compartiment. Les investissements peuvent néanmoins être effectués en toutes devises de pays ayant cours légal sans qu'il existe nécessairement une couverture de change sur l'euro. Le Compartiment pourra dès lors être exposé au risque de change jusqu'à 100 % de son actif net.

Le Compartiment pourra réaliser des investissements dans OPC de type fermé conformément aux limites fixées au Chapitre 5 du Prospectus.

Dans un but d'investissement ou de gestion de trésorerie, les actifs nets du Compartiment pourront être composés de liquidités et d'autres instruments assimilables à des liquidités, tels que les dépôts fiduciaires, les instruments du marché monétaire ou les fonds monétaires.

Le Compartiment n'utilisera pas de SFT ni de TRS.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

L'investisseur doit être conscient du fait que le Compartiment peut être soumis aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque sur actions
- Risque taux
- Risques associés à l'investissement dans les marchés émergents
- Risque de change
- Risque de crédit
- risque de crédit lié à l'investissement dans des titres spéculatifs ;
- Risque de liquidité
- Risques associés à l'engagement sur des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque lié aux produits dérivés

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment est destiné à tous les souscripteurs.

La période d'investissement minimum recommandée est de 18 mois.

IV. CATÉGORIE D' ACTIONS

Pour ce Compartiment, les Classes d'Actions suivantes sont accessibles aux investisseurs :

	Classe A	Classe B
Sous-classes	EUR et CHF (H) (voir point v ci-dessous)	EUR et CHF (H) (voir point v ci-dessous)
Investisseurs éligibles (voir point i ci-dessous)	Investisseurs particuliers	Investisseurs particuliers
Participation minimale obligatoire	sans objet	sans objet
Montant minimum de la souscription initiale	1 Action	1 Action
Capitalisation/Distribution (voir point (ii) ci-dessous)	Capitalisation	Distribution
Commission de souscription (voir point (iii) ci-dessous)	Max. 5 %	Max. 5 %
Commission de rachat	Max. 0,5 %	Max. 0,5 %
Commission de conversion	sans objet	sans objet
Commission de gestion globale	Max. 1,00 %	Max. 1,00 %
Modèle de commission de performance (voir point iv ci-dessous)	Modèle de performance 2	Modèle de performance 2
Taux de la commission de performance/surperformance	20 %	20 %
Indice de référence	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %

- (i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs institutionnels peuvent également investir dans les Classes proposées aux investisseurs particuliers.
- (ii) Les Classes de distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.
- (iii) Au profit des Distributeurs.

- (iv) La Période de référence du Compartiment s'achèvera le 31 mars de chaque année.
- (v) La Sous-catégorie (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 12 « Actions ». Les dépenses engagées dans les opérations de couverture seront supportées par la Sous-catégorie concernée dans tous les cas.

V. INDICE DE RÉFÉRENCE

L'indice de référence de chaque Sous-Catégorie sera :

50 %	Indice élémentaire représentatif des actions	MSCI AC World Free Index (sans dividendes) libellé en euro
30 %	Indice élémentaire représentatif des obligations libellées en devise de référence	JP Morgan Global Government Bond EMU LC, libellé en euro
20 %	Indice élémentaire représentatif du marché monétaire	EURIBOR, 1 mois

Cet indice composite part de la base 100 à la date de lancement du Compartiment en utilisant les poids de définition exactement comme s'il était rebalancé à cette date.

L'indice de référence est utilisé à des fins de comparaison et afin de calculer la commission de performance.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif et la politique de placement du Compartiment. Cette gestion active comprend la prise de décisions relatives à la sélection des actifs, à la répartition régionale, aux vues sectorielles et à l'exposition globale au marché. Le Gestionnaire n'est en aucun cas limité par les composants de l'indice de référence dans le positionnement de son portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir tous les composants de l'indice de référence, voir aucun des composants en question. Le Compartiment peut s'écarter totalement ou significativement de l'indice de référence ou, à l'occasion, s'en écarter très peu.

VI. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur nette d'inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de référence de la Sous-Classe concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Classe ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en euros.

VII. GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENT

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A.

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. est une société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé 18 rue de Hesse, CH-1204 Genève, Suisse. L'objet de la Société est d'exercer une activité bancaire et, plus particulièrement, des activités de banque privée pour une clientèle privée et institutionnelle, en Suisse et dans d'autres pays.

VIII. DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)

IX. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg et en France, et tout autre jour au cours duquel les marchés financiers français sont ouverts (calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A.) est un Jour de valorisation. La Valeur nette d'inventaire ne sera pas déterminée le Vendredi saint ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée et publiée le premier Jour Ouvrable suivant le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

X. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscription se fait au plus tard à 11 heures (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en EUR ou en CHF, selon la Sous-Classe concernée, dans les trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable.

XI. RACHAT

La réception des ordres de rachat se fait au plus tard à 11 heures (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation applicable.

Le produit du rachat sera payé par la Banque dépositaire en EUR ou en CHF, selon la Sous-Classe concernée, dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande de l'actionnaire et à ses frais.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion des Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17 « Conversion d'Actions ».

XIII. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Compartiment est calculé selon l'Approche par les engagements.

FICHE SIGNALÉTIQUE

VISIONFUND – GLOBAL PRESTO

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus VISIONFUND. La présente Fiche signalétique concerne uniquement le Compartiment VISIONFUND – GLOBAL PRESTO (le Compartiment).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est d'obtenir, à moyen terme, une valorisation du capital par la gestion active d'un portefeuille diversifié au profil dynamique, en valeurs mobilières internationales et de surperformer son indice de référence.

Politique de placement et restrictions d'investissement

Les actifs nets du Compartiment sont principalement investis, en actions et titres de créances, admis à la cote officielle d'une bourse de valeur ou négociés sur un Marché réglementé, dans les limites mentionnées au Chapitre 5 (« Restrictions d'investissement »), ainsi que dans des instruments du marché monétaire, du monde entier, sans restriction ou limitation quant à la diversification géographique, industrielle ou sectorielle. Cet investissement sera principalement fait de manière indirecte via des OPC ou des FIA, qui respectent les exigences de l'Article 41, paragraphe 1, point e de la Loi du 17 décembre 2010, y compris les ETF, mais pourra également être fait de manière directe. Dans des circonstances de marché normales, l'investissement indirect en actions sera prépondérant.

Il n'est pas prévu que le Compartiment investisse de manière directe dans des obligations à haut rendement (*high yield*), des obligations *distressed* ou dans des Obligations convertibles et Obligations convertibles conditionnelles. Néanmoins, le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des fonds cibles dont la stratégie est d'investir en obligations à haut rendement (*high yield*), et dans des fonds d'Obligations convertibles et/ou Obligations convertibles conditionnelles.

Accessoirement le Compartiment pourra être exposé aux indices de métaux précieux et matières premières, par le biais d'instruments financiers, de parts ou d'actions d'OPC ou de FIA qui respectent les exigences de l'Article 41, paragraphe 1, point e de la Loi du 17 décembre 2010, ou d'ETF ou d'ETC opérant dans les secteurs des métaux précieux et des matières premières, sous réserve des dispositions du Chapitre 5 (« Restrictions d'investissement ») et pour autant que ceux-ci soient éligibles au sens de la Directive 2009/65/CE.

Dans un but de protection de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion et dans la limite de 100 % de son actif net, le Compartiment peut avoir recours aux instruments financiers dérivés négociés sur des Marchés réglementés (futures, options listées) ou de gré à gré (options, swaps...). Le Compartiment investit sur des instruments financiers reproduisant la performance et/ou la composition d'indices sur actions. Cette exposition sera notamment obtenue via des investissements dans des ETF ou d'autres OPCVM, FIA ou OPC de type ouvert éligibles.

Le Compartiment peut investir sur des instruments financiers intégrant des dérivés et ayant comme sous-jacent des actifs éligibles en vertu de la Loi du 17 décembre 2010 à des fins d'exposition et de couverture du risque de change, des risques sur actions, des risques sur indices et des risques sur taux d'intérêt dans la limite de 100 % de l'actif net. Le Compartiment peut notamment détenir à titre accessoire des warrants ou des certificats.

Les warrants présentent des risques accrus liés à leur volatilité qui peut avoir un impact sur la Valeur nette d'inventaire par action du Compartiment.

En outre, le Compartiment peut aussi utiliser les techniques et instruments financiers mentionnés au Chapitre 5 du Prospectus (limitativement aux instruments ayant des actions ou indices pour sous-jacent) dans un but de couverture ou d'investissement.

L'euro est la devise de référence du Compartiment. Les investissements peuvent néanmoins être effectués en toutes devises de pays ayant cours légal sans qu'il existe nécessairement une couverture de change sur l'euro. Le Compartiment pourra dès lors être exposé au risque de change jusqu'à 100 % de son actif net.

Le Compartiment pourra réaliser des investissements dans OPC de type fermé conformément aux limites fixées au Chapitre 5 du Prospectus.

Dans un but d'investissement ou de gestion de trésorerie, les actifs nets du Compartiment pourront être composés de liquidités et d'autres instruments assimilables à des liquidités, tels que les dépôts fiduciaires, les instruments du marché monétaire ou les fonds monétaires.

Le Compartiment n'utilisera pas de SFT ni de TRS.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis à des tendances et des fluctuations de marché. Les investisseurs courent le risque de récupérer un montant inférieur à celui qu'ils ont investi.

Les investisseurs doivent être conscients du fait que le Compartiment est exposé aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque sur actions
- Risque taux
- Risque associé à l'investissement dans les marchés émergents
- Risque de change
- Risque de crédit
- Risque de crédit lié à l'investissement dans des titres spéculatifs
- Risque de liquidité
- Risques liés à l'exposition à des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque associé aux instruments financiers dérivés

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment est destiné à tous les souscripteurs.

La période d'investissement minimum recommandée est de 18 mois.

IV. CATÉGORIE D' ACTIONS

Les Catégories d'actions suivantes sont disponibles pour les investisseurs de ce Compartiment :

	Classe A	Classe B
Sous-classes	EUR	EUR
Investisseurs admissibles (voir point i ci-dessous)	Investisseurs particuliers	Investisseurs particuliers
Participation minimale	sans objet	sans objet
Montant minimum de la souscription initiale	1 Action	1 Action
Capitalisation/Distribution (voir point (ii) ci-dessous)	Capitalisation	Distribution
Commission de souscription (voir point (iii) ci-dessous)	Max. 5 %	Max. 5 %
Commission de rachat	Max. 0,5 %	Max. 0,5 %
Commission de conversion	sans objet	sans objet
Commission de gestion globale	Max. 1,25 %	Max. 1,25 %
Modèle de commission de performance (voir point iv ci-dessous)	Modèle de performance 2	Modèle de performance 2
Taux de la commission de performance/surperformance	20 %	20 %
Indice de référence	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %

- (i) Pour lever toute ambiguïté, les investisseurs institutionnels peuvent également investir dans les Catégories proposées aux investisseurs individuels.
- (ii) Les Classes de distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.

- (iii) Au profit des Distributeurs.
- (iv) La Période de référence du Compartiment s'achèvera le 31 mars de chaque année.

V. INDICE DE RÉFÉRENCE

L'indice de référence du Compartiment est un indice composite composé de la façon suivante :

80 %	Indice élémentaire représentatif des actions	MSCI AC World Free Index (sans dividendes) exprimé en euro
10 %	Indice élémentaire représentatif des obligations libellées en devise de référence	JP Morgan Global Government Bond EMU LC, exprimé en euro
10 %	Indice élémentaire représentatif du marché monétaire	EURIBOR, 1 mois

Cet indice composite part de la base 100 à la date de lancement du Compartiment en utilisant les poids de définition exactement comme s'il était rebalancé à cette date.

L'indice de référence est utilisé à des fins de comparaison et afin de calculer la commission de performance.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif et la politique de placement du Compartiment. Cette gestion active comprend la prise de décisions relatives à la sélection des actifs, à la répartition régionale, aux vues sectorielles et à l'exposition globale au marché. Le Gestionnaire n'est en aucun cas limité par les composants de l'indice de référence dans le positionnement de son portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir tous les composants de l'indice de référence, voir aucun des composants en question. Le Compartiment peut s'écarter totalement ou significativement de l'indice de référence ou, à l'occasion, s'en écarter très peu.

VI. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur nette d'inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de référence de la Sous-Classe concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Classe ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en euros.

VII. GESTIONNAIRE

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A., Genève.

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. est une société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé 18 rue de Hesse, CH-1204 Genève, Suisse. L'objet de la Société est d'exercer une activité bancaire et, plus particulièrement, des activités de banque privée pour une clientèle privée et institutionnelle, en Suisse et dans d'autres pays.

VIII. DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)

IX. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg et en France et tout autre jour au cours duquel les marchés financiers français sont ouverts (calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A.) est un Jour d'évaluation. La Valeur Nette d'Inventaire ne sera pas calculée le vendredi de Pâques ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée et publiée le premier Jour Ouvrable après le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

X. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscription se fait au plus tard à 11 heures (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en EUR dans les trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable.

XI. RACHAT

La réception des ordres de rachat se fait au plus tard à 11 heures (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation applicable.

Le produit du rachat sera payé par la Banque dépositaire en EUR dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande et aux frais de l'actionnaire.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion d'Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17 « Conversion d'Actions ».

XIII. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l'Approche par les engagements.

FICHE SIGNALÉTIQUE

VISIONFUND – EUROPE CORE

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus VisionFund. La présente Fiche signalétique concerne uniquement le Compartiment VisionFund – EUROPE CORE (le « Compartiment »).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif d'investissement

L'objectif de ce Compartiment est d'obtenir, sur un cycle de marché complet, une performance supérieure à celle de son indice de référence par l'exposition active à des actions européennes.

Le Compartiment est classé dans la catégorie Article 8, paragraphe 1 du SFDR, car il promeut une combinaison de caractéristiques ESG. Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), qui sont l'un des éléments sur lesquels porte la gestion tels que plus amplement décrits dans l'annexe précontractuelle, requise par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le SFDR et qui figure en section 28 du Prospectus.

Politique de placement

Le Compartiment investit au minimum 70 % de ses actifs nets en actions de sociétés de grandes, moyennes et petites capitalisations dont le siège social se trouve en Europe, ayant une partie prépondérante de leur activité économique en Europe ou admises à une cote officielle ou négociées sur un Marché réglementé européen. Certains pays d'Europe, principalement d'Europe de l'Est, sont actuellement considérés comme des économies émergentes.

Le Compartiment peut aussi investir jusqu'à 30 % de son actif net dans des sociétés dont le siège social ne se trouve pas en Europe, n'ayant pas une partie prépondérante de leur activité économique en Europe et n'étant pas admises à une cote officielle ou négociées sur un Marché réglementé européen (autres pays de l'OCDE).

Le Compartiment considérera toutes les capitalisations boursières dans tous les secteurs économiques sans restriction et pourra investir dans des valeurs libellées dans des devises autres que l'euro. Le Compartiment pourra exposer jusqu'à 100 % de ses actifs nets au risque de change.

Dans le cadre de la gestion active du portefeuille du Compartiment, le Compartiment est composé de deux sous-stratégies distinctes. Les investissements sont sélectionnés principalement sur base d'une recherche qualitative et quantitative (dont le groupe du Gestionnaire est propriétaire du modèle) pour i) sélectionner les titres qui, selon le Gestionnaire, offrent des caractéristiques de rendement supérieur (approche *bottom-up*) et ii) extraire les facteurs fondamentaux de la performance des actions dans l'environnement de marché actuel.

Pour sa sous-stratégie qualitative, le Gestionnaire du Compartiment utilise :

- une analyse qualitative afin d'évaluer les actions de toutes capitalisations sur la base de l'évaluation et des prévisions de tendances fondamentales futures. Les facteurs pris en compte peuvent inclure l'analyse des bénéfices, des flux de trésorerie, projections pluriannuelles du compte de résultat, du tableau des flux de trésorerie et du bilan d'une société. L'analyse des états financiers aide les analystes à évaluer la solidité financière d'une entreprise et ses perspectives d'avenir, et contribue à mettre en évidence les convictions du Gestionnaire. L'analyse qualitative évalue également la qualité des produits et services d'une entreprise ainsi que sa gouvernance. Le Gestionnaire peut également prendre en compte les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son analyse d'investissement fondamentale.

Pour sa sous-stratégie quantitative, le Gestionnaire du Compartiment utilise :

- une analyse fondamentale des émetteurs individuels et de leur potentiel à la lumière de leur situation financière et des conditions du marché, de l'économie, de la politique et de la réglementation pour déterminer la notation fondamentale d'un émetteur. Les facteurs pris en compte peuvent inclure l'analyse des bénéfices, des flux de trésorerie, de la position concurrentielle et de la capacité de gestion d'un émetteur. Le Gestionnaire peut également prendre en compte les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son analyse d'investissement fondamentale.
- une analyse quantitative incluant des modèles quantitatifs permettant d'évaluer systématiquement la valorisation d'un émetteur, la dynamique des prix et des bénéfices, la qualité des bénéfices et d'autres facteurs pour déterminer une note quantitative pour un émetteur.

Pour des besoins de gestion de trésorerie, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets en titres de créance transférables, instruments du marché monétaire, fonds monétaires et dépôts à terme. Le Compartiment cible principalement les émissions d'émetteurs publics ou privés, notées « Investment Grade » au moment de l'achat (c'est-à-dire ayant une notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard & Poor's, ou une notation équivalente, ou une notation estimée équivalente par la Société de gestion) et ayant une échéance à court terme inférieure à trois mois. En cas de dégradation de la notation d'un émetteur en dessous de cette notation, le Gestionnaire effectue nécessairement une analyse détaillée avant de procéder à la vente du titre dans l'intérêt des actionnaires.

Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations au sens de l'Article 2(1) du Règlement (UE) 2017/2402.

Le Compartiment pourra utiliser des instruments financiers dérivés afin de réaliser son objectif de gestion en accord avec les restrictions et limites fixées au Chapitre 5. « Restrictions d'investissement ». Ces instruments financiers peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Ils comprennent, sans pour autant s'y limiter :

- les contrats de change à terme (de gré à gré ou standardisés) et les swaps de devises ;
- les contrats à terme standardisés sur indices boursiers ;
- les contrats d'options sur actions et sur indices boursiers.

Le Compartiment peut avoir recours à des TRS dans les proportions indiquées à la section D(9) du Chapitre 5 « Restrictions d'investissement » du présent prospectus.

Le Compartiment n'aura pas recours à des SFT.

En outre, le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC éligibles.

Le Compartiment peut investir dans des certificats de dépôt (ADR/GDR) qui n'intègrent pas de dérivés.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des actions comportant un instrument dérivé et ayant des actifs sous-jacents éligibles en vertu de la Loi du 17 décembre 2010. La stratégie de l'utilisation des dérivés intégrés est la même que celle décrite pour les instruments financiers dérivés. Ceci inclut, sans limitation, des warrants et autres instruments pouvant être considérés comme des actions intégrant des dérivés et ayant comme sous-jacent des actifs éligibles en vertu de la Loi du 17 décembre 2010.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis à des tendances et des fluctuations de marché. Les investisseurs courent le risque de récupérer un montant inférieur à celui qu'ils ont investi.

Les investisseurs doivent être conscients du fait que le Compartiment est exposé aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque sur actions
- Risque de change
- Risque taux
- Risque de crédit
- Risques de liquidité
- Risques liés à l'exposition à des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque associé aux instruments financiers dérivés
- Risque lié à la devise des actions libellées dans des devises autres que celle du Compartiment
- Risque lié au modèle quantitatif
- Risque lié à la cybersécurité et/ou à la défaillance du système

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient aux Investisseurs institutionnels, aux entreprises et aux particuliers à même de comprendre les risques spécifiques inhérents à un investissement dans le Compartiment et qui souhaitent augmenter la valeur de leur épargne grâce à un instrument qui cible plus particulièrement des actions cotées sur des marchés composés principalement de titres émis au sein de l'Europe.

L'horizon de placement minimum recommandé est de 5 ans.

IV. CATÉGORIE D' ACTIONS

Les Catégories d'actions suivantes sont disponibles pour les investisseurs de ce Compartiment :

	Classe A	Classe B	Classe I	Classe J	Classe N (voir point (vi) ci-dessous)
Sous-classes	EUR/CHF (H) / USD (H) (voir point (v) ci-dessous)	EUR/CHF (H) / USD (H) (voir point (v) ci-dessous)	EUR/CHF (H) / USD (H) (voir point v ci-dessous)	EUR/CHF (H) / USD (H) (voir point (v) ci-dessous)	EUR
Investisseurs éligibles (voir point i ci-dessous)	Investisseurs particuliers	Investisseurs particuliers	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels

	Classe A	Classe B	Classe I	Classe J	Classe N (voir point (vi) ci-dessous)
Participation minimale	sans objet				
Montant minimum de la souscription initiale	1 Action	1 Action	500 000 EUR ou équivalent	500 000 EUR ou équivalent	20 000 000 EUR ou équivalent
Capitalisation/Distribution (voir point (ii) ci-dessous)	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation
Prix de l'offre initiale	Voir point (vi) ci-dessous				
Commission de souscription (voir point (iii) ci-dessous)	Max. 3 %	Max. 3 %	sans objet	sans objet	sans objet
Commission de rachat	sans objet				
Commission de conversion	sans objet				
Commission de gestion globale	Max. 1,70 %	Max. 1,70 %	Max. 0,65 %	Max. 0,65 %	Max. 0,55 %
Modèle de commission de performance/surperformance	sans objet				
Taux de la commission de performance/surperformance	sans objet				
Indice de référence	Voir section V ci-dessous				
Taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %

- (i) Pour lever toute ambiguïté, les investisseurs institutionnels peuvent également investir dans les Catégories proposées aux investisseurs individuels.
- (ii) Les Classes de distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.
- (iii) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action souscrite et est payée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).
- (iv) La Sous-catégorie (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 12 « Actions ». Les dépenses engagées dans les opérations de couverture seront supportées par la Sous-catégorie concernée dans tous les cas.
- (v) Le prix initial par Action est indiqué au Chapitre 15.3 intitulé « Souscriptions Permanentes », avant-dernier paragraphe.
- (vi) Les Actions de Catégorie N sont réservées aux Investisseurs Institutionnels approuvés par le Conseil d'administration.

V. INDICE DE RÉFÉRENCE

La performance du Compartiment peut être comparée à l'Indice MSCI Europe Index, calculé avec dividendes nets réinvestis et :

- exprimé dans la devise de la Sous-catégorie concernée pour les Sous-catégories non couvertes contre le risque de change ;
- exprimé dans et couverte contre le risque de change de la Sous-Classe concernée pour les Sous-Classes (H).

L'indice de référence est utilisé uniquement à des fins de comparaison.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif et la politique de placement du Compartiment. Cette gestion active comprend la prise de décisions relatives à la sélection des actifs, à la répartition régionale, aux vues sectorielles et à l'exposition globale au marché. Le Gestionnaire n'est en aucun cas limité par les composants de l'indice de référence dans le positionnement de son portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir tous les composants de l'indice de référence, voir aucun des composants en question. Le Compartiment peut s'écarter totalement ou significativement de l'indice de référence ou, à l'occasion, s'en écarter très peu.

VI. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de base de la Sous-catégorie concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Classe ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en euros.

VII. GESTIONNAIRES

➤ MFS INTERNATIONAL (U.K.) LIMITED (« MFSUK ») est une private limited company détenue à 100 % de la Massachusetts Financial Services Company. Elle a été constituée à Londres le 24 mai 1995. Elle est agréée, réglementée et supervisée par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni et gère des portefeuilles pour des clients institutionnels dans le monde entier.

➤ EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. gèrera exclusivement les opérations de couverture de change des Sous-catégories couvertes.

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. est une société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé 18 rue de Hesse, CH-1204 Genève, Suisse. L'objet de la Société est d'exercer une activité bancaire et, plus particulièrement, des activités de banque privée pour une clientèle privée et institutionnelle, en Suisse et dans d'autres pays.

VIII. GESTIONNAIRE DÉLÉGUÉ

MFSUK a délégué, sous sa responsabilité et à ses propres frais, une partie de sa fonction de gestion d'investissement du Compartiment à une société affiliée dénommée MFS INSTITUTIONAL ADVISORS, INC (« MFSUS »).

MFSUS est une société anonyme constituée en vertu des lois de l'État du Massachusetts et est enregistrée auprès de la *Securities and Exchange Commission* (SEC) aux États-Unis. Ses bureaux sont situés au 111 Huntington Avenue, Boston, MA 02199, États-Unis. L'objectif de MFSUS est de fournir des services de gestion d'investissement.

IX. DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)

X. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg est un Jour d'évaluation. La Valeur Nette d'Inventaire ne sera pas calculée le vendredi de Pâques ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée et publiée le premier Jour Ouvrable après le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

XI. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscriptions se fait au plus tard à 12 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en EUR, CHF et USD selon la Sous-Classe concernée et doit parvenir à la Société dans les trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable.

XII. RACHAT

La réception des ordres de rachat se fait au plus tard à 12 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation applicable.

Le produit du rachat sera versé en EUR, CHF ou USD selon la Sous-Classe concernée, dans les trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande et aux frais de l'actionnaire.

XIII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion d'Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17 « Conversion d'Actions ».

XIV. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Compartiment est calculé selon l'Approche par les engagements.

FICHE SIGNALÉTIQUE

VISIONFUND – EUROPE GROWTH

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus VisionFund. La présente Fiche signalétique concerne uniquement le Compartiment VisionFund – EUROPE GROWTH (le « Compartiment »).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif d'investissement

L'objectif de ce Compartiment est d'obtenir, sur un cycle de marché complet, une performance supérieure à celle de son indice de référence, grâce à des investissements dans un portefeuille géré activement de titres de sociétés dont le siège social se trouve en Europe ou ayant une partie prépondérante de leur activité en Europe. Le Compartiment se caractérisera de manière générale par une orientation en faveur des sociétés visant à générer une croissance de leur chiffre d'affaires.

Le Compartiment est classé dans la catégorie Article 8, paragraphe 1 du SFDR, car il promeut une combinaison de caractéristiques ESG. Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), qui sont l'un des éléments sur lesquels porte la gestion tels que plus amplement décrits dans l'annexe précontractuelle, requise par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le SFDR et qui figure en section 28 du Prospectus.

Politique de placement

Le Compartiment investit au minimum 70 % de ses actifs nets en actions de sociétés de grandes, moyennes et petites capitalisations dont le siège social se trouve en Europe ou ayant une partie prépondérante de leur activité en Europe ou admises à une cote officielle ou négociées sur un Marché réglementé européen.

Le Compartiment peut aussi investir jusqu'à 30 % de son actif net dans des sociétés dont le siège social ne se trouve pas en Europe, n'ayant pas une partie prépondérante de leur activité économique en Europe et n'étant pas admises à une cote officielle ou négociées sur un Marché réglementé européen (autres pays de l'OCDE).

Le Compartiment considérera toutes les capitalisations boursières dans tous les secteurs économiques sans restriction et pourra investir dans des valeurs libellées dans des devises autres que l'euro.

Le Compartiment pourra exposer jusqu'à 100 % de ses actifs nets au risque de change.

À des fins de gestion de trésorerie, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets dans des titres de créance transférables, des instruments du marché monétaire, des fonds monétaires et des dépôts à terme. Le Compartiment cible principalement les émissions d'émetteurs publics ou privés, notées « Investment Grade » au moment de l'achat (c'est-à-dire ayant une notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard & Poor's, ou une notation équivalente, ou une notation estimée équivalente par la Société de gestion) et ayant une échéance à court terme inférieure à trois mois. En cas de dégradation de la notation d'un émetteur en dessous de cette notation, le Gestionnaire effectue nécessairement une analyse détaillée avant de procéder à la vente du titre dans l'intérêt des actionnaires.

Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations au sens de l'Article 2(1) du Règlement (UE) 2017/2402.

Le Compartiment pourra utiliser des instruments financiers dérivés afin de réaliser son objectif de gestion en accord avec les restrictions et limites fixées au Chapitre 5 « Restrictions d'investissement ». Ces instruments financiers peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Ils comprennent, sans pour autant s'y limiter :

- les contrats de change à terme (de gré à gré ou standardisés) et les swaps de devises ;
- les contrats à terme standardisés sur indices boursiers ;
- les contrats d'options sur actions et sur indices boursiers.

Le Compartiment n'utilisera pas de swaps sur rendement total ni de SFT.

En outre, le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC éligibles.

Le Compartiment peut investir dans des certificats de dépôt (ADR/GDR) qui n'intègrent pas de dérivés.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des actions comportant un instrument dérivé et ayant des actifs sous-jacents éligibles en vertu de la Loi du 17 décembre 2010. La stratégie de l'utilisation des dérivés intégrés est la même que celle décrite pour les instruments financiers dérivés. Ceci inclut, sans limitation, des warrants et autres instruments pouvant être considérés comme des actions intégrant des dérivés et ayant comme sous-jacent des actifs éligibles en vertu de la Loi du 17 décembre 2010.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis à des tendances et des fluctuations de marché. Les investisseurs courent le risque de récupérer un montant inférieur à celui qu'ils ont investi.

Les investisseurs doivent être conscients du fait que le Compartiment est exposé aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque sur actions
- Risque de change
- Risque taux
- Risque de crédit
- Risques de liquidité
- Risques liés à l'exposition à des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque associé aux instruments financiers dérivés
- Risque lié à la devise des actions libellées dans des devises autres que celle du Compartiment

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient aux Investisseurs institutionnels, aux entreprises et aux particuliers à même de comprendre les risques spécifiques inhérents à un investissement dans le Compartiment et qui souhaitent augmenter la valeur de leur épargne grâce à un instrument qui cible plus particulièrement des actions cotées sur des marchés composés principalement de titres émis au sein de l'Europe.

L'horizon de placement minimum recommandé est de 5 ans.

IV. CATÉGORIE D' ACTIONS

Les Catégories d'actions suivantes sont disponibles pour les investisseurs de ce Compartiment :

	Classe A	Classe B	Classe I	Classe J	Classe N (voir point (vi) ci-dessous)
Sous-classes	EUR/CHF (H) / USD (H) (voir point (v) ci-dessous)	EUR/CHF (H) / USD (H) (voir point (v) ci-dessous)	EUR/CHF (H) / USD (H) (voir point (v) ci-dessous)	EUR/CHF (H) / USD (H) (voir point (v) ci-dessous)	EUR
Investisseurs admissibles (voir point i ci-dessous)	Investisseurs particuliers	Investisseurs particuliers	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels
Participation minimale	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Montant minimum de la souscription initiale	1 Action	1 Action	500 000 EUR ou équivalent	500 000 EUR ou équivalent	20 000 000 EUR ou équivalent
Capitalisation/Distribution (voir point (ii) ci-dessous)	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation
Prix de l'offre initiale	Voir point (vi) ci-dessous	Voir point (vi) ci-dessous			
Commission de souscription (voir point (iii) ci-dessous)	Max. 3 %	Max. 3 %	sans objet	sans objet	sans objet
Commission de rachat	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Commission de conversion	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Commission de gestion globale	Max. 1,50 %	Max. 1,50 %	Max. 0,70 %	Max. 0,70 %	Max. 0,60 %
Modèle de commission de performance/surperformance	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Taux de la commission de performance/surperformance	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Indice de référence	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous			

	Classe A	Classe B	Classe I	Classe J	Classe N (voir point (vi) ci-dessous)
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %

- (i) Pour lever toute ambiguïté, les investisseurs institutionnels peuvent également investir dans les Catégories proposées aux investisseurs individuels.
- (ii) Les Classes de distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.
- (iii) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action souscrite et est payée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).
- (iv) La Sous-catégorie (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 12 « Actions ». Les dépenses engagées dans les opérations de couverture seront supportées par la Sous-catégorie concernée dans tous les cas.
- (v) Le prix initial par Action est indiqué au Chapitre 15.3 intitulé « Souscriptions Permanentes », avant-dernier paragraphe.
- (vi) Les Actions de Catégorie N sont réservées aux Investisseurs Institutionnels approuvés par le Conseil d'administration.

V. INDICE DE RÉFÉRENCE

La performance du Compartiment peut être comparée à l'Indice MSCI Europe Index, calculé avec dividendes nets réinvestis et :

- exprimé dans la devise de la Sous-catégorie concernée pour les Sous-catégories non couvertes contre le risque de change ;
- exprimé dans et couverte contre le risque de change de la Sous-Classe concernée pour les Sous-Classes (H).

L'indice de référence est utilisé à des fins de comparaison.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif et la politique de placement du Compartiment. Cette gestion active comprend la prise de décisions relatives à la sélection des actifs, à la répartition régionale, aux vues sectorielles et à l'exposition globale au marché. Le Gestionnaire n'est en aucun cas limité par les composants de l'indice de référence dans le positionnement de son portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir tous les composants de l'indice de référence, voir aucun des composants en question. Le Compartiment peut s'écarter totalement ou significativement de l'indice de référence ou, à l'occasion, s'en écarter très peu.

VI. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de base de la Sous-catégorie concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Classe ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en euros.

VII. GESTIONNAIRES

- **FIL (LUXEMBOURG) S.A.**

FIL (LUXEMBOURG) S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé au 2a, rue Albert Borschette, L-1021 Luxembourg et est inscrite auprès du registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B29112. Elle est régulée et supervisée par la CSSF pour des prestations de services de gestion ou de conseil dans le cadre de la MiFID (« MiFID » désigne la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE, qui peut être modifiée de temps à autre).

- **EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A.** gèrera exclusivement les opérations de couverture de change des Sous-catégories couvertes.

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. est une société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé 18 rue de Hesse, CH-1204 Genève, Suisse. L'objet de la Société est d'exercer une activité bancaire et, plus particulièrement, des activités de banque privée pour une clientèle privée et institutionnelle, en Suisse et dans d'autres pays.

VIII. GESTIONNAIRE DÉLÉGUÉ

FIL (LUXEMBOURG) S.A. a délégué, sous sa responsabilité et à sa propre charge, sa fonction de gestion des investissements du Compartiment à une société affiliée dénommée FIL INVESTMENTS INTERNATIONAL.

FIL INVESTMENTS INTERNATIONAL est une société de droit anglais et gallois dont le siège social se situe à Oakhill House, 130 Tonbridge Road, Hildenborough, Kent TN11 9DZ, Royaume-Uni. Elle est régulée et supervisée par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni pour des prestations services de gestion et de conseil dans le cadre de la MiFID.

IX. DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)

X. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg est un Jour d'évaluation. La Valeur Nette d'Inventaire ne sera pas calculée le vendredi de Pâques ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée et publiée le premier Jour Ouvrable après le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

XI. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscriptions se fait au plus tard à 12 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en EUR, CHF et USD selon la Sous-Classe concernée et doit parvenir à la Société dans les trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable.

XII. RACHAT

La réception des ordres de rachat se fait au plus tard à 12 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation applicable.

Le produit du rachat sera versé en EUR, CHF ou USD selon la Sous-Classe concernée, dans les trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande et aux frais de l'actionnaire.

XIII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion d'Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17 « Conversion d'Actions ».

XIV. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Compartiment est calculé selon l'Approche par les engagements.

FICHE SIGNALÉTIQUE

VISIONFUND – EUROPE OPPORTUNITIES

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus VisionFund. La présente Fiche signalétique concerne uniquement le Compartiment VisionFund – EUROPE OPPORTUNITIES (le « Compartiment »).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif d'investissement

L'objectif de ce Compartiment est d'obtenir, sur un cycle de marché complet, une performance supérieure à celle de son indice de référence en investissant principalement de manière opportuniste, dans un portefeuille, géré activement, de titres de sociétés dont le siège social se trouve en Europe ou ayant une partie prépondérante de leur activité en Europe.

Le Compartiment est classé dans la catégorie Article 8, paragraphe 1 du SFDR, car il promeut une combinaison de caractéristiques ESG. Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), qui sont l'un des éléments sur lesquels porte la gestion tels que plus amplement décrits dans l'annexe précontractuelle, requise par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le SFDR et qui figure en section 28 du Prospectus.

Politique de placement

Le Compartiment investit au moins deux tiers (2/3) de ses actifs nets en actions de sociétés cotées sur des Bourses de valeurs ou dont le siège se trouve dans un État membre de l'Union européenne (UE), dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE), au Royaume-Uni ou en Suisse.

Pour atteindre son objectif, le compartiment réalisera ses investissements en se basant sur une recherche fondamentale aboutissant à un portefeuille concentré d'actions.

Le Compartiment peut aussi investir jusqu'à un tiers (1/3) de son actif net sur des marchés d'actions hors UE/EEE, Royaume-Uni et Suisse (autres pays de l'OCDE).

Le Compartiment considérera aussi toutes les capitalisations boursières dans tous les secteurs économiques sans restriction et pourra investir dans des valeurs libellées dans des devises autres que l'euro.

Le Compartiment pourra exposer jusqu'à 100 % de ses actifs nets au risque de change.

À des fins de gestion de trésorerie, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets dans des titres de créance transférables, des instruments du marché monétaire, des fonds monétaires et des dépôts à terme. Le Compartiment cible principalement les émissions d'émetteurs publics ou privés, notées « Investment Grade » au moment de l'achat (c'est-à-dire ayant une notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard & Poor's, ou une notation équivalente, ou une notation estimée équivalente par la Société de gestion) et ayant une échéance à court terme inférieure à trois mois. En cas de dégradation de la notation d'un émetteur en dessous de cette notation, le Gestionnaire effectue nécessairement une analyse détaillée avant de procéder à la vente du titre dans l'intérêt des actionnaires.

Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations au sens de l'Article 2(1) du Règlement (UE) 2017/2402.

Le Compartiment pourra utiliser des instruments financiers dérivés afin de réaliser son objectif de gestion en accord avec les restrictions et limites fixées au Chapitre 5. « Restrictions d'investissement ». Ces instruments financiers peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Ils comprennent, sans pour autant s'y limiter :

- les contrats de change à terme (de gré à gré ou standardisés) et les swaps de devises ;
- les contrats à terme standardisés sur indices boursiers ;
- des contrats d'options sur actions et sur indices d'actions pour réduire la volatilité des actions.

Le Compartiment peut avoir recours à des TRS dans les proportions indiquées à la section D(9) du Chapitre 5 « Restrictions d'investissement » du présent prospectus.

Le Compartiment n'aura pas recours à des SFT.

En outre, dans la limite de 10 % de ses actifs nets, le Compartiment peut investir dans des parts ou des actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

Le Compartiment peut investir dans des certificats de dépôt (ADR/GDR) qui n'intègrent pas de dérivés.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des actions comportant un instrument dérivé (cela inclut, mais sans s'y limiter, les warrants) dont les actifs sous-jacents sont éligibles en vertu de la politique d'investissement du Compartiment afin d'atteindre son objectif d'investissement et à des fins de couverture.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis à des tendances et des fluctuations de marché. Les investisseurs courent le risque de récupérer un montant inférieur à celui qu'ils ont investi.

Les investisseurs doivent être conscients du fait que le Compartiment est exposé aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque sur actions
- Risque de change
- Risque taux
- Risque de crédit
- Risques de liquidité
- Risques liés à l'exposition à des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque associé aux instruments financiers dérivés
- Risque lié à la devise des actions libellées dans des devises autres que celle du Compartiment

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient aux Investisseurs institutionnels, aux entreprises et aux particuliers à même de comprendre les risques spécifiques inhérents à un investissement dans le Compartiment et qui souhaitent augmenter la valeur de leur épargne grâce à un instrument qui cible plus particulièrement des actions cotées sur des marchés composés principalement de titres émis au sein de l'Europe.

L'horizon de placement minimum recommandé est de 5 ans.

IV. CATÉGORIE D' ACTIONS

Les Catégories d'actions suivantes sont disponibles pour les investisseurs de ce Compartiment :

	Classe A	Classe B	Classe I	Classe J	Classe N (voir point (viii) ci-dessous)
Sous-classes	EUR/CHF (H) / USD (H) (voir point (v) ci-dessous)	EUR/CHF (H) / USD (H) (voir point (v) ci-dessous)	EUR/CHF (H) / USD (H) (voir point (v) ci-dessous)	EUR/CHF (H) / USD (H) (voir point (v) ci-dessous)	EUR
Investisseurs éligibles (voir point i ci-dessous)	Investisseurs particuliers	Investisseurs particuliers	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels
Participation minimale	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Montant minimum de la souscription initiale	1 Action	1 Action	500 000 EUR ou équivalent	500 000 EUR ou équivalent	20 000 000 EUR ou équivalent
Capitalisation/Distribution (voir point (ii) ci-dessous)	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation
Prix de l'offre initiale	Voir point (vi) ci-dessous	Voir point (vi) ci-dessous			
Commission de souscription (voir point (iii) ci-dessous)	Max. 3 %	Max. 3 %	sans objet	sans objet	sans objet
Commission de rachat	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Commission de conversion	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Commission de gestion globale	Max. 1,65 %	Max. 1,65 %	Max. 1,15 %	Max. 1,15 %	Max. 1,05 %
Modèle de commission de performance/surperformance (voir point (vii) ci-dessous)	(voir point (vii) ci-dessous)	(voir point (vii) ci-dessous)			
Taux de la commission de performance/surperformance	20 %	20 %	20 %	20 %	20 % maximum
Indice de référence	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous			
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %

- (i) Pour lever toute ambiguïté, les investisseurs institutionnels peuvent également investir dans les Catégories proposées aux investisseurs individuels.
- (ii) Les Classes de distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.
- (iii) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action souscrite et est payée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).
- (iv) La Sous-catégorie (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 12 « Actions ». Les dépenses engagées dans les opérations de couverture seront supportées par la Sous-catégorie concernée dans tous les cas.
- (v) Le prix initial par Action est indiqué au Chapitre 15.3 intitulé « Souscriptions Permanentes », avant-dernier paragraphe.
- (vi) Modèle de la commission de performance :

Dans cette section, les définitions suivantes s'appliqueront :

Indice de référence désigne un taux fixé à la valeur égale à la performance du MSCI Europe Index ex UK, calculé avec dividendes nets réinvestis (MSDE15XN) et :

- exprimé dans la devise de la Sous-Classe concernée pour les Sous-Classes non couvertes contre le risque devises ;
- exprimé en EUR pour les Sous-Classes (H).

VNI cible de départ désigne :

- (a) **Pour la première Période de performance de la Sous-Classe d'Actions concernée** : la Valeur nette d'inventaire à laquelle la Sous-Classe d'Actions a été émise et par la suite ;
- (b) **Si une commission de performance a été payée au cours de la Période de performance précédente pour la Sous-Classe d'Actions concernée** : la Valeur nette d'inventaire à la fin de la Période de performance précédente de la Sous-Classe d'Actions pour laquelle une commission de performance a été payée, après déduction de la commission de performance ainsi versée ;
- (c) **Si aucune commission de performance n'a été payée au cours de la Période de performance précédente pour la Sous-Classe d'Actions** : la Valeur nette d'inventaire de la Période de performance précédente pour laquelle une commission de performance a été payée pour la Sous-Classe d'Actions pour la Sous-Classe d'Actions, ajustée par la performance annuelle de l'indice de référence sur une base composée à compter de cette Période de performance jusqu'à la Période de performance précédente.

Aux fins du calcul de la VNI cible de départ, l'agent administratif fera les ajustements nécessaires en fonction des souscriptions, des rachats et des dividendes.

Période de performance désigne la période qui débute le 1^{er} janvier et se termine le dernier jour de l'année civile de chaque année. La première période de performance débutera à la date d'offre initiale du Compartiment et s'achèvera le dernier jour civil de 2020. Si une nouvelle Sous-Classe d'Actions est lancée au cours de la Période de performance, la première Période de performance pour cette Sous-Classe d'Actions commencera à la date à laquelle cette Sous-Classe d'Actions est lancée et se terminera le dernier jour civil de l'année suivante de telle sorte que la Période de performance soit d'au moins 12 mois.

VNI cible désigne la VNI cible de départ ajustée par la performance de l'indice de référence pour la période concernée. Aux fins du calcul de la VNI cible, l'administration centrale fera les ajustements nécessaires en fonction des souscriptions, des rachats et des dividendes.

Une commission de performance est due si la Valeur nette d'inventaire de la Sous-Classe d'Actions, au cours de la Période de performance concernée, dépasse la VNI cible pour la même période. Le montant de la commission de performance (le cas échéant) correspondra au pourcentage, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus pour chaque Sous-Classe d'Actions, de la Valeur nette d'inventaire de la Sous-Classe d'Actions qui excède la VNI cible de la Sous-Classe d'Actions concernée à la fin de la Période de performance considérée.

Dans la mesure où la Valeur nette d'inventaire d'une Sous-Classe d'Actions sous-performe par rapport à l'indice de référence applicable, aucune commission de performance ne sera due jusqu'à ce que la sous-performance, individuelle de chaque Sous-Classe d'Actions, ait été effacée dans son intégralité, et toute commission de performance due et impayée sera annulée en tout ou en partie en conséquence. Aux fins du calcul de la commission de performance, la Valeur nette d'inventaire de la Sous-Classe est calculée après déduction de toutes les dépenses, de la commission de gestion applicable, mais sans tenir compte des commissions de performance accumulées et restant dues. La commission de performance est réputée être calculée sur une base journalière et est normalement payable à la Société de gestion à terme échu à la fin de la Période de performance dans les trente (30) Jours ouvrables qui suivent. Toutefois, lorsque des Actions sont rachetées ou converties au cours d'une Période de performance, la commission de performance

obtenue à l'égard de ces Actions sera payable à la fin de la Période de performance dans les trente (30) Jours ouvrables qui suivent.

Si le contrat de services signé avec la Société de gestion est résilié avant la fin d'une Période de performance, la commission de performance pour la Période de performance en cours sera calculée comme si la fin de la Période de performance était la date de résiliation.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'en cas de changement de Gestionnaire, la commission de performance due au Gestionnaire sortant sera cristallisée à la date de résiliation du contrat avec ce Gestionnaire, et une nouvelle période de performance commencera avec effet à la date de la nomination du nouveau Gestionnaire. Le Gestionnaire de transition ne percevra pas de commission de performance. La Période de calcul du Compartiment débutera le 1^{er} janvier et s'achèvera le 31 décembre de chaque année.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait qu'une commission de performance pourra être payée même en cas de performance négative.

- (vii) Les Actions de Catégorie N sont réservées aux Investisseurs Institutionnels approuvés par le Conseil d'administration.

Exemples :

Les exemples ci-dessous sont basés sur l'hypothèse d'une absence de souscriptions, de rachats et de dividendes.

Exemple 1 :

Période	0	1	2
VNI cible	100	105	95
VNI	100	101	99
Base de calcul : VNI-VNI cible		-4	4

Période	Performance cumulée de l'action*	Performance cumulée de l'indice*	Performance relative cumulée*	Performance de l'action au cours de l'année précédente	Performance de l'indice au cours de l'année précédente	Performance relative de l'année précédente	Frais facturés**	Période renouvelée/prolongée
0-1	1	5	-4	1	5	-4	Non	Prolongation
0-2	-1	-5	4	-2	-10	8	Oui	Renouvellement

* à partir du début de la période de référence

** en fonction de la surperformance

- période 0-1 : la VNI pour la Période de référence est inférieure à la VNI cible (101 contre 105, performance différentielle/relative depuis le début de la période de référence de -4). Aucune commission de performance n'est donc facturée et la Période de référence initiale d'un an est prolongée d'une année supplémentaire. La VNI de référence reste inchangée.
- période 0-2 : la VNI pour la Période de référence est supérieure à la VNI cible (99 contre 95, performance différentielle/relative depuis le début de la période de référence de 4). La performance absolue depuis le début de la Période de référence est négative (VNI à la fin de la période de référence : 99 < VNI au début de la période de référence : 100). Une commission de performance est facturée, sa base de calcul étant égale à la performance relative cumulée depuis le début de la période de référence (4). Son montant correspond à la base de calcul multipliée par le taux de la commission de performance. La Période de Référence est renouvelée et une nouvelle VNI de référence est fixée à 99.

Exemple 2 :

Période	0	1	2
VNI cible	100	104	98
VNI	100	102	106
Base de calcul : VNI-VNI cible		-2	8

Période	Performance cumulée de l'action*	Performance cumulée de l'indice*	Performance relative cumulée*	Performance de l'action au cours de l'année précédente	Performance de l'indice au cours de l'année précédente	Performance relative de l'année précédente	Frais facturés**	Période renouvelée/prolongée
0-1	2	4	-2	2	4	-2	Non	Prolongation
0-2	6	-2	8	4	-6	10	Oui	Renouvellement

* à partir du début de la période de référence

** en fonction de la surperformance

- période 0-1 : performance absolue positive, mais sous-performance de -2 (102-104) sur la période de référence. Aucune commission de performance n'est facturée. La période de référence est prolongée d'un an. La VNI de référence reste inchangée.
- période 0-2 : performance absolue positive et surperformance de 8 (106-98). Une commission de performance est facturée sur la base de calcul de 8. La période de référence est renouvelée, une nouvelle VNI de référence est fixée à 106.

V. INDICE DE RÉFÉRENCE

La performance du Compartiment peut être comparée à l'indice MSCI Europe ex UK Index, calculé avec dividendes nets réinvestis et :

- exprimé dans la devise de la Sous-catégorie concernée pour les Sous-catégories non couvertes contre le risque de change ;
- exprimé en EUR pour les Sous-Classes (H).

L'indice de référence est utilisé à des fins de comparaison et afin de calculer la commission de performance.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif et la politique de placement du Compartiment. Cette gestion active comprend la prise de décisions relatives à la sélection des actifs, à la répartition régionale, aux vues sectorielles et à l'exposition globale au marché. Le Gestionnaire n'est en aucun cas limité par les composants de l'indice de référence dans le positionnement de son portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir tous les composants de l'indice de référence, voir aucun des composants en question. Le Compartiment peut s'écarter totalement ou significativement de l'indice de référence ou, à l'occasion, s'en écarter très peu.

VI. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de base de la Sous-catégorie concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Classe ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en euros.

VII. GESTIONNAIRES

- ZADIG ASSET MANAGEMENT S.A.

ZADIG ASSET MANAGEMENT S.A. est une société anonyme luxembourgeoise détenue à 100 % par des investisseurs privés. Elle a été constituée à Luxembourg en 2010 et est supervisée par la CSSF en tant que société de gestion agréée suivant le Chapitre 15 de la Loi du 17 décembre 2010.

- EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. gèrera exclusivement les opérations de couverture de change des Sous-catégories couvertes.

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. est une société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé 18 rue de Hesse, CH-1204 Genève, Suisse. L'objet de la Société est d'exercer une activité bancaire et, plus particulièrement, des activités de banque privée pour une clientèle privée et institutionnelle, en Suisse et dans d'autres pays.

VIII. CONSEILLER EN INVESTISSEMENT

Pour la gestion des actifs du Compartiment, ZADIG ASSET MANAGEMENT S.A. a désigné, sous sa supervision, sa responsabilité permanente et à sa propre charge, ZADIG ASSET MANAGEMENT LLP en tant que conseiller en investissement. ZADIG ASSET MANAGEMENT LLP ne disposera pas de pouvoir de gestion discrétionnaire et aura pour mission de conseiller le Gestionnaire quant aux opportunités d'investissement et de fournir au Gestionnaire une assistance concernant le Compartiment.

ZADIG ASSET MANAGEMENT LLP est une société de droit anglais et gallois constituée le 28 juin 2005, autorisée et réglementée par la Financial Conduct Authority depuis le 21 octobre 2005. Son activité principale consiste à conseiller des mandats ségrégués et elle peut également agir en tant que conseiller en investissement pour des fonds d'investissement et sociétés de gestion.

IX. DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)

X. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg est un Jour d'évaluation. La Valeur Nette d'Inventaire ne sera pas calculée le vendredi de Pâques ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée et publiée le premier Jour Ouvrable après le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

XI. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscriptions se fait au plus tard à 12 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en EUR, CHF et USD selon la Sous-Classe concernée et doit parvenir à la Société dans les trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable.

XII. RACHAT

La réception des ordres de rachat se fait au plus tard à 12 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation applicable.

Le produit du rachat sera versé en EUR, CHF ou USD selon la Sous-Classe concernée, dans les trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande et aux frais de l'actionnaire.

XIII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion d'Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17 « Conversion d'Actions ».

XIV. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Compartiment est calculé selon l'Approche par les engagements.

FICHE SIGNALÉTIQUE

VISIONFUND – SWISS EQUITY

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus VisionFund. La présente Fiche signalétique concerne uniquement le Compartiment VisionFund – SWISS EQUITY (le « Compartiment »).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif d'investissement

L'objectif de ce Compartiment est d'obtenir, sur un cycle de marché complet, une performance supérieure à celle de son indice de référence en investissant de façon active principalement dans des actions émises par des sociétés qui ont leur siège, exercent une partie prépondérante de leur activité économique ou sont cotées sur une bourse de valeurs en Suisse.

Le Compartiment est classé dans la catégorie Article 8, paragraphe 1 du SFDR, car il promeut une combinaison de caractéristiques ESG. Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), qui sont l'un des éléments sur lesquels porte la gestion tels que plus amplement décrits dans l'annexe précontractuelle, requise par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le SFDR et qui figure en section 28 du Prospectus.

Politique de placement

Le Compartiment investit au minimum 70 % de son actif net en actions de sociétés qui ont leur siège, exercent une partie prépondérante de leur activité économique ou sont cotées sur une bourse de valeurs en Suisse.

Le Compartiment considérera toutes les capitalisations boursières dans tous les secteurs économiques sans restriction et pourra investir dans des valeurs libellées dans des devises autres que le franc suisse.

Le Compartiment pourra exposer jusqu'à 100 % de ses actifs nets au risque de change.

À des fins de gestion de trésorerie, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets dans des titres de créance transférables, des instruments du marché monétaire, des fonds monétaires et des dépôts à terme. Le Compartiment cible principalement les émissions d'émetteurs publics ou privés, notées « Investment Grade » au moment de l'achat (c'est-à-dire ayant une notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard & Poor's, ou une notation équivalente, ou une notation estimée équivalente par la Société de gestion) et ayant une échéance à court terme inférieure à trois mois. En cas de dégradation de la notation d'un émetteur en dessous de cette notation, le Gestionnaire effectue nécessairement une analyse détaillée avant de procéder à la vente du titre dans l'intérêt des actionnaires.

Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations au sens de l'Article 2(1) du Règlement (UE) 2017/2402.

Le Compartiment pourra utiliser des instruments financiers dérivés afin de réaliser son objectif de gestion en accord avec les restrictions et limites fixées au Chapitre 5. « Restrictions d'investissement ». Ces instruments financiers peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Ils comprennent, sans pour autant s'y limiter :

- les contrats de change à terme (de gré à gré ou standardisés) et les swaps de devises ;
- les contrats à terme standardisés sur indices boursiers ;
- les contrats d'options sur actions et sur indices boursiers.

Le Compartiment peut avoir recours à des TRS dans les proportions indiquées à la section D(9) du Chapitre 5 « Restrictions d'investissement » du présent prospectus.

Le Compartiment n'aura pas recours à des SFT.

En outre, dans la limite de 10 % de ses actifs nets, le Compartiment peut investir dans des parts ou des actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

Le Compartiment peut investir dans des certificats de dépôt (ADR/GDR) qui n'intègrent pas de dérivés.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des actions comportant un instrument dérivé et ayant des actifs sous-jacents éligibles en vertu de la Loi du 17 décembre 2010. La stratégie adoptée pour l'utilisation des titres comportant un instrument dérivé est la même que celle décrite pour les contrats financiers. Ceci inclut, sans limitation, des warrants et autres instruments pouvant être considérés comme des actions intégrant des dérivés et ayant comme sous-jacents des actifs éligibles en vertu de la Loi du 17 décembre 2010.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis à des tendances et des fluctuations de marché. Les investisseurs courent le risque de récupérer un montant inférieur à celui qu'ils ont investi.

Les investisseurs doivent être conscients du fait que le Compartiment est exposé aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque sur actions
- Risque de change
- Risque taux
- Risque de crédit
- Risques de liquidité
- Risques liés à l'exposition à des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque associé aux instruments financiers dérivés
- Risque lié à la devise des actions libellées dans des devises autres que celle du Compartiment

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient aux Investisseurs institutionnels, aux entreprises et aux particuliers à même de comprendre les risques spécifiques inhérents à un investissement dans le Compartiment et qui souhaitent augmenter la valeur de leur épargne grâce à un instrument qui cible plus particulièrement des actions cotées sur des marchés composés principalement de titres émis par des sociétés suisses.

L'horizon de placement minimum recommandé est de 5 ans.

IV. CATÉGORIE D' ACTIONS

Les Catégories d'actions suivantes sont disponibles pour les investisseurs de ce Compartiment :

	Classe A	Classe B	Classe I	Classe J	Classe N (voir point (vi) ci-dessous)
Sous-classes	CHF/EUR (H) / USD (H) (voir point (v) ci-dessous)	CHF/EUR (H) / USD (H) (voir point (v) ci-dessous)	CHF/EUR (H) / USD (H) (voir point v ci-dessous)	CHF/EUR (H) / USD (H) (voir point (v) ci-dessous)	CHF
Investisseurs éligibles (voir point i ci-dessous)	Investisseurs particuliers	Investisseurs particuliers	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels
Participation minimale	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Montant minimum de la souscription initiale	1 Action	1 Action	500 000 CHF ou équivalent	500 000 CHF ou équivalent	20 000 000 CHF ou équivalent
Capitalisation/Distribution (voir point (ii) ci-dessous)	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation
Prix de l'offre initiale	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous
Commission de souscription (voir point (iii) ci-dessous)	Max. 3 %	Max. 3 %	sans objet	sans objet	sans objet
Commission de rachat	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Commission de conversion	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Commission de gestion globale	Max. 1,40 %	Max. 1,40 %	Max. 0,65 %	Max. 0,65 %	Max. 0,55 %
Modèle de commission de performance/surperformance	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Taux de la commission de performance/surperformance	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Indice de référence	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %

- (i) Pour lever toute ambiguïté, les investisseurs institutionnels peuvent également investir dans les Catégories proposées aux investisseurs individuels.
- (ii) Les Classes de distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.

- (iii) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action souscrite et est payée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).
- (iv) La Sous-catégorie (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 12 « Actions ». Les dépenses engagées dans les opérations de couverture seront supportées par la Sous-catégorie concernée dans tous les cas.
- (v) Le prix initial par Action est indiqué au Chapitre 15.3 intitulé « Souscriptions Permanentes », avant-dernier paragraphe.
- (vi) Les Actions de Catégorie N sont réservées aux Investisseurs Institutionnels approuvés par le Conseil d'administration.

V. INDICE DE RÉFÉRENCE

La performance du Compartiment peut être comparée à l'indice Swiss Performance (SPI), calculé avec dividendes réinvestis et :

- exprimé dans la devise de la Sous-catégorie concernée pour les Sous-catégories non couvertes contre le risque de change ;
- exprimé en CHF pour les Sous-Classes (H).

L'indice de référence est utilisé uniquement à des fins de comparaison.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif et la politique de placement du Compartiment. Cette gestion active comprend la prise de décisions relatives à la sélection des actifs, à la répartition régionale, aux vues sectorielles et à l'exposition globale au marché. Le Gestionnaire n'est en aucun cas limité par les composants de l'indice de référence dans le positionnement de son portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir tous les composants de l'indice de référence, voir aucun des composants en question. Le Compartiment peut s'écarter totalement ou significativement de l'indice de référence ou, à l'occasion, s'en écarter très peu.

VI. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de base de la Sous-catégorie concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Classe ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en CHF.

VII. GESTIONNAIRES

- LOMBARD ODIER ASSET MANAGEMENT (SWITZERLAND) S.A.
 LOMBARD ODIER ASSET MANAGEMENT (SWITZERLAND) S.A. est une société anonyme de droit Suisse, filiale en propriété exclusive indirecte de la Compagnie Lombard Odier SCmA. Elle a été constituée à Genève en 1972 et est supervisée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA en tant que société de gestion.
- EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. gèrera exclusivement les opérations de couverture de change des Sous-catégories couvertes.
 EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. est une société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé 18 rue de Hesse, CH-1204 Genève, Suisse. L'objet de la Société est d'exercer une activité bancaire et, plus particulièrement, des activités de banque privée pour une clientèle privée et institutionnelle, en Suisse et dans d'autres pays.

VIII. DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)

IX. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg et chaque jour au cours duquel la Bourse suisse SIX est ouverte sont des Jours d'évaluation. La Valeur Nette d'Inventaire ne sera pas calculée le vendredi de Pâques ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée et publiée le premier Jour Ouvrable après le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

X. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscription se fait au plus tard à 12 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en CHF, EUR et USD selon la Sous-Classe concernée et doit parvenir à la Société dans les trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable auxdites souscriptions.

XI. RACHAT

La réception des ordres de rachat se fait au plus tard à 12 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation applicable.

Le produit du rachat sera versé en CHF, EUR ou USD selon la Sous-Classe concernée, dans les trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande et aux frais de l'actionnaire.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion d'Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17 « Conversion d'Actions ».

XIII. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Compartiment est calculé selon l'Approche par les engagements.

FICHE SIGNALÉTIQUE
VISIONFUND – EMERGING MARKETS EQUITY

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus VisionFund. La présente Fiche signalétique concerne uniquement le Compartiment VisionFund – EMERGING MARKETS EQUITY (le « Compartiment »).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de surperformer son indice de référence, sur un cycle de marché complet, en investissant dans un portefeuille géré activement composé de titres de participation émis par des sociétés domiciliées, cotées ou ayant leur siège social dans les marchés émergents ou qui réalisent la plupart de leurs activités sur les marchés émergents.

Le Compartiment est classé en vertu de l'« Article 8, paragraphe 1 du Règlement Durabilité », car il promet un ensemble de caractéristiques ESG. Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), qui sont l'un des éléments sur lesquels porte la gestion tels que plus amplement décrits dans l'annexe précontractuelle requise par le Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le SFDR et qui figure en section 28 du Prospectus.

Politique de placement

Le Compartiment investit au moins 70 % de son actif net dans des actions (ordinaires et préférentielles) ou titres assimilés émis par des sociétés domiciliées, cotées ou ayant leur siège social dans les marchés émergents ou qui exercent la plupart de leurs activités sur les marchés émergents. Les titres assimilés sont des ADR (American Depositary Receipts), des GDR (Global Depositary Receipts) et des P-Notes (Participatory Notes) et des titres participatifs éligibles en tant que valeurs mobilières au sens de l'Article 41, paragraphe 1 de la Loi du 17 décembre 2010. Le Compartiment pourra également investir, jusqu'à 5 % de son actif net, dans des Obligations convertibles.

Les marchés émergents sont tous les pays considérés comme tels par la Banque mondiale, la Société financière internationale ou l'Organisation des Nations unies ; ou qui sont inclus dans l'indice MSCI Emerging Markets ou l'indice MSCI Frontier Markets.

Indépendamment des marchés émergents reconnus par les organisations et indices mentionnés plus haut, les pays suivants sont considérés, en tout état de cause, comme étant des marchés émergents par les investisseurs du Compartiment : le Brésil, le Chili, la Chine, la Colombie, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Mexique, le Pérou, les Philippines, la Pologne, la Russie, l'Afrique du Sud, la Corée du Sud, Taiwan, la Thaïlande, la Turquie, Hong Kong, Macao, l'Argentine, l'Uruguay, le Venezuela, Singapour, le Sri Lanka, la Hongrie, l'Égypte, la République tchèque, la Roumanie et Israël.

Le Compartiment pourra investir dans une moindre mesure dans des actions de sociétés dont le siège social est situé dans d'autres zones géographiques.

Le Compartiment peut investir dans des Actions A chinoises via le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect et/ou le programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect jusqu'à 20 % de son actif net.

Le Compartiment pourra exposer jusqu'à 100 % de ses actifs nets au risque de change.

À des fins de gestion de trésorerie, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets dans des titres de créance transférables, des instruments du marché monétaire, des fonds monétaires et des dépôts à terme. Le Compartiment cible principalement les émissions d'émetteurs publics ou privés, notées « Investment Grade » au moment de l'achat (c'est-à-dire ayant une notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard & Poor's, ou une notation équivalente, ou une notation estimée équivalente par la Société de gestion) et ayant une échéance à court terme inférieure à trois mois. En cas de dégradation de la notation d'un émetteur en dessous de cette notation, le Gestionnaire effectue nécessairement une analyse détaillée avant de procéder à la vente du titre dans l'intérêt des actionnaires.

Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations au sens de l'Article 2(1) du Règlement (UE) 2017/2402.

Le Compartiment pourra utiliser des instruments financiers dérivés afin de réaliser son objectif de gestion en accord avec les restrictions et limites fixées au Chapitre 5 « Restrictions d'investissement ». Ces instruments financiers peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Ils comprennent, sans pour autant s'y limiter :

- les contrats de change à terme (de gré à gré ou standardisés) et les swaps de devises ;
- les contrats à terme standardisés sur indices boursiers ;
- les contrats d'options sur actions et sur indices boursiers.

Le Compartiment n'utilisera pas de swaps sur rendement total ni de SFT.

En outre, le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC éligibles.

Les certificats de dépôt (ADR/GDR) et les titres assimilés P-Notes (Participatory Notes) dans lesquels le Compartiment peut investir n'intégreront pas de dérivés.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets en actions intégrant des dérivés ayant comme sous-jacent des actifs éligibles en vertu de la Loi du 17 décembre 2010 conformément au Règlement grand-ducal du 8 février 2008. La stratégie de l'utilisation des dérivés intégrés est la même que celle décrite pour les instruments financiers dérivés. Ceci inclut, sans limitation, des warrants et autres instruments pouvant être considérés comme des actions intégrant des dérivés et ayant comme sous-jacent des actifs éligibles en vertu de la Loi du 17 décembre 2010.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis à des tendances et des fluctuations de marché. Les investisseurs courent le risque de récupérer un montant inférieur à celui qu'ils ont investi.

Les investisseurs doivent être conscients du fait que le Compartiment est exposé aux risques suivants :

- Risque lié aux pays émergents
- Risques liés aux investissements via les programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect
- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque sur actions
- Risque de change
- Risque taux
- Risque de crédit
- Risques de liquidité
- Risques liés à l'exposition à des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque associé aux instruments financiers dérivés
- Risque lié à la devise des actions libellées dans des devises autres que celle du Compartiment

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient aux Investisseurs institutionnels, aux entreprises et aux particuliers à même de comprendre les risques spécifiques inhérents à un investissement dans le Compartiment et qui souhaitent augmenter la valeur de leur épargne grâce à un instrument qui cible plus particulièrement des actions cotées sur des marchés composés principalement de titres émis sur des marchés émergents.

L'horizon de placement minimum recommandé est de 5 ans.

IV. CATÉGORIE D' ACTIONS

Les Catégories d'actions suivantes sont disponibles pour les investisseurs de ce Compartiment :

	Classe A	Classe B	Classe I	Classe J	Classe N (voir point (vi) ci-dessous)
Sous-classes	USD/CHF (H)/EUR (H) (voir point (iv) ci-dessous)	USD			
Investisseurs éligibles (voir point i ci-dessous)	Investisseurs particuliers	Investisseurs particuliers	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels
Participation minimale	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Montant minimum de la souscription initiale	1 Action	1 Action	500 000 USD ou équivalent	500 000 USD ou équivalent	20 000 000 USD
Capitalisation/Distribution (voir point (ii) ci-dessous)	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation
Prix de l'offre initiale	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous			
Commission de souscription (voir point (iii) ci-dessous)	Max. 3 %	Max. 3 %	sans objet	sans objet	sans objet
Commission de rachat	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Commission de conversion	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet

	Classe A	Classe B	Classe I	Classe J	Classe N (voir point (vi) ci-dessous)
Commission de gestion globale	Max. 1,60 %	Max. 1,60 %	Max. 0,80%	Max. 0,80%	Max. 0,70 %
Modèle de commission de performance/surperformance	sans objet				
Taux de la commission de performance/surperformance	sans objet				
Indice de référence	Voir section V ci-dessous				
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %

- (i) Pour lever toute ambiguïté, les investisseurs institutionnels peuvent également investir dans les Catégories proposées aux investisseurs individuels.
- (ii) Les Catégories de Distribution distribueront chaque année, y compris sous forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période en question, après déduction des charges y afférentes.
- (iii) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action souscrite et est payée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).
- (iv) La Sous-catégorie (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 12 « Actions ». Les dépenses engagées dans les opérations de couverture seront supportées par la Sous-catégorie concernée dans tous les cas.
- (v) Le prix initial par Action est indiqué au Chapitre 15.3 intitulé « Souscriptions Permanentes », avant-dernier paragraphe.
- (vi) Les Actions de Catégorie N sont réservées aux Investisseurs Institutionnels approuvés par le Conseil d'administration.

V. INDICE DE RÉFÉRENCE

La performance du Compartiment peut être comparée à l'Indice MSCI Emerging Market, exprimé dans la devise de la Sous-Classe, calculé avec dividendes nets réinvestis et :

- exprimé dans la devise de la Sous-catégorie concernée pour les Sous-catégories non couvertes contre le risque de change ;
- exprimé en USD pour les Sous-Classes (H).

L'indice de référence est utilisé à des fins de comparaison.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif et la politique de placement du Compartiment. Cette gestion active comprend la prise de décisions relatives à la sélection des actifs, à la répartition régionale, aux vues sectorielles et à l'exposition globale au marché. Le Gestionnaire n'est en aucun cas limité par les composants de l'indice de référence dans le positionnement de son portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir tous les composants de l'indice de référence, voir aucun des composants en question. Le Compartiment peut s'écarter totalement ou significativement de l'indice de référence ou, à l'occasion, s'écarter très peu.

VI. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de base de la Sous-catégorie concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Classe ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en dollars américains

VII. GESTIONNAIRES

- JP MORGAN ASSET MANAGEMENT (UK) LIMITED

JPMORGAN ASSET MANAGEMENT (UK) LIMITED est une société de droit anglais et gallois dont le siège social se situe au 60 Victoria Embankment, Londres EC4Y 0JP, Royaume-Uni. Elle est régulée et supervisée par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni pour prêter des services de gestion et de conseil.

- EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. gèrera exclusivement les opérations de couverture de change des Sous-catégories couvertes.

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. est une société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé 18 rue de Hesse, CH-1204 Genève, Suisse. L'objet de la Société est d'exercer une activité bancaire et, plus particulièrement, des activités de banque privée pour une clientèle privée et institutionnelle, en Suisse et dans d'autres pays.

VIII. DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)

IX. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg et en France et tout autre jour au cours duquel les marchés financiers français sont ouverts (calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A.) est un Jour d'évaluation. La Valeur Nette d'Inventaire ne sera pas calculée le vendredi de Pâques ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée et publiée le premier Jour Ouvrable après le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

X. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscription se fait au plus tard à 12 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en USD, CHF et EUR selon la Sous-Classe concernée et doit parvenir à la Société dans les trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable.

XI. RACHAT

La réception des ordres de rachat se fait au plus tard à 12 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation applicable.

Le produit du rachat sera versé en USD, CHF et EUR selon la Sous-Classe concernée, dans les trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande et aux frais de l'actionnaire.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion d'Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17 « Conversion d'Actions ».

XIII. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Compartiment est calculé selon l'Approche par les engagements.

FICHE SIGNALÉTIQUE
VISIONFUND – US EQUITY LARGE CAP CORE

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus VisionFund. La présente Fiche signalétique concerne uniquement le Compartiment VisionFund – US EQUITY LARGE CAP CORE (le « Compartiment »).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif de gestion

L'objectif de ce Compartiment est d'obtenir, sur un cycle de marché complet, une performance supérieure à celle de son indice de référence, grâce à des investissements dans un portefeuille géré activement de titres de sociétés dont le siège social se trouve aux États-Unis ou ayant une partie prépondérante de leur activité aux États-Unis.

Le Compartiment est classé en vertu de l'« Article 8, paragraphe 1 du Règlement Durabilité », car il promeut un ensemble de caractéristiques ESG. Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), qui sont l'un des éléments sur lesquels porte la gestion tels que plus amplement décrits dans l'annexe précontractuelle requise par le Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le SFDR et qui figure en section 28 du Prospectus.

Politique de placement

Le Compartiment investit au minimum 75 % de ses actifs nets en actions de sociétés de large capitalisation sans contrainte sectorielle dont le siège social se trouve aux États-Unis ou ayant une partie prépondérante de leur activité aux États-Unis.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des actions et actions assimilées émises par des sociétés dont le siège social ne se trouve pas aux États-Unis ou ayant une partie prépondérante de leur activité dans un pays autre que les États-Unis. Ces actions peuvent être émises dans des devises autres que le dollar américain. Tous les titres doivent être cotés sur un marché américain.

Le Compartiment pourra exposer jusqu'à 100 % de ses actifs nets au risque de change.

À des fins de gestion de trésorerie, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets dans des titres de créance transférables, des instruments du marché monétaire, des fonds monétaires et des dépôts à terme. Le Compartiment cible principalement les émissions d'émetteurs publics ou privés, notées « Investment Grade » au moment de l'achat (c'est-à-dire ayant une notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard & Poor's, ou une notation équivalente, ou une notation estimée équivalente par la Société de gestion) et ayant une échéance à court terme inférieure à trois mois. En cas de dégradation de la notation d'un émetteur en dessous de cette notation, le Gestionnaire effectue nécessairement une analyse détaillée avant de procéder à la vente du titre dans l'intérêt des actionnaires.

Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations au sens de l'Article 2(1) du Règlement (UE) 2017/2402.

Le Compartiment pourra utiliser des instruments financiers dérivés afin de réaliser son objectif de gestion en accord avec les restrictions et limites fixées au Chapitre 5 « Restrictions d'investissement ». Ces instruments financiers peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Ils comprennent, sans pour autant s'y limiter :

- les contrats de change à terme (de gré à gré ou standardisés) et les swaps de devises ;
- les contrats à terme standardisés sur indices boursiers ;
- les contrats d'options sur actions et sur indices boursiers.

Le Compartiment n'utilisera pas de swaps sur rendement total ni de SFT.

En outre, le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC éligibles.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des actions comportant un instrument dérivé et ayant des actifs sous-jacents éligibles en vertu de la Loi du 17 décembre 2010 conformément au Règlement grand-ducal du 8 février 2008 (le « Règlement »). La stratégie de l'utilisation des dérivés intégrés est la même que celle décrite pour les instruments financiers dérivés. Ceci inclut, sans limitation, des warrants et autres instruments pouvant être considérés comme des actions intégrant des dérivés et ayant comme sous-jacent des actifs éligibles en vertu de la Loi du 17 décembre 2010 et du Règlement.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis à des tendances et des fluctuations de marché. Les investisseurs courent le risque de récupérer un montant inférieur à celui qu'ils ont investi.

Les investisseurs doivent être conscients du fait que le Compartiment est exposé aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque sur actions
- Risque de change
- Risque taux
- Risque de crédit
- Risques de liquidité
- Risques liés à l'exposition à des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque associé aux instruments financiers dérivés
- Risque lié à la devise des actions libellées dans des devises autres que celle du Compartiment

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient aux Investisseurs Institutionnels, aux entreprises et aux particuliers aptes à comprendre les risques spécifiques inhérents à un investissement dans le Compartiment et qui souhaitent augmenter la valeur de leur épargne grâce à un véhicule qui cible plus particulièrement les actions cotées sur des marchés composés principalement de titres émis sur le marché américain.

L'horizon de placement minimum recommandé est de 5 ans.

IV. CATÉGORIE D' ACTIONS

Les Catégories d'actions suivantes sont disponibles pour les investisseurs de ce Compartiment :

	Classe A	Classe B	Classe I	Classe J	Classe N (voir point (vi) ci-dessous)
Sous-classes	EUR/USD/CHF (H) / EUR (H) (voir point (iv) ci-dessous)	USD/CHF (H)/EUR (H) (voir point (iv) ci-dessous)	USD/CHF (H)/EUR (H) (voir point (iv) ci-dessous)	USD/CHF (H)/EUR (H) (voir point (iv) ci-dessous)	USD
Investisseurs éligibles (voir point i ci-dessous)	Investisseurs particuliers	Investisseurs particuliers	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels
Participation minimale	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Montant minimum de la souscription initiale	1 Action	1 Action	500 000 USD ou équivalent	500 000 USD ou équivalent	20 000 000 USD
Capitalisation/Distribution (voir point (ii) ci-dessous)	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation
Prix de l'offre initiale	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous
Commission de souscription (voir point (iii) ci-dessous)	Max. 3 %	Max. 3 %	sans objet	sans objet	sans objet
Commission de rachat	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Commission de conversion	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Commission de gestion globale	Max. 1,40 %	Max. 1,40 %	Max. 0,70 %	Max. 0,70 %	Max. 0,60 %
Taux de la commission de performance/surperformance	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Taux de la commission de performance/surperformance	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet

	Classe A	Classe B	Classe I	Classe J	Classe N (voir point (vi) ci-dessous)
Indice de référence	Voir section V ci-dessous				
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %

- (i) Pour lever toute ambiguïté, les investisseurs institutionnels peuvent également investir dans les Catégories proposées aux investisseurs individuels.
- (ii) Les Catégories de Distribution distribueront chaque année, y compris sous forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période en question, après déduction des charges y afférentes.
- (iii) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action souscrite et est payée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).
- (iv) La Sous-catégorie (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 12 « Actions ». Les dépenses engagées dans les opérations de couverture seront supportées par la Sous-catégorie concernée dans tous les cas.
- (v) Le prix initial par Action est indiqué au Chapitre 15.3 intitulé « Souscriptions Permanentes », avant-dernier paragraphe.
- (vi) Les Actions de Catégorie N sont réservées aux Investisseurs Institutionnels approuvés par le Conseil d'administration.

V. INDICE DE RÉFÉRENCE

La performance du Compartiment peut être comparée à l'Indice S&P 500, exprimé dans la devise de la Sous-Classe, calculé avec dividendes nets réinvestis et :

- exprimé dans la devise de la Sous-catégorie concernée pour les Sous-catégories non couvertes contre le risque de change ;
- exprimé et couvert contre le risque de change de la Sous-catégorie pour les Sous-catégories (H).

L'indice de référence est utilisé à des fins de comparaison.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif et la politique de placement du Compartiment. Cette gestion active comprend la prise de décisions relatives à la sélection des actifs, à la répartition régionale, aux vues sectorielles et à l'exposition globale au marché. Le Gestionnaire n'est en aucun cas limité par les composants de l'indice de référence dans le positionnement de son portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir tous les composants de l'indice de référence, voir aucun des composants en question. Le Compartiment peut s'écarter totalement ou significativement de l'indice de référence ou, à l'occasion, s'en écarter très peu.

VI. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de base de la Sous-catégorie concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Classe ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en dollars américains

VII. GESTIONNAIRES

- WELLINGTON MANAGEMENT INTERNATIONAL LIMITED est supervisé par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni, dont le siège social est situé au Cardinal Palace, 80 Victoria Street, SW1E 5JL Londres, Royaume-Uni. Avec 1 102 milliards de dollars d'actifs sous gestion, Wellington Asset Management agit en tant que conseiller en investissement pour 2 272 clients situés dans plus de 63 pays, au 30 septembre 2019.
- EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. gèrera exclusivement les opérations de couverture de change des Sous-catégories couvertes.

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. est une société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé 18 rue de Hesse, CH-1204 Genève, Suisse. L'objet de la Société est d'exercer une activité bancaire et, plus particulièrement, des activités de banque privée pour une clientèle privée et institutionnelle, en Suisse et dans d'autres pays.

VIII. GESTIONNAIRE DÉLÉGUÉ

Wellington Management International Limited a délégué, sous sa responsabilité et à sa propre charge, sa fonction de gestion des investissements du Compartiment à une société affiliée située à Boston et dénommée Wellington Management Company LLP (« WMC »).

WMC est une société à responsabilité limitée du Delaware enregistrée auprès de la *Securities and Exchange Commission* (SEC) aux États-Unis, dont les bureaux sont situés au 280, Congress Street, Boston, Massachusetts 02210 aux États-Unis. WMC mène des activités de développement, de recherche et de gestion de portefeuille, ainsi que des services de soutien pour des clients américains et latino-américains.

IX. DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)

X. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour où les banques sont normalement ouvertes au Luxembourg et à New York est un Jour d'Évaluation. La Valeur Nette d'Inventaire ne sera pas calculée le vendredi de Pâques ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée et publiée le premier Jour Ouvrable après le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

XI. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

Le délai limite de réception des ordres de souscription est fixé au plus tard à 12 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en USD, CHF et EUR selon la Sous-Classe concernée et doit parvenir à la Société dans les trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable.

XII. RACHAT

Le délai limite de réception des demandes de rachat est fixé au plus tard à 12 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le produit du rachat sera versé en USD, CHF et EUR selon la Sous-Classe concernée, dans les trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande et aux frais de l'actionnaire.

XIII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion d'Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17 « Conversion d'Actions ».

XIV. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Compartiment est calculé selon l'Approche par les engagements.

FICHE SIGNALÉTIQUE

VISIONFUND – US EQUITY LARGE CAP VALUE

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus VisionFund. La présente Fiche signalétique concerne uniquement le Compartiment VisionFund – US EQUITY LARGE CAP VALUE (le « Compartiment »).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif de gestion

L'objectif de ce Compartiment est d'obtenir, sur un cycle de marché complet, une performance supérieure à celle de son indice de référence, grâce à des investissements dans un portefeuille géré activement de titres de sociétés de large capitalisation dites « value », c'est-à-dire, susceptibles de réduire leur décote par rapport à leur secteur d'activité ou au marché sur lequel ils sont cotés, et dont le siège social se trouve aux États-Unis ou ayant une partie prépondérante de leur activité aux États-Unis.

Le Compartiment est classé dans la catégorie Article 8, paragraphe 1 du SFDR, car il promeut une combinaison de caractéristiques ESG. Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), qui sont l'un des éléments sur lesquels porte la gestion tels que plus amplement décrits dans l'annexe précontractuelle, requise par le Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le SFDR et qui figure en section 28 du Prospectus.

Politique de placement

Le Compartiment investit au moins 75 % de ses actifs nets dans des actions de sociétés de tous secteurs, ayant leur siège social aux États-Unis ou réalisant la majeure partie de leurs activités aux États-Unis, et dont la capitalisation boursière au moment de l'achat se situe dans la fourchette de la capitalisation boursière de l'Indice de référence à la toute fin du premier semestre de l'année civile. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des actions et actions assimilées émises par des sociétés dont le siège social ne se trouve pas aux États-Unis ou ayant une partie prépondérante de leur activité dans un pays autre que les États-Unis. Ces actions peuvent être émises dans des devises autres que le dollar américain. Tous les titres doivent être cotés sur un marché américain.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif net en actions de sociétés dont la capitalisation boursière, au moment de l'achat, n'est pas comprise dans la fourchette de capitalisation de l'indice de référence de la dernière fin de premier semestre calendaire.

Le Compartiment pourra exposer jusqu'à 100 % de ses actifs nets au risque de change.

À des fins de gestion de trésorerie, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets dans des titres de créance transférables, des instruments du marché monétaire, des fonds monétaires et des dépôts à terme. Le Compartiment cible principalement les émissions d'émetteurs publics ou privés, notées « Investment Grade » au moment de l'achat (c'est-à-dire ayant une notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard & Poor's, ou une notation équivalente, ou une notation estimée équivalente par la Société de gestion) et ayant une échéance à court terme inférieure à trois mois. En cas de dégradation de la notation d'un émetteur en dessous de cette notation, le Gestionnaire effectue nécessairement une analyse détaillée avant de procéder à la vente du titre dans l'intérêt des actionnaires.

Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations au sens de l'Article 2, paragraphe 1, du Règlement 2017/2402 ni activement dans des obligations « distressed » ou du type « defaulted » ayant cette qualification au moment de l'acquisition.

Le Compartiment pourra utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement en accord avec les restrictions et limites fixées au Chapitre 5 « Restrictions d'investissement ». Ces instruments financiers peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Ils comprennent, sans pour autant s'y limiter :

- les contrats de change à terme (de gré à gré ou standardisés) et les swaps de devises ;
- les contrats à terme standardisés sur indices boursiers ;
- les contrats d'options sur actions et sur indices boursiers.

Le Compartiment n'utilisera pas de swaps sur rendement total ni de SFT.

En outre, le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC éligibles.

Le Compartiment peut investir dans des certificats de dépôt (ADR/GDR) qui n'intègrent pas de dérivés.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des actions comportant un instrument dérivé et ayant des actifs sous-jacents éligibles en vertu de la Loi du 17 décembre 2010 conformément au Règlement grand-ducal du 8 février 2008 (le « Règlement »). La stratégie de l'utilisation des dérivés intégrés est la même

que celle décrite pour les instruments financiers dérivés. Ceci inclut, sans limitation, des warrants et autres instruments pouvant être considérés comme des actions intégrant des dérivés et ayant comme sous-jacent des actifs éligibles en vertu de la Loi du 17 décembre 2010 et du Règlement.

Pour soulever toute ambiguïté, la possibilité d'utiliser des instruments financiers dérivés ou des actions intégrant des dérivés tel que mentionnés ci-dessus ne signifie pas que le Gestionnaire du compartiment utilisera effectivement ces instruments. Le Gestionnaire du Compartiment peut être autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés uniquement si le Gestionnaire est correctement enregistré, s'il possède la licence appropriée ou si le contrat de gestion de portefeuille relatif au Compartiment le permet.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis à des tendances et des fluctuations de marché. Les investisseurs courent le risque de récupérer un montant inférieur à celui qu'ils ont investi.

Les investisseurs doivent être conscients du fait que le Compartiment est exposé aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque sur actions
- Risque de change
- Risque taux
- Risque de crédit
- Risques de liquidité
- Risques liés à l'exposition à des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque associé aux instruments financiers dérivés
- Risque lié à la devise des actions libellées dans des devises autres que celle du Compartiment

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient aux Investisseurs Institutionnels, aux entreprises et aux particuliers aptes à comprendre les risques spécifiques inhérents à un investissement dans le Compartiment et qui souhaitent augmenter la valeur de leur épargne grâce à un véhicule qui cible plus particulièrement les actions cotées sur des marchés composés principalement de titres émis sur le marché américain.

L'horizon de placement minimum recommandé est de 5 ans.

IV. CATÉGORIE D'ACTIONS

Les Catégories d'actions suivantes sont disponibles pour les investisseurs de ce Compartiment :

	Classe A	Classe B	Classe I	Classe J	Classe N (voir point (vi) ci-dessous)
Sous-classes	EUR/USD/CHF (H) / EUR (H) (voir point (iv) ci-dessous)	USD/CHF (H)/EUR (H) (voir point (iv) ci-dessous)	USD/CHF (H)/EUR (H) (voir point (iv) ci-dessous)	USD/CHF (H)/EUR (H) (voir point (iv) ci-dessous)	USD
Investisseurs éligibles (voir point i ci-dessous)	Investisseurs particuliers	Investisseurs particuliers	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels
Participation minimale	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Montant minimum de la souscription initiale	1 Action	1 Action	500 000 USD ou équivalent	500 000 USD ou équivalent	20 000 000 USD
Capitalisation/Distribution (voir point (ii) ci-dessous)	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation
Prix de l'offre initiale	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous
Commission de souscription (voir point (iii) ci-dessous)	Max. 3 %	Max. 3 %	sans objet	sans objet	sans objet
Commission de rachat	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Commission de conversion	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Commission de gestion globale	Max. 1,40 %	Max. 1,40 %	Max. 0,70 %	Max. 0,70 %	Max. 0,60 %
Modèle de commission de performance/surperformance	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Taux de la commission de performance/surperformance	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Indice de référence	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %

- (i) Pour lever toute ambiguïté, les investisseurs institutionnels peuvent également investir dans les Catégories proposées aux investisseurs individuels..
- (ii) Les Classes de distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.
- (iii) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action souscrite et est payée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).
- (iv) La Sous-catégorie (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 12 « Actions ». Les dépenses engagées dans les opérations de couverture seront supportées par la Sous-catégorie concernée dans tous les cas.
- (v) Le prix initial par Action est indiqué au Chapitre 15.3 intitulé « Souscriptions Permanentes », avant-dernier paragraphe.
- (vi) Les Actions de Catégorie N sont réservées aux Investisseurs Institutionnels approuvés par le Conseil d'administration.

V. INDICE DE RÉFÉRENCE

La performance du Compartiment peut être comparée à l'Indice Russell 1000 Value comme indice premier et au S&P 500 comme indice secondaire, exprimés dans la devise de la Sous-Classe, calculé avec dividendes nets réinvestis et :

- exprimé dans la devise de la Sous-Classe concernée pour les Sous-Classes non couvertes contre le risque de change ;
- exprimé et couvert contre le risque de change de la Sous-catégorie pour les Sous-catégories (H).

Les indices de référence sont utilisés uniquement à des fins de comparaison.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire d'investissement prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif du Compartiment et de mettre en œuvre sa politique d'investissement. Cette gestion active inclut de prendre des décisions concernant la sélection d'actifs, l'allocation régionale, les opinions sectorielles et le niveau global d'exposition au marché. Le Gestionnaire n'est en aucun cas limité par les composants des indices de référence dans le positionnement de son portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir tous les composants des indices de référence, voir aucun des composants en question. L'écart par rapport aux indices de référence peut être total ou significatif, mais peut aussi parfois être limité.

VI. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur nette d'inventaire sera calculée et les souscriptions et rachats seront effectués dans la devise de référence de la Sous-Classe concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Classe ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en dollars américains.

VII. GESTIONNAIRES

➤ SILVERCREST ASSET MANAGEMENT GROUP LLC a été créé en avril 2002 en tant que conseiller en investissement agréé (« registered investment advisor ») dont le capital est détenu par ses employés qui auparavant étaient des cadres dirigeants de DLJ Asset Management et Credit Suisse Asset Management. La société fournit des services de gestion et de family office à des clients privés et des investisseurs institutionnels sélectionnés. Elle associe un service axé sur le client, qui auparavant était propre aux banques privées et aux sociétés de conseil en investissement, avec des théories de pointe en matière de constitution de portefeuille, de gestion du risque et de diversification.

➤ EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. gèrera exclusivement les opérations de couverture de change des Sous-catégories couvertes.

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. est une société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé au 18, rue de Hesse, CH-1204 Genève, Suisse. Cette société a pour objet de mener des activités bancaires, et en particulier des activités de banque privée pour des clients privés et institutionnels en Suisse et dans d'autres pays.

VIII. DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE).

IX. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg et à New York est un Jour d'évaluation. La Valeur nette d'inventaire ne sera pas déterminée le Vendredi saint ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée et publiée le premier Jour Ouvrable après le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

X. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscriptions se fait au plus tard à 12 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en USD, CHF et EUR selon la Sous-Classe concernée et doit parvenir à la Société dans les trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable.

XI. RACHAT

La date limite de réception des demandes de rachat est fixée au plus tard à 12 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation applicable.

Le produit du rachat sera versé en USD, CHF et EUR selon la Sous-Classe concernée, dans les trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande de l'actionnaire et à ses frais.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion des Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17 « Conversion d'Actions ».

XIII. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Compartiment est calculé selon l'Approche par les engagements.

FICHE SIGNALÉTIQUE

VISIONFUND – US EQUITY LARGE CAP GROWTH

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus VisionFund. La présente Fiche signalétique concerne uniquement le Compartiment VisionFund – US EQUITY LARGE CAP GROWTH (le « Compartiment »).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif de gestion

L'objectif de ce Compartiment est d'obtenir, sur un cycle de marché complet, une performance supérieure à celle de son indice de référence, grâce à des investissements dans un portefeuille géré activement de titres de sociétés de grande capitalisation dont le siège social se trouve aux États-Unis ou ayant une partie prépondérante de leur activité aux États-Unis. Le compartiment investira principalement dans des sociétés visant à générer une croissance de leur chiffre d'affaires. L'équipe Peregrine Large Cap Growth intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans son approche fondamentale de la recherche.

Le Compartiment est classé dans la catégorie Article 8, paragraphe 1 du SFDR, car il promeut une combinaison de caractéristiques ESG. Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), qui sont l'un des éléments sur lesquels porte la gestion tels que plus amplement décrits dans l'annexe précontractuelle, requise par le Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le SFDR et qui figure en section 28 du Prospectus.

Politique de placement

Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs nets dans des actions de sociétés de tous secteurs, ayant leur siège social aux États-Unis ou réalisant la majeure partie de leurs activités aux États-Unis, et dont la capitalisation boursière au moment de l'achat se situe dans la fourchette de la capitalisation boursière de l'Indice de référence à la toute fin du premier semestre de l'année civile.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des actions et actions assimilées émises par des sociétés dont le siège social ne se trouve pas aux États-Unis ou ayant une partie prépondérante de leur activité dans un pays autre que les États-Unis. Ces actions peuvent être émises dans des devises autres que le dollar américain. Tous les titres doivent être cotés sur un marché américain.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net en actions de sociétés dont la capitalisation boursière, au moment de l'achat, n'est pas comprise dans la fourchette de capitalisation de l'Indice de référence de la dernière fin de premier semestre calendaire.

Le Compartiment pourra exposer jusqu'à 100 % de ses actifs nets au risque de change.

À des fins de gestion de trésorerie, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets dans des titres de créance transférables, des instruments du marché monétaire, des fonds monétaires et des dépôts à terme. Le Compartiment cible principalement les émissions d'émetteurs publics ou privés, notées « Investment Grade » au moment de l'achat (c'est-à-dire ayant une notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard & Poor's, ou une notation équivalente, ou une notation estimée équivalente par la Société de gestion) et ayant une échéance à court terme inférieure à trois mois. En cas de dégradation de la notation d'un émetteur en dessous de cette notation, le Gestionnaire effectue nécessairement une analyse détaillée avant de procéder à la vente du titre dans l'intérêt des actionnaires.

Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations au sens de l'Article 2, paragraphe 1, du Règlement 2017/2402 ni activement dans des obligations « distressed » ou du type « defaulted » ayant cette qualification au moment de l'acquisition.

Le Compartiment pourra utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement en accord avec les restrictions et limites fixées au Chapitre 5 « Restrictions d'investissement ». Ces instruments financiers peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Ils comprennent, sans pour autant s'y limiter :

- les contrats de change à terme (de gré à gré ou standardisés) et les swaps de devises ;
- les contrats à terme standardisés sur indices boursiers ;
- les contrats d'options sur actions et sur indices boursiers.

Le Compartiment n'utilisera pas de swaps sur rendement total ni de SFT.

En outre, le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC éligibles.

Le Compartiment peut investir dans des certificats de dépôt (ADR/GDR) qui n'intègrent pas de dérivés.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des actions comportant un instrument dérivé et ayant des actifs sous-jacents éligibles en vertu de la Loi du 17 décembre 2010 conformément au Règlement grand-ducal du 8 février 2008 (le « **Règlement** »). La stratégie de l'utilisation des dérivés intégrés est la même que celle décrite pour les instruments financiers dérivés. Ceci inclut, sans limitation, des warrants et autres instruments pouvant être considérés comme des actions intégrant des dérivés et ayant comme sous-jacent des actifs éligibles en vertu de la Loi du 17 décembre 2010 et du Règlement.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis à des tendances et des fluctuations de marché. Les investisseurs courent le risque de récupérer un montant inférieur à celui qu'ils ont investi.

Les investisseurs doivent être conscients du fait que le Compartiment est exposé aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque sur actions
- Risque de change
- Risque taux
- Risque de crédit
- Risques de liquidité
- Risques liés à l'exposition à des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque associé aux instruments financiers dérivés
- Risque lié à la devise des actions libellées dans des devises autres que celle du Compartiment

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient aux Investisseurs Institutionnels, aux entreprises et aux particuliers aptes à comprendre les risques spécifiques inhérents à un investissement dans le Compartiment et qui souhaitent augmenter la valeur de leur épargne grâce à un véhicule qui cible plus particulièrement les actions cotées sur des marchés composés principalement de titres émis sur le marché américain.

L'horizon de placement minimum recommandé est de 5 ans.

IV. CATÉGORIE D' ACTIONS

Les Catégories d'actions suivantes sont disponibles pour les investisseurs de ce Compartiment :

	Classe A	Classe B	Classe I	Classe J	Classe N (voir point (iv) ci-dessous)
Sous-classes	EUR/USD/CHF (H) / EUR (H) (voir point (iv) ci-dessous)	USD/CHF (H)/EUR (H) (voir point (iv) ci-dessous)	EUR/USD/CHF (H) / EUR (H) (voir point (iv) ci-dessous)	USD/CHF (H)/EUR (H) (voir point (iv) ci-dessous)	USD
Investisseurs admissibles (voir point i ci-dessous)	Investisseurs particuliers	Investisseurs particuliers	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels
Participation minimale	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Montant minimum de la souscription initiale	1 Action	1 Action	500 000 USD ou équivalent	500 000 USD ou équivalent	20 000 000 USD
Capitalisation/Distribution (voir point (ii) ci-dessous)	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation
Prix de l'offre initiale	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous
Commission de souscription (voir point (iii) ci-dessous)	Max. 3 %	Max. 3 %	sans objet	sans objet	sans objet
Commission de rachat	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Commission de conversion	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Commission de gestion globale	Max. 1,40 %	Max. 1,40 %	Max. 0,70 %	Max. 0,70 %	Max. 0,60 %
Modèle de commission de performance/surperformance	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Taux de la commission de performance/surperformance	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Indice de référence	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous

	Classe A	Classe B	Classe I	Classe J	Classe N (voir point (iv) ci-dessous)
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %

- (i) Pour lever toute ambiguïté, les investisseurs institutionnels peuvent également investir dans les Catégories proposées aux investisseurs individuels..
- (ii) Les Classes de distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.
- (iii) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action souscrite et est payée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).
- (iv) La Sous-catégorie (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 12 « Actions ». Les dépenses engagées dans les opérations de couverture seront supportées par la Sous-catégorie concernée dans tous les cas.
- (v) Le prix initial par Action est indiqué au Chapitre 15.3 intitulé « Souscriptions Permanentes », avant-dernier paragraphe.
- (vi) Les Actions de Catégorie N sont réservées aux Investisseurs Institutionnels approuvés par le Conseil d'administration.

V. INDICE DE RÉFÉRENCE

La performance du Compartiment peut être comparée à l'Indice Russell 1000 Growth exprimé dans la devise de la Sous-Classe, calculé avec dividendes nets réinvestis et :

- exprimé dans la devise de la Sous-Classe concernée pour les Sous-Classes non couvertes contre le risque de change ;
- exprimé et couvert contre le risque de change de la Sous-catégorie pour les Sous-catégories (H).

L'indice de référence est utilisé uniquement à des fins de comparaison.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire d'investissement prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif du Compartiment et de mettre en œuvre sa politique d'investissement. Cette gestion active comprend la prise de décisions relatives à la sélection des actifs, à la répartition régionale, aux vues sectorielles et à l'exposition globale au marché. Le Gestionnaire n'est en aucun cas limité par les composants des indices de référence dans le positionnement de son portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir tous les composants des indices de référence, voir aucun des composants en question. L'écart par rapport aux indices de référence peut être total ou significatif, mais peut aussi parfois être limité.

VI. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur nette d'inventaire sera calculée et les souscriptions et rachats seront effectués dans la devise de référence de la Sous-Classe concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Classe ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en dollars américains.

VII. GESTIONNAIRES

- PEREGRINE CAPITAL MANAGEMENT LLC, 800 LaSalle Avenue, Suite 1850, Minneapolis, Minnesota 55402, États-Unis. Elle est enregistrée auprès de la Securities Exchange Commission aux États-Unis en tant que *investment adviser* sous le numéro CRD 110052.

Peregrine Capital Management LLC est une petite société d'investissement (*boutique firm*) spécialisée dans les investissements en actions dans différents styles incluant les grandes et petites capitalisations de croissance, les petites et moyennes capitalisations de valeur ainsi que les petites et moyennes capitalisations de croissance. La société a été créée en 1984, est établie à Minneapolis dans le Minnesota et est détenue à 100 % par ses employés. Peregrine Capital Management LLC, est connue pour la pérennité de ses équipes, la cohérence de ses disciplines, une solide performance d'investissement sur le long terme et une excellente communication avec ses clients.

- EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. gèrera exclusivement les opérations de couverture de change des Sous-catégories couvertes.

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. est une société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé 18 rue de Hesse, CH-1204 Genève, Suisse. L'objet de la Société est d'exercer une activité bancaire et, plus particulièrement, des activités de banque privée pour une clientèle privée et institutionnelle, en Suisse et dans d'autres pays.

VIII. DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE).

IX. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour où les banques sont normalement ouvertes au Luxembourg et New York est un Jour d'évaluation. La Valeur nette d'inventaire ne sera pas déterminée le Vendredi saint ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée et publiée le premier Jour Ouvrable après le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

X. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscriptions se fait au plus tard à 12 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en USD, CHF et EUR selon la Sous-Classe concernée et doit parvenir à la Société dans les trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable.

XI. RACHAT

La date limite de réception des demandes de rachat est fixée au plus tard à 12 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation applicable.

Le produit du rachat sera versé en, USD, CHF et EUR selon la Sous-Classe concernée, dans les trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande et aux frais de l'actionnaire.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion des Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17 « Conversion d'Actions ».

XIII. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Compartiment est calculé selon l'Approche par les engagements.

FICHE SIGNALÉTIQUE

VISIONFUND – US EQUITY SMALL AND MID CAP

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus VisionFund. La présente Fiche signalétique concerne uniquement le Compartiment VisionFund – US EQUITY SMALL AND MID CAP (le « Compartiment »).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif d'investissement

L'objectif de ce Compartiment est d'obtenir, sur un cycle de marché complet, une performance supérieure à celle de son indice de référence, grâce à des investissements dans un portefeuille géré activement de titres de sociétés de petite et moyenne capitalisation dont le siège social se trouve aux États-Unis ou ayant une partie prépondérante de leur activité aux États-Unis.

Le Compartiment est classé en vertu de l'« Article 8, paragraphe 1 du Règlement Durabilité », car il promeut un ensemble de caractéristiques ESG. Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), qui sont l'un des éléments sur lesquels porte la gestion tels que plus amplement décrits dans les annexes précontractuelles requises par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le Règlement SFDR et qui figure en section 28 du Prospectus.

Politique de placement

Le Compartiment investit au minimum 75 % de ses actifs nets en actions de sociétés, sans contrainte sectorielle, dont le siège social se trouve aux États-Unis ou ayant une partie prépondérante de leur activité aux États-Unis et dont la capitalisation boursière, au moment de l'achat, est comprise dans la fourchette de capitalisation de l'Indice de référence au 30 juin de chaque année.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des actions et titres assimilés (warrants, certificats de dépôts, y compris ADR/GDR, et bons de souscription) émis par des sociétés dont le siège social ne se trouve pas aux États-Unis et ayant une partie prépondérante de leur activité dans un pays autre que les États-Unis. Ces actions peuvent être émises dans des devises autres que le dollar américain. Tous les titres doivent être cotés sur un marché réglementé ou une bourse américaine.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif net en actions de sociétés dont la capitalisation boursière, au moment de l'achat, n'est pas comprise dans la fourchette de capitalisation de l'Indice de référence de la dernière fin de premier semestre calendaire.

Le Compartiment pourra être exposé au risque de change jusqu'à 10 % de son actif net.

Pour des besoins de gestion de trésorerie, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets en titres de créance transférables, Instruments du marché monétaire, fonds monétaires et dépôts à terme. Le Compartiment ciblera principalement des émissions d'émetteurs publics ou privés de notation *investment grade* au moment de l'achat (c.-à-d. assorties d'une notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard and Poor's ou équivalente ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de gestion), avec une échéance à court terme de moins de trois mois. En cas de dégradation de la notation d'un émetteur en dessous de cette notation, le Gestionnaire effectue nécessairement une analyse détaillée avant de procéder à la vente du titre dans l'intérêt des porteurs.

Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations au sens de l'Article 2(1) du Règlement (UE) 2017/2402.

Le Compartiment pourra utiliser des instruments financiers dérivés afin de réaliser son objectif de gestion en accord avec les restrictions et limites fixées au Chapitre 5 « Restrictions d'investissement ». Ces instruments financiers peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Ils comprennent, sans pour autant s'y limiter :

- des contrats de change à terme (de gré à gré ou standardisés) ou swaps de devises ;
- des contrats à terme standardisés sur indices d'actions ;
- les contrats d'options sur actions et sur indices boursiers.

Le Compartiment n'utilisera pas de swaps sur rendement total ni de SFT.

En outre, le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC éligibles.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis à des tendances et des fluctuations de marché. Les investisseurs courent le risque de récupérer un montant inférieur à celui qu'ils ont investi.

Les investisseurs doivent être conscients du fait que le Compartiment est exposé aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque sur actions
- Risque de change
- Risque taux
- Risque de crédit
- Risques de liquidité
- Risques liés à l'exposition à des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque associé aux instruments financiers dérivés
- Risque lié à la devise des actions libellées dans des devises autres que celle du Compartiment
- Risque lié aux petites et moyennes entreprises

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient aux Investisseurs Institutionnels, aux entreprises et aux particuliers aptes à comprendre les risques spécifiques inhérents à un investissement dans le Compartiment et qui souhaitent augmenter la valeur de leur épargne grâce à un véhicule qui cible plus particulièrement les actions cotées sur des marchés composés principalement de titres émis sur le marché américain.

L'horizon de placement minimum recommandé est de 5 ans.

IV. CATÉGORIE D' ACTIONS

Les Catégories d'actions suivantes sont disponibles pour les investisseurs de ce Compartiment :

	Classe A	Classe B	Classe I	Classe J	Classe N
Sous-classes	USD/CHF (H)/EUR (H) (voir point (iv) ci-dessous)	USD			
Investisseurs admissibles (voir point i ci-dessous)	Investisseurs particuliers	Investisseurs particuliers	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels
Participation minimale	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Montant minimum de la souscription initiale	1 Action	1 Action	500 000 USD ou équivalent	500 000 USD ou équivalent	20 000 000 USD
Capitalisation/Distribution (voir point (ii) ci-dessous)	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation
Prix de l'offre initiale	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous			
Commission de souscription (voir point (iii) ci-dessous)	Max. 3 %	Max. 3 %	sans objet	sans objet	sans objet
Commission de rachat	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Commission de conversion	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Commission de gestion globale	Max. 1,60 %	Max. 1,60 %	Max. 0,90 %	Max. 0,90 %	Max. 0,60 %
Modèle de commission de performance/surperformance	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Taux de la commission de performance/surperformance	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Indice de référence	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous			
Taux de la taxe de souscription	0,05 %	0,05 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %

- (i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs Institutionnels peuvent également investir dans les Catégories proposées aux investisseurs individuels.
- (ii) Les Catégories de Distribution distribueront chaque année, y compris sous forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période en question, après déduction des charges y afférentes.
- (iii) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action souscrite et est payée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).

- (iv) La Sous-catégorie (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 12 « Actions ». Les dépenses engagées dans les opérations de couverture seront supportées par la Sous-catégorie concernée dans tous les cas.
- (v) Le prix initial par Action est indiqué au Chapitre 15.3 intitulé « Souscriptions Permanentes », avant-dernier paragraphe.

V. INDICE DE RÉFÉRENCE

La performance du Compartiment peut être comparée à l'Indice Russell 2500, exprimé dans la devise de la Sous-Classe, calculé avec dividendes nets réinvestis et :

- exprimé dans la devise de la Sous-Classe concernée pour les Sous-Classes non couvertes contre le risque de change ;
- exprimé et couvert contre le risque de change de la Sous-catégorie pour les Sous-catégories (H).

L'indice de référence est utilisé à des fins de comparaison.

Des précisions sur la composition de l'indice Russell 2500 sont disponibles sur le site Web suivant : <https://www.ftserussell.com/research-insights/russell-reconstitution/market-capitalization-ranges>

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire d'investissement prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif du Compartiment et de mettre en œuvre sa politique d'investissement. Cette gestion active comprend la prise de décisions relatives à la sélection des actifs, à la répartition régionale, aux vues sectorielles et à l'exposition globale au marché. Le Gestionnaire d'investissement n'est aucunement limité par la composition de l'indice de référence dans le positionnement du portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir toutes les composantes de l'indice de référence, voire aucune des composantes en question. L'écart par rapport à l'indice de référence peut être total ou significatif, mais peut aussi parfois être limité.

VI. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de base de la Sous-catégorie concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Classe ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en dollars américains

VII. GESTIONNAIRES

- REINHART PARTNERS, Inc., fondée en 1991, est une société indépendante de gestion d'actifs basée à Milwaukee, dans le Wisconsin, qui est supervisée par la Securities and Exchange Commission (SEC). Elle est spécialisée dans la gestion de valeurs de grande qualité émises par des petites et moyennes entreprises américaines. Elle gère approximativement 2,7 milliards de dollars américains d'actifs pour le compte de clients institutionnels et de clients privés fortunés.
- EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. gèrera exclusivement les opérations de couverture de change des Sous-catégories couvertes.

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. est une société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé au 18, rue de Hesse, CH – 1204 Genève, Suisse. L'objet de la Société est d'exercer une activité bancaire et, plus particulièrement, des activités de banque privée pour une clientèle privée et institutionnelle, en Suisse et dans d'autres pays.

VIII. DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)

IX. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg, en France et à New York et tout autre jour au cours duquel les marchés financiers français sont ouverts (calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A.) est un Jour d'évaluation. La Valeur nette d'inventaire ne sera pas déterminée le Vendredi saint ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée et publiée le premier Jour Ouvrable après le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

X. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscription se fait au plus tard à 12 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en USD, CHF et EUR selon la Sous-Classe concernée et doit parvenir à la Société dans les trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable.

XI. RACHAT

La date limite de réception des demandes de rachat est fixée au plus tard à 12 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation applicable.

Le produit du rachat sera versé en USD, CHF et EUR selon la Sous-Classe concernée, dans les trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande et aux frais de l'actionnaire.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion d'Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17 « Conversion d'Actions ».

XIII. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Compartiment est calculé selon l'Approche par les engagements.

<p style="text-align: center;">FICHE SIGNALÉTIQUE</p> <p style="text-align: center;">VISIONFUND – JAPAN EQUITY VALUE</p>
--

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus VisionFund. La présente Fiche signalétique concerne uniquement le Compartiment VisionFund – JAPAN EQUITY VALUE (le « Compartiment »).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif de gestion

L'objectif de ce Compartiment est d'obtenir, sur un cycle de marché complet, une performance supérieure à celle de son indice de référence, grâce à des investissements dans un portefeuille géré activement de titres de sociétés cotés ou négociés sur des marchés réglementés au Japon.

Le Compartiment est classé en vertu de l'« Article 8, paragraphe 1 du Règlement Durabilité », car il promeut un ensemble de caractéristiques ESG. Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), qui sont l'un des éléments sur lesquels porte la gestion tels que plus amplement décrits dans l'annexe précontractuelle, requise par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le SFDR et qui figure en section 28 du Prospectus.

Politique de placement

Le Compartiment investit au moins 75 % de ses actifs nets dans des actions de sociétés et titres apparentés à des actions (c'est-à-dire des actions, y compris des actions ordinaires et préférentielles, des warrants et des droits de souscription), sans contrainte de secteur ou de capitalisation, cotés ou négociés sur des marchés réglementés au Japon.

Le Compartiment peut également investir dans des J-Reits fermés et cotés (c'est-à-dire des sociétés d'investissement immobilier japonaises).

À des fins de gestion de trésorerie, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets dans des titres de créance transférables, des instruments du marché monétaire, des fonds monétaires et des dépôts à terme. Le Compartiment cible les émissions d'émetteurs publics ou privés, notées « Investment Grade » au moment de l'achat (c'est-à-dire ayant une notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard & Poor's, ou une notation équivalente, ou une notation estimée équivalente par la Société de gestion) et ayant une échéance à court terme inférieure à trois mois. En cas de dégradation de la notation d'un émetteur en dessous de cette notation, le Gestionnaire effectue nécessairement une analyse détaillée avant de procéder à la vente du titre dans l'intérêt des porteurs.

Le Compartiment n'investira pas plus de 20 % de ses actifs en espèces et en dépôts à des fins de liquidité accessoire dans des conditions normales de marché.

Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations au sens de l'Article 2(1) du Règlement (UE) 2017/2402.

En outre, le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC éligibles.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des actions comportant un instrument dérivé dont les actifs sous-jacents sont éligibles en vertu de la Loi du 17 décembre 2010 conformément au Règlement grand-ducal du 8 février 2008 (le « Règlement ») afin d'atteindre son objectif d'investissement et à des fins de couverture. Cela inclut, sans s'y limiter, les warrants et autres instruments qui peuvent être considérés comme des actions comportant un instrument dérivé dont les actifs sous-jacents sont éligibles en vertu de la Loi du 17 décembre 2010 et du Règlement.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis à des tendances et des fluctuations de marché. Les investisseurs courent le risque de récupérer un montant inférieur à celui qu'ils ont investi.

Les investisseurs doivent être conscients du fait que le Compartiment est exposé aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque sur actions
- Risque taux
- Risque de crédit
- Risques de liquidité
- Risques liés à l'exposition à des contrats financiers et risque de contrepartie

- Risque associé aux instruments financiers dérivés
- Risque lié aux petites et moyennes entreprises

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient aux Investisseurs Institutionnels, aux entreprises et aux particuliers aptes à comprendre les risques spécifiques inhérents à un investissement dans le Compartiment et qui souhaitent augmenter la valeur de leur épargne grâce à un véhicule qui cible plus particulièrement les actions cotées sur des marchés composés de titres émis sur le marché japonais.

La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans.

IV. CLASSES D' ACTIONS

Les Catégories d'actions suivantes sont disponibles pour les investisseurs de ce Compartiment :

	Classe A	Classe B	Classe I	Classe J	Classe N
Sous-classes	JPY / CHF (H) / EUR (H) / USD (H) (voir point iv ci-dessous)	JPY / CHF (H) / EUR (H) / USD (H) (voir point iv ci-dessous)	JPY / CHF (H) / EUR (H) / USD (H) (voir point iv ci-dessous)	JPY / CHF (H) / EUR (H) / USD (H) (voir point iv ci-dessous)	JPY
Investisseurs admissibles (voir point i ci-dessous)	Investisseurs particuliers	Investisseurs particuliers	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels
Participation minimale	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Montant minimum de la souscription initiale	1 Action	1 Action	500 000 EUR ou équivalent	500 000 EUR ou équivalent	20 000 000 EUR
Capitalisation/Distribution (voir point (ii) ci-dessous)	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation
Prix de l'offre initiale	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous			
Commission de souscription (voir point (iii) ci-dessous)	Max. 3 %	Max. 3 %	sans objet	sans objet	sans objet
Commission de rachat	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Commission de conversion	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Commission de gestion globale	Max. 1,40 %	Max. 1,40 %	Max. 0,70 %	Max. 0,70 %	Max. 0,60 %
Modèle de commission de performance/surperformance	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Taux de la commission de performance/surperformance	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Indice de référence	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous			
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %

- Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs Institutionnels peuvent également investir dans les Catégories proposées aux investisseurs individuels.
- Les Catégories de Distribution distribueront chaque année, y compris sous forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période en question, après déduction des charges y afférentes.
- La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action souscrite et est payée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).
- La Sous-catégorie (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 12 « Actions ». Les dépenses engagées dans les opérations de couverture seront supportées par la Sous-catégorie concernée dans tous les cas.
- Le prix initial par Action est indiqué au Chapitre 15.3 intitulé « Souscriptions Permanentes », avant-dernier paragraphe.

V. INDICE DE RÉFÉRENCE

La performance du Compartiment peut être comparée à l'Indice Tokyo Stock Price ou TOPIX ; (dont le Ticker est TPX), exprimé dans la devise de la Sous-classe, calculé avec dividendes nets réinvestis et :

- exprimé dans la devise de la Sous-Classe concernée pour les Sous-Classes non couvertes contre le risque de change ;
- exprimé et couvert contre le risque de change de la Sous-catégorie pour les Sous-catégories (H).

L'indice de référence est utilisé à des fins de comparaison et comme base pour déterminer l'univers d'investissement ESG du Compartiment.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire d'investissement prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif du Compartiment et de mettre en œuvre sa politique d'investissement. Cette gestion active comprend la prise de décisions relatives à la sélection des actifs, à la répartition régionale, aux vues sectorielles et à l'exposition globale au marché. Le Compartiment peut ne pas détenir toutes les composantes de l'indice de référence. La différence par rapport à l'indice de référence peut être importante, mais peut également être limitée.

VI. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de base de la Sous-catégorie concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Catégorie ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en JPY.

VII. GESTIONNAIRES

- LAZARD JAPAN ASSET MANAGEMENT K.K. est une filiale indirecte de Lazard Limited. Elle a été constituée en tant que société par actions en 1987 au Japon pour fournir des services de gestion d'investissements à des clients japonais et est réglementée par l'Autorité japonaise des services financiers. Le siège social de Lazard Japan Asset Management K.K. est situé à Akasaka Twin Tower (ATT) Annex Level 7, 2-11-7 Akasaka, Minato-ku, Tokyo 1070052, Japon.
- EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. gèrera exclusivement les opérations de couverture de change des Sous-catégories couvertes.

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. est une société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé au 18, rue de Hesse, CH – 1204 Genève, Suisse. L'objet de la Société est d'exercer une activité bancaire et, plus particulièrement, des activités de banque privée pour une clientèle privée et institutionnelle, en Suisse et dans d'autres pays.

VIII. DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE).

IX. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour où les banques sont normalement ouvertes au Luxembourg et au Japon est un Jour d'Évaluation. La Valeur Nette d'Inventaire ne sera pas calculée le vendredi de Pâques ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée et publiée le premier Jour Ouvrable après le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

X. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscription se fait au plus tard à 16 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en JPY, CHF, EUR et USD selon la Sous-Classe concernée et doit parvenir à la Société dans les deux (2) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable.

XI. RACHAT

Le délai limite de réception des demandes de souscription et de rachat est fixé au plus tard à 16 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation applicable.

Le produit du rachat sera versé en JPY, CHF, EUR et USD selon la Sous-Classe concernée, dans les deux (2) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande et aux frais de l'actionnaire.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion d'Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17 « Conversion d'Actions ».

XIII. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Compartiment est calculé selon l'Approche par les engagements.

FICHE SIGNALÉTIQUE

VISIONFUND – EURO INVESTMENT GRADE CORPORATE BONDS

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus VisionFund. La présente Fiche signalétique concerne uniquement le Compartiment VisionFund – EURO INVESTMENT GRADE CORPORATE BONDS (le « Compartiment »).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif de gestion

L'objectif de ce Compartiment est d'obtenir un rendement total sur les revenus et l'appréciation du capital en investissant dans des titres à revenu fixe de sociétés libellés en euros. En particulier, le Compartiment vise à surperformer son indice de référence. Le Compartiment est activement géré.

Le Compartiment est classé dans la catégorie Article 8, paragraphe 1, du Règlement SFDR, car il promeut une combinaison de caractéristiques ESG. Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), qui sont l'un des éléments sur lesquels porte la gestion tels que plus amplement décrits dans l'annexe précontractuelle, requise par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le SFDR et qui figure en section 28 du Prospectus.

Politique de placement

Le Compartiment investit au moins 75 % de ses actifs nets dans des titres à revenu fixe d'entreprises libellés en euros. Ces titres sont notés « investment grade » (ceux dont la notation est supérieure ou égale à BBB- (selon les classifications Standard & Poor's ou Fitch) ou Baa3 (selon la classification Moody's) ou une catégorie équivalente d'une autre agence de notation ou jugée équivalente par le Gestionnaire).

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des obligations à haut rendement notées en dessous d'« investment grade », c'est-à-dire avec une notation inférieure à BBB- (selon les classifications Standard & Poor's ou Fitch) ou Baa3 (selon la classification Moody's) ou une catégorie équivalente d'une autre agence de notation ou jugée équivalente par le Gestionnaire.

En cas de dégradation de la notation d'un émetteur en dessous d'une notation BBB- ou Baa3 et dépassant la limite de 10 % d'investissement en titres notés en dessous de la notation « investment grade », le Gestionnaire effectue nécessairement une analyse détaillée avant de procéder à la vente du titre dans l'intérêt des actionnaires. Le Compartiment n'investira pas activement dans des obligations « distressed » ou du type « defaulted » ayant cette qualification au moment de l'acquisition.

Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de ses actifs nets des instruments libellés dans des devises autres que l'euro. Le risque de change sera couvert par l'utilisation des instruments financiers dérivés listés ci-dessous. Globalement, le risque de change du Compartiment ne pourra excéder 2 % de ses actifs nets.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres de créance des marchés émergents.

Un maximum de 10 % des actifs du Compartiment peut être investi dans des Obligations convertibles.

Un maximum de 10 % des actifs totaux du Compartiment peut être investi dans des Obligations convertibles conditionnelles.

Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations au sens de l'Article 2(1) du Règlement (UE) 2017/2402.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement conformément aux restrictions et limites énoncées au Chapitre 5 « Restrictions d'investissement ». Ces instruments seront également utilisés à des fins de couverture. Ils comprennent, sans pour autant s'y limiter :

- options sur taux d'intérêt
- Contrats à terme sur devises / Contrats à terme de gré à gré sur devises (currency futures/currency forwards)
- contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt
- options sur contrats à terme standardisés sur obligations
- dérivés de crédit
- swaps de taux d'intérêt
- options sur devises
- contrats à terme standardisés sur obligations
- swaps d'inflation

Le Compartiment n'utilisera pas de swaps sur rendement total ni de SFT.

En outre, le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC éligibles.

Dans un but d'investissement ou de gestion de trésorerie, les actifs nets du Compartiment pourront être composés de liquidités et d'autres instruments assimilables à des liquidités, tels que les dépôts fiduciaires, les instruments du marché monétaire ou les fonds monétaires.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis à des tendances et des fluctuations de marché. Les investisseurs courent le risque de récupérer un montant inférieur à celui qu'ils ont investi.

Les investisseurs doivent être conscients du fait que le Compartiment est exposé aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque de change
- Risque taux
- Risque de crédit
- Risques de liquidité
- Risques liés à l'exposition à des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque associé aux instruments financiers dérivés
- Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles conditionnelles
- Risque lié aux investissements en titre de créance – obligations à haut rendement

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient aux investisseurs prudents ou moins expérimentés, y compris ceux qui ne sont pas impliqués ou informés sur les marchés de capitaux, mais qui considèrent les fonds d'investissement comme un produit « d'épargne » pratique. Il convient également aux investisseurs plus expérimentés qui souhaitent atteindre des objectifs d'investissement définis. Aucune expérience des produits du marché des capitaux n'est requise. Les investisseurs doivent être en mesure de supporter des pertes temporaires modérées. Par conséquent, ce Compartiment convient aux investisseurs qui peuvent se permettre de mettre leur capital de côté pendant au moins deux ans.

IV. CATÉGORIE D' ACTIONS

Les Catégories d'actions suivantes sont disponibles pour les investisseurs de ce Compartiment :

	Classe A	Classe B	Classe I	Classe J	Classe N (voir point (vi) ci-dessous)
Sous-classes	USD (H) / CHF (H) / EUR (voir point (iv) ci-dessous)	USD (H) / CHF (H) / EUR (voir point (iv) ci-dessous)	USD (H) / CHF (H) / EUR (voir point (iv) ci-dessous)	USD (H) / CHF (H) / EUR (voir point (iv) ci-dessous)	EUR
Investisseurs admissibles (voir point i ci-dessous)	Investisseurs particuliers	Investisseurs particuliers	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels
Participation minimale	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Montant minimum de la souscription initiale	1 Action	1 Action	500 000 EUR ou équivalent	500 000 EUR ou équivalent	20 000 000 EUR ou équivalent
Capitalisation/Distribution (voir point ii ci-dessous)	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation
Prix de l'offre initiale	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous			
Commission de souscription (voir point (iii) ci-dessous)	Max. 3 %	Max. 3 %	sans objet	sans objet	sans objet
Commission de rachat	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Commission de conversion	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Commission de gestion globale	Max. 0,60 %	Max. 0,60 %	Max. 0,30 %	Max. 0,30 %	Max. 0,25 %
Modèle de commission de performance/surperformance	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Taux de la commission de performance/surperformance	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Indice de référence	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous			
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %

- (i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs Institutionnels peuvent également investir dans les Catégories proposées aux investisseurs individuels.

- (ii) Les Catégories de Distribution distribueront chaque année, y compris sous forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période en question, après déduction des charges y afférentes.
- (iii) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action souscrite et est payée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).
- (iv) La Sous-catégorie (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 12 « Actions ». Les dépenses engagées dans les opérations de couverture seront supportées par la Sous-catégorie concernée dans tous les cas.
- (v) Le prix initial par Action est indiqué au Chapitre 15.3 intitulé « Souscriptions Permanentes », avant-dernier paragraphe.
- (vi) Les Actions de Catégorie N sont réservées aux Investisseurs Institutionnels approuvés par le Conseil d'administration.

V. INDICE DE RÉFÉRENCE

La performance du Compartiment peut être comparée à celle de l'indice Markit iBoxx EUR Corporate Bond :

- Exprimé dans la devise de la Sous-Classe concernée pour les Sous-Classes non couvertes contre le risque de change ;
- exprimé et couvert contre le risque de change de la Sous-catégorie pour les Sous-catégories (H).

L'objectif du Compartiment n'étant pas de répliquer l'indice de référence, sa performance peut varier de celle de l'indice de référence, lequel est utilisé à des fins de comparaison et afin de déterminer l'univers d'investissement ESG du compartiment.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif et la politique de placement du Compartiment. Cette gestion active comprend la prise de décisions relatives à la sélection des actifs, à la répartition régionale, aux vues sectorielles et à l'exposition globale au marché. Le Gestionnaire n'est en aucun cas limité par les composants de l'indice de référence dans le positionnement de son portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir tous les composants de l'indice de référence, voir aucun des composants en question. L'écart par rapport à l'indice de référence peut être total ou significatif, mais peut aussi parfois être limité.

VI. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de base de la Sous-catégorie concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Classe ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en EUR.

VII. GESTIONNAIRES

- THREADNEEDLE ASSET MANAGEMENT LIMITED est une société à responsabilité limitée autorisée et réglementée par la UK Financial Conduct Authority (numéro d'enregistrement 122194). Le bureau de la société est situé à Cannon Place, 78 Cannon Street, Londres EC4N 6AG.
- EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. gèrera exclusivement les opérations de couverture de change des Sous-catégories couvertes. EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. est une société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé au 18, rue de Hesse, CH – 1204 Genève, Suisse. L'objet de la Société est d'exercer une activité bancaire et, plus particulièrement, des activités de banque privée pour une clientèle privée et institutionnelle, en Suisse et dans d'autres pays.

VIII. DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE).

IX. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg est un Jour d'évaluation. La Valeur nette d'inventaire ne sera pas déterminée le Vendredi saint ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée et publiée le premier Jour Ouvrable après le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

X. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscriptions se fait au plus tard à 12 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en EUR, CHF et USD selon la Sous-Classe concernée et doit parvenir à la Société dans les trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable.

XI. RACHAT

La date limite de réception des demandes de rachat est fixée au plus tard à 12 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation applicable.

Le produit du rachat sera versé en EUR, CHF et USD selon la Sous-Classe concernée, dans les trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande et aux frais de l'actionnaire.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion des Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17 « Conversion d'Actions ».

XIII. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Compartiment est calculé selon l'Approche par les engagements.

FICHE SIGNALÉTIQUE

VISIONFUND – SELECT US EQUITY PORTFOLIO

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus VisionFund. La présente Fiche signalétique s'applique uniquement au Compartiment VisionFund – SELECT US EQUITY PORTFOLIO (le « Compartiment »).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif de gestion

L'objectif de ce Compartiment est d'augmenter la valeur de l'investissement dans le temps par le biais de la croissance du capital tout en cherchant à maximiser les rendements ajustés au risque par rapport aux marchés d'actions américains. Le Compartiment est géré activement.

Politique de placement

Le Compartiment investit au minimum 80 % de ses actifs nets dans des titres de participation. Le Compartiment investit principalement dans des sociétés de moyenne et grande capitalisations ayant leur siège social aux États-Unis, qui exercent la majeure partie de leurs activités aux États-Unis ou qui sont cotées sur une bourse ou négociées sur un Marché réglementé américain.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des actions émises par des sociétés dont le siège social n'est pas situé aux États-Unis, qui exercent la majeure partie de leurs activités dans un pays autre que les États-Unis et qui sont négociées en dehors du marché américain avec un maximum de 10 % des actifs nets dans des pays émergents. Ces titres peuvent être émis dans des devises autres que le dollar américain.

Les investissements du portefeuille peuvent comprendre des titres convertibles, des certificats de dépôt, des sociétés d'investissement immobilier cotées (REIT) à capital fixe et des ETF investissant dans des actions.

À des fins de gestion de trésorerie, le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des instruments assimilables à des liquidités, tels que les espèces détenues sur des comptes courants, les dépôts fiduciaires, les instruments du marché monétaire ou les fonds monétaires.

Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations au sens de l'Article 2(1) du Règlement (UE) 2017/2402.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille et pour atteindre son objectif de gestion conformément aux restrictions et aux limites exposées au Chapitre 5 « Restrictions d'investissement ». Ces instruments financiers peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Ils comprennent, sans pour autant s'y limiter :

- les contrats de change à terme (de gré à gré ou standardisés) et les swaps de devises ;
- les contrats à terme standardisés sur indices boursiers ;
- les contrats d'options sur actions et sur indices boursiers.

Le Compartiment peut avoir recours à des TRS dans les proportions indiquées à la section D(9) du Chapitre 5 « Restrictions d'investissement » du présent prospectus.

Le Compartiment n'aura pas recours à des SFT.

En outre, dans la limite de 10 % de ses actifs nets, le Compartiment peut investir dans des parts ou des actions d'OPCVM ou d'autres OPC (y compris des ETF éligibles).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des actions comportant un instrument dérivé dont les actifs sous-jacents sont éligibles en vertu de la Loi du 17 décembre 2010 conformément au Règlement grand-ducal du 8 février 2008 (le « **Règlement** ») afin d'atteindre son objectif d'investissement et à des fins de couverture. Cela inclut, sans s'y limiter, les warrants et autres instruments qui peuvent être considérés comme des actions comportant un instrument dérivé dont les actifs sous-jacents sont éligibles en vertu de la Loi du 17 décembre 2010 et du Règlement.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis à des tendances et des fluctuations de marché. Les investisseurs courent le risque de récupérer un montant inférieur à celui qu'ils ont investi.

Les investisseurs doivent être conscients du fait que le Compartiment est exposé aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque sur actions
- Risque de change

- Risque taux
- Risque de crédit
- Risques de liquidité
- Risques liés à l'exposition à des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque associé aux instruments financiers dérivés
- Risque lié aux titres convertibles
- Risque lié aux actions de petite/moyenne capitalisations
- Risque lié à l'investissement dans des REIT
- Risque lié à l'investissement dans des certificats de dépôt
- Risques en matière de durabilité
- Risque lié à la couverture
- Risque lié à l'effet de levier

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient aux Investisseurs Institutionnels, aux entreprises et aux particuliers aptes à comprendre les risques spécifiques inhérents à un investissement dans le Compartiment et qui souhaitent augmenter la valeur de leur épargne grâce à un véhicule qui cible plus particulièrement les actions cotées sur des marchés composés principalement de titres émis sur le marché américain.

L'horizon de placement minimum recommandé est de trois à cinq ans.

IV. CATÉGORIE D' ACTIONS

Les Catégories d'actions suivantes sont disponibles pour les investisseurs de ce Compartiment :

	Classe RR (voir point (iv) ci-dessous)	Classe N (voir point (v) ci-dessous)
Sous-classes	USD	USD
Investisseurs admissibles (voir point i ci-dessous)	Investisseurs particuliers	Investisseurs institutionnels
Participation minimale	sans objet	sans objet
Montant minimum de la souscription initiale	1 Action	20 000 000 USD
Capitalisation/Distribution (voir point (ii) ci-dessous)	Capitalisation	Capitalisation
Prix de l'offre initiale	Voir point (iii) ci-dessous	Voir point (iii) ci-dessous
Commission de souscription (voir point ii ci-dessous)	Max. 3 %	sans objet
Commission de rachat	sans objet	sans objet
Commission de conversion	sans objet	sans objet
Commission de gestion globale	Max. 1,50 %	Max. 0,55 %
Taux de la commission de performance/surperformance	sans objet	sans objet
Taux de la commission de performance/surperformance	sans objet	sans objet
Indice de référence	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,01 %

- (i) Pour lever toute ambiguïté, les investisseurs institutionnels peuvent également investir dans les Catégories proposées aux investisseurs individuels.
- (ii) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action souscrite et est payée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).
- (iii) Le prix initial par Action est indiqué au Chapitre 15.3 intitulé « Souscriptions Permanentes », avant-dernier paragraphe.
- (iv) Les Actions de Catégorie RR sont réservées aux Investisseurs Individuels approuvés par le Conseil d'administration.
- (v) Les Actions de Catégorie N sont réservées aux Investisseurs Institutionnels approuvés par le Conseil d'administration.

V. INDICE DE RÉFÉRENCE

La performance du Compartiment peut être comparée à celle de l'indice S&P 500 Index, exprimée en USD, calculée dividendes nets réinvestis.

L'indice de référence est utilisé à des fins de comparaison.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire d'investissement prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif du Compartiment et de mettre en œuvre sa politique d'investissement. Cette gestion active comprend la prise de décisions relatives à la sélection des actifs, à la répartition régionale, aux vues sectorielles et à l'exposition globale au marché. Le Gestionnaire d'investissement n'est aucunement limité par la composition de l'indice de référence dans le positionnement du portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir toutes les composantes de l'indice de référence, voire aucune des composantes en question. Le Compartiment peut s'écarter totalement ou significativement de l'indice de référence ou, à l'occasion, s'en écarter très peu.

VI. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de base de la Sous-catégorie concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Classe ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en dollars américains

VII. GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENT

ALLIANCEBERNSTEIN LIMITED (« **AB UK** ») est une société privée constituée en vertu des lois du Royaume-Uni (enregistrée sous le numéro : 02551144) dont le siège social est situé 60 London Wall, Londres EC2M 5SJ, Royaume-Uni. AB UK est agréée et réglementée par la Financial Conduct Authority pour fournir des services de gestion d'investissement.

VIII. GESTIONNAIRE DÉLÉGUÉ

AB UK a délégué, sous sa responsabilité et à ses propres frais, sa fonction de gestion d'investissement du Compartiment à une société affiliée dénommée ALLIANCEBERNSTEIN L.P. (« **AB US** »).

AB US est une limited partnership enregistrée auprès de la Securities and Exchange Commission (SEC) aux États-Unis, dont les bureaux sont situés 501 Commerce Street, Nashville TN37203, États-Unis. L'objectif d'AB US est de fournir des services de gestion d'investissement.

IX. DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)

X. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour où les banques sont normalement ouvertes au Luxembourg et à New York est un Jour d'Évaluation. La Valeur Nette d'Inventaire ne sera pas calculée le vendredi de Pâques ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée et publiée le premier Jour Ouvrable après le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

XI. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

Le délai limite de réception des ordres de souscription est fixé au plus tard à 12 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en USD et doit être envoyé à la Société dans les deux (2) Jours ouvrables qui suivent le Jour d'évaluation applicable.

XII. RACHAT

Le délai limite de réception des demandes de rachat est fixé au plus tard à 12 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le produit du rachat sera payé en USD, dans les deux (2) Jours ouvrables qui suivent le Jour d'évaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande et aux frais de l'actionnaire.

XIII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion d'Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17 « Conversion d'Actions ».

XIV. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Compartiment est calculé selon l'Approche par les engagements.

FICHE SIGNALÉTIQUE
VISIONFUND – JAPAN LARGE CAP BLEND

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus VisionFund. La présente Fiche signalétique s'applique uniquement au Compartiment VisionFund – JAPAN LARGE CAP BLEND (le « Compartiment »).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif de gestion

L'objectif de ce Compartiment est de rechercher l'appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres de participation de sociétés japonaises. Le Compartiment est activement géré.

Politique de placement

Le Compartiment investira au moins les deux tiers de ses actifs nets, soit directement, soit par le biais de fonds d'investissement éligibles, dans des actions et/ou des Valeurs mobilières assimilables à des actions, sans contrainte de secteur ou de capitalisation, de sociétés ayant leur siège social au Japon, réalisant la majeure partie de leurs activités au Japon ou qui sont cotées ou négociées sur des marchés réglementés au Japon. Le Compartiment investira généralement dans 60 à 120 sociétés.

Les actions et les Valeurs mobilières assimilables à des actions peuvent comprendre des actions ordinaires, des actions privilégiées, des bons de souscription et autres droits d'acquisition d'actions, des Certificats de dépôt américains (ADR), des Certificats de dépôt européens (EDR) et des Certificats de dépôt mondiaux (GDR).

Le Compartiment investit en permanence au moins 51 % de sa valeur nette d'inventaire dans des titres de participation cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé et qui, à ce titre, ne sont pas des investissements dans des actions de fonds d'investissement.

Le Compartiment n'investira pas plus d'un tiers de ses actifs dans des actions et/ou Valeurs mobilières assimilables à des actions d'autres sociétés (c'est-à-dire qui ne sont pas situées au Japon ou qui ne sont pas cotés ou négociés sur des marchés réglementés au Japon) et dans des obligations émises par des sociétés ou des entités gouvernementales, des titres convertibles, des instruments du marché monétaire (y compris en dehors du Japon) et dans des fonds d'investissement éligibles offrant une exposition à ces titres.

À des fins de gestion de trésorerie, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets dans des instruments assimilables à des liquidités, tels que les espèces détenues sur des comptes courants, les dépôts fiduciaires, les instruments du marché monétaire ou les fonds monétaires.

Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations au sens de l'Article 2(1) du Règlement (UE) 2017/2402.

En outre, dans la limite de 10 % de ses actifs nets, le Compartiment peut investir dans des parts ou des actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

Le Compartiment peut investir dans des certificats de dépôt (ADR/GDR/EDR) hors dérivés intégrés et dans des sociétés d'investissement immobilier cotées (REIT) à capital fixe.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille et pour atteindre son objectif de gestion conformément aux restrictions et aux limites exposées au Chapitre 5 « Restrictions d'investissement ». Ces instruments financiers peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Ils comprennent, sans pour autant s'y limiter :

- les contrats de change à terme (de gré à gré ou standardisés) et les swaps de devises ;
- les contrats à terme standardisés sur indices boursiers ;
- les contrats d'options sur actions et sur indices boursiers.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des actions comportant un instrument dérivé et ayant des actifs sous-jacents éligibles en vertu de la Loi du 17 décembre 2010 conformément au Règlement grand-ducal du 8 février 2008 (le « **Règlement** »). La stratégie adoptée pour l'utilisation des titres comportant un instrument dérivé est la même que celle décrite pour les contrats financiers. Cela inclut, sans s'y limiter, les warrants et autres instruments qui peuvent être considérés comme des actions comportant un instrument dérivé dont les actifs sous-jacents sont éligibles en vertu de la Loi du 17 décembre 2010 et du Règlement.

Le Compartiment n'aura pas recours à des SFT ou des TRS.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis à des tendances et des fluctuations de marché. Les investisseurs courent le risque de récupérer un montant inférieur à celui qu'ils ont investi.

Les investisseurs doivent être conscients du fait que le Compartiment est exposé aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque sur actions
- Risque taux
- Risque de crédit
- Risques de liquidité
- Risques liés à l'exposition à des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque associé aux instruments financiers dérivés
- Risque lié aux petites et moyennes entreprises
- Risque de change
- Risques en matière de durabilité
- Risque d'effet de levier et de couverture

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient aux Investisseurs institutionnels, aux entreprises et aux particuliers aptes à comprendre les risques spécifiques inhérents à un investissement dans le Compartiment et qui souhaitent augmenter la valeur de leur épargne grâce à un instrument qui cible plus particulièrement les actions cotées sur les marchés japonais.

La période d'investissement minimum recommandée est de 3 à 5 ans.

IV. CLASSES D'ACTIONS

Les Catégories d'actions suivantes sont disponibles pour les investisseurs de ce Compartiment :

	Classe RR (voir point (iv) ci-dessous)	Classe N (voir point (v) ci-dessous)
Sous-classes	JPY	JPY
Investisseurs admissibles (voir point i ci-dessous)	Investisseurs particuliers	Investisseurs institutionnels
Participation minimale	sans objet	sans objet
Montant minimum de la souscription initiale	1 Action	20 000 000 EUR ou équivalent
Capitalisation/Distribution	Capitalisation	Capitalisation
Prix de l'offre initiale	Voir point (iii) ci-dessous	Voir point (iii) ci-dessous
Commission de souscription (voir point ii ci-dessous)	Max. 3 %	sans objet
Commission de rachat	sans objet	sans objet
Commission de conversion	sans objet	sans objet
Commission de gestion globale	Max. 1,20 %	Max. 0,50 %
Modèle de commission de performance/surperformance	sans objet	sans objet
Taux de la commission de performance/surperformance	sans objet	sans objet
Indice de référence	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,01 %

- (i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs Institutionnels peuvent également investir dans les Catégories proposées aux investisseurs individuels.
- (ii) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action souscrite et est payée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).
- (iii) Le prix initial par Action est indiqué au Chapitre 15.3 intitulé « Souscriptions Permanentes », avant-dernier paragraphe.
- (iv) Les Actions de la Classe RR sont réservées aux investisseurs particuliers approuvés par le Conseil d'administration.
- (v) Les Actions de Catégorie N sont réservées aux Investisseurs Institutionnels approuvés par le Conseil d'administration.

V. INDICE DE RÉFÉRENCE

La performance du Compartiment peut être comparée à celle de l'indice Tokyo Stock Price Index ou TOPIX (code TPX), exprimée en JPY, calculée dividendes nets réinvestis et :

L'indice de référence est utilisé à des fins de comparaison et comme base pour déterminer l'univers d'investissement ESG du Compartiment.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire d'investissement prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif du Compartiment et de mettre en œuvre sa politique d'investissement. Cette gestion active comprend la prise de décisions relatives à la sélection des actifs, à la répartition régionale, aux vues sectorielles et à l'exposition globale au marché. Le Compartiment peut ne pas détenir toutes les composantes de l'indice de référence. La différence par rapport à l'indice de référence peut être importante, mais peut également être limitée.

VI. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de base de la Sous-catégorie concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Catégorie ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en JPY.

VII. GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENT

GOLDMAN SACHS ASSET MANAGEMENT INTERNATIONAL (« **GSAMI** ») est une société à responsabilité illimitée de droit britannique, dont le siège social est situé Plumtree Court, 25 Shoe Lane – Londres EC4A 4AU, Royaume-Uni. L'objectif de GSAMI est de fournir des services de gestion d'investissement.

VIII. GESTIONNAIRE DÉLÉGUÉ

GSAMI a délégué, sous sa responsabilité et à ses propres frais, sa fonction de gestion d'investissement du Compartiment à une société affiliée dénommée GOLDMAN SACHS ASSET MANAGEMENT Co., Ltd (« **GSAMJ** »).

GSAMJ est une société anonyme de droit japonais dont le siège social est situé Roppongi Hills Mori Tower, 10-1, Roppongi 6-chrome, Minato-Ku, Tokyo, 106-6147, Japon. L'objectif de GSAMJ est de fournir des services de gestion d'investissement.

IX. DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE).

X. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour où les banques sont normalement ouvertes au Luxembourg et au Japon est un Jour d'Évaluation. La Valeur Nette d'Inventaire ne sera pas calculée le vendredi de Pâques ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée et publiée le premier Jour Ouvrable après le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

XI. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscription se fait au plus tard à 16 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en JPY et doit être envoyé à la Société dans les deux (2) Jours Ouvrables qui suivent le Jour d'Évaluation applicable.

XII. RACHAT

Le délai limite de réception des demandes de souscription et de rachat est fixé au plus tard à 16 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation applicable.

Le produit du rachat sera payé en JPY, dans les deux (2) Jours Ouvrables qui suivent le Jour d'Évaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande et aux frais de l'actionnaire.

XIII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion d'Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17 « Conversion d'Actions ».

XIV. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Compartiment est calculé selon l'Approche par les engagements.

FICHE SIGNALÉTIQUE VISIONFUND – US EQUITY LC QUANTCORE

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus VisionFund. La présente Fiche signalétique s'applique uniquement au Compartiment VisionFund – US EQUITY LC QUANTCORE (le « Compartiment »).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif de gestion

L'objectif de ce Compartiment est de surperformer l'indice S&P 500 Index et de générer des rendements réguliers sur le marché des titres américains, quelles que soient les conditions de marché, par le biais d'une approche d'investissement quantitative et d'un portefeuille géré activement.

Le Compartiment est classé « Article 8, paragraphe 1 du règlement SFDR », car il promeut un ensemble de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), y compris la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les critères ESG sont décrits plus en détail dans l'annexe précontractuelle, requise par le Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement SFDR et qui est exposée dans la section 28 du Prospectus.

Politique de placement

Le Gestionnaire d'investissement utilise un processus d'investissement dynamique et quantitatif pour extraire les facteurs fondamentaux de la performance des actions dans l'environnement de marché actuel. La Méthode de sélection de titres Dynamic Alpha (le modèle exclusif d'investissement quantitatif du Gestionnaire d'investissement) est la base de l'évaluation et de la sélection des titres.

Le processus d'investissement comprend :

- L'identification des titres présentant des caractéristiques favorables dans l'environnement de marché actuel sur la base de facteurs fondamentaux. L'importance relative et le poids des titres dans le portefeuille dépendent de leur rendement attendu (positif ou négatif).
- La construction d'un portefeuille qui aligne les participations sur les vues du modèle et les paramètres de risque.

L'optimisation est la technique utilisée dans le processus d'investissement pour construire le portefeuille. Il s'agit de maximiser l'alpha du portefeuille et de minimiser le risque, en utilisant une pénalité de risque pour contrôler le risque du portefeuille de manière dynamique.

Le Compartiment investit au minimum 75 % de ses actifs nets dans des titres de sociétés. Le Compartiment investit principalement dans des sociétés américaines de grande capitalisation constituées aux États-Unis ou qui sont principalement cotées en bourse ou négociées sur un marché réglementé américain. Tous les titres seront émis en dollar américain.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des titres émis par des sociétés qui ne sont pas constituées aux États-Unis et qui sont cotées en bourse ou négociées en dehors d'un Marché réglementé américain.

Les investissements du portefeuille peuvent comprendre des certificats de dépôt et des REIT à capital fixe.

À des fins de gestion de trésorerie, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets dans des instruments financiers liquides tels que des liquidités détenues sur des comptes courants (dans les limites prévues à la section 5 « Restrictions d'investissement du Prospectus »), des dépôts fiduciaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds monétaires.

Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations au sens de l'Article 2(1) du Règlement (UE) 2017/2402.

Le Compartiment peut utiliser des contrats de change à terme (de gré à gré ou standardisés) et les swaps de devises à des fins de couverture conformément aux restrictions et aux limites exposées au Chapitre 5 « Restrictions d'investissement ».

Le Compartiment n'aura pas recours à des SFT ni à des TRS.

En outre, dans la limite de 10 % de ses actifs nets, le Compartiment peut investir dans des parts ou des actions d'OPCVM ou d'autres OPC (y compris des ETF éligibles).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des actions comportant un instrument dérivé (cela inclut, mais sans s'y limiter, les warrants) dont les actifs sous-jacents sont éligibles en vertu de la politique d'investissement du Compartiment afin d'atteindre son objectif d'investissement et à des fins de couverture.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis à des tendances et des fluctuations de marché. Les investisseurs courent le risque de récupérer un montant inférieur à celui qu'ils ont investi.

Les investisseurs doivent être conscients du fait que le Compartiment est exposé aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque sur actions
- Risque de change
- Risque taux
- Risque de crédit
- Risques de liquidité
- Risques liés à l'exposition à des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque associé aux instruments financiers dérivés
- Risque lié à la devise des actions libellées dans des devises autres que celle du Compartiment
- Risque lié aux modèles quantitatifs
- Risque lié à la cybersécurité et/ou à la défaillance du système

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient aux Investisseurs institutionnels, aux entreprises et aux particuliers aptes à comprendre les risques spécifiques inhérents à un investissement dans le Compartiment et qui souhaitent augmenter la valeur de leur épargne grâce à un instrument qui cible plus particulièrement les actions cotées sur le marché américain.

L'horizon de placement minimum recommandé est de 5 ans.

IV. CATÉGORIE D' ACTIONS

Les Catégories d'actions suivantes sont disponibles pour les investisseurs de ce Compartiment :

	Classe A	Classe B	Classe I	Classe J	Classe N (voir point (vi) ci-dessous)
Sous-classes	EUR/USD/CHF (H) / EUR (H) (voir point (iv) ci-dessous)	USD/CHF (H)/EUR (H) (voir point (iv) ci-dessous)	USD/CHF (H)/EUR (H) (voir point (iv) ci-dessous)	USD/CHF (H)/EUR (H) (voir point (iv) ci-dessous)	USD
Investisseurs admissibles (voir point i ci-dessous)	Investisseurs particuliers	Investisseurs particuliers	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels
Participation minimale	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Montant minimum de la souscription initiale	1 Action	1 Action	500 000 USD ou équivalent	500 000 USD ou équivalent	20 000 000 USD ou équivalent
Capitalisation/Distribution (voir point ii ci-dessous)	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation
Prix de l'offre initiale	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous
Commission de souscription (voir point (iii) ci-dessous)	Max. 3 %	Max. 3 %	sans objet	sans objet	sans objet
Commission de rachat	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Commission de conversion	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Commission de gestion globale	Max. 0,80%	Max. 0,80%	Max. 0,40 %	Max. 0,40 %	Max. 0,30 %
Modèle de commission de performance/surperformance	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Taux de la commission de performance/surperformance	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Indice de référence	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %

- (i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs Institutionnels peuvent également investir dans les Catégories proposées aux investisseurs individuels.

- (ii) Les Catégories de Distribution distribueront chaque année, y compris sous forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période en question, après déduction des charges y afférentes.
- (iii) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action souscrite et est payée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).
- (iv) La Sous-catégorie (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 12 « Actions ». Les dépenses engagées dans les opérations de couverture seront supportées par la Sous-catégorie concernée dans tous les cas.
- (v) Le prix initial par Action est indiqué au Chapitre 15.3 intitulé « Souscriptions Permanentes », avant-dernier paragraphe.
- (vi) Les Actions de Catégorie N sont réservées aux Investisseurs Institutionnels approuvés par le Conseil d'administration.

V. INDICE DE RÉFÉRENCE

La performance du Compartiment peut être comparée à celle de l'indice S&P 500 Index, exprimée dans la devise de la Sous-catégorie concernée, calculée avec les dividendes nets réinvestis.

- exprimé dans la devise de la Sous-catégorie concernée pour les Sous-catégories non couvertes contre le risque de change ;
- exprimé et couvert contre le risque de change de la Sous-catégorie pour les Sous-catégories (H).

L'indice de référence est utilisé à des fins de comparaison.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire d'investissement prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif du Compartiment et de mettre en œuvre sa politique d'investissement. Cette gestion active comprend la prise de décisions relatives à la sélection des actifs, à la répartition régionale, aux vues sectorielles et à l'exposition globale au marché. Le Gestionnaire d'investissement n'est aucunement limité par la composition de l'indice de référence dans le positionnement du portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir toutes les composantes de l'indice de référence. Le Compartiment peut s'écarter totalement ou significativement de l'indice de référence ou, à l'occasion, s'en écarter très peu.

VI. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de base de la Sous-catégorie concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Classe ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en dollars américains

VII. GESTIONNAIRES

- LOS ANGELES CAPITAL MANAGEMENT LLC est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'État de Californie et est un conseiller en investissement enregistré auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis en vertu de l'Investment Advisers Act de 1940, tel que modifié. Les bureaux de la société sont situés au 11150 Santa Monica Blvd., Suite 200, Los Angeles, California 90025, et son objectif est de fournir des services de gestion d'investissement.
- EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. gèrera exclusivement les opérations de couverture de change des Sous-catégories couvertes.

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. est une société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé 18 rue de Hesse, CH-1204 Genève, Suisse. L'objet de la Société est d'exercer une activité bancaire et, plus particulièrement, des activités de banque privée pour une clientèle privée et institutionnelle, en Suisse et dans d'autres pays.

VIII. DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)

IX. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour où les banques sont normalement ouvertes au Luxembourg et à New York est un Jour d'Évaluation. La Valeur Nette d'Inventaire ne sera pas calculée le vendredi de Pâques ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée et publiée le premier Jour Ouvrable après le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

X. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

Le délai limite de réception des ordres de souscription est fixé au plus tard à 12 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en USD, en CHF, et en EUR, selon la Sous-catégorie concernée et doit être envoyé à la Société dans les deux (2) Jours Ouvrables qui suivent le Jour d'Évaluation applicable.

XI. RACHAT

Le délai limite de réception des demandes de rachat est fixé au plus tard à 12 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le produit du rachat sera payé en USD, CHF ou EUR selon la Sous-catégorie concernée dans les deux (2) Jours Ouvrables qui suivent le Jour d'Évaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande et aux frais de l'actionnaire.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion d'Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17 « Conversion d'Actions ».

XIII. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Compartiment est calculé selon l'Approche par les engagements.

FICHE SIGNALÉTIQUE
VISIONFUND – US HIGH YIELD BOND

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus VisionFund. La présente Fiche signalétique s'applique uniquement au Compartiment VisionFund – US HIGH YIELD BOND (le « Compartiment »).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif de gestion

L'objectif de ce Compartiment est d'obtenir un rendement actuel et des gains en capital en investissant dans un portefeuille diversifié de titres de créance à haut rendement (*high yield*) libellés en dollar américain. Le Compartiment est activement géré.

Politique de placement

Le Compartiment investira dans un portefeuille diversifié de titres de créance et de titres apparentés à des titres de créance à haut rendement libellés en dollar américain (y compris des obligations perpétuelles et des obligations vertes) émis principalement par des sociétés des États-Unis et du Canada.

Dans des circonstances normales, le Compartiment investira au moins 80 % de ses actifs nets dans des titres de créance, dont la notation est inférieure à l'*investment grade* par au moins une agence de notation, ou qui ne sont pas notés. Un maximum de 30 % des actifs nets du Compartiment peut être investi dans des titres de créance dont la notation est inférieure à B3/B- selon Moody's et Standard & Poor's (S&P), ou qui sont jugés de qualité équivalente par le Gestionnaire.

L'investissement maximum du Compartiment dans des Obligations *distressed* et des titres non notés sera limité à 10 % de ses actifs nets. Toutefois, en cas de révision à la baisse de la notation d'une émission, le Gestionnaire agira conformément à ses attentes et dans l'intérêt des investisseurs et pourra continuer à détenir les titres de créance dont la notation a été revue à la baisse. La limite de 10 % pour les investissements en Obligations *distressed* et en titres non notés peut être dépassée jusqu'à un maximum de 20 % des actifs nets du Compartiment.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets dans des titres de créance émis par des sociétés, des gouvernements ou des agences gouvernementales de pays autres que les États-Unis ou le Canada, avec un maximum de 10 % dans les pays émergents.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des titres de créance et des titres apparentés à des titres de créance non libellés en dollar américain.

Un maximum de 10 % des actifs du Compartiment peut être investi dans des Obligations convertibles.

Un maximum de 10 % des actifs totaux du Compartiment peut être investi dans des Obligations convertibles conditionnelles.

Le Compartiment peut détenir jusqu'à 10 % de ses actifs nets en actions et en titres apparentés aux actions (actions ordinaires, actions privilégiées, bons de souscription reçus par le biais d'une opération de société (corporate action)) qu'il reçoit dans le cadre de sa propriété de certains titres de créance et titres apparentés aux titres de créance, tels que des titres à haut rendement en défaut dans le cadre d'une réorganisation qui sont ensuite convertis en actions et en titres apparentés aux actions, ou qu'il reçoit dans le cadre d'instruments de créance autorisés, tels que des obligations nouvellement émises auxquelles sont attachés des titres de créance.

Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations au sens de l'Article 2(1) du Règlement (UE) 2017/2402.

En outre, le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC éligibles.

À des fins d'investissement ou de gestion de trésorerie, le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des instruments assimilables à des liquidités, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants (dans la limite prévue à la section 5 « Restrictions d'investissement du Prospectus »), des dépôts fiduciaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds monétaires.

Le Compartiment n'utilisera pas de SFT ni de TRS.

Le Compartiment n'utilisera pas d'instruments financiers dérivés pour atteindre son objectif.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis à des tendances et des fluctuations de marché. Les investisseurs courent le risque de récupérer un montant inférieur à celui qu'ils ont investi.

Les investisseurs doivent être conscients du fait que le Compartiment est exposé aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque de change
- Risque taux
- Risque de crédit
- Risques de liquidité
- Risque de contrepartie
- Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles conditionnelles
- Risque lié à la durabilité
- Risque lié à la duration
- Risque lié aux pays émergents
- Risque lié aux investissements dans des titres de créance à haut rendement
- Risque lié aux Obligations *distressed*

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient aux investisseurs qui recherchent des revenus et des gains en capital à long terme et qui sont prêts à accepter un niveau modéré de volatilité.

IV. CATÉGORIE D' ACTIONS

Les Catégories d'actions suivantes sont disponibles pour les investisseurs de ce Compartiment :

	Classe RR (voir point (iv) ci-dessous)	Classe N (voir point (v) ci-dessous)
Sous-classes	USD	USD
Investisseurs admissibles (voir point i ci-dessous)	Investisseurs particuliers	Investisseurs institutionnels
Participation minimale	sans objet	sans objet
Montant minimum de la souscription initiale	1 Action	20 000 000 USD ou équivalent
Capitalisation/Distribution (voir point (ii) ci-dessous)	Capitalisation	Capitalisation
Prix de l'offre initiale	Voir point (iii) ci-dessous	Voir point (iii) ci-dessous
Commission de souscription (voir point ii ci-dessous)	Max. 3 %	sans objet
Commission de rachat	sans objet	sans objet
Commission de conversion	sans objet	sans objet
Commission de gestion globale	Max. 0,80%	Max. 0,40 %
Modèle de commission de performance/surperformance	sans objet	sans objet
Taux de la commission de performance/surperformance	sans objet	sans objet
Indice de référence	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,01 %

- (i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs Institutionnels peuvent également investir dans les Catégories proposées aux investisseurs individuels.
- (ii) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action souscrite et est payée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).
- (iii) Le prix initial par Action est indiqué au Chapitre 15.3 intitulé « Souscriptions Permanentes », avant-dernier paragraphe.
- (iv) Les Actions de la Classe RR sont réservées aux Investisseurs particuliers approuvés par le Conseil d'administration.
- (v) Les Actions de Catégorie N sont réservées aux Investisseurs Institutionnels approuvés par le Conseil d'administration.

V. INDICE DE RÉFÉRENCE

La performance du Compartiment peut être comparée à celle de l'indice ICE BofA US High Yield Constrained Index (HUC0), exprimé en USD :

L'indice de référence est utilisé à des fins de comparaison.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire d'investissement prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif du Compartiment et de mettre en œuvre sa politique d'investissement. Cette gestion active comprend la prise de décisions relatives à la sélection des actifs, à l'allocation régionale, aux vues sectorielles et à l'exposition globale au marché. Le Gestionnaire d'investissement n'est aucunement limité par la composition de l'indice de référence dans le positionnement du portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir toutes les composantes de l'indice de référence, voire aucune des composantes en question. Le Compartiment peut s'écarter totalement ou significativement de l'indice de référence ou, à l'occasion, s'en écarter très peu.

VI. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de base de la Sous-catégorie concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Classe ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en dollars américains

VII. GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENT

Nomura Corporate Research and Asset Management Inc. (**NCRAM**) est une société du Delaware, États-Unis, dont le siège social est situé au 309 West 49th Street, New York, NY 10019.

NCRAM est enregistré auprès de la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis en tant que conseiller en investissement en vertu de la Loi sur les conseillers en investissement (Investment Advisers Act) de 1940. Le numéro d'enregistrement de NCRAM auprès de la SEC est le 801-38965. L'objectif de NCRAM est de fournir des services de gestion d'investissement.

VIII. DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)

IX. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour où les banques sont normalement ouvertes au Luxembourg et New York est un Jour d'évaluation. La Valeur nette d'inventaire ne sera pas déterminée le Vendredi saint ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée et publiée le premier Jour Ouvrable après le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

X. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscriptions se fait au plus tard à 12 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en USD selon la Sous-Classe concernée et doit être envoyé à la Société dans les deux (2) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable.

XI. RACHAT

La date limite de réception des demandes de rachat est fixée au plus tard à 12 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation applicable.

Le produit du rachat sera versé en USD selon la Sous-Classe concernée, dans les deux (2) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande et aux frais de l'actionnaire.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion des Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17 « Conversion d'Actions ».

XIII. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Compartiment est calculé selon l'Approche par les engagements.

FICHE SIGNALÉTIQUE
VISIONFUND – GLOBAL AGGREGATE BONDS

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus VisionFund. La présente Fiche signalétique concerne uniquement le Compartiment VisionFund – GLOBAL AGGREGATE BONDS (le « Compartiment »).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif de gestion

L'objectif de ce Compartiment est de surperformer son indice de référence et d'obtenir un rendement total à long terme en investissant dans un portefeuille mondialement diversifié de titres à revenu fixe. Le Compartiment est activement géré.

Politique de placement

Le Gestionnaire gèrera activement le Compartiment en cherchant à surperformer l'indice Bloomberg Global Aggregate (l'« Indice ») et à atteindre l'objectif, principalement en investissant dans un portefeuille mondialement diversifié de titres à revenu fixe. L'approche d'investissement du Compartiment vise à identifier un ensemble diversifié d'idées d'investissement indépendantes, à allouer efficacement le capital à ces idées d'investissement et à gérer les risques du Compartiment par le biais d'une équipe de plusieurs gestionnaires de portefeuille internes au sein du Gestionnaire d'investissement.

Le Compartiment s'appuie sur les analyses suivantes pour atteindre son objectif d'investissement :

- Analyse macroéconomique. Le Gestionnaire utilise une analyse fondamentale axée sur la recherche pour évaluer la performance de l'environnement économique et/ou politique général afin d'intégrer des positions actives sur les obligations et les devises des marchés développés et émergents.
- Analyse quantitative. Le Gestionnaire utilise une approche systématique basée sur des modèles pour identifier les opportunités sur les marchés des obligations d'État des pays développés.
- Analyse de crédit. Le Gestionnaire vise à générer des rendements par le biais d'une sélection de titres ascendante en recherchant des idées d'investissement dans les secteurs des obligations d'entreprise de qualité, des obligations à haut rendement, des obligations souveraines et des obligations titrisées (ou adossées à des actifs) à l'échelle mondiale.

Le Gestionnaire utilise également un processus de gestion des risques destiné à identifier et à minimiser les zones de concentration involontaires qui pourraient entraîner un comportement imprévu de la performance du Compartiment.

L'exposition aux devises sera prise de manière opportuniste par le biais d'obligations, d'équivalents de trésorerie ou d'instruments financiers dérivés (dérivés de taux et de devises). Le Compartiment peut être exposé à des devises fortes et locales, y compris, mais sans s'y limiter, à l'EUR, l'IDR et aux GBP, CHF, KRW, COP, MYR, THB et SGD.

Les investissements représenteront un large éventail de crédits, avec un maximum de 10 % des actifs nets du Compartiment dans des obligations à haut rendement dont la notation est inférieure à l'« investment grade », c'est-à-dire dont la notation est inférieure à BBB-, mais supérieure à CCC- selon Standard & Poor's, ou une notation équivalente attribuée par une autre agence indépendante, ou une notation interne jugée équivalente attribuée par le Gestionnaire pour les titres de créance non notés. Si les agences de notation attribuent des notes différentes, la plus élevée sera prise en considération. Dans le cas d'émissions non notées, la notation de l'émission sera considérée comme équivalente à la notation de l'émetteur.

Si les investissements dans des titres dont la notation est inférieure à l'« investment grade » dépassent la limite de 10 % à la suite d'une révision à la baisse de la notation, le Gestionnaire doit procéder à une analyse détaillée avant de vendre le titre dans le meilleur intérêt des actionnaires. Le Compartiment n'investira pas activement dans des titres en difficulté classés comme tels au moment de leur acquisition. En cas de révision à la baisse des notations de crédit d'un titre ou d'un émetteur, le Compartiment peut, à la discrétion du Gestionnaire et dans le meilleur intérêt des actionnaires, continuer à détenir les titres de créance dont la notation a été revue à la baisse ou céder ces titres de créance afin de garantir que, dans tous les cas, l'exposition maximale du Compartiment sera limitée à un maximum de 10 % de ses actifs nets en Obligations « distressed ». Il n'y a pas de note de crédit minimale pour les titres individuels.

Un maximum de 10 % des actifs du Compartiment peut être investi dans des Obligations convertibles.

Un maximum de 10 % des actifs du Compartiment peut être investi dans des Obligations sécurisées (Covered Bonds).

Un maximum de 10 % des actifs totaux du Compartiment peut être investi dans des Obligations convertibles conditionnelles.

Le Compartiment sera généralement diversifié par pays, devise et émetteur par rapport au marché obligataire mondial. Le Compartiment effectuera la plupart de ses transactions aux États-Unis, au Canada, en Europe, au Japon et en Australie. Le Compartiment peut également investir dans les Pays émergents, y compris en Chine via Bond Connect (voir également la section du Prospectus intitulée Risque lié à l'investissement via Bond Connect).

Les investissements du portefeuille peuvent inclure des REIT fermés se qualifiant de valeurs mobilières.

Le Compartiment peut investir dans de la titrisation au sens de l'Article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2402. L'investissement dans la titrisation ne peut excéder 20 % des actifs nets du Compartiment et sera limité aux MBS d'agences américaines uniquement, y compris des titres To Be Announced (TBA).

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille, conformément aux restrictions et limites énoncées au Chapitre 5 « Restrictions d'investissement ». Ces instruments seront également utilisés à des fins de couverture. Ils comprennent, sans pour autant s'y limiter :

- | | |
|--|---|
| – options sur taux d'intérêt | – Contrats à terme sur devises / Contrats à terme de gré à gré sur devises (currency futures/currency forwards) |
| – contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt | – options sur contrats à terme standardisés sur obligations |
| – dérivés de crédit | – swaps de taux d'intérêt |
| – options sur devises | – contrats à terme standardisés sur obligations |
| – swaps d'inflation | – contrats de taux à terme de gré à gré |
| – Swaps de défaut de crédit (credit default swaps) | – swaps sur devises |
| – options sur swaps | |

En outre, le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC éligibles.

À des fins de gestion de trésorerie, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets dans des instruments classés comme liquides, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants (dans la limite prévue à la section 5 « Restrictions d'investissement du Prospectus »), des dépôts fiduciaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds monétaires.

Le Compartiment n'utilisera pas de SFT ni de TRS.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis à des tendances et des fluctuations de marché. Les investisseurs courent le risque de récupérer un montant inférieur à celui qu'ils ont investi.

Les investisseurs doivent être conscients du fait que le Compartiment est exposé aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque de change
- Risque taux
- Risque de crédit
- Risques de liquidité
- Risques liés à l'exposition à des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque associé aux instruments financiers dérivés
- Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles conditionnelles

- Risque lié à la durabilité
- Risque lié à la duration
- Risque lié aux pays émergents
- Risque lié aux investissements visa Bond Connect
- Risque lié aux investissements dans des titres de créance à haut rendement
- Risque lié à la titrisation

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient aux investisseurs prudents ou moins expérimentés, y compris ceux qui ne sont pas impliqués ou informés sur les marchés de capitaux, mais qui considèrent les fonds d'investissement comme un produit « d'épargne » pratique. Il convient également aux investisseurs plus expérimentés qui souhaitent atteindre des objectifs d'investissement définis. Aucune expérience des produits du marché des capitaux n'est requise. Les investisseurs doivent être en mesure de supporter des pertes temporaires modérées. Par conséquent, ce Compartiment convient aux investisseurs qui peuvent se permettre de mettre leur capital de côté pendant au moins deux ans.

IV. CATÉGORIE D' ACTIONS

Les Catégories d'actions suivantes sont disponibles pour les investisseurs de ce Compartiment :

	Classe RR (voir point (iv) ci-dessous)	Classe N (voir point (v) ci-dessous)
Sous-classes	USD	USD
Investisseurs admissibles (voir point i ci-dessous)	Investisseurs particuliers	Investisseurs institutionnels
Participation minimale	sans objet	sans objet
Montant minimum de la souscription initiale	1 Action	20 000 000 USD ou équivalent
Capitalisation/Distribution	Capitalisation	Capitalisation
Prix de l'offre initiale	Voir point (iii) ci-dessous	Voir point (iii) ci-dessous
Commission de souscription (voir point ii ci-dessous)	Max. 3 %	sans objet
Commission de rachat	sans objet	sans objet
Commission de conversion	sans objet	sans objet
Commission de gestion globale	Max. 0,80%	Max. 0,30 %
Modèle de commission de performance/surperformance	sans objet	sans objet
Taux de la commission de performance/surperformance	sans objet	sans objet
Indice de référence	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,01 %

- (i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs Institutionnels peuvent également investir dans les Catégories proposées aux investisseurs individuels.
- (ii) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action souscrite et est payée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).
- (iii) Le prix initial par Action est indiqué au Chapitre 15.3 intitulé « Souscriptions Permanentes », avant-dernier paragraphe.
- (iv) Les Actions de la Classe RR sont réservées aux Investisseurs particuliers approuvés par le Conseil d'administration.
- (v) Les Actions de Catégorie N sont réservées aux Investisseurs Institutionnels approuvés par le Conseil d'administration.

V. INDICE DE RÉFÉRENCE

La performance du Compartiment peut être comparée à celle de l'indice Bloomberg Global Aggregate Index, exprimé en USD et calculé dividendes nets réinvestis.

L'indice de référence est utilisé à des fins de comparaison uniquement.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire d'investissement prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif du Compartiment et de mettre en œuvre sa politique d'investissement. Cette gestion active comprend la prise de décisions relatives à la sélection des actifs, à la répartition régionale, aux vues sectorielles et à l'exposition globale au marché. Le Gestionnaire d'investissement n'est aucunement limité par la composition de l'indice de référence dans le positionnement du portefeuille, et le

Compartiment peut ne pas détenir toutes les composantes de l'indice de référence, voire aucune des composantes en question. Le Compartiment peut s'écarter totalement ou significativement de l'indice de référence ou, à l'occasion, s'en écarter très peu.

VI. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de base de la Sous-catégorie concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Classe ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en dollars américains

VII. GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENT

WELLINGTON MANAGEMENT INTERNATIONAL LIMITED est supervisé par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni, dont le siège social est situé au Cardinal Palace, 80 Victoria Street, SW1E 5JL Londres, Royaume-Uni. Avec 1 102 milliards de dollars d'actifs sous gestion, Wellington Asset Management agit en tant que conseiller en investissement pour 2 272 clients situés dans plus de 63 pays, au 30 septembre 2019.

VIII. GESTIONNAIRES DÉLÉGUÉS

Wellington Management International Limited a délégué, sous sa responsabilité et à ses propres frais, la fonction de gestion des investissements du Compartiment à Wellington Management Company LLP (« WMC »), une société affiliée située à Boston. WMC est une société à responsabilité limitée du Delaware enregistrée auprès de la *Securities and Exchange Commission* (SEC) aux États-Unis, dont les bureaux sont situés au 280, Congress Street, Boston, Massachusetts 02210 aux États-Unis. WMC mène des activités de développement, de recherche et de gestion de portefeuille, ainsi que des services de soutien pour des clients américains et latino-américains.

WMC a délégué, sous sa responsabilité et à ses propres frais, une partie de ses services de gestion d'investissement pour le Compartiment à Wellington Management Hong Kong Ltd (« WMHK »), une société privée à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, dont les bureaux sont situés au 17F, Two International Finance Centre, 8 Finance Street, Central Hong Kong. WMHK est autorisée à fournir des services de gestion d'investissement à Hong Kong par la *Securities and Futures Commission* (Commission des valeurs mobilières et des contrats à terme). WMHK est également enregistrée auprès de la SEC en tant que conseiller en investissement. WMHK a été sélectionnée par le Gestionnaire délégué en raison de son expertise et de ses stratégies éprouvées dans un domaine spécifique de la gestion professionnelle d'actifs et gèrera une partie des actifs du Compartiment sous le contrôle et la responsabilité du Gestionnaire délégué.

Dans tous les cas, le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire délégué du Compartiment restent responsables de tous les services de gestion d'investissement fournis au Compartiment.

IX. DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)

X. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour où les banques sont normalement ouvertes au Luxembourg et à New York est un Jour d'Évaluation. La Valeur Nette d'Inventaire ne sera pas calculée le vendredi de Pâques ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée et publiée le premier Jour Ouvrable après le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

XI. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscriptions se fait au plus tard à 12 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en USD selon la Sous-Classe concernée et doit être envoyé à la Société dans les deux (2) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable.

XII. RACHAT

La date limite de réception des demandes de rachat est fixée au plus tard à 12 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation applicable.

Le produit du rachat sera versé en USD selon la Sous-Classe concernée, dans les deux (2) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande et aux frais de l'actionnaire.

XIII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion d'Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17 « Conversion d'Actions ».

XIV. RISQUE GLOBAL ET EFFET DE LEVIER

Le Compartiment encourra généralement un effet de levier à un taux compris entre 50 % et 400 % de sa Valeur nette d'inventaire par le biais de l'utilisation d'instruments financiers dérivés. L'effet de levier est calculé comme la somme des valeurs notionnelles des instruments financiers dérivés.

Le Compartiment utilise des produits dérivés tels que des swaps de taux d'intérêt, des contrats à terme sur obligations et des contrats de change à terme, qui peuvent augmenter le niveau de risque du Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissement utilise une technique de gestion des risques connue sous le nom de VaR absolue pour évaluer le risque de marché du Compartiment afin de s'assurer que son utilisation des IDE reste dans les limites réglementaires. La VaR du Compartiment ne peut pas excéder 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

FICHE SIGNALÉTIQUE

VISIONFUND – JAPAN EQUITY MID-SMALL CAP

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus VisionFund. La présente Fiche signalétique concerne uniquement le Compartiment VisionFund – JAPAN EQUITY MID-SMALL CAP (le « Compartiment »).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif de gestion

L'objectif de ce Compartiment est d'obtenir, sur un cycle de marché complet, une performance supérieure à celle de son indice de référence, grâce à des investissements dans un portefeuille géré activement de titres de sociétés cotés ou négociés sur des marchés réglementés au Japon, selon une approche fondamentale associée à une sélection par le biais de l'intelligence artificielle (AI).

Politique de placement

Le Compartiment investira dans des « actions sous-évaluées » en réduisant le nombre de sociétés cotées en bourse sur la base de critères financiers (calcul interne du ratio de la rentabilité et du ratio cours/valeur comptable), tout en utilisant l'IA pour identifier les actions pour lesquelles le Gestionnaire d'investissement peut s'attendre à des changements à moyen terme. Le Gestionnaire d'investissement fait également, de manière proactive, des recommandations aux entreprises du portefeuille et aborde des questions commerciales dans le but d'améliorer leur valeur d'entreprise.

Le Compartiment s'appuie sur les analyses suivantes pour atteindre son objectif d'investissement :

- Le calcul du ratio de la rentabilité et du ratio cours/valeur comptable qui vise à aller au-delà des stratégies d'investissement traditionnelles en titres de valeur (critère unique PER (ratio cours/bénéfice) et ratio cours/valeur comptable) à long terme ;
- L'évaluation des changements escomptés est réalisée à l'aide d'une IA interne qui a appris les connaissances des gestionnaires de fonds actifs par le biais d'un système de traitement du langage naturel (NLP) ;
- L'amélioration de la valeur d'entreprise par l'engagement et le dialogue.

Le Compartiment investit au moins 75 % de ses actifs nets dans des actions de sociétés et titres apparentés à des actions (c'est-à-dire des actions, y compris des actions ordinaires et préférentielles, des certificats de dépôt tels que des warrants (droit d'acquisition passive d'actions en cas de nouvelle émission d'actions ordinaires) et des droits de souscription) cotés ou négociés sur des marchés réglementés au Japon, dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 500 milliards JPY (1,5 t) au moment de l'achat. Le Compartiment ne limitera pas ses investissements à un seul secteur.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif net en actions de sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure à 1 500 milliards JPY (1,5 t) au moment de l'achat.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % dans des Obligations convertibles.

À des fins de gestion de trésorerie, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets dans des instruments classés comme liquides, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants (dans la limite prévue à la section 5 « Restrictions d'investissement du Prospectus »), des dépôts fiduciaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds monétaires.

Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations au sens de l'Article 2(1) du Règlement (UE) 2017/2402.

En outre, le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC éligibles.

Le Compartiment n'aura pas recours à des instruments financiers dérivés. Le Compartiment n'utilisera pas de SFT ni de TRS.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis à des tendances et des fluctuations de marché. Les investisseurs courent le risque de récupérer un montant inférieur à celui qu'ils ont investi.

Les investisseurs doivent être conscients du fait que le Compartiment est exposé aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque sur actions
- Risques de liquidité
- Risque lié aux petites et moyennes entreprises
- Risque lié à l'intelligence artificielle
- Risque lié à la cybersécurité et/ou à la défaillance du système

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient aux Investisseurs Institutionnels, aux entreprises et aux particuliers aptes à comprendre les risques spécifiques inhérents à un investissement dans le Compartiment et qui souhaitent augmenter la valeur de leur épargne grâce à un véhicule qui cible plus particulièrement les actions cotées sur des marchés composés de titres émis sur le marché japonais.

La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans.

IV. CLASSES D' ACTIONS

Les Catégories d'actions suivantes sont disponibles pour les investisseurs de ce Compartiment :

	Classe RR (voir point (iv) ci-dessous)	Classe N (voir point (v) ci-dessous)
Sous-classes	JPY	JPY
Investisseurs admissibles (voir point i ci-dessous)	Investisseurs particuliers	Investisseurs institutionnels
Participation minimale	sans objet	sans objet
Montant minimum de la souscription initiale	1 Action	20 000 000 EUR
Capitalisation/Distribution (voir point (ii) ci-dessous)	Capitalisation	Capitalisation
Prix de l'offre initiale	Voir point (iii) ci-dessous	Voir point (iii) ci-dessous
Commission de souscription (voir point ii ci-dessous)	Max. 3 %	sans objet
Commission de rachat	sans objet	sans objet
Commission de conversion	sans objet	sans objet
Commission de gestion globale	Max. 1,55%	Max. 0,60 %
Modèle de commission de performance/surperformance	sans objet	sans objet
Taux de la commission de performance/surperformance	sans objet	sans objet
Indice de référence	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,01 %

- (i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs Institutionnels peuvent également investir dans les Catégories proposées aux investisseurs individuels.
- (ii) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action souscrite et est payée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).
- (iii) Le prix initial par Action est indiqué au Chapitre 15.3 intitulé « Souscriptions Permanentes », avant-dernier paragraphe.
- (iv) Les Actions de la Classe RR sont réservées aux Investisseurs particuliers approuvés par le Conseil d'administration.
- (v) Les Actions de Catégorie N sont réservées aux Investisseurs Institutionnels approuvés par le Conseil d'administration.

V. INDICE DE RÉFÉRENCE

La performance du Compartiment peut être comparée à l'indice MSCI Japan SMID Cap Index (Ticker: MSSUJPN), exprimé en JPY et calculé avec les dividendes nets réinvestis.

L'indice de référence est utilisé à des fins de comparaison.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire d'investissement prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif du Compartiment et de mettre en œuvre sa politique d'investissement. Cette gestion active comprend la prise de décisions relatives à la sélection des actifs, à la répartition régionale, aux vues sectorielles et à l'exposition globale au marché. Le Compartiment peut ne pas

détenir toutes les composantes de l'indice de référence. La différence par rapport à l'indice de référence peut être importante, mais peut également être limitée.

VI. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de base de la Sous-catégorie concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Catégorie ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en JPY.

VII. GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENT

SUMITOMO MITSUI DS ASSET MANAGEMENT COMPANY, LIMITED est une coentreprise entre Sumitomo Mitsui Financial Group (50,1 %), Daiwa Securities Group Inc. (23,5 %), Sumitomo Life Insurance (10,4 %), Mitsui Sumitomo Insurance (15 %) et Sumitomo Mitsui Trust Bank (1 %). En 2019, Sumitomo Mitsui Asset Management et Daiwa SB Investments ont fusionné pour former Sumitomo Mitsui DS Asset Management Limited au Japon afin de fournir des services de gestion d'investissement et est réglementée par l'Autorité japonaise des services financiers. Son siège social est situé à Toranomon Hills Business Tower 26F, 1-17-1 Toranomon, Minato-ku, Tokyo 105-6426, Japon.

VIII. DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE).

IX. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour où les banques sont normalement ouvertes au Luxembourg et au Japon est un Jour d'Évaluation. La Valeur Nette d'Inventaire ne sera pas calculée le vendredi de Pâques ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée et publiée le premier Jour Ouvrable après le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

X. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscription se fait au plus tard à 16 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en JPY selon la Sous-Classe concernée et doit être envoyé à la Société dans les deux (2) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable.

XI. RACHAT

Le délai limite de réception des demandes de souscription et de rachat est fixé au plus tard à 16 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation applicable.

Le produit du rachat sera versé en JPY selon la Sous-Classe concernée, dans les deux (2) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande et aux frais de l'actionnaire.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion d'Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17 « Conversion d'Actions ».

XIII. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Compartiment est calculé selon l'Approche par les engagements.

ANNEXE II

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
VisionFund – Dynamic World Equity Allocation

Identifiant d'entité juridique :
549300VBFECOTNZ5I466

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10 %** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas** d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont l'un des points d'attention de la gestion d'investissement. Ils sont pris en compte dans les décisions d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement inclut systématiquement les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son analyse financière.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les facteurs environnementaux portent sur l'environnement. Ils incluent notamment les questions relatives à l'utilisation des ressources renouvelables et non renouvelables et à l'interaction avec celles-ci, y compris, mais sans s'y limiter, celles ayant trait au changement climatique, à l'épuisement des ressources, aux déchets, à la pollution et à la déforestation. Les facteurs sociaux sont ceux se répercutant sur la vie des personnes. Il s'agit notamment de la gestion du capital humain, du capital non humain, des communautés locales et des clients.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le compartiment vise à obtenir une notation ESG supérieure à celle de son indice de référence, l'indice MSCI All Country World. Les outils de suivi du portefeuille fournissent au gestionnaire d'investissement des indicateurs ESG, y compris des indicateurs quantitatifs, des notes et l'exposition aux différents Objectifs de développement durable des Nations unies.

En outre, les actions ayant une note de controverse Sustainalytics de 5 (ou équivalent) ne peuvent pas être incluses dans le portefeuille, tandis que celles ayant une note de 4 (ou équivalent) sont soumises à l'approbation explicite du responsable des investissements et à des contrôles étroits.

Par ailleurs, le processus de sélection des titres inclut un filtrage négatif afin d'exclure les sociétés impliquées dans la production d'armes controversées, conformément aux conventions internationales en la matière, ainsi que les sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique, au tabac ou aux énergies fossiles non conventionnelles, conformément à la politique d'exclusion du Groupe Edmond de Rothschild.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le compartiment entend réaliser au moins 10 % d'investissements durables. Les investissements durables du Compartiment visent à contribuer positivement à un ou plusieurs Objectifs de développement durable des Nations unies (ODD), dans les domaines environnemental, social ou sociétal, sans causer de préjudice important et en respectant les normes minimales de gouvernance.

Vous trouverez sur notre site Internet davantage d'informations sur notre méthodologie d'investissement durable.

<https://www.edmond-de-rothschild.com/SiteCollectionDocuments/Responsible-investment/OUR%20ENGAGEMENT/FR/EdRAM-Definition-et-methodologie-Investissement-durable.pdf>

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le compartiment réalise ses investissements durables en veillant à ce qu'ils ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable, notamment en appliquant la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) et en évitant d'investir dans des entreprises qui contreviennent au Pacte mondial des Nations unies.

— — — Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs d'incidences négatives sont intégrés au processus d'investissement du fonds et font également partie de notre méthodologie de notation ESG et de notre définition de l'investissement durable. Ils sont intégrés aux outils de contrôle du portefeuille et font l'objet d'un suivi par l'Équipe d'investissement et le département Risque.

— — — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les gérants sélectionnent les investissements durables conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en excluant toute entreprise qui contrevient aux principes du Pacte mondial des Nations Unies.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui

Le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en appliquant d'abord la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France), notamment en ce qui concerne le charbon thermique. Les principales incidences négatives sont également prises en compte dans le cadre de l'analyse ESG exclusive ou externe des émetteurs et ont un impact sur les notes environnementales et sociales ainsi que sur la note ESG globale.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Gestionnaire inclut systématiquement les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son analyse financière afin de sélectionner les titres les mieux notés du portefeuille. Au moins 90 % des actions émises par des sociétés de grande capitalisation des pays développés, au moins 75 % des actions émises par des sociétés de grande capitalisation des pays émergents, et les actions émises par des sociétés de petite et moyenne capitalisation en général auront une notation ESG au sein du portefeuille. Le compartiment vise à obtenir une notation ESG supérieure à celle de son indice de référence, l'indice MSCI All Country World.

La stratégie d'investissement oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants suivants sont appliqués tout au long du processus d'investissement :

Au moins 90 % des actions émises par des sociétés de grande capitalisation des pays développés, au moins 75 % des actions émises par des sociétés de grande capitalisation des pays émergents, et les actions émises par des sociétés de petite et moyenne capitalisation en général auront une notation ESG au sein du portefeuille. À l'issue de ce processus, le Compartiment bénéficiera d'une notation ESG supérieure à celle de son indice de référence, l'indice MSCI All Country World. En outre, les actions ayant une note de controverse Sustainalytics de 5 (ou équivalent) ne peuvent pas être incluses dans le portefeuille, tandis que celles ayant une note de 4 (ou équivalent) sont soumises à l'approbation explicite du responsable des investissements et à des contrôles étroits.

Le compartiment entend réaliser au moins 10 % d'investissements durables.

Par ailleurs, le processus de sélection des titres inclut un filtrage négatif afin d'exclure les sociétés impliquées dans la production d'armes controversées, conformément aux conventions internationales en la matière, ainsi que les sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique, au tabac ou aux énergies fossiles non conventionnelles, conformément à la politique d'exclusion du Groupe Edmond de Rothschild.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

L'univers d'investissement n'est soumis à aucun taux minimal. Toutefois, le processus de sélection des titres inclut un filtrage négatif afin d'exclure les sociétés impliquées dans la production d'armes controversées, conformément aux conventions internationales en la matière, ainsi que les sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique, au tabac ou aux énergies fossiles non conventionnelles, conformément à la politique d'exclusion du Groupe Edmond de Rothschild.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées par une analyse complète du pilier de gouvernance dans l'analyse ESG de l'émetteur, ainsi que par la prise en compte des controverses affectant l'émetteur. Les facteurs de gouvernance concernent les questions relatives aux pays et/ou aux juridictions, ou aux pratiques courantes d'un secteur, ainsi que les intérêts de groupes de parties prenantes plus étendus.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

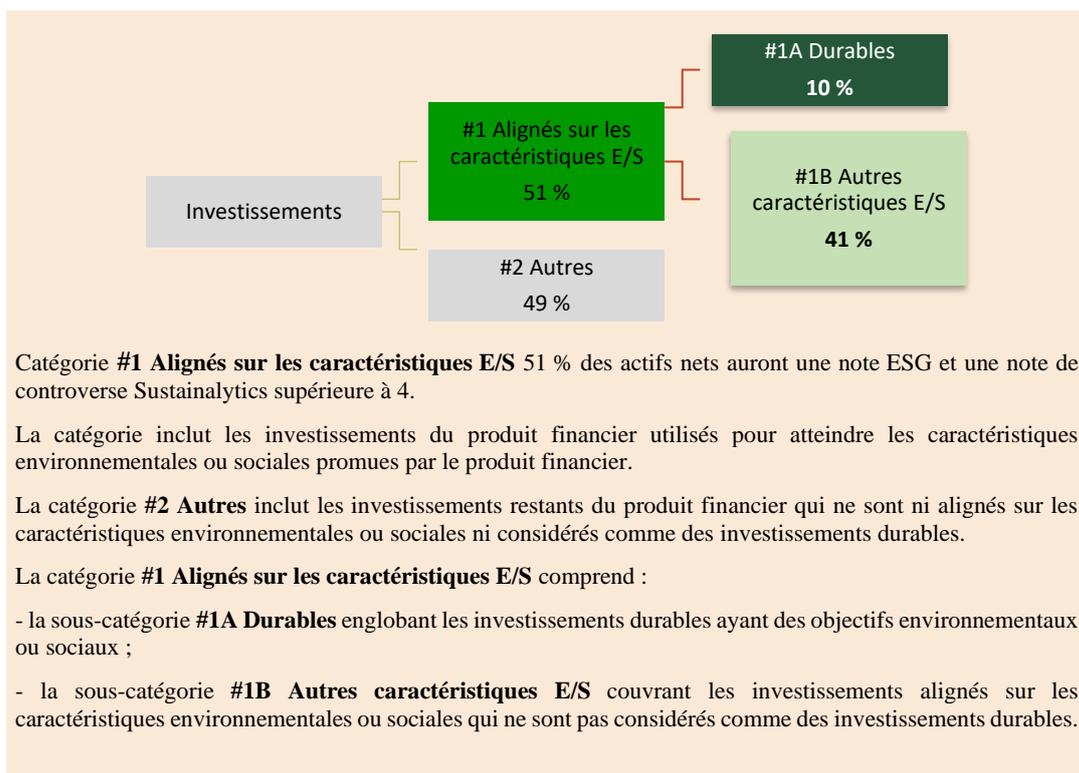
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % des actions émises par des sociétés de grande capitalisation des pays développés, au moins 75 % des actions émises par des sociétés de grande capitalisation des pays émergents, et les actions émises par des sociétés de petite et moyenne capitalisation en général auront une notation ESG au sein du portefeuille.

Le compartiment entend réaliser au moins 10 % d'investissements durables. Les autres titres investis pourront ne pas être assortis d'une notation ESG, à condition d'exclure les sociétés impliquées dans la production d'armes controversées, conformément aux conventions internationales en la matière, ainsi que les sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique, au tabac ou aux énergies fossiles non conventionnelles, conformément à la politique d'exclusion du Groupe Edmond de Rothschild. Le portefeuille peut également détenir des liquidités, des instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire, des dépôts à terme et des produits dérivés en devise.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Gestionnaire d'investissement n'utilise actuellement pas de produits dérivés autres que des produits dérivés en devise. Il n'a donc pas recours à des produits financiers dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

0 %

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE¹ ?**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0 %

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE (voir la note explicative dans la marge de gauche). L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le seuil minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE est de 10 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie #2 Autres comprend :

- les titres sans notation ESG, à condition d'exclure les sociétés impliquées dans la production d'armes controversées, conformément aux conventions internationales en la matière, ainsi que les sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique, au tabac ou aux énergies fossiles non conventionnelles, conformément à la politique d'exclusion du Groupe Edmond de Rothschild ;
- les actions assorties d'une note de controverse Sustainalytics de 4 ;
- les dépôts, instruments du marché monétaire, fonds du marché monétaire et produits dérivés en devise.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le Compartiment promeut un ensemble de caractéristiques ESG, bien qu'aucun indice de référence n'ait été désigné aux fins d'atteindre ces caractéristiques environnementales ou sociales.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

sans objet

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

sans objet

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

sans objet

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site Internet : <https://www.edmond-de-rothschild.com/en/Pages/Asset%20Management/Responsible-investment.aspx>

ANNEXE II

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Compartiment
VisionFund - Europe Core (« Compartiment
VisionFund Europe Core »)

Identifiant d'entité juridique :
549300TMLQ6KFBGZQI74

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

MFS International (U.K.) Limited (« **MIL UK** ») est le Gestionnaire d'investissement du Compartiment VisionFund - Europe Core. MIL UK et ses sociétés affiliées (collectivement désignées comme « **MFS** ») sont des gestionnaires d'investissements internationaux à long terme. À compter du 1^{er} juillet 2022, le Compartiment VisionFund Europe Core promeut la caractéristique MFS Low Carbon Transition, qui vise la transition vers une économie à faible émission de carbone. MFS agit à ces fins dans ses activités d'allocation de capital à travers un engagement actif et l'application de critères climatiques à certains investissements

réalisés par ce produit. Le Compartiment VisionFund Europe Core visera à ce qu'au moins 50 % des titres de participation de son portefeuille investis dans des émetteurs d'actions répondent à au moins un des trois critères climatiques exposés ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2027 (la « **Date de transition** »).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment VisionFund Europe Core.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les critères climatiques suivants, pondérés en fonction des actifs, seront utilisés pour mesurer la réalisation de la caractéristique MFS Low Carbon dans le portefeuille du Compartiment VisionFund Europe Core, en fonction de la composition des actifs du portefeuille au moment donné :

Critère climatique 1 - Mesure de l'intensité de GES des émetteurs d'actions : pourcentage (%) des titres de participation du portefeuille investis dans des émetteurs d'actions ayant réduit leur intensité de GES annuelle conformément à la méthodologie présentée sur le site Internet (voir le lien ci-dessous).

Critère climatique 2 - Mesure du programme de réduction ou de stabilisation des émissions de GES : pourcentage (%) des titres de participation du portefeuille investis dans des émetteurs d'actions ayant mis en place des programmes de ce type conformément à la méthodologie présentée sur le site Internet (voir le lien ci-dessous).

Critère climatique 3 - Mesure des émetteurs « zéro émission nette » : pourcentage (%) des titres de participation du portefeuille investis dans des émetteurs d'actions qui mènent leurs activités en générant « zéro émission nette » conformément à la méthodologie présentée sur le site Internet (voir le lien ci-dessous).

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Sans objet. Le Compartiment VisionFund - Europe Core n'a pas pour objectif l'investissement durable.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Sans objet. Le Compartiment VisionFund - Europe Core n'a pas pour objectif l'investissement durable.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui

Selon MFS, l'intégration de facteurs de durabilité financièrement importants (environnementaux, sociaux et de gouvernance ou ESG) aux processus d'analyse d'investissement et de prise de décision permet de prendre des décisions mieux éclairées qui généreront des retours sur investissement sur le long terme. Les professionnels de l'investissement de MFS Global Integrated Research Platform ont accès à des tableaux de bord interactifs exclusifs qui leur permettent de visualiser et d'analyser divers éléments de données ESG, y compris les indicateurs des principales incidences négatives présentés ci-dessous. Ces éléments de données ESG sont destinés à permettre aux professionnels de l'investissement de MFS de mieux comprendre et d'évaluer l'impact financier des facteurs de durabilité (ESG) sur les émetteurs et le portefeuille, l'incidence négative externe des émetteurs et du portefeuille sur les facteurs de durabilité (ESG), et de prendre des décisions d'investissement à long terme éclairées en accord avec l'objectif d'investissement financier de Vision European Core Equity.

En plus de promouvoir la caractéristique Low Carbon Transition de MFS intégrant les indicateurs des principales incidences négatives des **émissions de GES** (niveaux 1, 2 et 3, le cas échéant) et de **l'intensité des GES des sociétés bénéficiaires des investissements**, MFS met également à la disposition des professionnels de l'investissement les indicateurs des principales incidences négatives des émissions de gaz à effet de serre suivants : **empreinte carbone, exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles, part de consommation et de production d'énergie non renouvelable et intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique** (collectivement, les « **Indicateurs d'émissions supplémentaires** »). Les professionnels de l'investissement de MFS prendront en compte ces Indicateurs d'émissions supplémentaires au niveau du portefeuille, en complément de la caractéristique Low Carbon Transition de MFS et des critères climatiques sous-jacents. Les professionnels de l'investissement de MFS utiliseront des Indicateurs d'émissions supplémentaires dans le cadre de leur évaluation plus vaste afin de déterminer si les émetteurs sont prêts à faire évoluer leurs activités vers une économie à faible émission de carbone et s'engageront auprès des émetteurs alignés sur la caractéristique Low Carbon Transition de MFS. MFS

met également à la disposition des professionnels de l'investissement les indicateurs de principales incidences négatives sur le plan social suivants : **violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et mixité au sein des organes de gouvernance.** Les professionnels de l'investissement de MFS prendront en compte ces indicateurs dans le cadre plus large d'intégration des facteurs ESG au processus d'investissement afin d'évaluer la matérialité financière et les pratiques d'engagement. En partenariat avec notre équipe de gérance mondiale et notre équipe de spécialistes ESG, MFS évalue et traite les incidences négatives potentielles des sociétés évaluées au niveau du portefeuille par le biais de son approche de l'engagement, qui peut inclure l'engagement direct, le vote par procuration et les collaborations au sein du secteur (le cas échéant). Des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ESG) ont été prises en compte seront communiquées dans le rapport annuel.

Les questions de durabilité sont complexes, interconnectées et en constante évolution. MFS estime que la matérialité des principales incidences négatives ne peut pas être réduite à un processus automatisé. La prise en compte des principales incidences négatives en termes de matérialité financière par les professionnels de l'investissement de MFS est généralement subjective. Elle implique souvent la considération de risques ou d'opportunités intangibles et difficilement mesurables. Leur analyse sera donc approfondie, qualitative, spécifique à chaque émetteur et contextuelle. Les professionnels de l'investissement de MFS conservent la flexibilité nécessaire pour prendre en compte les principales incidences négatives dans les différents points du processus d'investissement et dans les activités d'engagement. La mesure dans laquelle les professionnels de l'investissement de MFS tiennent compte des indicateurs des principales incidences négatives peut varier. Il convient de noter que les professionnels de l'investissement de MFS n'utilisent pas les indicateurs des principales incidences négatives comme des facteurs d'exclusion ni comme des filtres, et que ces indicateurs ne sont pas non plus utilisés dans un cadre d'optimisation de portefeuille purement quantitatif. Étant donné que les indicateurs des principales incidences négatives sont pris en compte au niveau du portefeuille, les professionnels de l'investissement de MFS communiqueront avec certains émetteurs du portefeuille en ce qui concerne des questions considérées comme financièrement importantes, mais n'interagiront pas avec tous les émetteurs du portefeuille.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

En poursuivant son objectif d'investissement visant l'appréciation du capital, le Compartiment VisionFund Europe Core promouvra également la caractéristique Low Carbon Transition de MFS.

En appliquant une analyse fondamentale et en s'engageant activement, les professionnels de l'investissement de MFS évalueront et surveilleront les émetteurs d'actions afin de déterminer s'ils sont prêts à évoluer vers une économie à faible émission de carbone, en les mesurant selon les critères climatiques de la caractéristique Low Carbon Transition de MFS. Les professionnels de l'investissement de MFS s'engageront également activement auprès des émetteurs d'actions eu égard aux critères climatiques de la caractéristique

Low Carbon Transition de MFS et à leur réponse au changement climatique. À travers l'engagement en faveur des critères climatiques, les professionnels de l'investissement de MFS chercheront à influencer les émetteurs d'actions sur les points suivants : la publication d'informations sur le climat claires, cohérentes, vérifiées et utiles à la prise de décision ; la mise en œuvre de plans de réduction des émissions de carbone conformes aux normes internationales et aux ambitions mondiales ; et la responsabilité des dirigeants en ce qui concerne les réponses au changement climatique. En impliquant activement les émetteurs d'actions dans les critères climatiques, en particulier pendant la période précédant la Date de transition, les professionnels de l'investissement de MFS ajusteront progressivement le niveau d'instruments de capitaux au sein du portefeuille du Compartiment VisionFund Europe Core, jusqu'à atteindre le seuil minimum de 50 % de titres respectant l'objectif lié aux critères climatiques à compter de la Date de transition.

Si le volume de titres de participation du portefeuille (pondérés en fonction de l'actif) tombe en-deçà de ce seuil de 50 % après la Date de transition, les professionnels de l'investissement de MFS entreprendront un examen du portefeuille et mettront en œuvre un plan de correction. Ce plan de correction pourra inclure une évaluation de la défaillance, une analyse de la manière de relever le seuil par le biais de diverses stratégies d'intensification de la détention active pour remédier au problème au fil du temps, y compris une réduction des expositions ou des cessions lorsque la détention active n'est pas jugée appropriée ou faisable. Dans la mesure où notre objectif est d'apporter des changements significatifs à l'économie réelle, la cession immédiate et/ou le repositionnement du portefeuille peuvent ne pas être la meilleure approche pour promouvoir la caractéristique Low Carbon Transition de MFS et le portefeuille pourra demeurer en dessous du seuil de 50 % pendant une période donnée. Lors des ajustements de portefeuille, les professionnels de l'investissement de MFS prendront en compte la nécessité de minimiser les pertes financières, d'assurer une gestion responsable des risques et d'atténuer les perturbations au sein du Compartiment VisionFund Europe Core. Les professionnels de l'investissement de MFS pourront également choisir d'investir dans des émetteurs d'actions qui feront tomber le portefeuille sous l'objectif de 50 % après la Date de transition. Cependant, cela ne sera autorisé que si les professionnels de l'investissement de MFS estiment raisonnablement que la promotion de la caractéristique Low Carbon Transition de MFS relative aux critères climatiques peut être atteinte dans un délai raisonnable en utilisant des outils de détention active pour effectuer des changements au niveau des émetteurs des actions.

Des informations sur la mesure dans laquelle le Compartiment VisionFund Europe Core atteint le seuil de titres répondant à l'objectif lié aux critères climatiques et d'autres détails concernant la caractéristique Low Carbon Transition de MFS sont disponibles sur le site Internet (voir lien ci-dessous). MFS fournira également chaque année des informations périodiques sur l'application de la caractéristique Low Carbon Transition de MFS dans le rapport annuel.

La stratégie d'investissement oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment VisionFund Europe Core promouvra la caractéristique Low Carbon Transition de MFS : en s'engageant activement auprès d'émetteurs d'actions existants, nouveaux et/ou potentiels autour des critères climatiques avant et après la Date de transition, comme expliqué ci-dessus ; en appliquant les critères climatiques aux titres de participation du portefeuille du Compartiment VisionFund Europe Core dans l'objectif de détenir au moins 50 % de titres de participation d'émetteurs qui répondent à l'un des trois critères climatiques à compter de la Date de transition ; et en mettant en œuvre un plan de correction si le volume de titres de participation détenu au sein du portefeuille tombe en-deçà de l'objectif de 50 % à compter de la Date de transition.

Au moins 90 % des sociétés du portefeuille disposeront d'une notation ESG.

Le processus de sélection des titres comprend un filtrage négatif afin d'exclure les sociétés impliquées dans la production d'armes controversées, conformément aux conventions internationales applicables, ainsi que les sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique, au tabac ou aux énergies fossiles non conventionnelles, conformément à la politique d'exclusion du Groupe Edmond de Rothschild.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet. Le Compartiment VisionFund Europe Core ne s'engage pas à réduire la portée des investissements en fonction d'un taux minimal avant l'application de la stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

MFS considère que la « bonne gouvernance » se réfère aux normes de gouvernance que les organisations qui recherchent ou obtiennent des capitaux sur les marchés publics pour financer des activités économiques sont tenues de respecter et qui peuvent avoir un impact significatif sur la valeur de l'organisation. Ces normes de gouvernance couvrent un large éventail de questions, y compris la structure d'une organisation, ses dispositions constitutionnelles, sa gestion, sa culture, ses politiques de rémunération, ses relations avec le personnel, sa responsabilité envers les actionnaires, son engagement auprès des parties prenantes plus générales, le respect des lois applicables et le respect des normes industrielles. Il est important de noter que ces normes de gouvernance ne sont pas statiques et évoluent en parallèle de l'environnement général au sein duquel les émetteurs mènent leurs activités. Les professionnels de l'investissement de MFS évaluent et surveillent les pratiques de gouvernance des émetteurs d'actions bénéficiaires d'investissements du Compartiment VisionFund Europe Core afin de déterminer si ces émetteurs appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Ces évaluations sont intrinsèquement subjectives, qualitatives et complexes et dépendent de la disponibilité et de la fiabilité des données. Elles sont basées sur l'émetteur d'actions concerné et peuvent varier en fonction du contexte opérationnel plus large, notamment des attentes du marché, des pratiques locales, du secteur et de l'industrie. Il est important de noter que ces évaluations sont continues et non ponctuelles. MFS cherchera à aider les émetteurs d'actions à améliorer leurs pratiques de gouvernance en déployant les outils de détention active présentés ci-dessus. Cela permet aux professionnels de l'investissement de MFS de partager leurs préoccupations ou de faire des suggestions sur un aspect particulier de la pratique de gouvernance des émetteurs d'actions.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

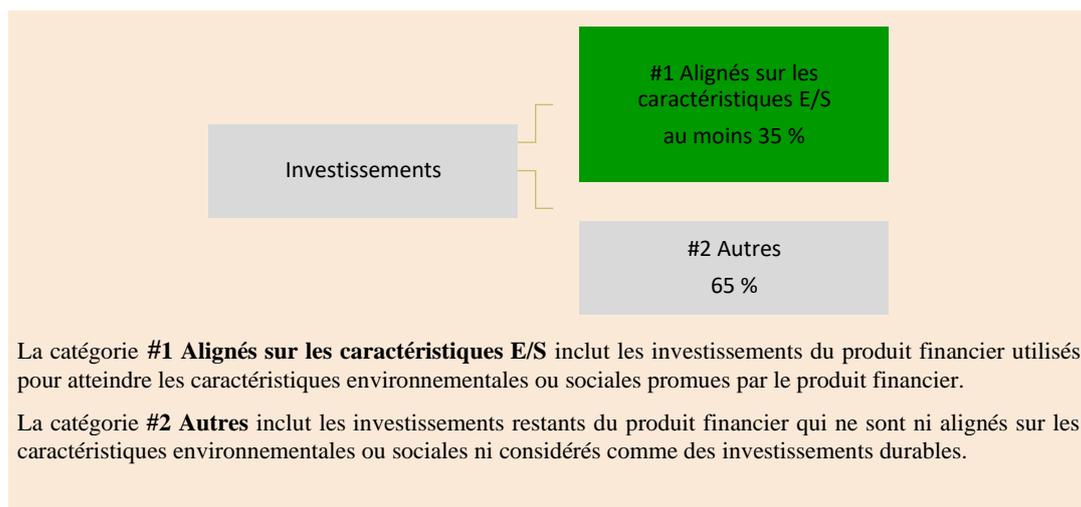
Comme indiqué et détaillé dans la Fiche signalétique, le Compartiment VisionFund Europe Core investit principalement (au moins 70 %) ses actifs nets dans des actions de sociétés de grande, moyenne et petite capitalisations, ayant leur siège social en Europe, exerçant la majeure partie de leurs activités en Europe ou qui sont cotées sur une bourse de valeurs ou négociées sur un marché réglementé européen. Au moins 50 % des titres de participation du portefeuille du Compartiment VisionFund Europe Core seront investis dans des émetteurs d'actions répondant à au moins un des critères climatiques à compter de la Date de transition, et donc alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment VisionFund Europe Core (à savoir #1) à partir de la Date de transition.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet. Le Compartiment VisionFund Europe Core n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre la caractéristique Low Carbon Transition de MFS.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet. Le Compartiment VisionFund Europe Core ne vise ni ne s'engage à investir dans des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la Taxonomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE² ?**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE (voir la note explicative dans la marge de gauche). L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques au titre de la Taxonomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet. Le Compartiment VisionFund Europe Core ne vise ni ne s'engage à investir dans des activités transitoires ou habilitantes au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet. Le Compartiment VisionFund Europe Core ne vise ni ne s'engage à investir dans des investissements durables ayant un objectif environnemental.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet. Le Compartiment VisionFund Europe Core ne vise ni ne s'engage à investir dans des investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Notre objectif est d'appliquer la caractéristique Low Carbon Transition de MFS à plus de 50 % des titres de participation du portefeuille du Compartiment VisionFund Europe Core à compter de la Date de transition. En ce qui concerne les titres de participation qui ne respectent pas les critères climatiques de la caractéristique Low Carbon Transition de MFS, les professionnels de l'investissement de MFS continueront de s'engager activement auprès des émetteurs de ces titres concernant les questions liées aux critères climatiques. Le reste du portefeuille peut également contenir des instruments non visés par la caractéristique Low Carbon Transition de MFS, tels que des liquidités, des instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire et des dépôts à terme.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le Compartiment VisionFund Europe Core est aligné sur la caractéristique Low Carbon Transition de MFS.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site Internet :

<https://funds.edram.com/>

<https://www.mfs.com/en-fr/investment-professional/insights/sustainable-investing.html>.

ANNEXE II

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : VisionFund – Europe Growth

Identifiant d'entité juridique : 549300ARQ8GT40BS8Z78

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui **Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des titres d'émetteurs aux caractéristiques ESG positives. Les caractéristiques ESG positives sont déterminées en référence aux notations ESG. Les évaluations ESG tiennent compte des caractéristiques environnementales, notamment l'intensité carbone, les émissions de carbone, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau et des déchets et la biodiversité, ainsi que des caractéristiques sociales, notamment la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité, et les droits de l'homme.

Le Compartiment entend réaliser en partie des investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut :

- i) le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs aux caractéristiques ESG positives conformément au cadre d'investissement durable de Fidelity. Sont considérées positives les caractéristiques ESG ayant une notation ESG de MSCI de BBB ou plus. Les émetteurs qui n'ont pas de notation ESG de MSCI seront évalués par Fidelity Sustainability Ratings. Ils devront obtenir une notation ESG comprise entre A et C (la notation Fidelity Sustainability Ratings s'étend de A à E).
- ii) en ce qui concerne ses investissements directs dans des sociétés émettrices, le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs exposés aux exclusions (définies ci-dessous) ;
- iii) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables ; et
- iv) le pourcentage d'investissements durables ayant un objectif social.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Compartiment définit comme durables les investissements de la manière suivante :

- (a) les émetteurs qui mènent des activités économiques contribuant à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans la Taxonomie de l'UE et étant considérées comme durables sur le plan environnemental aux termes de la Taxonomie de l'UE ; ou
- (b) les émetteurs qui mènent majoritairement des activités commerciales (plus de 50 % du chiffre d'affaires) contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux alignés sur un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations unies (« ODD ») ; ou
- (c) les émetteurs qui se sont fixés un objectif de décarbonisation correspondant à un scénario de réchauffement de 1,5 degré ou inférieur (vérifié par Science Based Target Initiative ou par Fidelity Proprietary Climate Rating), qui serait considéré comme une contribution aux objectifs environnementaux ;

à condition qu'ils ne causent aucun préjudice important et qu'ils respectent les garanties minimales et les critères de bonne gouvernance.

La description de la méthodologie d'investissement durable est disponible sur le site web du gestionnaire d'investissement : <https://www.fidelity.fr/investissement-durable-chez-fidelity/notations>

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables sont filtrés pour détecter toute implication dans des activités qui causent un préjudice important et des controverses, et évalués en vérifiant la conformité de l'émetteur aux garanties et normes minimales relatives aux indicateurs des principales incidences négatives, ainsi que sa performance dans ce domaine. Cela inclut :

Le filtrage en fonction des normes, c'est-à-dire le filtrage des titres identifiés grâce aux filtrages en fonction des normes existants de Fidelity (comme indiqué ci-dessous) ;

Le filtrage en fonction des activités, c'est-à-dire le filtrage fondé sur la participation des émetteurs à des activités ayant une incidence négative importante sur la société ou l'environnement, ainsi que sur la note de controverse des émetteurs, en écartant ceux ayant obtenu une note «Très grave », en couvrant les questions relatives 1) à l'environnement, 2) aux droits de l'homme et aux communautés, 3) au droit du travail et à la chaîne d'approvisionnement, 4) aux clients et 5) à la gouvernance ; et

Les indicateurs des principales incidences négatives : le cas échéant, les données quantitatives relatives aux indicateurs des principales incidences négatives sont utilisées pour déterminer si un émetteur est impliqué dans des activités qui causent un préjudice important à un objectif environnemental ou social.

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'incidences négatives sont intégrés au processus d'investissement du fonds et font également partie de notre méthodologie de notation ESG et de notre définition de l'investissement durable. Ils sont intégrés aux outils de contrôle du portefeuille et font l'objet d'un suivi par l'Équipe d'investissement et le département Risque.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les gérants sélectionnent les investissements durables conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en excluant toute entreprise qui contrevient aux principes du Pacte mondial des Nations Unies.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte et intégrées dans les décisions d'investissement à travers une variété d'outils, y compris :

- (i) La diligence raisonnable - analyse de l'importance et du préjudice potentiels des principales incidences négatives.
- (ii) La notation ESG - Fidelity utilise des notations ESG intégrant les principales incidences négatives, telles que les émissions de carbone, la sécurité des employés, la corruption et les actes de corruption et la gestion de l'eau. Pour les titres souverains, les principales incidences négatives sont prises en compte et intégrées dans les décisions d'investissement en utilisant des notations intégrant les principales incidences négatives, telles que les émissions de carbone, les atteintes aux droits sociaux et à la liberté d'expression.
- (iii) Les exclusions - lorsque le Compartiment investit directement dans des sociétés émettrices, il applique des exclusions (définies ci-dessous) afin d'aider à atténuer les principales incidences négatives en évitant les secteurs néfastes et en interdisant tout investissement dans des émetteurs qui enfreignent les normes internationales, telles que le Pacte mondial des Nations unies.
- (iv) L'engagement - Fidelity se sert de l'engagement comme d'un outil pour mieux comprendre les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et, dans certaines circonstances, préconiser une amélioration des principales incidences négatives et des indicateurs de durabilité. Fidelity a fait sien un certain nombre d'engagements individuels et collaboratifs pertinents visant plusieurs principales incidences négatives (entre autres Climate Action 100+ et Investors Against Slavery and Trafficking APAC).
- (v) Le vote - la politique de vote de Fidelity inclut des normes minimales explicites en matière de mixité au sein des organes de gouvernance et d'engagement dans la lutte contre le changement climatique. Fidelity peut également voter pour renforcer la performance des émetteurs en ce qui concerne d'autres indicateurs.
- (vi) Les examens trimestriels - suivi des principales incidences négatives à travers le processus d'examen trimestriel du Compartiment.

Les indicateurs spécifiques des principales incidences négatives pris en compte dépendent des données disponibles. Ils peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données. Les principales incidences négatives peuvent ne pas être prises en compte dans certaines circonstances, par exemple dans le cas des investissements indirects du Compartiment.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Au minimum 50 % des actifs du Compartiment seront investis dans des titres aux caractéristiques ESG positives.

Les notations ESG fournies par les agences externes et les notations ESG de Fidelity servent de référence pour établir si des caractéristiques ESG sont positives.

Au sein de cet univers d'investissement, le Gestionnaire d'investissement sélectionne des actions au fort potentiel de rendement par le biais d'une analyse financière ascendante et d'une évaluation rigoureuses.

En ce qui concerne ses investissements directs dans des sociétés émettrices, le Compartiment applique :

1. une liste d'exclusions à l'échelle du groupe, concernant notamment les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel ; et
2. un filtrage en fonction des normes des émetteurs qui, selon le gestionnaire d'investissement, ne mènent pas leurs activités conformément aux normes internationales, notamment celles énoncées dans le Pacte mondial des Nations unies ; et
3. les restrictions ESG telles que décrites à la Clause 3 de l'ANNEXE 2 - DIRECTIVES D'INVESTISSEMENT de l'accord de gestion d'investissements conclu entre Vision Fund, FIL (Luxembourg) S.A. et EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (LUXEMBOURG), modifié le 1^{er} juillet 2022.

Les exclusions et filtres ci-dessus (les « Exclusions ») peuvent être mis à jour de temps à autre. Veuillez consulter le site Internet pour de plus amples informations sur le cadre d'investissement durable (fidelityinternational.com).

Le Gestionnaire d'investissement peut également, à sa discrétion, appliquer à l'occasion des exigences de durabilité et des exclusions plus strictes et accrues.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment investira :

- (i) un minimum de 50 % de ses actifs dans des émetteurs aux caractéristiques ESG positives ;
- (ii) un minimum de 5 % dans des investissements durables.

Au moins 90 % des sociétés du portefeuille disposeront d'une notation ESG.

En outre, le Compartiment appliquera systématiquement la politique d'exclusion du groupe Edmond de Rothschild afin d'exclure les sociétés qui contribuent à la production d'armes controversées, conformément aux conventions internationales applicables, ainsi que les sociétés exposées à des activités liées au charbon thermique, au tabac ou aux énergies fossiles non conventionnelles.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Cette question ne s'applique pas.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de gouvernance des émetteurs sont évaluées à travers la recherche fondamentale, notamment les notations ESG de Fidelity, les données relatives aux controverses et les violations du Pacte mondial des Nations unies.

Les points clés analysés comprennent l'historique d'allocation du capital, la transparence financière, les opérations entre apparentés, l'indépendance et la taille du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, les auditeurs et la surveillance interne, les droits des actionnaires minoritaires, entre autres indicateurs.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



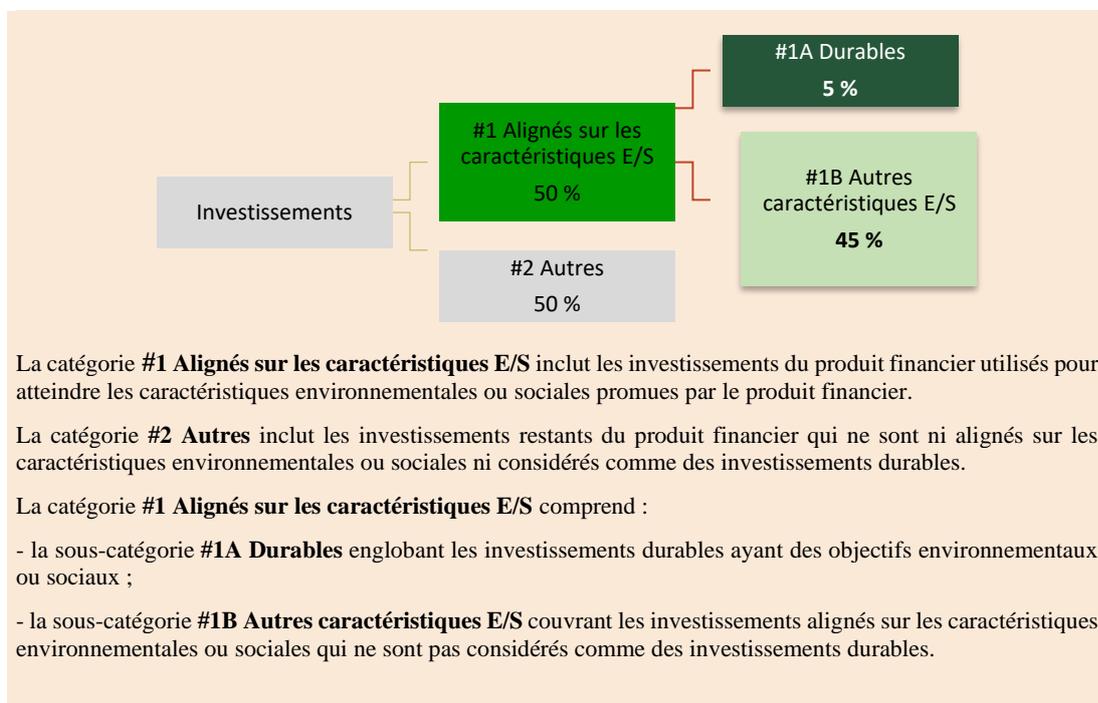
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

(#1 alignés sur les caractéristiques E/S) le Compartiment vise à investir :

- un minimum de 50 % de ses actifs dans des titres d'émetteurs aux caractéristiques ESG positives ;
- un minimum de 5 % dans des investissements durables (catégorie #1A caractéristiques durables), y compris dans des titres d'émetteurs aux caractéristiques ESG positives, mais qui ne constituent pas des investissements durables.

*Fidelity détermine le pourcentage global minimum d'investissements durables en incluant les émetteurs, décrits précédemment, dont plus de 50 % des revenus contribuent à un objectif d'investissement durable.



Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Lorsque le titre sous-jacent d'un produit dérivé présente des caractéristiques ESG positives conformément au cadre d'investissement durable de Fidelity, ce produit dérivé peut être comptabilisé dans le calcul de la proportion du Compartiment dédiée à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment investit un minimum de 0 % dans des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la Taxonomie de l'UE.

L'alignement des investissements du Compartiment sur la Taxonomie de l'UE ne fera pas l'objet d'une vérification par des auditeurs ni d'un examen par des tiers.

L'alignement sur la Taxonomie des investissements sous-jacents du Compartiment est mesuré en fonction du chiffre d'affaires.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE³ ?**

Oui

Dans le gaz fossile

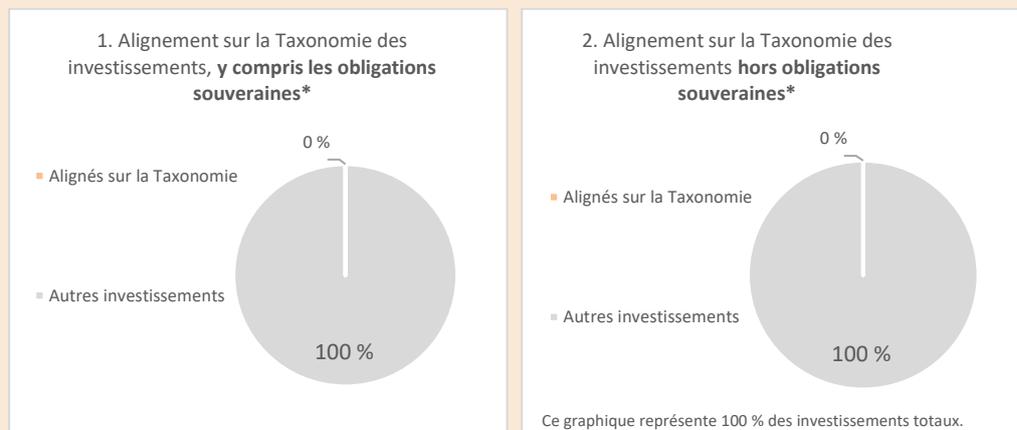
Dans l'énergie nucléaire

Non

³ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE (voir la note explicative dans la marge de gauche). L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment investit un minimum de 0 % dans des activités transitoires et un minimum de 0 % dans des activités habilitantes.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

L'engagement minimum en faveur des investissements durables ayant un objectif environnemental est fixé à 1 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

L'engagement minimum en faveur des investissements socialement durables est fixé à 4 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements restants du Compartiment concerneront des actifs alignés sur l'objectif financier du Compartiment, des titres d'émetteurs sans caractéristiques ESG positives, des liquidités, des instruments du marché monétaire, des fonds monétaires et dépôts à terme à des fins de liquidité, ainsi que des produits dérivés pouvant être utilisés à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille.

Le Compartiment appliquera la politique d'exclusion qui servira de garantie environnementale et sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Cette question ne s'applique pas.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Cette question ne s'applique pas.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Cette question ne s'applique pas.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Cette question ne s'applique pas.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site Internet :

<https://funds.edram.com/>

<https://www.fidelity.fr/investissement-durable/investissement-durable-chez-fidelity>

ANNEXE II

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : VisionFund -
Europe Opportunities (le « Compartiment »)

Identifiant d'entité juridique :
549300RQ1KT3HMHYG213

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● Oui

●● Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut i) des caractéristiques environnementales relatives à des questions telles que le prélèvement et le recyclage de l'eau, la consommation d'énergie, le pourcentage d'utilisation d'énergies renouvelables, la production totale de déchets, les émissions totales d'équivalent CO2 ou les émissions de COV, ainsi que ii) des caractéristiques sociales relatives à des questions telles que le nombre et le roulement du personnel au sein de l'émetteur, le nombre moyen d'heures de formation, la rémunération moyenne des employés, le pourcentage de femmes parmi le personnel, le pourcentage de femmes parmi l'équipe de direction ou le pourcentage de minorités parmi le personnel.

Les sociétés bénéficiaires des investissements intégrées au portefeuille du Compartiment feront l'objet d'une évaluation approfondie en ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales susmentionnées, en se basant sur un modèle de notation interne développé par Zadig Asset Management et Zadig Asset Management LLP.

MSCI fournira les données nécessaires pour le modèle de notation interne mesurant la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales susmentionnées au niveau des sociétés bénéficiaires des investissements concernées. Elles seront complétées par les recherches et les interactions directes avec les émetteurs de Zadig Asset Management et Zadig Asset Management LLP.

Aucun indice de référence n'est utilisé.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

La Société de gestion a attribué une note de 1 à 10 à chaque émetteur, 10 correspondant à la note la plus élevée et 1 à la note la plus faible.

Le modèle de notation se fonde sur les quatre piliers suivants :

- (1) Environnement : Notation basée sur les données fournies par MSCI ;
- (2) Social : Notation basée sur les données fournies par MSCI ;
- (3) Gouvernance : Notation basée sur le modèle interne de Zadig Asset Management complété par les analyses internes et les interactions ; et
- (4) Controverse : Notation basée sur les données fournies par MSCI.

Zadig Asset Management applique ensuite des coefficients de pondération différents pour chaque secteur. Par exemple, alors que les secteurs industriels ont un coefficient plus élevé en ce qui concerne l'environnement, Zadig Asset Management se concentre avant tout sur les questions sociales pour ce qui est des sociétés spécialisées dans les services. Zadig Asset Management considère la gouvernance comme une composante essentielle de tout investissement, quel que soit le secteur, et lui attribue donc un coefficient de pondération constant de 40 %.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Sans objet.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Sans objet.

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Sans objet.

— ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et***

aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement inclura systématiquement des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son analyse financière pour sélectionner les sociétés du portefeuille.

Au moins la moitié du portefeuille du Compartiment doit être investie dans des titres d'émetteurs ayant obtenu un score équivalent à 5 ou plus selon le modèle de notation interne appliqué par Zadig Asset Management, conformément aux recommandations de Zadig Asset Management LLP. Pour éviter toute ambiguïté, le modèle de notation interne engage Zadig Asset Management, qui ne peut récuser un score eu égard à des facteurs ou considérations non contenus dans le modèle.

Zadig applique des coefficients de pondération différents pour chaque secteur. Par exemple, alors que les secteurs industriels ont un coefficient plus élevé en ce qui

concerne l'environnement, Zadig se concentre avant tout sur les questions sociales pour ce qui est des sociétés spécialisées dans les services.

L'engagement est d'avoir plus de 50 % de titres dont le score interne est supérieur à 5. Zadig peut investir dans une société dont le score est inférieur à 5 tant que ses interactions avec cette société lui permettent de s'assurer que la notation finira par s'améliorer. Ces interactions sont documentées en interne et mises à jour régulièrement.

La **stratégie d'investissement** oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Au moins 90 % des sociétés du portefeuille disposeront d'une notation ESG. Cette notation ESG est soit une notation ESG interne définie selon les politiques d'intégration ESG et d'investissement responsable du Gestionnaire d'investissement, soit une notation fournie par une agence de notation non financière externe, soit une notation fournie par une agence de notation extra-financière externe sélectionnée par le Gestionnaire d'investissement.

Par ailleurs, le processus de sélection des titres inclut un filtrage négatif afin d'exclure les sociétés impliquées dans la production d'armes controversées, conformément aux conventions internationales en la matière, ainsi que les sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique, au tabac ou aux énergies fossiles non conventionnelles, conformément à la politique d'exclusion du Groupe Edmond de Rothschild, consultable sur son site Internet.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas d'engagement minimum.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

L'évaluation des pratiques de gouvernance combine :

(i) une évaluation objective basée sur les données, axée sur les droits des actionnaires minoritaires, la diversité, la structure et l'assiduité du conseil d'administration, ainsi que sur l'éthique commerciale, les pratiques anticoncurrentielles, la transparence fiscale, la corruption et l'instabilité, entre autres critères. Zadig Asset Management et Zadig Asset Management LLP s'appuient sur les données de MCSI qui sont également notées à cet égard.

2) une évaluation empirique des normes de gouvernance, dans le cadre de laquelle Zadig Asset Management, avec le soutien de Zadig Asset Management LLP, examine l'équipe de direction et ses antécédents, la qualité des membres du conseil d'administration, la présence d'actionnaires importants ou majoritaires et l'impact possible de ces facteurs sur la performance de l'émetteur – Zadig Asset Management et Zadig Asset Management LLP rencontrent à ces fins les hauts dirigeants des émetteurs.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



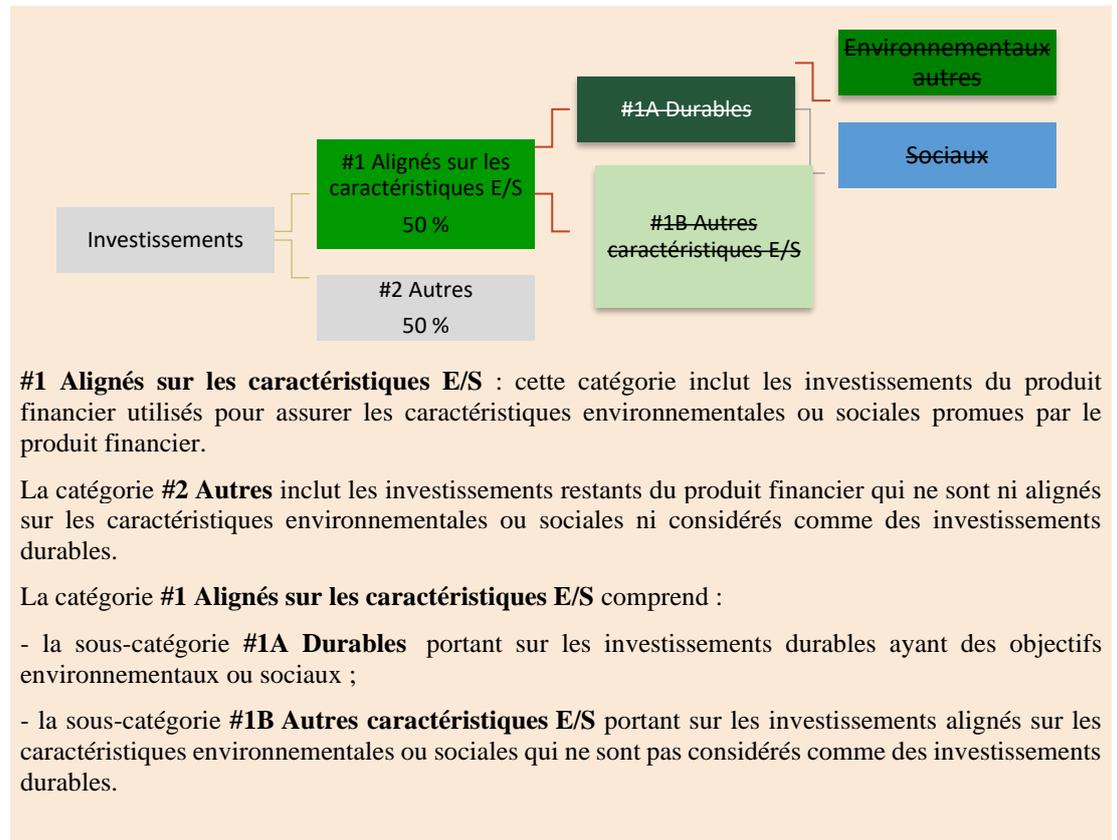
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Approximativement, plus de la moitié du portefeuille du Compartiment doit être investie dans des titres d'émetteurs ayant obtenu une notation supérieure ou égale à 5 dans le cadre du modèle interne de Zadig Asset Management. Ainsi, le portefeuille sera investi dans au moins 50 % de titres alignés sur les caractéristiques E/S, qui serviront à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues. Il n'y aura pas d'investissement durable et le reste du portefeuille sera composé d'investissements relevant de la catégorie « Autres » telle que définie.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S : cette catégorie inclut les investissements du produit financier utilisés pour assurer les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** portant sur les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** portant sur les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
Le Compartiment n'aura recours à des produits dérivés qu'à des fins de couverture et ne cherchera pas à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales à travers l'utilisation de produits dérivés.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE⁴ ?**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE (voir la note explicative dans la marge de gauche). L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie #2 Autres comprend :

- Les investissements restants du Compartiment concerneront des titres d'émetteurs ayant obtenu une notation inférieure à 5 dans le cadre du modèle interne de Zadig Asset Management ;
- des titres sans notation ESG, à condition d'exclure les sociétés impliquées dans la production d'armes controversées, conformément aux conventions internationales en la matière, ainsi que les sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique, au tabac ou aux énergies fossiles non conventionnelles, conformément à la politique d'exclusion du Groupe Edmond de Rothschild ;
- les dépôts, instruments du marché monétaire, fonds du marché monétaire et produits dérivés en devise.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Sans objet.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Sans objet.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Sans objet.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site Internet :

<https://funds.edram.com/>

<https://www.zadigfunds.com/about/esg-sustainability/>

ANNEXE II

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : VisionFund – Swiss Equity

Identifiant d'entité juridique :
5493005XE27XQISSM480

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la réduction des incidences négatives sur l'environnement et autres externalités associées à l'économie mondiale.

Les externalités négatives sont les incidences ou conséquences nocives sur l'environnement et autres découlant directement ou indirectement d'une activité économique ou commerciale, dont les coûts associés ne sont pas pris en charge par l'entité responsable de cette activité économique ou commerciale. Elles peuvent notamment comprendre les incidences négatives liées aux

émissions de GES, aux déchets et à la pollution, à la perte de biodiversité ou à l'utilisation excessive ou à la mauvaise gestion des ressources en eau.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Gestionnaire d'investissement utilise la méthodologie Lombard Odier ESG/CAR Industrial Materiality Rating (« Méthodologie de notation LO ») afin d'analyser et de noter les entreprises faisant l'objet d'investissements du Compartiment. La Méthodologie de notation LO examine les pratiques commerciales des entreprises par rapport à leur vaste écosystème de parties prenantes et utilise une carte thermique de matérialité ESG exclusive et une méthodologie de notation, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de se concentrer sur les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance qui comptent le plus pour une entreprise tout au long de sa chaîne de valeur.

La Méthodologie de notation LO utilise plus de 150 points de données orientés sur la durabilité par société pour analyser le profil environnemental et social des investissements sous-jacents du Compartiment. Le cas échéant, ces points de données incluent des données mises en correspondance avec les thèmes identifiés par les indicateurs de durabilité relatifs aux principales incidences négatives établis par le règlement SFDR (« PIN »).

Le Gestionnaire d'investissement applique une approche sélective en se basant sur la notation découlant de la Méthodologie de notation LO, et investit au moins 50 % des actifs du Compartiment dans des sociétés notées A ou B.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Sans objet.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Sans objet.

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Sans objet.

- — — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui

Le Gestionnaire d'investissement considère les principales incidences négatives (« PIN ») comme un outil permettant d'évaluer la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité objectivement mesurables, uniformément appliqués dans l'ensemble de l'Union européenne, comme décrit plus en détail ci-dessous. Leur prise en compte peut éclairer les décisions d'investissement (en particulier si les PIN démontrent qu'un investissement peut causer un préjudice important). Toutefois, elles sont principalement utilisées pour comprendre la dynamique en matière de durabilité du Compartiment au sens large a posteriori. Il convient de noter que toutes les PIN ne sont pas forcément pertinentes pour tous les investissements, ni ne revêtent la même importance. Leur prise en compte ne comptera donc qu'en partie dans l'évaluation plus étendue des facteurs de durabilité par le Gestionnaire d'investissement :

Tableau des indicateurs PIN	PIN # de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Émissions de niveau 1, 2 et 3	Nous examinons les émissions de niveau 1 et 2 et celles de niveau 3 qui sont importantes d'une société et la mesure dans laquelle elle opère dans un secteur ayant des impacts plus ou moins élevés sur les
	2	Empreinte carbone	

	3	Intensité des GES des sociétés bénéficiaires des investissements	émissions afin d'évaluer l'importance globale des émissions de GES de cette société.
Tableau 2 (facultatif, environnemental)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Nous prenons également en considération si l'entreprise a mis en place ou non une stratégie de décarbonisation crédible et ambitieuse, compatible avec des objectifs alignés sur l'accord de Paris, en nous appuyant sur nos évaluations Implied Temperature Rise (ITR) internes.
Tableau 1 (obligatoire, continu)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Nous évaluons à travers notre suivi de l'implication produit l'exposition de chaque activité commerciale au secteur des combustibles fossiles (de l'exploration et de la production au raffinage et à la distribution). Par ailleurs, l'investissement dans des sociétés tirant plus de 10 % de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux formes les plus polluantes de combustibles fossiles (extraction du charbon, production d'électricité à partir du charbon, pétrole et gaz non conventionnels) est restreint.
	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	La production d'énergie non renouvelable est une activité prise en compte dans le cadre de l'évaluation décrite ci-dessus relative à l'indicateur PIN 4 concernant l'exposition des sociétés au secteur des combustibles fossiles. La contribution aux émissions découlant de l'énergie est incluse dans nos analyses décrites sous les indicateurs PIN 1, 2 et 3 ci-dessus, les émissions provenant de la production d'énergie correspondant à des émissions de niveau 3 et les émissions provenant de la consommation directe d'énergie correspondant à des
	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	

			émissions de niveau 1 et 2. En outre, à travers notre Méthodologie de notation LO, nous surveillons la part de consommation d'énergie primaire provenant de sources d'énergie renouvelables, ainsi que les ambitions et objectifs des entreprises à cet égard.
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Nous évaluons l'intensité des prélèvements d'eau, l'émission de polluants des eaux et la production de déchets dangereux, ainsi que la proximité des actifs d'exploitation connus d'une entreprise avec des zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Nous évaluons également si une entreprise opère dans un secteur ayant un impact modéré ou élevé sur la biodiversité, l'eau, les polluants des sols et les déchets solides. La performance absolue et relative par rapport à tous ces indicateurs est prise en compte.
	8	Rejets dans l'eau	
	9	Ratio de déchets dangereux	
Tableau 1 (obligatoire, continu)	10	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Nous évaluons la capacité des entreprises à respecter ces principes à travers notre méthodologie exhaustive de notation LO. Nous surveillons les violations de ces principes en analysant l'exposition des entreprises à des controverses modérées à graves et les perspectives d'évolution de ces controverses. Les domaines sujets à controverse incluent les incidents environnementaux (relatifs aux opérations, à la chaîne d'approvisionnement, aux produits et aux services), les incidents sociaux (relatifs aux employés, à la chaîne d'approvisionnement, aux clients, à la société et aux communautés) et les incidents liés à la gouvernance (relatifs
	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	

			à l'éthique commerciale, à la gouvernance générale ou aux politiques publiques).
	12	Écart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Nous recueillons les données sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes pour les investissements pour lesquels de telles données sont disponibles. Nous considérons les performances en la matière comme un sujet d'engagement, plutôt que comme une justification à une approche d'investissement restrictive. L'étendue et la disponibilité des données sur ces indicateurs sont limitées.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	La mixité au sein des organes de gouvernance fait partie de notre évaluation systématique de la gouvernance d'entreprise intégrée à notre Méthodologie de notation LO.
	14	Exposition à des armes controversées	L'exposition à des armes controversées est systématiquement contrôlée et est un facteur d'exclusion absolue.
Tableau 3 (facultatif, social)	2	Taux d'accidents	Nous déterminons si une entreprise opère dans un secteur exposé à un risque faible, modéré ou élevé d'incidents mortels. Dans le cas des entreprises opérant dans des secteurs à risque modéré à élevé, nous nous appuyons sur une évaluation du taux de mortalité de l'entreprise basée sur des études fournies par un ou plusieurs fournisseurs externes de données.

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment n'inclut pas spécifiquement d'évaluation des considérations environnementales ou sociales dans sa politique d'investissement. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement a intégré les risques en matière de durabilité à ses propres processus et stratégie d'investissement pour le Compartiment i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil ESG à l'aide des outils exclusifs précédemment décrits ; ii) en prenant en compte les points de données relatifs aux PIN tel que susmentionné ; et iii) en excluant les investissements controversés comme indiqué ci-dessous.

La stratégie d'investissement oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

1. **Exclusions**

Les exclusions suivantes sont contraignantes :

Exclusion des armes controversées

Le Fonds exclut l'exposition directe à toute société impliquée dans des armes controversées, c'est-à-dire toute entreprise produisant, négociant ou stockant des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, phosphore blanc). Cette exclusion s'étend à toutes les armes interdites ou proscrites en vertu de la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (en vigueur depuis 1999), de la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, de la Convention sur les armes biologiques (BWC) de 1972, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CWC) de 1993, ainsi qu'à toute société visée par la liste de recommandations d'exclusion de SVVK-ASIR. L'uranium appauvri et le phosphore blanc sont également exclus.

Exclusion du tabac, du charbon, du pétrole et du gaz non conventionnels et des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies

Le Fonds exclut :

Tabac : toute entreprise tirant plus de 10 % de son chiffre d'affaires de la production ou de la vente de tabac ou de produits du tabac ou services associés.

Charbon thermique :

Exploitation minière - toute entreprise tirant plus de 10 % de son chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production électrique - toute entreprise tirant plus de 10 % de son chiffre d'affaires de la production d'électricité à partir du charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels : toute entreprise tirant plus de 10 % de son chiffre d'affaires total des sables bitumineux, du gaz et de l'huile de schiste, ainsi que de l'exploration du pétrole et du gaz arctiques.

Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et de leurs conventions sous-jacentes : Toute entreprise impliquée dans une violation grave des principes du Pacte mondial des Nations unies (« Controverses de niveau 5 »).

Les exclusions relatives au tabac, au charbon, au pétrole et au gaz non conventionnels et aux Controverses de niveau 5 sont soumises à la politique d'exclusion du Gestionnaire d'investissement et peuvent faire l'objet d'une dérogation sous des circonstances exceptionnelles décrites dans cette politique.

Les exclusions sont également appliquées conformément à la politique d'exclusion du groupe Edmond de Rothschild.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement.

Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement met en œuvre une approche sélective et élimine de l'univers du Compartiment le cinquième le plus mal noté des sociétés, à moins qu'il n'y ait des raisons objectives de ne pas le faire.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

La bonne gouvernance est évaluée grâce à l'utilisation des PIN. En particulier les PIN 10 et 11 du Tableau 1 des PIN de l'Annexe I du SFDR 2022/1288 concernant les NTR. Le Gestionnaire d'investissement examine les pratiques de gouvernance à travers une combinaison d'analyse de données et d'interactions directes avec les sociétés.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

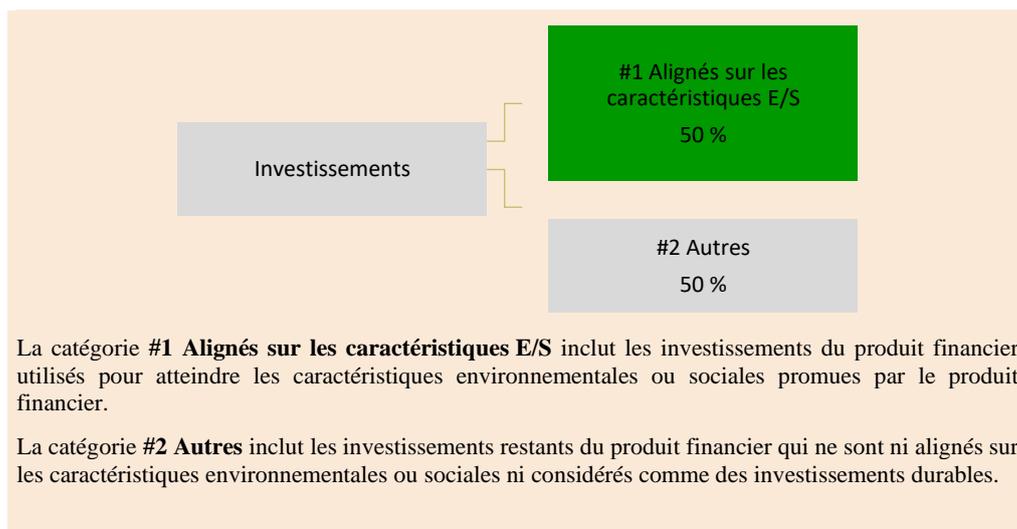
Le fonds vise une exposition d'au moins 50 % à des investissements aux caractéristiques E/S positives, utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues. Il cherchera donc à limiter à 50 % la part des investissements qui ne sont pas alignés sur ces caractéristiques environnementales et sociales

Nous considérons comme un investissement aux caractéristiques E/S positives tout investissement assorti d'une notation ESG A ou B selon notre notation de matérialité ESG interne.

Voir le schéma ci-dessous.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

0 %

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE⁵ ?**

Oui

Dans le gaz fossile

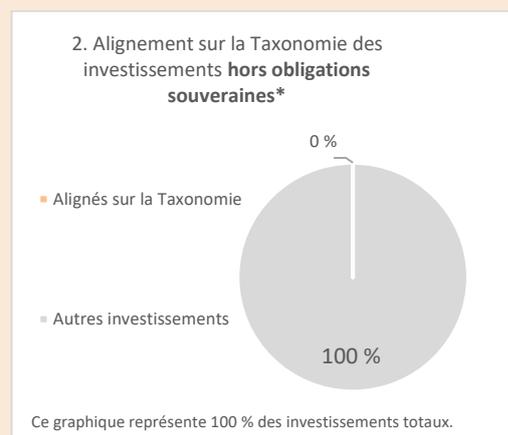
Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0 %

⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE (voir la note explicative dans la marge de gauche). L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

0 %



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements classés dans la catégorie #2 Autres comprennent les sociétés dont la notation est inférieure à B selon la Méthodologie de notation LO ou les sociétés non visées par la Méthodologie de notation LO. Ils sont inclus à des fins, entre autres, de diversification du portefeuille, de reproduction des indices de référence communs ou d'exposition étendue au marché afin de renforcer la performance financière du Compartiment. À titre de garantie minimale, ces investissements n'incluront pas les sociétés ayant une note de Controverse de 5 (tel que défini ci-dessus). La catégorie #2 Autres inclut également les dépôts, les instruments du marché monétaire, les fonds du marché monétaire et les produits dérivés en devise.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Sans objet.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Sans objet.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Sans objet.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site Internet :

<https://funds.edram.com/>

<https://am.lombardodier.com/fr/home/asset-management-regulatory-disc.html>

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

ANNEXE II

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : VisionFund –
Emerging Markets Equity

Identifiant d'entité juridique :
5493009E5LW8GILXFU78

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● Oui

●● Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10 %** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales par le biais de ses critères d'inclusion favorables aux investissements promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Il est tenu d'investir au moins 51 % de ses actifs dans de tels titres et au moins 10 % de ses actifs dans des investissements durables. Il promeut également certaines normes et valeurs en excluant certaines sociétés spécifiques du portefeuille.

À travers ses critères d'inclusion, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales pouvant inclure une gestion efficace des émissions toxiques et des

déchets, ainsi qu'un bon bilan environnemental. Il soutient également des caractéristiques sociales, telles que la publication efficace d'informations en matière de durabilité, des résultats positifs en ce qui concerne les relations avec le personnel et la gestion des problèmes de sécurité, par exemple.

Par le biais de ses critères d'exclusion, le Compartiment défend certaines normes et valeurs, telles que le soutien à la protection des droits de l'homme internationalement reconnus et la réduction des émissions toxiques, en écartant entièrement les sociétés impliquées dans certaines activités, telles que la production d'armes controversées, et en soumettant à un seuil de pourcentage de chiffre d'affaires, de production ou de distribution maximal d'autres sociétés, telles que celles impliquées dans des activités liées au charbon thermique, au tabac ou aux énergies fossiles non conventionnelles, conformément à la politique d'exclusion du groupe Edmond de Rothschild.

Le Compartiment promeut un ensemble de caractéristiques ESG, bien qu'aucun indice de référence n'ait été désigné aux fins d'atteindre ces caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Compartiment a recours à une méthodologie de notation ESG interne du Gestionnaire d'investissement et/ou à des données de tiers servant d'indicateurs afin de mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.

La méthodologie se fonde sur la manière dont les sociétés gèrent les questions environnementales ou sociales pertinentes, telles que les émissions toxiques, la gestion des déchets, les relations avec le personnel et les questions de sécurité. Afin d'être incluse dans les 51 % d'actifs promouvant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, une société doit se classer parmi les 80 % les meilleures en comparaison à ses pairs en ce qui concerne sa note environnementale ou sociale et appliquer des pratiques de bonne gouvernance.

En vue de soutenir certaines normes et valeurs, le Gestionnaire d'investissement utilise des données pour mesurer la participation d'une société à des activités potentiellement visées par la politique d'exclusion du Compartiment, telles que la production d'armes controversées. Ces données peuvent être fournies par les sociétés bénéficiaires des investissements elles-mêmes et/ou par des fournisseurs tiers (y compris des données indirectes). Les données apportées par les sociétés elles-mêmes ou fournies par des fournisseurs tiers peuvent être basées sur des ensembles de données et des hypothèses insuffisants, de mauvaise qualité ou contenant des informations biaisées. Les fournisseurs de données tiers sont soumis à des critères de sélection des sous-traitants rigoureux, pouvant inclure des analyses des sources des données, de leur étendue, de leur actualité, de leur fiabilité et de la qualité générale des informations. Toutefois, le Gestionnaire d'investissement ne peut pas garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de ces données.

Le filtrage basé sur ces données entraîne l'exclusion absolue de certains investissements potentiels et l'exclusion partielle d'autres investissements, sur la base de seuils de pourcentage maximum de chiffre d'affaires, de production ou de distribution. Un sous-ensemble d'« Indicateurs des incidences négatives sur la durabilité », définis par les normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE est également intégré au filtrage et les indicateurs pertinents sont utilisés pour identifier et éliminer les contrevenants identifiés.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Compartiment investit au moins 10 % de ses actifs dans des investissements durables.

Les investissements durables que le Compartiment entend en partie réaliser peuvent viser un ou plusieurs des objectifs suivants : Objectifs environnementaux i) atténuation des risques climatiques, ii) transition vers une économie circulaire ; Objectifs sociaux i) communautés inclusives et durables - augmentation de la part de femmes dirigeantes, ii) communautés inclusives et durables - augmentation de la part des femmes au sein des conseils d'administration et iii) mise en place d'un environnement et d'une culture de travail décentes.

La contribution à ces objectifs est déterminée soit par (i) des indicateurs de durabilité des produits et services, qui peuvent inclure le pourcentage du chiffre d'affaires provenant de la fourniture de produits et/ou de services contribuant à l'objectif de durabilité visé (par exemple, une société peut produire des panneaux solaires ou des technologies d'énergie propre et atteindre ainsi les seuils définis par le Gestionnaire d'investissement relatifs à l'atténuation du risque climatique) ; ou (ii) étant un leader du groupe de pairs opérationnel contribuant à l'objectif visé. Afin d'être considéré comme un leader du groupe de pairs opérationnel, il faut se classer parmi le premier cinquième des sociétés sur la base des notes obtenues au titre de certains indicateurs de durabilité opérationnelle. Par exemple, se classer parmi les 20 % ayant obtenu la meilleure note en comparaison à ses pairs en ce qui concerne l'incidence totale des déchets contribue à une transition vers une économie circulaire.

La description de la méthodologie d'investissement durable est disponible sur le site web du gestionnaire d'investissement : <https://am.jpmorgan.com/content/dam/jpm-am-aem/global/en/sustainable-investing/esg-integration-approach.pdf>

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser sont soumis à un processus de filtrage visant à identifier et à exclure de la qualification en tant qu'investissement durable les sociétés que le Gestionnaire d'investissement considère comme les plus fautive en ce qui concerne certaines considérations environnementales, en se basant sur des seuils déterminés par le Gestionnaire d'investissement. Ces considérations incluent le changement climatique, la protection de l'eau et des ressources marines, la transition vers une économie circulaire, la pollution et la protection de la biodiversité et des écosystèmes. Le Gestionnaire d'investissement applique également un filtrage visant à identifier et à exclure les sociétés qu'il considère en violation des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, d'après les données fournies par des fournisseurs tiers.

— — — ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité du Tableau 1 de l'Annexe 1 et certains indicateurs, tels que définis par le Gestionnaire d'investissement, des Tableaux 2 et 3 de l'Annexe 1 du

règlement SFDR de l'UE concernant les normes techniques de réglementation, ont été pris en compte de la manière décrite en détail ci-dessous. Le Gestionnaire d'investissement utilise soit les indicateurs des normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE, soit, lorsque cela n'est pas possible en raison de données limitées ou d'autres problèmes techniques, des données indirectes représentatives. Le Gestionnaire d'investissement regroupe la prise en compte de certains indicateurs sous un indicateur « principal » comme indiqué ci-dessous et peut utiliser un ensemble d'indicateurs plus large que celui mentionné ci-dessous.

Les indicateurs pertinents du Tableau 1 de l'Annexe 1 du règlement SFDR de l'UE concernant les normes techniques de réglementation comprennent 9 indicateurs relatifs à l'environnement et 5 indicateurs liés aux questions sociales et de personnel. Les indicateurs relatifs à l'environnement sont classés de 1 à 9 et concernent les émissions de gaz à effet de serre (1 à 3), l'exposition aux combustibles fossiles, la part de consommation et de production d'énergie non renouvelable, l'intensité de consommation d'énergie, les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, les rejets dans l'eau et les déchets dangereux (4 à 9 respectivement).

Les indicateurs 10 à 14 sont liés aux questions sociales et de personnel d'une société et couvrent les violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies, l'écart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes, la mixité au sein des organes de gouvernance et l'exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques), respectivement.

L'approche du Gestionnaire d'investissement comprend des aspects quantitatifs et qualitatifs pour prendre en compte les indicateurs. Elle se base sur des indicateurs spécifiques pour le filtrage, dans le but d'exclure les sociétés susceptibles de causer un préjudice important. Elle utilise un sous-ensemble à des fins d'engagement dans le but de promouvoir les meilleures pratiques et se sert de certains indicateurs comme indicateurs de performance positive en matière de durabilité, en appliquant un seuil minimum pour être qualifié d'investissement durable eu égard à ces indicateurs.

Les données nécessaires pour tenir compte de ces indicateurs peuvent être fournies par les sociétés bénéficiaires des investissements elles-mêmes et/ou par des fournisseurs tiers (y compris des données indirectes). Les données apportées par les sociétés elles-mêmes ou fournies par des fournisseurs tiers peuvent être basées sur des ensembles de données et des hypothèses insuffisants, de mauvaise qualité ou contenant des informations biaisées. Le Gestionnaire d'investissement ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de ces données.

Filtrage

Certains indicateurs sont pris en compte par le biais d'un filtrage en fonction de valeurs et de normes pour appliquer des exclusions. Ces exclusions tiennent compte des indicateurs 10 et 14 relatifs aux principes du pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux armes controversées.

Le Gestionnaire d'investissement applique également un filtrage spécialement conçu. En raison de certaines considérations techniques, telles que l'étendue des données concernant des indicateurs spécifiques, le Gestionnaire d'investissement applique soit l'indicateur spécifique indiqué dans le Tableau 1, soit des données indirectes représentatives, tel que définies

par le Gestionnaire d'investissement, pour filtrer les sociétés bénéficiaires des investissements en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de personnel pertinentes. Par exemple, les émissions de gaz à effet de serre sont associées à plusieurs indicateurs et mesures correspondantes dans le Tableau 1, tels que les émissions de gaz à effet de serre, l'empreinte carbone et l'intensité de GES (indicateurs 1 à 3). Le Gestionnaire d'investissement utilise actuellement les données relatives à l'intensité de GES (indicateur 3), les données relatives à la consommation et production d'énergie non renouvelable (indicateur 5) et les données relatives à l'intensité de consommation d'énergie (indicateur 6) pour effectuer son filtrage relatif aux émissions de gaz à effet de serre.

En ce qui concerne le filtrage spécialement conçu et eu égard aux activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité et aux rejets dans l'eau (indicateurs 7 et 8), en raison des données limitées, le Gestionnaire d'investissement a recours à des données indirectes représentatives tierces plutôt qu'aux indicateurs spécifiques du Tableau 1. Le Gestionnaire d'investissement prend également en compte l'indicateur 9 relatif aux déchets dangereux par le biais du filtrage spécialement conçu.

Engagement

Au-delà du filtrage à des fins d'exclusion de certaines sociétés précédemment décrit, le Gestionnaire d'investissement interagit de manière continue avec les sociétés bénéficiaires des investissements sous-jacentes sélectionnées. Un sous-ensemble d'indicateurs est utilisé, sous réserve de certaines considérations techniques telles que l'étendue des données, comme base pour s'engager auprès des sociétés bénéficiaires des investissements sous-jacentes sélectionnées, conformément à l'approche adoptée par le Gestionnaire d'investissement en matière de gestion et d'engagement. Sont actuellement utilisés dans le cadre de cet engagement les indicateurs 3, 5 et 13 du Tableau 1 relatifs à l'intensité de GES, à la part d'énergie non renouvelable et à la mixité au sein des organes de gouvernance. Sont également intégrés au sous-ensemble l'indicateur 2 du Tableau 2 et 3 du Tableau 3 relatifs aux émissions de polluants atmosphériques et au nombre de jours perdus pour cause de blessures, d'accidents, de décès ou de maladies.

Indicateurs de durabilité

Le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs 3 et 13 relatifs à l'intensité de GES et à la mixité au sein des organes de gouvernance comme indicateurs de durabilité pour aider à qualifier un investissement d'Investissement durable. L'un des moyens pour une société d'être éligible en tant qu'Investissement durable consiste à être considérée comme un leader de groupe de pairs opérationnel. Pour ce faire, il faut se classer parmi le cinquième des sociétés ayant obtenu les meilleures notes dans le cadre de l'indicateur.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les exclusions du portefeuille basées sur des normes telles que décrites ci-dessus en réponse à la question « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » visent la conformité avec ces principes directeurs. Des données tierces sont utilisées pour identifier les contrevenants et interdire les investissements dans ces sociétés.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui

Oui, le Compartiment prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité par le biais d'un filtrage en fonction de valeurs et de normes pour appliquer des exclusions. Ce filtrage s'appuie sur les indicateurs 10 et 14 du règlement SFDR de l'UE concernant les normes techniques de réglementation, relatifs aux violations du Pacte mondial des Nations unies et aux armes controversées.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

En ce qui concerne l'approche d'investissement générale et l'approche ESG, la stratégie du Compartiment peut être présentée de la manière suivante :

Approche d'investissement

- Application d'un processus de sélection des titres ascendant et basé sur les fondamentaux.
- Recherche des opportunités d'investissement les plus intéressantes dans les univers d'investissement de valeur et de croissance, sur toute l'échelle de la capitalisation boursière.

Approche ESG : Promotion ESG

- Processus de sélection des titres incluant un filtrage négatif afin d'exclure les sociétés impliquées dans la production d'armes controversées, conformément aux conventions internationales en la matière, ainsi que les sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique ou au tabac,

conformément à la politique d'exclusion du groupe Edmond de Rothschild.

- Au moins 51 % d'actifs investis dans des sociétés aux caractéristiques environnementales et/ou sociales positives.
- Application de pratiques de bonne gouvernance dans l'ensemble des sociétés du portefeuille.

La stratégie d'investissement oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Au moins 75 % des sociétés du portefeuille disposeront d'une notation ESG et la notation ESG du Compartiment dépassera celle de son univers d'investissement. Cette notation ESG sera soit une notation ESG interne définie selon les politiques d'intégration ESG et d'investissement responsable du Gestionnaire d'investissement, soit une notation fournie par une agence de notation non financière externe.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales sont :

- L'obligation d'investir au moins 51 % des actifs dans des sociétés aux caractéristiques environnementales et/ou sociales positives.
Dans le cas où un titre est noté comme présentant un « risque grave » ou un « risque très élevé » par une agence de notation externe non financière (Sustainalytics, MSCI ESG Research, S&P Global ESG ou équivalent), ou est assorti d'une notation interne « faible » pour l'un des critères ESG, le Gestionnaire d'investissement produira un rapport interne justifiant la nécessité de détenir ce titre dans le portefeuille et le consignera sur la liste de surveillance ESG interne. Les titres figurant sur la liste de surveillance ESG interne font l'objet d'un examen trimestriel. Le Gestionnaire d'investissement n'investira pas plus de 10 % des actifs nets dans des titres figurant sur la liste de surveillance ESG interne.
- Le filtrage en fonction de valeurs et de normes pour exclure entièrement les émetteurs impliqués dans certaines activités, telles que la production d'armes controversées, et l'application de seuils de pourcentage maximal de chiffre d'affaires, de production ou de distribution à d'autres émetteurs, notamment ceux impliqués dans des activités liées au charbon thermique, au tabac ou aux énergies fossiles non conventionnelles.
- L'obligation pour tous les émetteurs du portefeuille d'appliquer des pratiques de bonne gouvernance.
- Un engagement à consacrer au moins 10 % des actifs à des investissements durables.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment n'applique pas de taux minimal d'engagement.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

La politique de J.P. Morgan visant à évaluer les pratiques de bonne gouvernance repose sur des questions liées à la gestion et au contrôle des sociétés. Cette évaluation est réalisée à travers une notation ESG interne définie selon la politique d'intégration ESG et d'investissement responsable du Gestionnaire d'investissement, ou une notation fournie par une agence de notation non financière externe.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Tous les investissements (à l'exception des liquidités et des produits dérivés) sont filtrés afin d'exclure les contrevenants notoires aux pratiques de bonne gouvernance. En outre, des considérations supplémentaires sont également appliquées aux investissements faisant partie des 51 % d'actifs promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou considérés comme des investissements durables. Pour ces investissements, le Compartiment intègre une comparaison du groupe de pairs et élimine les sociétés qui ne se situent pas dans les 80 % de sociétés les mieux notées en ce qui concerne les indicateurs de bonne gouvernance.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

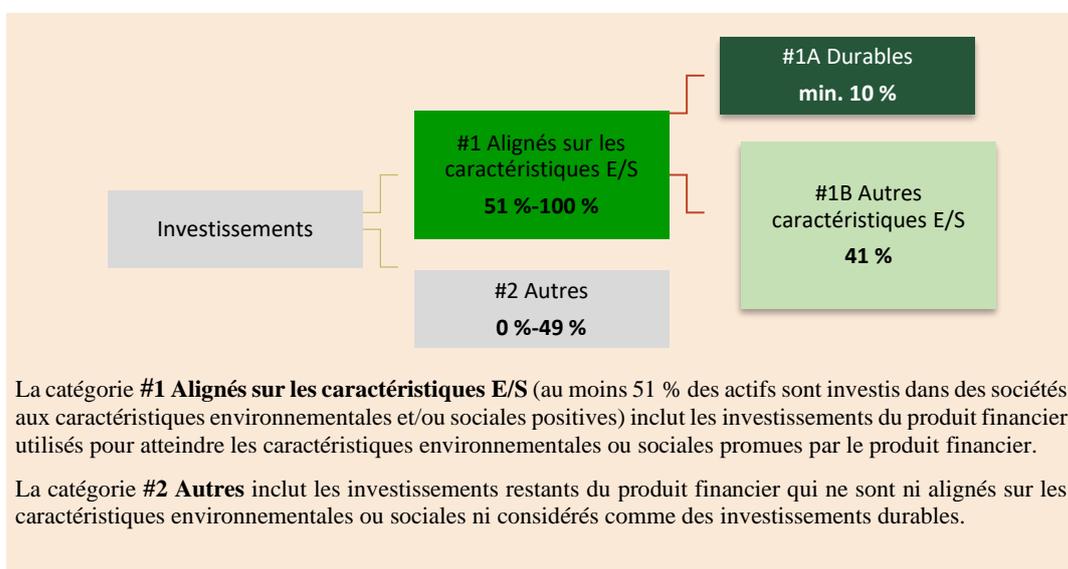
Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs nets dans des actions (ordinaires ou préférentielles) ou des titres assimilés émis par des sociétés domiciliées ou cotées ou ayant leur siège social dans des marchés émergents ou exerçant la majeure partie de leurs activités dans des marchés émergents. Par ailleurs, au moins 75 % des sociétés du portefeuille disposeront d'une notation ESG.

Le Compartiment prévoit d'allouer au moins 51 % de ses actifs à des sociétés aux caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et au moins 10 % de ses actifs à des investissements durables.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Pour être conformes à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE⁶ ?**

Oui

Dans le gaz fossile

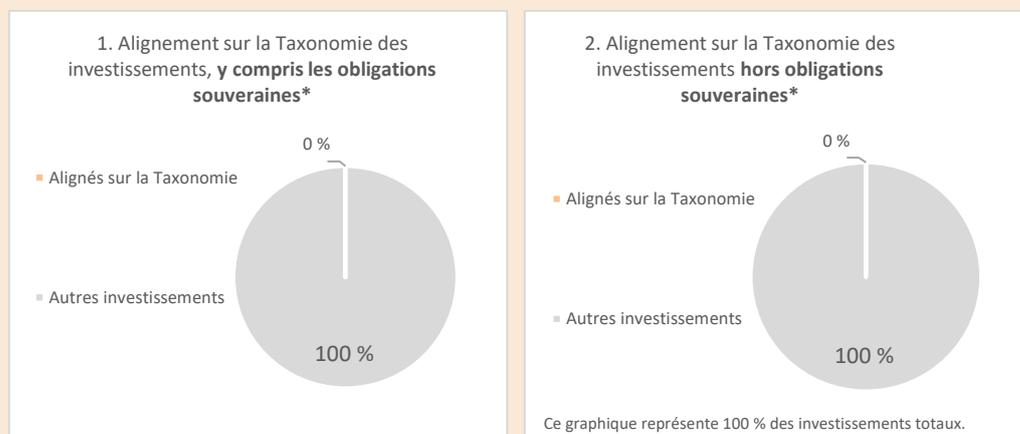
Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0 %

⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE (voir la note explicative dans la marge de gauche). L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

L'engagement minimum en faveur des investissements durables ayant un objectif environnemental est fixé à 5 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

L'engagement minimum en faveur des investissements socialement durables est fixé à 5 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie #2 Autres comprend :

- les titres figurant sur la liste de surveillance (max. 10 %) ;
- les titres sans notation ESG, à condition d'exclure les sociétés impliquées dans la production d'armes controversées, conformément aux conventions internationales en la matière, ainsi que les sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique, au tabac ou aux énergies fossiles non conventionnelles, conformément à la politique d'exclusion du Groupe Edmond de Rothschild ;
- les dépôts, instruments du marché monétaire, fonds du marché monétaire et produits dérivés en devise.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le Compartiment promeut un ensemble de caractéristiques ESG, bien qu'aucun indice de référence n'ait été désigné aux fins d'atteindre ces caractéristiques environnementales ou sociales.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.





Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site Internet :

<https://funds.edram.com/>

<https://am.jpmorgan.com/gb/en/asset-management/adv/investment-themes/sustainable-investing>

ANNEXE II

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : VisionFund – US
Equity Large Cap Core

Identifiant d'entité juridique :
549300VZ6LF8P5LOQL46

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● Oui Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment vise à promouvoir des sociétés qui contribuent positivement aux facteurs ESG, aussi bien sur les aspects environnementaux que sociaux, tout en appliquant une bonne gouvernance. Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont l'un des points d'attention de la gestion d'investissement. Les critères ESG sont pris en compte dans la décision d'investissement finale ; toutefois, le poids individuel de chacun de ces critères dans la prise de décision n'est pas défini à l'avance. Le Gestionnaire d'investissement inclura systématiquement des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son analyse financière pour sélectionner les sociétés du portefeuille.

Par ailleurs, le processus de sélection des titres inclut un filtrage négatif afin d'exclure les sociétés impliquées dans la production d'armes controversées, conformément aux conventions internationales en la matière, ainsi que les sociétés exposées aux activités liées au charbon

thermique, au tabac ou aux énergies fossiles non conventionnelles, conformément à la politique d'exclusion du groupe Edmond de Rothschild.

Le Compartiment promeut un ensemble de caractéristiques ESG, bien qu'aucun indice de référence n'ait été désigné aux fins d'atteindre ces caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les notations ESG font partie des indicateurs de mesure. Elles peuvent être soit une notation ESG interne définie par le Gestionnaire d'investissement, soit une notation fournie par une agence de notation extra-financière externe sélectionnée par le Gestionnaire d'investissement.

En ce qui concerne la composition du portefeuille, au moins 90 % des sociétés du portefeuille du Compartiment disposent d'une notation ESG. Il s'agit d'une notation ESG interne reflétant le cadre exclusif du Gestionnaire d'investissement, composée de notations ESG quantitatives ou fondamentales, le cas échéant :

- les notations quantitatives sont calculées selon un système de notation interne du Gestionnaire d'investissement utilisant les données fournies par des fournisseurs de données ESG tiers ;
- les notations fondamentales sont attribuées par l'équipe de recherche ESG dédiée du Gestionnaire d'investissement, qui a développé des cadres de matérialité ESG afin d'analyser les sociétés et d'attribuer des notations pour rendre compte des observations découlant des recherches.

Dans les cas où aucune notation ESG interne n'est disponible, le Gestionnaire d'investissement peut s'appuyer sur une notation fournie par une agence de notation non financière externe. À l'issue de ce processus, le Compartiment bénéficiera d'une notation ESG supérieure à celle de son univers d'investissement. En outre, le Gestionnaire d'investissement n'investira pas plus de 10 % des actifs nets dans les titres ayant obtenu la pire notation ESG selon les notations internes (une notation globale ESG de 5 sur une échelle de notation de 1 à 5).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Non applicable, le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental et/ou social.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable, le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental et/ou social. Par conséquent, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique à aucun des investissements de ce produit financier

— — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable, voir ci-dessous.

— — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes*

directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?
Description détaillée :

Non applicable, voir ci-dessous.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui

Le Compartiment prend en compte seulement certaines des Principales incidences négatives (PIN) énumérées au Tableau 1 de l'Annexe I du règlement SFDR concernant les normes techniques de réglementation de niveau II, directement ou indirectement, pour tout ou partie du Compartiment :

1. Le Compartiment n'investit pas dans des sociétés qui contribuent à la production d'armes controversées conformément à la politique d'exclusion - PIN : Exposition à des armes controversées.
2. Le Compartiment n'investit pas dans des sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique ou au tabac, principalement impliquées dans l'extraction de charbon thermique, la production d'électricité à partir de charbon thermique et l'extraction de sables bitumineux conformément à la politique d'exclusion - PIN : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ; part de consommation et de production d'énergie non renouvelable.

Bien que ces restrictions prennent en considération certaines des PIN, cette considération n'élimine pas nécessairement l'exposition totale du Fonds à ces PIN. En outre, la mesure dans laquelle ces restrictions se répercutent sur le processus d'investissement peut être limitée lorsque ces investissements ne sont pas visés par l'objectif d'investissement du Fonds. Le Fonds s'engage en outre à rendre périodiquement compte de ces Principales incidences négatives, à travers des rapports inclus dans le rapport annuel du Fonds. Pour plus d'informations, rendez-vous sur <https://www.wellington.com/en/legal/sfdr>.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement inclut systématiquement des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son analyse financière pour sélectionner les sociétés du portefeuille.

Au moins 90 % des sociétés du portefeuille disposeront d'une notation ESG. Cette notation ESG est soit une notation ESG interne définie selon la politique d'intégration ESG et d'investissement responsable du Gestionnaire d'investissement (consultable sur son site Internet sur : <https://www.wellington.com/en/sustainable-investing/sustainable-finance-disclosure-regulation-sfdr/>), soit une notation fournie par une agence de notation non financière externe. À l'issue de ce processus, le Fonds bénéficie d'une notation ESG supérieure à celle de son univers d'investissement.

Dans le cas où un titre est noté comme présentant un « risque grave » ou un « risque très élevé » par une agence de notation externe non financière (Sustainalytics, MSCI ESG Research, S&P Global ESG ou équivalent), ou est assorti d'une notation interne « faible » pour l'un des critères ESG, le Gestionnaire d'investissement produira un rapport interne justifiant la nécessité de détenir ce titre dans le portefeuille et le consignera sur la liste de surveillance ESG interne. Le Gestionnaire d'investissement n'investira pas plus de 10 % des actifs nets dans de tels titres.

En outre, le processus de sélection des titres inclut un filtrage négatif afin d'exclure les sociétés impliquées dans la production d'armes controversées, conformément aux conventions internationales en la matière, ainsi que les sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique ou au tabac, conformément à la politique d'exclusion du groupe Edmond de Rothschild, consultable sur son site Internet : <https://www.edmond-de-rothschild.com/en/Pages/Asset%20Management/Responsible-investment.aspx> [edmond-de-rothschild.com].

La stratégie d'investissement oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Au moins 90 % des sociétés du portefeuille disposeront d'une notation ESG et la notation ESG du Compartiment dépassera celle de son univers d'investissement. La notation ESG sera soit une notation ESG interne définie par le Gestionnaire d'investissement, soit une notation fournie par une agence de notation extra-financière externe sélectionnée par le Gestionnaire d'investissement.

Le Compartiment promeut des garanties environnementales et sociales minimales en appliquant des critères d'exclusion aux émetteurs qui contribuent à la production d'armes controversées, conformément aux conventions internationales applicables, ainsi que les sociétés exposées à des activités liées à la production d'armes militaires, à l'exploitation minière et à la production de charbon thermique, à la production de tabac ou aux énergies fossiles non conventionnelles, conformément à la politique d'exclusion du groupe Edmond de Rothschild.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet. Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à réduire la portée des investissements à un taux minimal.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

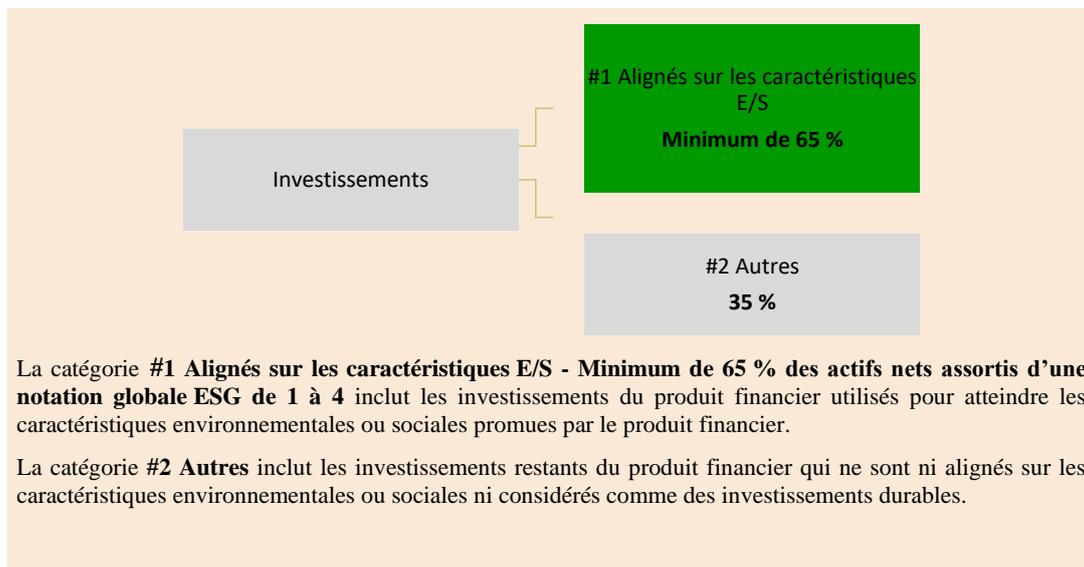
Les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'investissement selon divers facteurs, notamment les structures de gestion et la prise de décision, la responsabilité envers les actionnaires, les structures de rémunération, la culture d'entreprise, la conformité aux lois applicables et l'absence d'événements négatifs susceptibles d'avoir une incidence négative importante sur les rendements financiers de la société. Lors de l'évaluation de la bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement prend en compte ses notations G fondamentales exclusives et/ou ses notations G quantitatives, le cas échéant, conformément à sa politique d'évaluation de la bonne gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



Le Compartiment s'engage à investir au moins 65 % de ses actifs nets dans des actions de sociétés de grande capitalisation assorties d'une notation ESG.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Aucune, le Compartiment n'investit pas dans des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la Taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE⁷ ?

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Actuellement, le Compartiment ne s'engage pas à investir dans un quelconque investissement durable au sens du Règlement SFDR. Par conséquent, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.

⁷ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE (voir la note explicative dans la marge de gauche). L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Aucune, le Compartiment n'investit pas dans des investissements durables ayant un objectif environnemental.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Aucune, le Compartiment n'investit pas dans des investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie # Autres, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie #2 Autres comprend :

- les titres ayant les pires notations ESG selon la notation interne (max. 10 %) ;
- les titres sans notation ESG, à condition d'exclure les sociétés impliquées dans la production d'armes controversées, conformément aux conventions internationales en la matière, ainsi que les sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique, au tabac ou aux énergies fossiles non conventionnelles, conformément à la politique d'exclusion du Groupe Edmond de Rothschild ;
- les liquidités, dépôts, instruments du marché monétaire, fonds du marché monétaire et produits dérivés en devise.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet. Bien que l'Indice soit utilisé à des fins de comparaison des notations ESG, aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Sans objet.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Sans objet.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Sans objet.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site Internet :

<https://funds.edram.com/>

<https://www.wellington.com/en/sustainable-investing/sustainable-finance-disclosure-regulation-sfdr/>

ANNEXE II

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : VisionFund – US
Equity Large Cap Value

Identifiant d'entité juridique :
549300RTVE3VVG6QSG59

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment vise à promouvoir des sociétés qui contribuent positivement aux facteurs ESG, aussi bien sur les aspects environnementaux que sociaux, tout en appliquant une bonne gouvernance.

Le Compartiment promeut un ensemble de caractéristiques ESG, bien qu'aucun indice de référence n'ait été désigné aux fins d'atteindre ces caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'équipe Silvercrest US Large Cap Value Equity utilise les recherches de MSCI pour bénéficier d'une évaluation en profondeur des forces, faiblesses et risques d'investissement inhérents des sociétés en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de gouvernance. Outre l'analyse standard des détails financiers des sociétés, les analystes examinent et jugent également l'impact des différents facteurs ESG sur leurs politiques et pratiques dans ces domaines, leur positionnement par rapport à leurs pairs dans leurs secteurs respectifs et leurs plans d'amélioration.

Le Gestionnaire d'investissement utilise les données et les notations individuelles des sociétés de MSCI pour intégrer les considérations ESG à son processus d'investissement, en parallèle des autres analyses d'investissement habituelles et considérations d'investissement, afin d'identifier les nouvelles opportunités d'investissement, de gérer les risques émergents et d'obtenir des performances d'investissement durable à long terme.

En sus du filtrage selon les valeurs visant à exclure les sociétés qui contribuent à la production d'armes controversées, conformément aux conventions internationales applicables, ainsi que les sociétés exposées à des activités liées au charbon thermique, au tabac ou aux énergies fossiles non conventionnelles, conformément à la politique d'exclusion du groupe Edmond de Rothschild, le Gestionnaire d'investissement utilise les données fournies par MSCI, ainsi que les informations publiées par les sociétés et les échanges avec leurs équipes de direction, pour évaluer les risques financiers à long terme et les opportunités liées aux questions ESG aux fins de composer un portefeuille résilient et durable dans le but spécifique d'optimiser les rendements ajustés du risque à long terme. Les sociétés ayant reçu les pires notations de MSCI ne sont pas éligibles à l'investissement. Celles aux notations inférieures à la moyenne ne sont considérées que si le Gestionnaire d'investissement et/ou MSCI concluent dans leurs analyses que leurs indicateurs ESG peuvent s'améliorer et/ou que l'investissement permettrait de répondre aux règles stratégiques de pondération des positions et aux objectifs globaux de diversification et de gestion des risques.

Les Gestionnaires mettent en œuvre des processus de sélection des titres et de construction du portefeuille évaluant les caractéristiques ESG en parallèle aux autres caractéristiques stratégiques, commerciales et financières importantes des sociétés (telles que leurs valorisations, croissance et rentabilité), de sorte à obtenir un portefeuille d'investissements dont la notation ESG moyenne pondérée telle que déterminée par MSCI dépasse celle de l'indice de référence Russell 1000 Value.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Non applicable : compte tenu de sa stratégie ESG, le Compartiment promeut des caractéristiques E/S, mais ne procède pas à des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental et/ou social.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable : compte tenu de sa stratégie ESG, le Compartiment promeut des caractéristiques E/S, mais ne procède pas à des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental et/ou social. Par conséquent, le principe visant à « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique à aucun des investissements de ce produit financier.

— — ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Non applicable, voir ci-dessous.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable, voir ci-dessous.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont l'un des points d'attention de la gestion d'investissement. Les critères ESG sont pris en compte dans la décision d'investissement finale, toutefois le poids individuel de chacun de ces critères dans la prise de décision n'est pas défini à l'avance. Le Gestionnaire d'investissement inclura

systématiquement les facteurs ESG dans son analyse financière pour sélectionner les titres du portefeuille.

Le Gestionnaire d'investissement évalue les questions environnementales et sociales dans l'optique de générer de la valeur à long terme pour les actionnaires. Les sociétés doivent prendre en compte dans leurs activités des risques environnementaux et sociaux importants, et fournir des informations permettant aux investisseurs de comprendre comment ces facteurs sont pris en compte et comment les risques qui en découlent sont atténués.

Dans le cas où un titre est noté comme présentant un « risque grave » ou un « risque très élevé » par une agence de notation externe non financière (Sustainalytics, MSCI ESG Research, S&P Global ESG ou équivalent), ou est assorti d'une notation interne « faible » pour l'un des critères ESG, le Gestionnaire d'investissement produira un rapport interne justifiant la nécessité de détenir ce titre dans le portefeuille et l'inclura dans un rapport ESG interne (la « Liste de surveillance »). Le Gestionnaire d'investissement n'investira pas plus de 10 % des actifs nets dans des titres inclus dans la Liste de surveillance. Ces titres ne seront pas considérés comme répondant aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

La stratégie d'investissement oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Au moins 90 % des sociétés du portefeuille disposeront d'une notation ESG. Ces 90 % incluent les sociétés figurant sur la Liste de surveillance. Cette notation ESG sera soit une notation ESG interne définie selon les politiques d'intégration ESG et d'investissement responsable du Gestionnaire d'investissement, soit une notation fournie par une agence de notation non financière externe.

Le processus de sélection des titres comprend un filtrage négatif afin d'exclure les sociétés impliquées dans la production d'armes controversées, conformément aux conventions internationales applicables, ainsi que les sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique, au tabac ou aux énergies fossiles non conventionnelles, conformément à la politique d'exclusion du Groupe Edmond de Rothschild.

Le Gestionnaire d'investissement ne poursuivra aucun investissement qui tombe dans le décile le plus bas du classement MSCI ESG.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

L'univers d'investissement n'est soumis à aucun taux minimal.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Le Gestionnaire d'investissement surveille la performance des sociétés en ce qui concerne les questions environnementales et sociales, y compris celles liées au climat et à la gestion du capital humain. Bien que Silvercrest Asset Management Group LLC soutient l'incorporation par les sociétés des risques et opportunités E/S importants dans leur planification stratégique à long terme, il considère que l'inclusion des indicateurs E/S dans les programmes de rémunération devrait être fondée sur la situation unique de chaque société. Pour établir un lien significatif entre la rémunération et la performance, les sociétés doivent tenir compte de facteurs tels que leur secteur d'activité, leur taille, leur profil de risque, leur maturité, leurs performances, leur situation financière et d'autres facteurs internes ou externes pertinents.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



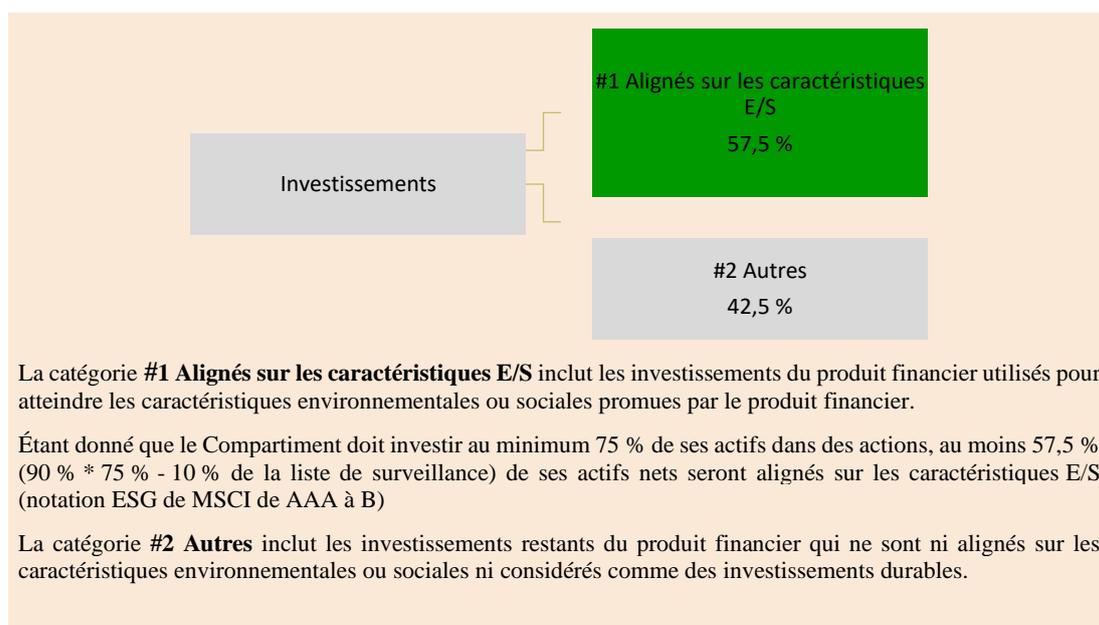
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Comme indiqué dans le prospectus, le Compartiment investit au moins 75 % de ses actifs nets dans des actions de sociétés de tous secteurs, ayant leur siège social aux États-Unis ou réalisant la majeure partie de leurs activités aux États-Unis, et dont la capitalisation boursière au moment de l'achat se situe dans la fourchette de la capitalisation boursière de l'Indice de référence à la toute fin du premier semestre de l'année civile, et au moins 90 % des sociétés du portefeuille (ce qui représentera au moins 75 % du portefeuille) auront une notation ESG. Ces 90 % incluent des sociétés figurant sur la liste de surveillance (qui ne font pas partie de la catégorie #1).



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Aucune, le Compartiment n'investit pas dans des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la Taxonomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE⁸ ?**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Aucune, le Compartiment n'investit pas dans des activités transitoires ou habilitantes au titre de la Taxonomie de l'UE.

⁸ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE (voir la note explicative dans la marge de gauche). L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Aucune, le Compartiment n'investit pas dans des investissements durables ayant un objectif environnemental.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Aucune, le Compartiment n'investit pas dans des investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie #2 Autres comprend :

- les titres figurant sur la liste de surveillance (max. 10 %) ;
- des titres sans notation ESG, à condition d'exclure les sociétés impliquées dans la production d'armes controversées, conformément aux conventions internationales en la matière, ainsi que les sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique, au tabac ou aux énergies fossiles non conventionnelles, conformément à la politique d'exclusion du Groupe Edmond de Rothschild ;
- les dépôts, instruments du marché monétaire, fonds du marché monétaire et produits dérivés en devise.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le Compartiment promeut un ensemble de caractéristiques ESG, bien qu'aucun indice de référence n'ait été désigné aux fins d'atteindre ces caractéristiques environnementales ou sociales.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.





Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site Internet :

<https://funds.edram.com/>

ANNEXE II

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : VisionFund –
US Equity Large Cap Growth

Identifiant d'entité juridique :
549300BWWFTVIKAMEL63

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● Oui Non

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ % <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE | <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _ % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE<input type="checkbox"/> ayant un objectif social |
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ % | <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

L'équipe Peregrine Large Cap Growth intègre à son approche de la recherche une évaluation des facteurs environnementaux et sociaux. Les facteurs ESG sont l'un des nombreux facteurs pris en compte par le Gestionnaire d'investissement lors de l'évaluation des risques et l'identification des opportunités pour la sélection des sociétés du portefeuille. Le Gestionnaire d'investissement se réfère aux recherches ESG de MSCI lorsqu'il évalue les expositions ESG spécifiques d'une société. Les recherches MSCI relatives à l'environnement couvrent le changement climatique, le capital naturel (stress hydrique, biodiversité et utilisation des terres, approvisionnement en matières premières), la pollution et l'eau, et les opportunités environnementales. Les recherches MSCI relatives aux facteurs sociaux traitent du capital humain, de la responsabilité civile découlant d'un produit, de l'opposition des parties prenantes

(approvisionnement controversé et relations entre communautés) et des opportunités sociales (accès aux communications, à la finance et aux opportunités en matière de nutrition et de santé). Par ailleurs, le processus de sélection des titres inclut un filtrage négatif afin d'exclure les sociétés impliquées dans la production d'armes controversées, conformément aux conventions internationales en la matière, ainsi que les sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique, au tabac ou aux énergies fossiles non conventionnelles.

Le Compartiment prend compte des caractéristiques ESG, bien qu'aucun indice de référence n'ait été désigné aux fins d'atteindre ces caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les notations ESG sont l'un des indicateurs utilisés. Ils sont déterminés par une notation fournie par une agence de notation non financière externe.

En ce qui concerne les questions environnementales, le Gestionnaire d'investissement est attentif à la gestion de l'énergie, à la gestion de l'eau et des eaux usées, aux déchets et aux matières dangereuses, aux émissions de carbone, aux innovations technologiques et aux autres incidences écologiques dans la conduite des activités. Par ailleurs, le Gestionnaire d'investissement se penche sur des sociétés en début de cycle de vie répondant de manière innovante aux besoins non satisfaits des consommateurs et des entreprises. En général, ces sociétés ne sont pas exposées aux industries néfastes pour l'environnement les plus communes (telles que les producteurs d'énergie, en particulier du charbon, par exemple).

Pour ce qui est des questions sociales, le Gestionnaire d'investissement porte une attention particulière aux ressources humaines et aux relations entre communautés, à la confidentialité des données, à la qualité et à la sécurité des produits, ainsi qu'aux questions liées à l'étiquetage des produits et aux pratiques commerciales. Là encore, le Gestionnaire d'investissement s'intéresse en particulier aux sociétés en début de cycle de vie, ce qui éloigne les industries aux antécédents lourds en conséquences sociales préjudiciables (comme les producteurs de tabac ou d'armes à sous-munitions).

Le Gestionnaire d'investissement s'appuie sur les recherches ESG de MSCI pour compléter ses propres contrôles diligents directs lors de l'évaluation de chacun de ces facteurs ESG. Dans la plupart des cas, le Gestionnaire d'investissement interagit directement avec les équipes de direction des sociétés dans le cadre de son processus d'investissement, afin de discuter des préoccupations ESG pertinentes.

Par ailleurs, le processus de sélection des titres inclut un filtrage négatif afin d'exclure les sociétés impliquées dans la production d'armes controversées, conformément aux conventions internationales en la matière, ainsi que les sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique, au tabac ou aux énergies fossiles non conventionnelles.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable : compte tenu de sa stratégie ESG, le Compartiment promeut des caractéristiques E/S, mais ne procède pas à des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental et/ou social. Par conséquent, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique à aucun des investissements de ce produit financier

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable, voir ci-dessous.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable, voir ci-dessous.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'appuie sur la recherche fondamentale afin de comprendre et d'identifier les opportunités et les risques spécifiques à une société, selon une approche ascendante. Les critères ESG revêtent une considération importante.

Dans son évaluation des sociétés, le Gestionnaire d'investissement intègre les recherches et les notations ESG de MSCI à son approche de la recherche fondamentale. Les recherches ESG de MSCI se concentrent sur 10 thèmes et 35 questions clés ESG, y compris l'**Environnement**, qui comprend le changement climatique (émissions de carbone, empreinte carbone des produits, impact environnemental du financement, vulnérabilité au changement climatique), le capital naturel (stress hydrique, biodiversité et utilisation des terres, approvisionnement en matières premières), la pollution et les déchets (émissions et déchets toxiques, matériaux d'emballage et gestion des déchets) et les opportunités environnementales (opportunités en matière de technologie propre, opportunités en matière de construction écologique, opportunités en matière d'énergie renouvelable) ; le **Social**, qui comprend le capital humain (gestion du personnel, santé et sécurité, développement du capital humain, normes de travail de la chaîne d'approvisionnement), la responsabilité civile découlant d'un produit (sécurité et qualité des produits, sécurité chimique, protection financière des consommateurs, confidentialité et sécurité des données, investissement responsable, risque sanitaire et démographique), l'opposition des parties prenantes (approvisionnement controversé et relations entre communautés) et les opportunités sociales ; et la **Gouvernance**, qui comprend la gouvernance d'entreprise (propriété et contrôle, organe de gouvernance, rémunération et pratiques comptables) et le comportement d'entreprise (éthique commerciale et transparence fiscale).

Le Gestionnaire d'investissement intègre les recherches ESG de MSGI pour s'assurer d'être au fait de toute préoccupation liée aux questions ESG. Ces questions orientent les discussions avec les équipes de direction et peuvent peser sur l'analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie des sociétés.

La **stratégie d'investissement** oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Au moins 90 % des sociétés du portefeuille disposeront d'une notation ESG. Ces 90 % incluent des sociétés figurant sur la liste de surveillance (la « **Liste de surveillance** »).

Dans le cas où un titre est noté comme présentant un « risque grave » ou un « risque très élevé » par une agence de notation externe non financière (Sustainalytics, MSCI ESG Research, S&P Global ESG ou équivalent) sur tout critère ESG, le Gestionnaire d'investissement produira un rapport interne justifiant la nécessité de détenir ce titre dans le portefeuille et le consignera dans un rapport ESG interne. Le Gestionnaire d'investissement n'investira pas plus de 10 % des actifs nets dans des titres inclus dans la Liste de surveillance.

Les notations ESG sont des notations fournies par une agence de notation non financière externe. En outre, le processus de sélection des titres inclut un filtrage négatif afin d'exclure certaines sociétés conformément à la politique d'exclusion du groupe Edmond de Rothschild.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire l'univers d'investissement. Toutefois, si un titre est noté comme présentant un « risque grave » ou un « risque très élevé » par une agence de notation externe non financière (Sustainalytics, MSCI ESG Research, S&P Global ESG ou équivalent) sur tout critère ESG, le Gestionnaire d'investissement produira un rapport interne justifiant la nécessité de détenir ce titre dans le portefeuille et le consignera dans un rapport ESG interne. Le Gestionnaire d'investissement n'investira pas plus de 10 % des actifs nets dans de tels titres.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

En matière de pratiques de bonne gouvernance, les structures de gestion saines, l'éthique commerciale, la composition des organes de gouvernance, les relations avec le personnel et la rémunération, les objectifs liés à la rémunération des cadres, la transparence comptable, la conformité réglementaire et le comportement concurrentiel sont les domaines de priorité.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

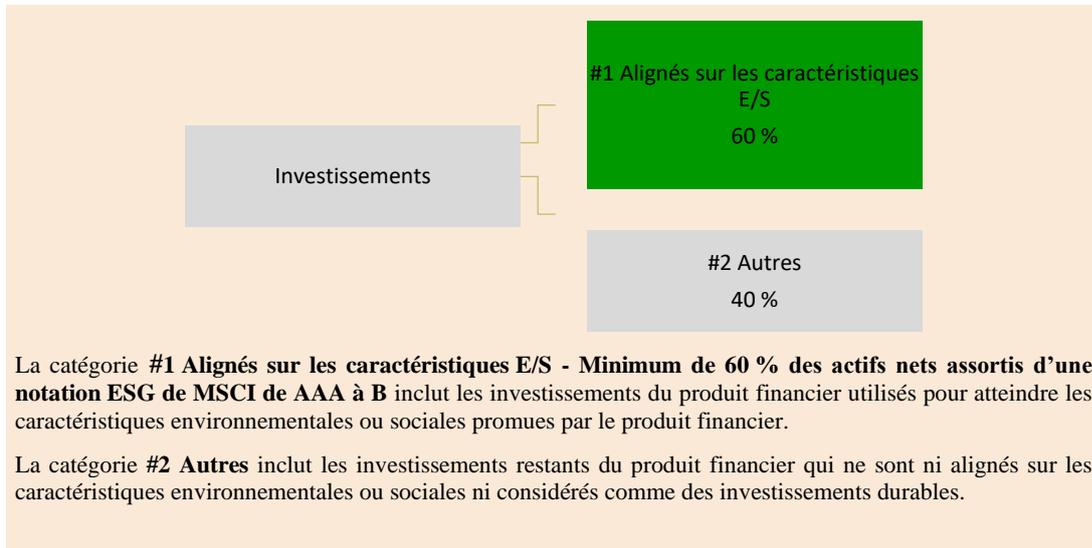
Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs nets dans des actions de sociétés de tous secteurs, ayant leur siège social aux États-Unis ou réalisant la majeure partie de leurs activités aux États-Unis, et dont la capitalisation boursière au moment de l'achat se situe dans la fourchette de la capitalisation boursière de l'Indice de référence à la toute fin du premier semestre de l'année civile. Au moins 90 % des sociétés du portefeuille [ce qui représentera au moins 70 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment] auront une notation ESG. Ces 90 % incluent des sociétés figurant sur la Liste de surveillance (qui ne font pas partie de la catégorie #1).

Le Gestionnaire d'investissement s'appuie sur la recherche fondamentale afin de comprendre et d'identifier les opportunités et les risques spécifiques à une société, selon une approche ascendante. Les critères ESG revêtent une considération importante. Dans le cadre du processus d'investissement fondamental, le Gestionnaire d'investissement intègre les recherches ESG de MSCI pour s'assurer d'être au fait des préoccupations liées aux questions ESG. Celles-ci orientent les discussions avec les équipes de direction et peuvent peser sur l'analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conformes à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** - Minimum de 60 % des actifs nets assortis d'une notation ESG de MSCI de AAA à B inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Aucune, le Compartiment n'investit pas dans des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la Taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE⁹ ?**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

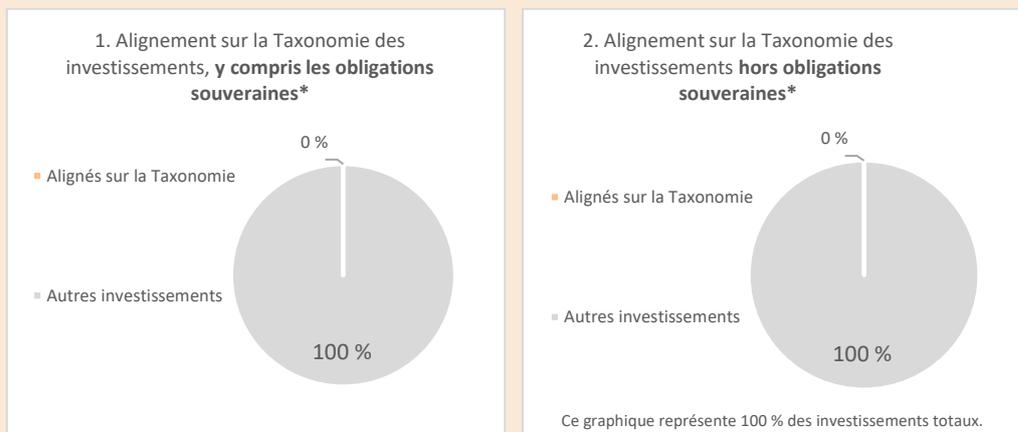
Non

⁹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE (voir la note explicative dans la marge de gauche). L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Aucune, le Compartiment n'investit pas dans des activités transitoires ou habilitantes au titre de la Taxonomie de l'UE.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Aucune, le Compartiment n'investit pas dans des investissements durables ayant un objectif environnemental.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Aucune, le Compartiment n'investit pas dans des investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie #2 Autres comprend :

- les titres figurant sur la liste de surveillance (max. 10 %) ;
- les titres sans notation ESG, à condition d'exclure les sociétés impliquées dans la production d'armes controversées, conformément aux conventions internationales en la matière, ainsi que les sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique, au tabac ou aux énergies fossiles non conventionnelles, conformément à la politique d'exclusion du Groupe Edmond de Rothschild ;
- les dépôts, instruments du marché monétaire, fonds du marché monétaire et produits dérivés en devise.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le Compartiment promeut un ensemble de caractéristiques ESG, bien qu'aucun indice de référence n'ait été désigné aux fins d'atteindre ces caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Sans objet.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Sans objet.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Sans objet.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site Internet :

<https://funds.edram.com/>

ANNEXE II

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : VisionFund – US
Equity Small and Mid Cap

Identifiant d'entité juridique :
54930004LT69RDVD9V63

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment vise à promouvoir des sociétés qui contribuent positivement aux facteurs ESG, notamment celles se concentrant sur les caractéristiques sociales, tout en appliquant une bonne gouvernance et en garantissant les aspects environnementaux.

Le Compartiment promeut un ensemble de caractéristiques ESG, bien qu'aucun indice de référence n'ait été désigné aux fins d'atteindre ces caractéristiques environnementales ou sociales. La société Reinhart Partners estime que les facteurs d'investissement responsables forment une part appropriée d'une analyse complète des perspectives d'investissement à long

terme. Elle applique une définition de la Responsabilité sociale d'entreprise en mettant l'accent sur les sociétés en portefeuille qui disposent de produits ou de services bénéfiques à la société et d'un conseil d'administration capable d'afficher une indépendance, une diversité et des politiques de rémunération équitables.

Les priorités lors de l'évaluation des sociétés de petite et moyenne capitalisation sont les suivantes :

- avantage concurrentiel durable ;
- équipe de direction fiable ;
- durabilité financière ;
- décote sur la valeur du marché privé.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Reinhart Partners intègre ces facteurs à différents stades de son processus de recherche et d'investissement : analyse quantitative, fondamentale et engagement.

Analyse quantitative : Reinhart Partners utilise un système de classement exclusif qui réduit son analyse par secteur d'activité en fonction de 30 à 35 indicateurs, notamment des facteurs tels que l'exploitation à long terme, la marge brute, le rendement du capital investi et le flux de trésorerie disponible. Naturellement, les sociétés dont les notes sont les plus élevées seront filtrées pour une analyse fondamentale plus approfondie. En outre, Reinhart Partners examine et débat de la note de risque ESG d'une société lors de son étude initiale.

Analyse fondamentale : Les sociétés qui réussissent à passer les mesures quantitatives initiales de Reinhart Partners font l'objet d'une analyse fondamentale approfondie. Le Gestionnaire d'investissement tente de comprendre l'avantage concurrentiel de la société, d'obtenir des preuves de la persistance du modèle commercial et d'évaluer sa durabilité. En définitive, Reinhart Partners ne se concentre pas sur les déclarations d'une société, mais sur ce qu'elle a accompli : l'élaboration de pratiques et de produits durables en utilisant avec prudence le capital des parties prenantes. Le processus d'investissement aborde les facteurs RSE pour toutes les nouvelles positions par le biais d'une analyse du rapport de lancement des actions de Reinhart Partners (qui comprend une section sur la Responsabilité sociale de l'entreprise), dont une liste de contrôle des signaux d'alarme, et par le biais de recherches menées par des réseaux d'experts et d'autres fournisseurs de recherche « sell-side ».

Engagement : Reinhart Partners s'est associée à Glass Lewis pour accéder aux informations relatives aux principes ESG en ce qui concerne le vote par procuration.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Sans objet. Le VisionFund – US Equity Small end Mid Cap-Fund n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Sans objet. Le VisionFund – US Equity Small end Mid Cap-Fund n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable, voir ci-dessous.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Non applicable, voir ci-dessous.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Reinhart Partners investit dans des sociétés dont le rendement du capital est en hausse, ce qui se traduit par une performance d'investissement supérieure, et utilise un processus basé sur la recherche, rigoureux et reproductible pour gérer les risques et atteindre les objectifs de ses clients.

Les priorités lors de l'évaluation des sociétés de petite et moyenne capitalisation sont les suivantes :

- avantage concurrentiel durable ;
- équipe de direction fiable ;
- durabilité financière ;
- décote sur la valeur du marché privé.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont l'un des points d'attention de la gestion d'investissement. Les critères ESG sont pris en compte dans la décision d'investissement finale, toutefois le poids individuel de chacun de ces critères dans la prise de décision n'est pas défini à l'avance. Le Gestionnaire d'investissement inclura systématiquement les facteurs ESG dans son analyse financière pour sélectionner les titres du portefeuille.

Dans le cas où un titre est noté comme présentant un « risque grave » ou un « risque très élevé » par une agence de notation externe non financière (Sustainalytics, MSCI ESG Research, S&P Global ESG ou équivalent), ou est assorti d'une notation interne « faible » pour l'un des critères ESG, le Gestionnaire d'investissement produira un rapport interne justifiant la nécessité de détenir ce titre dans le portefeuille et l'inclura dans un rapport ESG interne (la « Liste de surveillance »). Le Gestionnaire d'investissement n'investira pas plus de 10 % des actifs nets dans des titres inclus dans la Liste de surveillance. Ces titres ne seront pas considérés comme répondant aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

La stratégie d'investissement oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Au moins 90 % des sociétés du portefeuille disposeront d'une notation ESG. Ces 90 % incluent les sociétés figurant sur la Liste de surveillance. Cette notation ESG sera soit une notation ESG interne définie selon les politiques d'intégration ESG et d'investissement responsable du Gestionnaire d'investissement, soit une notation fournie par une agence de notation non financière externe.

Le processus de sélection des titres comprend un filtrage négatif afin d'exclure les sociétés impliquées dans la production d'armes controversées, conformément aux conventions internationales applicables, ainsi que les sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique, au tabac ou aux énergies fossiles non conventionnelles, conformément à la politique d'exclusion du Groupe Edmond de Rothschild.

● *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Sans objet. L'univers d'investissement n'est soumis à aucun taux minimal.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La bonne gouvernance est évaluée par Reinhart Partners par le biais d'un examen RSE, qui sélectionne notamment les sociétés dans lesquelles investir présentant les caractéristiques suivantes :

- Un conseil d'administration qui fait preuve d'indépendance, de diversité et qui propose des politiques de rémunération équitables ;
- Un conseil d'administration et une équipe de direction ayant des antécédents de communication honnête et n'ayant commis aucune action illégale ou contraire à l'éthique ;
- Une expérience en matière de création de valeur pour toutes les parties prenantes ;
- Des produits et services bénéfiques pour la société ;

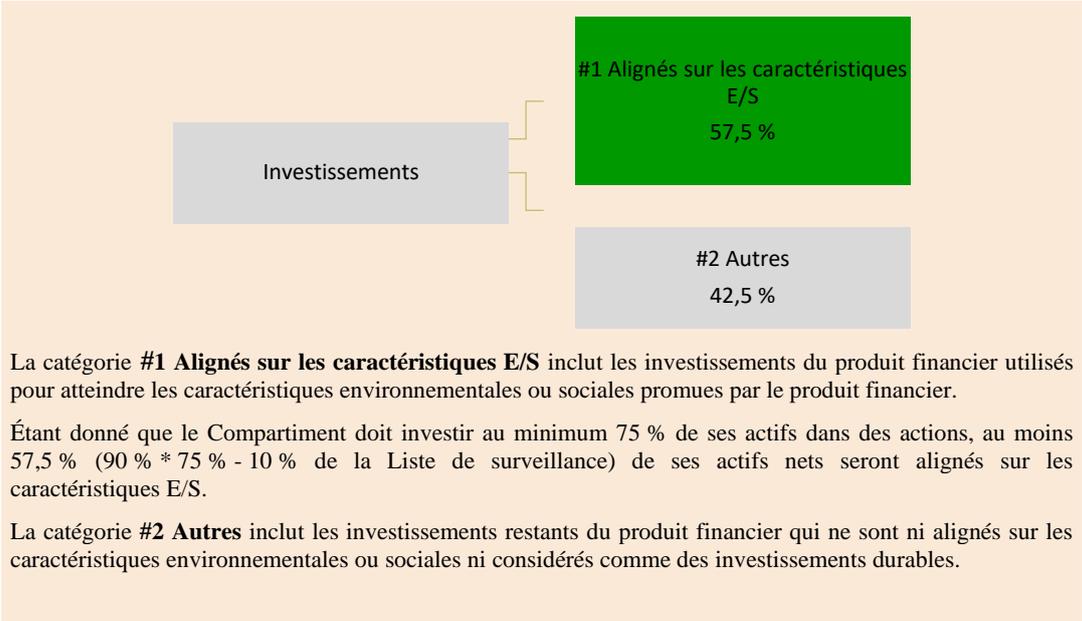
De telles caractéristiques et insuffisances sont consignées dans les dossiers de recherche de notre société, à la section Responsabilité sociale de la société de notre liste de contrôle des Signaux d'alarme.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Compartiment investit au moins 75 % de ses actifs nets dans des actions de sociétés de tous secteurs, ayant leur siège social aux États-Unis ou réalisant la majeure partie de leurs activités aux États-Unis, et dont la capitalisation boursière au moment de l'achat se situe dans la fourchette de la capitalisation boursière de l'Indice de référence à la toute fin du premier semestre de l'année civile. Au moins 90 % des sociétés du portefeuille [ce qui représentera au moins 75 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment] auront une notation ESG. Ces 90 % incluent des sociétés figurant sur la Liste de surveillance (qui ne font pas partie de la catégorie #1).

Le Compartiment s'engage à investir au moins 57,5 % de ses actifs nets dans des actions de sociétés de petite et moyenne capitalisation assorties d'une notation ESG.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE¹⁰ ?**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

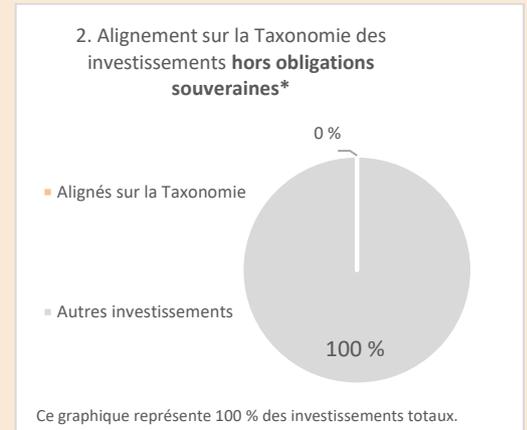
Non

¹⁰ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE (voir la note explicative dans la marge de gauche). L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Aucune, le Compartiment n'investit pas dans des activités transitoires ou habilitantes au titre de la Taxonomie de l'UE.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Aucune, le Compartiment n'investit pas dans des investissements durables ayant un objectif environnemental.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Aucune, le Compartiment n'investit pas dans des investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie #2 Autres comprend :

- les titres figurant sur la liste de surveillance (max. 10 %) ;
- des titres sans notation ESG, à condition d'exclure les sociétés impliquées dans la production d'armes controversées, conformément aux conventions internationales en la matière, ainsi que les sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique, au tabac ou aux énergies fossiles non conventionnelles, conformément à la politique d'exclusion du Groupe Edmond de Rothschild ;
- les dépôts, instruments du marché monétaire, fonds du marché monétaire et produits dérivés en devise.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le Compartiment promeut un ensemble de caractéristiques ESG, bien qu'aucun indice de référence n'ait été désigné aux fins d'atteindre ces caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Sans objet.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Sans objet.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Sans objet.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site Internet :

<https://funds.edram.com/>

ANNEXE II

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : VisionFund – Japan
Equity Value

Identifiant d'entité juridique :
549300MLFO9DA22U6X10

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques E/S suivantes :

- 1) Le Compartiment vise à obtenir une notation ESG moyenne pondérée supérieure à celle de son Indice de référence. Sa méthodologie de notation ESG se base sur un cadre d'évaluation tiers mesurant l'exposition des sociétés aux questions environnementales, sociales et de gouvernance importantes et la manière dont elles les gèrent.

- 2) Le Compartiment promeut la conformité avec les normes environnementales et sociales internationales. Le Gestionnaire d'investissement surveille le portefeuille pour détecter toute violation du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) en utilisant une liste de surveillance établie en interne. Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans des titres figurant sur la liste de surveillance. En cas de détection d'une telle violation, le Gestionnaire d'investissement s'engagera auprès des émetteurs concernés. Suite à cela, si la violation n'est pas corrigée à la satisfaction du Gestionnaire d'investissement, le Fonds cèdera les émetteurs concernés et les exclura jusqu'à ce que des mesures soient prises pour remédier à la violation. Le Fonds évite ainsi, a minima, les émetteurs qui ne respectent pas les normes mondiales minimales en matière de droits de l'homme, de droit du travail et de lutte contre la corruption, ainsi que de dégradation de l'environnement.
- 3) Le Compartiment promeut des garanties environnementales et sociales minimales en appliquant des critères d'exclusion aux émetteurs qui contribuent à la production d'armes controversées, conformément aux conventions internationales applicables, ainsi que les sociétés exposées à des activités liées à la production d'armes militaires, l'exploitation minière et à la production de charbon thermique, à la production de tabac ou aux énergies fossiles non conventionnelles, conformément à la politique d'exclusion du groupe Edmond de Rothschild.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants :

- 1) Score ESG moyen pondéré du Compartiment par rapport à celui de l'Indice de référence.
- 2) Conformité du Compartiment aux normes environnementales et sociales internationales (aucune exposition à des sociétés contrevenant aux principes du pacte mondial des Nations unies).
- 3) Application des critères d'exclusion aux investissements du Compartiment (aucune exposition à des titres exclus).

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Non applicable : compte tenu de sa stratégie ESG, le Compartiment promeut des caractéristiques E/S, mais ne procède pas à des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental et/ou social.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable : compte tenu de sa stratégie ESG, le Compartiment promeut des caractéristiques E/S, mais ne procède pas à des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental et/ou social. Par conséquent, le principe visant à « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique à aucun des investissements de ce produit financier.

— — — Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable, voir ci-dessous.

— — — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable, voir ci-dessous.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui, le Compartiment prend en considération les principales incidences négatives (PIN) sur les facteurs de durabilité.

Les PIN suivantes sont prises en compte en appliquant les normes internationales de pré-investissement et les exclusions en fonction des activités :

- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (PIN 4, Tableau 1)
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10, Tableau 1)
- Exposition à des armes controversées (PIN 14, Tableau 1)

Les PIN suivantes sont prises en compte à travers l'intégration ESG et les processus de contrôle diligent des investissements :

- Indicateurs relatifs aux émissions de GES (PIN 1 à 3, Tableau 1)
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (PIN 4, Tableau 1)
- Mixité au sein des organes de gouvernance (PIN 13, Tableau 1)

Les PIN suivantes sont prises en compte par le biais d'activités de gérance post-investissement :

- Indicateurs relatifs aux émissions de GES et à l'exposition aux combustibles fossiles (PIN 1 à 4, Tableau 1)
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10, Tableau 1)
- Mixité au sein des organes de gouvernance (PIN 13, Tableau 1)

Les questions environnementales et sociales importantes, telles que celles définies par les PIN, sont identifiées par des professionnels de l'investissement et sont abordées dans le cadre des processus de recherche exclusive du Gestionnaire d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement se réfère également à des recherches et des données ESG tierces pour obtenir des informations supplémentaires et établir le positionnement sectoriel relatif. Le Gestionnaire d'investissement continuera d'ajouter des informations ESG pertinentes en ce qui concerne les PIN à mesure que la publication d'informations par les sociétés et que la qualité des données s'améliorent.

Les informations relatives aux PIN seront communiquées dans les rapports financiers annuels du Compartiment.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment applique une stratégie d'investissement active dans un portefeuille d'actions japonaises. Le Compartiment inclut systématiquement des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son analyse financière pour sélectionner les sociétés du portefeuille. Le Compartiment applique également des critères d'exclusion en fonction des normes mondiales et des activités et tient compte des PIN pertinentes dans le processus d'investissement. Les investissements sont sélectionnés selon un processus d'investissement fondamental en accord avec la stratégie décrite ci-dessous afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment.

La stratégie d'investissement oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment utilise les éléments contraignants suivants :

- 1) La notation ESG du Compartiment est contrôlée par rapport à l'Indice de référence afin de garantir sa surperformance sur une base moyenne pondérée. La notation ESG se fonde sur un cadre d'évaluation tiers mesurant l'exposition des émetteurs aux questions environnementales, sociales et de gouvernance importantes et la qualité de leur gestion en la matière. Le Compartiment cherche à obtenir un meilleur profil ESG global en investissant dans des émetteurs aux caractéristiques ESG attrayantes et en limitant l'exposition à des sociétés présentant des risques élevés en matière de durabilité. Au moins 90 % des sociétés du portefeuille font l'objet d'une notation/analyse ESG, soit par le Gestionnaire d'investissement, soit par le biais d'informations ESG tierces.
- 2) Le Gestionnaire d'investissement évalue tous les émetteurs ayant été identifiés comme en violation des principes du Pacte mondial des Nations unies d'après les données de tiers et les recherches internes. Tous les émetteurs jugés en

violation de ces normes mondiales seront exclus. Le Compartiment ne sera en aucun cas exposé à de tels émetteurs.

3) Le Fonds respecte les critères d'exclusion basés sur l'activité conformément à la politique d'exclusion du groupe Edmond de Rothschild. Le Compartiment ne sera en aucun cas exposé aux titres exclus par ladite politique. Les critères d'exclusion du Compartiment incluent les titres liés à :

- la fabrication ou la production d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes nucléaires de pays n'étant pas parties au Traité sur la non-prolifération (TNP), armes biologiques, armes chimiques, armes à l'uranium appauvri) ;
- la production de tabac à hauteur de 5 % ou plus du chiffre d'affaires ;
- la production d'armes militaires à hauteur de 10 % ou plus du chiffre d'affaires ; ou
- l'exploitation minière ou la production de charbon thermique à hauteur de 30 % ou plus du chiffre d'affaires.

Si un investissement du Fonds n'est plus en conformité avec les critères de sélection, le Gestionnaire d'investissement cèdera cet investissement dans un délai permettant de s'assurer que cette cession se fera dans les meilleurs intérêts du Fonds. Toute cession de cette nature sera traitée comme un objectif prioritaire en tenant dûment compte des considérations relatives aux meilleurs intérêts des Actionnaires, telles que les coûts de cession (qui sont sensibles au calendrier).

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Le Gestionnaire d'investissement a développé des principes de gouvernance globale qui définissent les attentes en matière de gouvernance d'entreprise sur des questions telles que l'indépendance, la responsabilité et la composition des organes de gouvernance, ainsi que la culture, la rémunération et les droits des actionnaires, entre autres. Ces principes constituent un cadre pour les évaluations de gouvernance et les activités de gérance, exposant clairement nos attentes en matière de gestion d'entreprise. Ces principes reflètent notre point de vue sur la gestion efficace des parties prenantes.

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance s'appuie sur un large éventail d'informations de gouvernance issues d'ensembles de données ESG tiers. Ces sources de données fournissent également des informations sur les controverses liées à la gouvernance, qui peuvent être utilisées pour identifier les problèmes de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements. Les évaluations et les informations de gouvernance sont ensuite entièrement intégrées aux processus de contrôle diligent des investissements, au suivi continu des émetteurs du portefeuille et aux activités de gérance.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

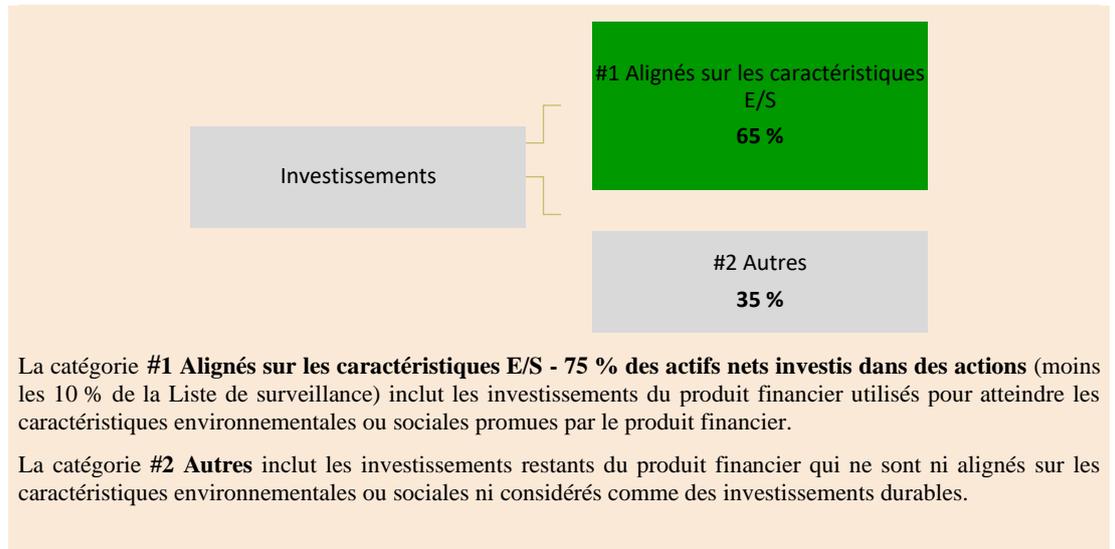
Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Compartiment investit au moins 75 % de ses actifs nets dans des actions de sociétés et titres apparentés à des actions (c'est-à-dire des actions, y compris des actions ordinaires et préférentielles, des warrants et des droits de souscription), sans contrainte de secteur ou de capitalisation, cotés ou négociés sur des marchés réglementés au Japon.

Au moins 65 % des investissements du produit financier sont alignés sur les caractéristiques E/S du Fonds. Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. Tout investissement dans la catégorie #2 Autres sera un dépôt, un instrument du marché monétaire, un fonds du marché monétaire ou un produit dérivé en devise (détaillés ci-dessous). L'allocation d'actifs prévue fera l'objet d'un examen annuel.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Pour être conformes à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

sans objet

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE¹¹ ?**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Aucune, le Compartiment n'investit pas dans des activités transitoires ou habilitantes au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Aucune, le Compartiment n'investit pas dans des investissements durables ayant un objectif environnemental.

¹¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE (voir la note explicative dans la marge de gauche). L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Aucune, le Compartiment n'investit pas dans des investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie #2 Autres comprend :

- les titres figurant dans la liste de surveillance ESG interne du Gestionnaire d'investissement (10 % maximum) ;
- les titres sans notation ESG, à condition d'exclure les sociétés impliquées dans la production d'armes controversées, conformément aux conventions internationales en la matière, ainsi que les sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique, au tabac ou aux énergies fossiles non conventionnelles, conformément à la politique d'exclusion du Groupe Edmond de Rothschild ;
- les dépôts, instruments du marché monétaire, fonds du marché monétaire et produits dérivés en devise.

Les garanties environnementales et sociales minimales fixées dans les critères d'exclusion relatifs aux normes mondiales et au filtrage en fonction des activités restent applicables aux titres sous-jacents.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Le Fonds n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet. Le Fonds n'utilise d'indice qu'à des fins de comparaison des performances uniquement.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Sans objet.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Sans objet.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Sans objet.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site Internet :

<https://funds.edram.com/>

<https://www.lazardassetmanagement.com/docs/-m0-/669/SustainableInvestmentAndESG>

ANNEXE II

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : VisionFund – Euro
Investment Grade Corporate Bonds

Identifiant d'entité juridique :
549300YFR6HP5YVZLP47

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont l'un des points d'attention de la gestion d'investissement, comme il est décrit plus en détail ci-dessous. Les critères ESG sont pris en compte dans la décision d'investissement finale, toutefois le poids individuel de chacun de ces critères dans la prise de décision n'est pas défini à l'avance. Afin de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales, le Gestionnaire d'investissement aura tendance à privilégier les sociétés ayant obtenu une notation élevée en ce qui concerne la notation Columbia Threadneedle ESG Materiality.

Parmi les exemples de caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds en raison de leur profil de matérialité ESG favorable, on peut citer, sans s'y limiter :

- en ce qui concerne les caractéristiques environnementales : l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le traitement des déchets ;
- en ce qui concerne les caractéristiques sociales : le respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs, la santé et la sécurité des ressources humaines et la diversité.

Le Gestionnaire d'investissement utilise sa notation de matérialité ESG dans le but de se comparer favorablement à l'indice Markit iBoxx EUR Corporate Bond sur la base de critères ESG importants.

Il y a des exclusions liées aux controverses et aux secteurs

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Fonds utilise les indicateurs de durabilité suivants, reflétant les mesures expliquées ci-dessus :

- L'indicateur principal est la note moyenne pondérée de matérialité ESG par rapport à l'indice Markit iBoxx EUR Corporate Bond, évalué sur des périodes de 12 mois glissants.
- Exposition continue à des investissements durables à hauteur de 5 % des actifs minimum ;
- Exclusion des sociétés tirant plus qu'un seuil défini de leur chiffre d'affaires de certaines activités, telles que la production de tabac.
- Exclusion des sociétés en violation des normes internationales acceptées, comme les principes du Pacte mondial des Nations unies.

Étant donné que ces indicateurs sont à la base des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, ils constituent également des éléments contraignants de la stratégie du Fonds. De plus amples informations à ce sujet sont fournies ci-dessous.

Engagement

Afin de soutenir et d'améliorer la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, le Gestionnaire d'investissement cherchera à interagir de manière proactive avec les sociétés en vue d'encourager les équipes de direction à améliorer leurs pratiques.

Toutefois, si, après une période appropriée d'engagement intense, une société ne répond pas à certaines normes minimales, par exemple en ce qui concerne la réduction des émissions de carbone, le titre sera cédé.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Fonds investit au moins 5 % de ses actifs dans des investissements durables. Le cadre qui servira au Gestionnaire d'investissement pour évaluer ces investissements peut inclure la mesure dans laquelle les sociétés :

- développent et fournissent des produits et/ou des services alignés positivement sur les thèmes de durabilité et les Objectifs de développement durable des Nations unies.
- documentent les investissements dans les innovations de produits et les investissements en capitaux alignés sur les Objectifs de développement durable des Nations unies, ce qui signifie que le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des sociétés qui ne sont pas fortement alignées sur les Objectifs de développement durable des Nations unies au moment de l'investissement, mais qui sont en cours de transition dans ce sens.

La description de la méthodologie d'investissement durable est disponible sur le site web du gestionnaire d'investissement :

<https://www.columbiathreadneedle.co.uk/en/intm/our-products/our-capabilities/responsible-investment/#Disclosures>

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements considérés comme des investissements durables ont été évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important aux objectifs de durabilité, par le biais d'un modèle interne axé sur les données et de contrôles diligents de l'équipe d'investissement.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les investissements considérés comme des investissements durables ont été évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important aux objectifs de durabilité, par le biais d'un modèle interne axé sur les données et de contrôles diligents de l'équipe d'investissement.

Le modèle identifie les préjudices en s'appuyant sur des seuils quantitatifs par rapport à une sélection d'indicateurs des principales incidences négatives. Les émetteurs tombant en dessous de ces seuils sont identifiés comme potentiellement préjudiciables. Cela est ensuite analysé en évaluant l'importance du préjudice, son occurrence actuelle ou passée, et la mise en place ou non de mesures d'atténuation pour y remédier. En l'absence de données à cet égard, les équipes d'investissement s'efforcent de s'assurer qu'aucun préjudice important n'a été causé, en menant des recherches documentaires ou en consultant les émetteurs.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les sociétés bénéficiaires des investissements sont considérées comme des investissements durables à condition qu'elles se conforment aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi qu'aux principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui

Le produit financier tient compte de manière proactive des principales incidences négatives (« PIN ») des décisions d'investissement pouvant causer un préjudice aux facteurs de durabilité en combinant des exclusions, des recherches d'investissement, une surveillance et des interactions avec les sociétés bénéficiaires des investissements.

Dans le cadre de la construction du Fonds et de la sélection des titres, le produit financier applique des exclusions concernant certains titres qui ne peuvent pas être détenus par le Fonds, eu égard aux indicateurs de durabilité. Les exclusions appliquées par le Fonds visent l'exposition aux combustibles fossiles, les normes mondiales et les armes controversées. En outre, le Fonds intègre les PIN à la recherche concernant les sociétés bénéficiaires des investissements et à l'engagement auprès de ces sociétés eu égard aux indicateurs de durabilité environnementale liés à la décarbonisation et à la biodiversité, ainsi qu'aux facteurs sociaux tels que la discrimination.

De plus amples informations sur la manière dont le Fonds tient compte des PIN de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans les Rapports annuels.

Oui. Le produit financier tient compte de manière proactive des principales incidences négatives (« PIN ») des décisions d'investissement pouvant causer un préjudice aux facteurs de durabilité en combinant des exclusions, des recherches d'investissement, une surveillance et des interactions avec les sociétés bénéficiaires des investissements.

Dans le cadre de la construction du Fonds et de la sélection des titres, le produit financier applique des exclusions concernant certains titres qui ne peuvent pas être détenus par le Fonds, eu égard aux indicateurs de durabilité. Les exclusions appliquées par le Fonds visent l'exposition aux combustibles fossiles, les normes mondiales et les armes controversées. En outre, le Fonds intègre les PIN à la recherche concernant les sociétés bénéficiaires des investissements et à l'engagement auprès de ces sociétés eu égard aux indicateurs de durabilité environnementale liés à la décarbonisation et à la biodiversité, ainsi qu'aux facteurs sociaux tels que la discrimination.

De plus amples informations sur la manière dont le Fonds tient compte des PIN de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans les Rapports annuels.

PIN	Exclusions 12	Engagement 13
1. Émissions de GES		✓
2. Empreinte carbone		✓
3. Intensité des GES des sociétés bénéficiaires des investissements		✓
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	✓	✓
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable		✓
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		✓
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité		✓
10. Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	✓	✓
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	✓	
3,7. Incidents liés à la discrimination		✓

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Tout en donnant la priorité aux résultats financiers du Fonds, le Gestionnaire d'investissement promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant au processus de prise de décision d'investissement les mesures d'investissement responsable suivantes, détaillées individuellement ci-dessous :

- Utilisation de la notation Columbia Threadneedle ESG Materiality, aux fins de se comparer favorablement à l'indice Markit iBoxx EUR Corporate Bond sur les critères ESG importants ;

¹² Exclusions minimisant les PIN.

¹³ L'engagement est évalué au cas par cas. En cas d'identification de pratiques préjudiciables et d'échec de l'engagement, une cession peut avoir lieu dans certaines circonstances.

- Exposition continue à des investissements durables à hauteur de 5 % des actifs minimum ;
- Exclusion des sociétés qui enfreignent les normes et les principes de gouvernance internationalement reconnus ; et
- Exclusion des sociétés tirant plus que certains niveaux définis de leur chiffre d'affaires de certains secteurs.

Notation Columbia Threadneedle ESG Materiality

Sur des périodes de 12 mois glissants, le Fonds vise à se comparer favorablement à l'indice Markit iBoxx EUR Corporate Bond selon la notation Columbia Threadneedle ESG Materiality (le « Modèle »), un modèle exclusif fondé sur le cadre du Sustainability Accounting Standards Board (SASB®). Le cadre SASB identifie les facteurs de risque environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») les plus importants sur le plan financier à travers une large gamme de secteurs.

Le Modèle permet au Gestionnaire d'investissement de procéder à une analyse renforcée afin d'identifier et d'évaluer les expositions aux risques et aux opportunités ESG potentiels importants liés aux titres détenus par le Fonds, ou envisagés à des fins d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement aura tendance à privilégier les sociétés ayant obtenu une notation élevée en ce qui concerne la notation Columbia Threadneedle ESG Materiality, qui donneront au Fonds un avantage en matière de caractéristiques ESG par rapport à l'indice Markit iBoxx EUR Corporate Bond, sur une base de 12 mois glissants. Toutefois, sous réserve des politiques d'exclusion ci-dessous, le Gestionnaire d'investissement n'est pas tenu d'investir uniquement dans des sociétés ayant un bon score ESG et peut, pour atteindre l'objectif d'investissement du Fonds, investir dans des sociétés au score ESG inférieur à la moyenne de l'Indice.

Lorsque des données suffisantes sont disponibles, le Modèle évalue les titres selon une échelle numérique. Une bonne notation indique qu'une société gère bien les risques ESG en comparaison à ses pairs, et une mauvaise notation indique au contraire qu'une société gère moins bien les risques ESG que ses pairs. Les notations facilitent les recherches du Gestionnaire d'investissement relatives à des questions potentiellement pertinentes pour une opportunité d'investissement, notamment en l'informant sur le besoin d'un engagement auprès des équipes de direction, en améliorant la recherche qualitative et en gérant l'exposition ESG pondérée du Fonds sur une base de 12 mois glissants par rapport à l'indice.

Exclusions : violation des normes internationales

En outre, le Fonds vise à exclure les sociétés qui enfreignent les normes et principes internationalement reconnus, tels que le Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres. Les sociétés qui ne répondent pas à ces critères d'exclusion peuvent être considérées par le Fonds comme éligibles à l'investissement si, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, il y a des facteurs d'atténuation tangibles justifiant la détention de ces sociétés.

Exclusions : seuils du chiffre d'affaires

Comme indiqué ci-dessous, le Fonds exclut également les sociétés tirant plus que certains niveaux définis de leur chiffre d'affaires de certains secteurs et activités, tels que, sans s'y limiter, la production de tabac, le charbon thermique et les armes nucléaires ou conventionnelles. Les critères d'exclusion peuvent être revus de temps à autre.

Seuils d'exclusion		
Exclusion	Facteur	Seuil du chiffre d'affaires
Production de	Tabac	5 %
Charbon thermique	Production d'électricité	30 %
	Extraction	30 %

Armes conventionnelles	Armes militaires	10 %
	Armes civiles	10 %
Armes nucléaires	Implication indirecte : systèmes d'armement, services d'assistance, plates-formes de livraison exclusives, composants de plate-forme de livraison exclusive	5 %

Exclusions absolues
Armes controversées
Armes nucléaires - implication directe : émetteurs impliqués dans les ogives et missiles, les matières fissiles, et les composants à usage exclusif

La stratégie d'investissement oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Tous les éléments de la stratégie d'investissement sont contraignants pour le Fonds. Le Fonds doit généralement maintenir une notation de matérialité ESG moyenne pondérée positive sur une période de 12 mois glissants par rapport à l'indice Markit iBoxx EUR Corporate Bond et doit respecter les politiques d'exclusion. Vous trouverez plus de détails sur chacun de ces points ci-dessus.

Le Fonds doit investir dans au moins 50 % de sociétés ayant une bonne notation de matérialité ESG.

Au moins 90 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire bénéficiant d'une notation de crédit « investment grade » et 75 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire présentant une notation de crédit « high yield » feront l'objet d'une notation ESG au sein du portefeuille.

Le cas échéant, le Gestionnaire d'investissement peut évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par le modèle de notation de matérialité ESG en s'appuyant sur des recherches fondamentales, ou en échangeant avec les sociétés dont la notation de matérialité ESG est faible à des fins d'amélioration, afin d'atteindre cet engagement minimum de 50 %.

Les exclusions basées sur les seuils de chiffre d'affaires font l'objet d'une surveillance permanente afin de garantir la conformité du Fonds.

En outre, le Fonds vise à exclure les sociétés qui enfreignent les normes et principes internationalement reconnus, tels que le Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres. Les sociétés qui ne répondent pas à ces critères d'exclusion peuvent être considérées par le Fonds comme éligibles à l'investissement, ou à l'investissement continu, si, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, il y a des facteurs d'atténuation tangibles justifiant la détention de ces sociétés.

Le processus de sélection des titres comprend un filtrage négatif afin d'exclure les sociétés impliquées dans la production d'armes controversées, conformément aux conventions internationales applicables, ainsi que les sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique, au tabac ou aux énergies fossiles non conventionnelles, conformément à la politique d'exclusion du Groupe Edmond de Rothschild.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement. Toutefois, l'application de la

politique d'exclusion aura pour effet de réduire le nombre de titres disponibles à des fins d'investissement par le Fonds.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Toutes les sociétés faisant l'objet d'un investissement sont soumises à une évaluation de bonne gouvernance pré-investissement et à un examen continu des pratiques de gouvernance post-investissement. Le Gestionnaire d'investissement utilise des données de tiers pour évaluer les pratiques de gouvernance des sociétés et les complète par sa recherche fondamentale.

Avant l'investissement : Le Gestionnaire d'investissement évalue toutes les sociétés avant l'investissement. Il peut échanger avec une société pour mieux la comprendre ou pour l'encourager à améliorer tout problème signalé. Toutefois, si, à la suite de cette évaluation, le Gestionnaire d'investissement conclut que la société applique de mauvaises pratiques de gouvernance, il n'investira pas dans ses titres.

Après l'investissement : Les sociétés bénéficiaires des investissements font l'objet d'une surveillance continue afin de s'assurer qu'il n'y a pas eu de dégradation significative des pratiques de gouvernance. Le Gestionnaire d'investissement peut interagir avec une société afin de mieux comprendre tout problème identifié dans le cadre de son évaluation. Si une société est considérée comme n'appliquant plus de pratiques de bonne gouvernance, alors le Fonds cèdera ces titres.

Le Gestionnaire d'investissement a développé un modèle axé sur les données qui signale les mauvaises pratiques et les controverses relatives aux quatre piliers de bonne gouvernance, tels que définis par le règlement SFDR, afin d'informer l'évaluation et le suivi des sociétés bénéficiaires des investissements. Ce modèle couvre :

1. La structure des organes de gouvernance, y compris la composition du conseil d'administration et des principaux comités, la diversité et l'inclusivité, ainsi que les engagements et politiques.
2. La rémunération, y compris la rémunération à la performance, l'utilisation de capitaux propres, la rémunération des non-cadres et les pratiques de licenciement.
3. Les relations avec le personnel, y compris le respect des normes du travail, telles que l'interdiction du travail des enfants, la discrimination, la santé et la sécurité.
4. La transparence fiscale, y compris les déclarations fiscales et l'écart d'imposition des sociétés.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

En ce qui concerne la part prévue d'investissements utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds (Catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S) :

La part minimale des investissements détenus par le Fonds pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales est de 50 %. Comme détaillé ci-dessus, le modèle de notation de matérialité ESG est l'une des mesures utilisées pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds. Le Fonds peut investir dans des sociétés aux notations de matérialité ESG inférieures à celles de l'indice, mais il tendra à privilégier les sociétés bien notées, afin de garantir que sa notation de matérialité ESG moyenne pondérée est supérieure à celle de l'indice Markit iBoxx EUR Corporate Bond. Le Fonds cherchera à investir dans au moins 50 % de sociétés ayant une bonne notation de matérialité ESG. Le cas échéant, le Gestionnaire d'investissement peut évaluer des sociétés

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



qui ne sont pas couvertes par le modèle de notation de matérialité ESG en s'appuyant sur des recherches fondamentales, ou en échangeant avec les sociétés dont la notation de matérialité ESG est faible à des fins d'amélioration, afin d'atteindre cet engagement minimum de 50 %.

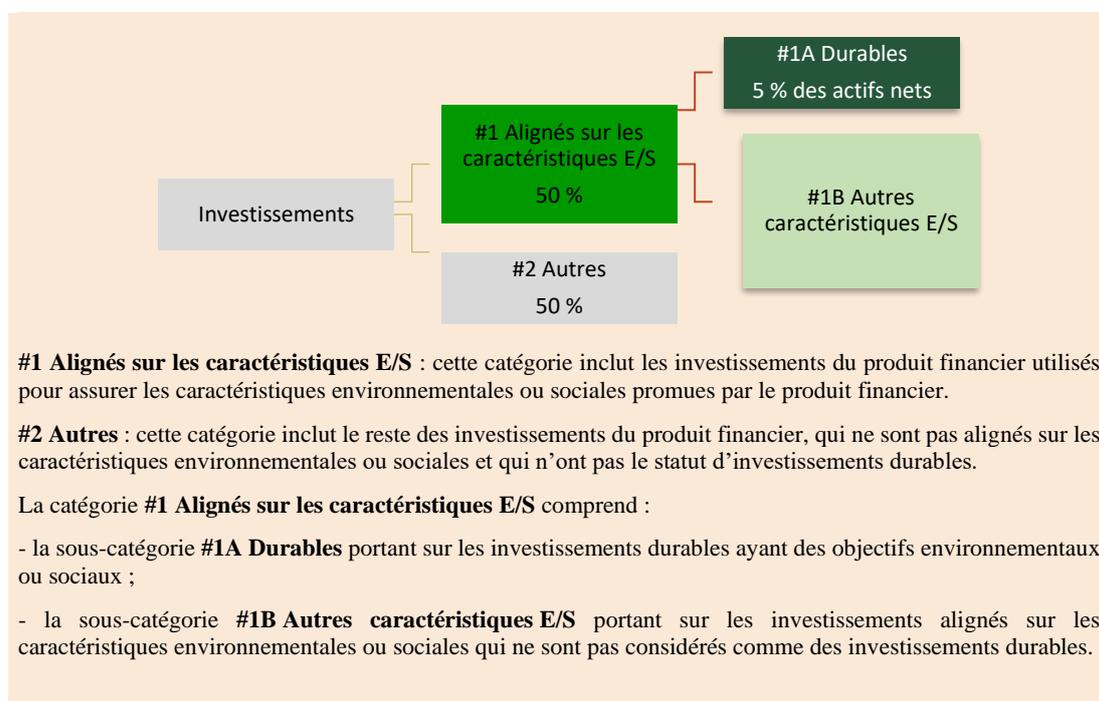
En ce qui concerne les autres investissements (Catégorie #2 Autres) :

Les autres investissements peuvent inclure : i) des liquidités à titre accessoire (par exemple, des dépôts bancaires à vue) détenues afin de couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles au titre de l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables ; ii) des dépôts bancaires et instruments du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; iii) des produits dérivés à des fins de couverture ; iv) des titres de sociétés non couvertes par le modèle de notation de matérialité ESG ; ou v) des titres de sociétés dépourvues de notation de matérialité ESG favorable.

Toutes les participations dans les sociétés bénéficiaires des investissements sont soumises à la politique d'exclusion, afin de s'assurer que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés dépourvues de notation de matérialité ESG favorable.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit peut utiliser des produits dérivés CDS à désignation unique pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet. Ces instruments sont soumis aux exigences énoncées ci-dessus relatives aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement appliquée pour la sélection des investissements afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le produit ne s'engage pas à détenir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la Taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE¹⁴ ?**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

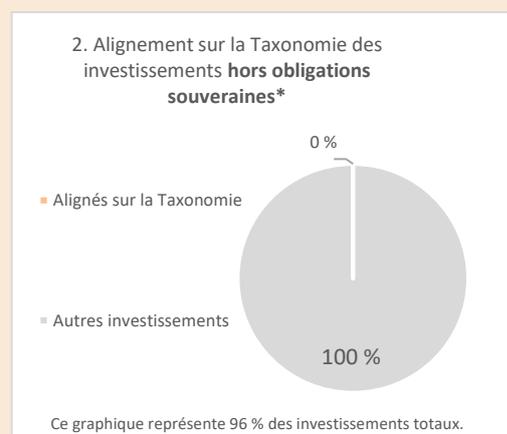
Non

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable étant donné l'absence d'alignement sur la Taxonomie



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

L'engagement minimum en faveur des investissements durables ayant un objectif environnemental est fixé à 2,5 %.

¹⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE (voir la note explicative dans la marge de gauche). L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

L'engagement minimum en faveur des investissements socialement durables est fixé à 2,5 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les autres investissements peuvent inclure : i) des liquidités à titre accessoire (par exemple, des dépôts bancaires à vue) détenues afin de couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles au titre de l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables ; ii) des dépôts bancaires et instruments du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; iii) des produits dérivés à des fins de couverture ; iv) des titres de sociétés non couvertes par le modèle de notation de matérialité ESG ; ou v) des titres de sociétés dépourvues de notation de matérialité ESG favorable.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non, le produit n'utilise pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Sans objet.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Sans objet.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Sans objet.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Sans objet.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site Internet :

<https://funds.edram.com/>

<https://www.columbiathreadneedle.co.uk/en/intm/our-products/our-capabilities/responsible-investment/>

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : VisionFund – US
EQUITY LC QUANTCORE

Identifiant d'entité juridique :
5493000MI4MAYMC2B103

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le gestionnaire d'investissement (le « **Gestionnaire d'investissement** ») cherche à adopter une approche exhaustive de l'investissement responsable, en intégrant au processus d'investissement des critères ESG. Grâce à cette intégration des critères ESG dans le processus d'investissement et à la Méthode adaptative de sélection de titres Dynamic Alpha Stock Selection Model® générant de l'alpha (la « **Méthode** »), le Compartiment promeut certaines caractéristiques environnementales, en particulier l'atténuation du changement climatique à travers la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Gestionnaire d'investissement utilisera les indicateurs suivants afin de mesurer la réalisation des caractéristiques promues par le Compartiment.

Profil ESG :

Le Gestionnaire d'investissement utilise un modèle ESG multifactoriel (le « **Modèle ESG** ») dans sa méthode de sélection de titres quantitative ainsi que directement dans le processus de constitution du portefeuille, afin de composer un portefeuille qui prend systématiquement en compte les risques en matière de durabilité, y compris les risques associés au changement climatique et aux principes de bonne gouvernance. Le processus de construction du portefeuille identifie des sociétés de grande qualité présentant un équilibre entre les caractéristiques de risque, de rendement et de durabilité. Cette approche privilégie la valeur à long terme d'une société dans une perspective de durabilité afin d'améliorer le profil ESG du Compartiment, tout en exploitant les avantages de la Méthode du Gestionnaire d'investissement.

Le Modèle ESG met l'accent sur les questions financières clefs les plus importantes dans chaque sous-secteur, qui sont les plus susceptibles d'avoir un impact sur la performance ou la situation financière de l'émetteur sur le long terme. Ce Modèle ESG intègre des données sur les émissions brutes et une modélisation exclusive de l'intensité carbone, ainsi que d'autres indicateurs climatiques, afin de se focaliser sur la durabilité sur le long terme. Il est intégré à la Méthode et utilisé dans le processus de construction du portefeuille.

Le Compartiment est composé de manière à maintenir un score ESG supérieur à celui de l'Indice de référence en se fondant sur le Modèle ESG exclusif du Gestionnaire d'investissement.

Intensité carbone :

Le Compartiment œuvre à l'atténuation du changement climatique en réduisant de 50 % l'intensité de ses émissions de carbone par rapport à l'Indice de référence.

Plus précisément, l'intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment est mesurée à partir des données relatives aux émissions des niveaux 1 et 2, afin de garantir un niveau d'intensité carbone inférieur au moins de moitié à celui de l'Indice de référence.

Exclusions :

Le processus de sélection des titres comprend un filtrage négatif afin d'exclure les sociétés impliquées dans la production d'armes controversées, conformément aux conventions internationales applicables, ainsi que les sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique, au tabac ou aux énergies fossiles non conventionnelles, conformément à la politique d'exclusion du Groupe Edmond de Rothschild.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Sans objet

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Sans objet

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, _____

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment est géré activement et cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des sociétés américaines de grande capitalisation constituées aux États-Unis ou principalement cotées en bourse ou négociées sur un marché réglementé américain, tout en promouvant certaines caractéristiques ESG.

Le Gestionnaire d'investissement utilise sa Méthode de sélection de titres Dynamic Alpha® (la « **Méthode** ») pour identifier l'attrait relatif de titres variés. Le Gestionnaire d'investissement considère que l'attitude des investisseurs vis-à-vis des risques d'investissement clefs évolue au cours d'un cycle boursier et constitue un facteur déterminant pour expliquer les rendements des titres. Ces risques incluent les liens entre bénéfices prévus et publiés, la solidité du bilan, la qualité des bénéfices, les décisions de financement et d'investissement, les risques commerciaux et les questions ESG, par exemple. Cette

dynamique est illustrée dans « Théorie des préférences des investisseurs », qui présente la philosophie d'investissement du Gestionnaire d'investissement. Elle stipule qu'il est possible de générer des rendements à travers une gestion active en estimant correctement l'attitude des investisseurs vis-à-vis du risque.

Le Gestionnaire d'investissement met à jour la Méthode en produisant des prévisions de rendement pour les émetteurs des États-Unis. Les prévisions de rendement sont établies selon un processus en trois étapes. Tout d'abord, une étape de recherche mesure l'exposition de chaque titre à différents facteurs de risque en analysant, entre autres, les états financiers, les bénéfices prévus, les données ESG et les propriétés statistiques des rendements historiques des actions.

Ensuite, le Gestionnaire d'investissement détermine la « prime de risque », c'est-à-dire le prix de chaque facteur de risque, à travers une attribution rigoureuse et une analyse statistique des rendements liés à chaque facteur de risque au cours de la période précédente. Enfin, il établit les prévisions de rendement en associant chaque exposition de la société avec la « prime de risque » liée à chaque facteur de risque.

La Méthode du Gestionnaire d'investissement intègre une variété d'indicateurs ESG visant à améliorer les rendements et à réduire les risques indésirables, notamment : i) des indicateurs à long terme de la qualité de gouvernance/gestion ; ii) un modèle ESG exclusif, dédié et multifactoriel, le « **Modèle ESG** » ; iii) des ajustements d'évaluation en cas d'événements liés aux ESG ; iv) des évaluations dynamiques par les pairs estimant les thèmes ESG et autres questions connexes parmi les sociétés ; v) des analyses de la dynamique fondamentale d'un émetteur ; vi) un facteur ESG explicite reflétant l'opinion associée aux ESG ; et vii) des facteurs relatifs aux opportunités climatiques et à la résilience climatique visant à identifier les sociétés les mieux positionnées pour une économie à faible émission de carbone et les mieux à même de résister à des phénomènes météorologiques extrêmes.

La stratégie d'investissement oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Modèle ESG du Gestionnaire d'investissement est intégré à la Méthode de sélection quantitative de titres du Gestionnaire d'investissement ainsi qu'au processus de construction du portefeuille, afin de composer un portefeuille qui prend systématiquement en compte les risques en matière de durabilité, y compris les risques associés au changement climatique et aux principes de bonne gouvernance. Le processus de construction du portefeuille identifie des sociétés de grande qualité présentant un équilibre entre les caractéristiques de risque, de rendement et de durabilité. Cette approche privilégie la valeur à long terme d'une société dans une perspective de durabilité visant à améliorer le profil ESG du Compartiment, tout en exploitant les avantages de la stratégie de génération adaptative d'alpha du Gestionnaire d'investissement.

Le Modèle ESG met l'accent sur les questions financières clefs les plus importantes dans chaque sous-secteur, qui sont les plus susceptibles d'avoir un impact sur la performance ou la situation financière de l'émetteur sur le long terme. Ce Modèle ESG intègre des données sur les émissions brutes et une modélisation exclusive de l'intensité carbone, afin de se focaliser sur la durabilité à long terme. Il est intégré à la Méthode et utilisé dans le processus de construction du portefeuille.

Le Modèle ESG est systématiquement intégré afin d'orienter le Compartiment vers les sociétés aux meilleures caractéristiques ESG, et les contraintes spécifiques sont appliquées au niveau du Compartiment dans son ensemble. Ainsi, le Gestionnaire d'investissement

maintient globalement une exposition positive à ce Modèle ESG par rapport à l'Indice de référence.

Les considérations climatiques, y compris la réduction de 50 % de l'intensité des émissions de carbone en comparaison à l'Indice de référence, sont également prises en compte lors de la sélection des investissements, au niveau de l'ensemble du Compartiment.

Plus précisément, l'intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment est mesurée à partir des données relatives aux émissions des niveaux 1 et 2, afin de maintenir un niveau d'intensité carbone inférieur au moins de moitié à celui de l'Indice de référence. Cette exigence d'intensité carbone réduite concerne la globalité du Compartiment et a valeur contraignante dans le processus de construction du portefeuille.

Le processus de sélection des titres comprend un filtrage négatif afin d'exclure les sociétés impliquées dans la production d'armes controversées, conformément aux conventions internationales applicables, ainsi que les sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique, au tabac ou aux énergies fossiles non conventionnelles, conformément à la politique d'exclusion du Groupe Edmond de Rothschild.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Le Modèle ESG du Gestionnaire d'investissement est utilisé pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance, ainsi que les exclusions de certaines activités commerciales associées à la production d'armes controversées, conformément aux conventions internationales applicables, ainsi que des activités liées au charbon, au tabac et aux énergies fossiles non conventionnelles. Le Gestionnaire d'investissement met en œuvre un suivi des critères de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, le respect des obligations fiscales et la rémunération, ainsi qu'une surveillance en cas de violations du Pacte mondial des Nations unies.

Le Gestionnaire d'investissement respecte les règles du commerce responsable et les normes internationalement reconnues en matière de diligence raisonnable et de déclaration. Le Gestionnaire d'investissement adhère aux Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies et soutient publiquement l'Équipe spéciale des informations financières ayant trait au climat.

Le Rapport de transparence relatif aux Principes pour l'investissement responsable du Gestionnaire d'investissement est disponible sur son site Internet à l'adresse <https://lacapm.com/responsible-investing>.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



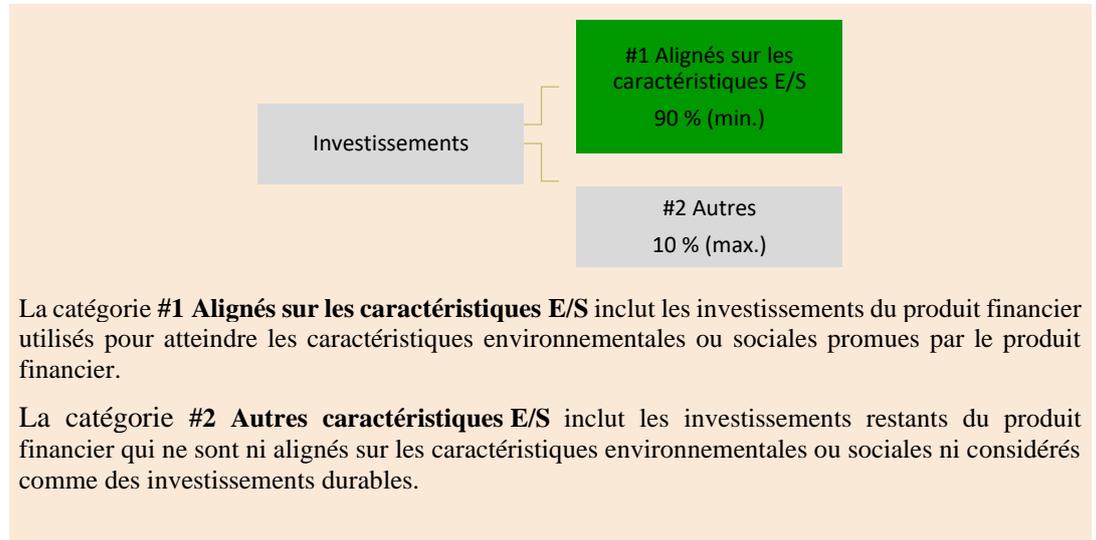
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce Compartiment, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 10 % peuvent être détenus en espèces, équivalents en espèces et produits dérivés.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Aucune, le Compartiment n'investit pas dans des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la Taxonomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE¹⁵ ?**

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

¹⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE (voir

Pour être conformes à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques au titre de la Taxonomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Aucune, le Compartiment n'investit pas dans des activités transitoires ou habilitantes au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Aucune, le Compartiment n'investit pas dans des investissements durables ayant un objectif environnemental.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Aucune, le Compartiment n'investit pas dans des investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres comprennent les actions non alignées sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce Compartiment, les espèces et équivalents en espèces détenus à des fins de liquidité et les produits dérivés à des fins de couverture.

la note explicative dans la marge de gauche). L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le pourcentage indiqué devrait correspondre au maximum pouvant être détenu dans ces instruments, mais le pourcentage réel peut varier périodiquement. Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Sans objet

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Sans objet

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Sans objet

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site Internet :

<https://funds.edram.com/>

<https://lacapm.com/responsible-investing>